RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 103

DEUXIEME TRIMESTRE 2019

(du 1er avril au 30 juin 2019)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°103

2ième trimestre 2019

I . Délibérations du Conseil municipal

- **Séance du 4 avril 2019 – page 1 à 102**

21 - Présentation du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 11 février 2019.

22 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

23 - Nomination de Madame Julia STELL en tant que citoyenne d'honneur de la Ville de Rueil-Malmaison.

24 - Représentation-substitution au sein du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, de la communauté d'agglomération "Communauté Paris-Saclay" pour l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

25 - Modification de la liste des membres de la commission consultative des services publics locaux.

26 - Indemnité de conseil versée par la Commune au Comptable Public de la Ville.

27 - Approbation des comptes de gestion 2018 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

28 - Adoption du compte administratif 2018 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

29 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2018.

30 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018.

31 - Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2019.

32 - Admission en non valeur de produits irrécupérables.

33 - Autorisation de Programme Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

34-Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

35 - Fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2019.

36 - Réaménagement de deux prêts contractés initialement par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.

37 - Approbation d'un projet de convention type entre la Ville et les banques partenaires du « prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison ».

38 - Autorisation donnée au Maire de solliciter une étude de la Banque des Territoires pour un audit énergétique des bâtiments scolaires dans le cadre de son dispositif "Intracting".

39 - Approbation de l'avenant à la convention de financement entre POLD et les communes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes pour la construction et le fonctionnement d'une aire d'accueil intercommunale des gens du voyage à Nanterre.

40 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

41 - Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2019.

42 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Office Municipal des Sports.

43 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - RAC Omnisports.

44 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - RAC Basket Première.

45 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Football Club de Rueil-Malmaison.

46 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Cercle d'Escrime.

47 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Rueil Culture loisirs.

48 - Attribution d'une subvention au GIP Maison de l'Emploi Rueil Suresnes pour 2019.

49 - Approbation de la modification tarifaire de la Zone Rouge du stationnement payant sur voirie.

50 - Fixation des tarifs et approbation du règlement général du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

51 - Fixation des tarifs de location des salles municipales - Création des tarifs de location de la Maison Giquel.

52 - Modification du tableau des effectifs.

53 - Modification des conditions et du taux de monétisation du Compte-Epargne-Temps.

54 - Renouvellement de deux mises à disposition individuelles d'agents communaux.

55 - Mise en place d'une expérimentation relative au télétravail.

56 - Modification de la délibération n° 289 du 14 décembre 2016 portant participation financière à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance).

57 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 421p-422p et 574p

58 - Cession d'une propriété communale située 55 rue Sophie Rodrigues et cadastrée section AE n°276

59 - Modification de la délibération n°291 du Conseil municipal du 22 novembre 2018 portant cession du bâtiment communal 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus.

60 - Classement de diverses parcelles de terrain dans le domaine public communal.

61 - USP 20 : secteur de projet « Brosolette-Estienne d'Orves » : Acquisition à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre volontaire de concours à l'aménagement urbain de plusieurs parcelles appartenant à Kaufman & Broad et situées à l'angle de la rue d'Estienne d'Orves et Pierre Brossolette.

62 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 7, rue Jean Le Coz et cadastré section AX n°334 au profit de la société d'HLM 1001 VIES HABITAT.

63 - Approbation du protocole transactionnel entre la ville et la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP) du groupe Indigo, titulaire de la convention 95C29 de délégation du stationnement payant - Indemnisation au titre des dysfonctionnements des Forfaits de Post Stationnement en 2018.

64 - Consultation sur le projet de ZFE de la ville de Suresnes.

65 - Mesures de carte scolaire 2019/2020.

66 - Approbation du principe de délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville.

67 - Approbation de la consultation pour les travaux de construction d'un ossuaire ainsi que d'un local de stockage 29 rue Léon Hourlier.

68 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR relatif à l'intégration du groupe scolaire Robespierre.

69 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16298 conclu avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL portant prise en compte de travaux modificatifs sur la centrale gaz et d'éléments de planning sur la centrale biomasse.

70 - Signature de la Charte Trame Verte et Bleue des Plaines et Coteaux de la Seine centrale urbaine.

71 - Approbation du règlement budgétaire et financier de la Ville.

72 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec les ministères économiques et financiers pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

73 - Acquisition de deux emprises d'alignement sises 12 rue de Bretagne et rue des Chèvremonts appartenant moyennant le prix de 3 000 €.

74 - Signature de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Commune de Rueil-Malmaison, relative aux objectifs et au financement de l'espace rencontre de la Villa Familia.
5 - Approbation de la consultation relative au nettoiement des espaces publics.

76 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16199 portant prolongation de la durée de mise à disposition et de maintenance d'un bâtiment modulaire.

77 - Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Rueil-Malmaison et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats de location et d'entretien de fontaines à eau et d'acquisition de consommables.

78 - Approbation des avenants n°2 aux contrats n°16235 et n°16236 conclus avec ASPIROTECHNIQUE, portant ajout et suppression de sites et équipements.

79 - Avenant n°1 à la convention du 4 mai 2018 portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques route de l'Empereur, programme 2018.

80 - Approbation de la convention à conclure avec Orange, pour la réalisation des travaux de modification des réseaux de télécommunications dans l'avenue Ossart.

81 - Sollicitation du Label Information Jeunesse pour le Bureau Information Jeunesse (BIJ) auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France.

82 - Convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison et la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris pour la mise en place du projet « 1001 flûtes ».

83 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la 23ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.

84 - Modalités d'attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche au Salon du Livre pour la Jeunesse 2019.

85 - Approbation du Règlement du quiz « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930) Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme ».

86 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, CANOPEE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 8ème édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

87 - Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

88 - Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de la Charte Qualité 2019.

89 - Charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente.

90 - Convention de partenariat pour le développement du parc de défibrillateurs sur le territoire de Rueil-Malmaison.

91 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 20 et 21 avril 2019 sur le thème « Le miel et les abeilles ».

92 - Approbation du règlement du concours des balcons et jardins fleuris 2019.

- **Séance du 20 mai 2019 – page 103 à 154**

93 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 avril 2019.

94 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

95 - Point d'information sur les demandes de subventions sollicitées.

96 - Participation de la Ville à la souscription nationale en faveur de la reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame.

97 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2019 - Attributions complémentaires.

98 - Réaménagement de cinq prêts contractés initialement par la SA d'HLM LE MOULIN VERT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.

99 - Remboursement d'une subvention pour surcharge foncière attribuée à la SAIEM du Moulin à Vent dans le cadre de l'opération « Entrée de Ville » de 24 logements au croisement de l'avenue Paul Doumer et Boulevard National à Rueil-Malmaison qui va être transférée à la SA d'HLM Logis Social du Val d'Oise (LSVO).

100 - Fixation des tarifs de location des emplacements pour l'exposition-vente « Aquarella 2019 » et approbation de la Charte.

101 - Fixation des tarifs des tennis municipaux.

102 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent communal.

103 - Mise à disposition d'un agent auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale.

104 - Modification du tableau des effectifs.

105 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

106 - Consultation sur le projet de ZFE de la Ville de Nanterre.

107 - Cession d'une emprise de terrain située 78 rue Danton et cadastrée section AO n°203p.

108 - Constatation de l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal : parcelle non-bâtie située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214.

109 - Cession de deux emplacements de stationnement situés 8 rue Michelin au profit de la SCI ROMALU.

110 - Rétrocession du droit au bail commercial d'une boutique située 1 place de l'Église à Rueil-Malmaison.

111 - Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, des parcelles cadastrées section AB n°483-488-489-490-492 et 292 situées rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy dans le cadre des emplacements réservés n°102 et 103.

112 - Acquisition de deux emprises d'alignement cadastrées section BW n°0999 et BW n°1003, sises 6-8 rue des Mégrands

113 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BV n°524 , sise 32 rue de la Bergerie et appartenant à la SCI NEPAL.

114 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BX n°237, sise 48 rue des Hauts Fresnays et [illegible] sieur et Madame JOUNIAUX.

115 - Convention de partenariat entre la ville de Rueil-Malmaison, l'entreprise ARVAL-France et la maison de l'emploi Rueil-Suresnes.

116 - Fixation des indemnités forfaitaires pour le personnel communal dans le cadre du trentième anniversaire du Conseil Municipal des Jeunes.

117 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

118 - Approbation de la convention de groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison, portant sur la passation d'un contrat de maintenance pour le parc de matériel d'impression.

119 - Rapport d'activité 2018 de la commission consultative des services publics locaux.

120 - Approbation de la consultation pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal, sis 37 rue Jean Le Coz.

121 - Mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation.

122 - Rapport d'activité des 12 Conseils de Village pour l'année 2018.

123 - Conventions de parrainage entre la Ville et les sociétés Intech Express et Réparation Mobile.

124 - Convention de partenariat à conclure avec l'association « Odyssées vers l'emploi » pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de maraîchage biologique.

125 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la Saison Littéraire 2019-2020 à la Médiathèque Jacques Baumel.

126 - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville de Rueil-Malmaison.

127 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Lions Club de Rueil-Malmaison et le Réseau Ville Hôpital Val de Seine.

128 - Convention avec la société ENEDIS pour la communication de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

II. Décisions municipales

- page 155 à 244

III. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – page 245 à 256

Déclaration préalable opposition – page 257 à 261

Déclaration préalable non opposition – page 262 à 294

Déclaration préalable retrait – page 295 à 296

Déclaration préalable – prorogation page 297

Déclaration préalable – rectification page 298

Permis de construire – page 299 à 332

Permis de construire modificatif – page 333 à 347

Permis de construire retrait – page 348

Permis de construire refus – page 349 à 352

Permis de construire transfert – page 353 à 356

Permis de démolir prorogation - page 357

Alignement voirie – page 358 à 378

Circulation et stationnement – page 379 à 382

Permission de voirie – page 383 à 389

Refus pose enseigne – page 390

Changement usage de locaux – page 391 à 393

Numérotation bâtiment – page 394 à 395

Divers – page 396 à 410

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 21 - Présentation du Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 11 février 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 février 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PRÈND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 février 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 22 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. Cor 305 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2019/15 - Convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.
Redevance mensuelle d'occupation hors charges : 548,10 € T.T.C.

N° 2019/16 - Convention de prêt d'œuvres artistiques entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Rosella FIDA, artiste, en vue de l'organisation d'une exposition intitulée 'L'ENTRE'OUVERT' à la Maison des Arts et de l'Image.
L'exposition a eu lieu du lundi 22 janvier 2019 au vendredi 8 mars 2019. Le prêt d'œuvre a été consenti à titre gracieux.

N° 2019/17 - Fixation des tarifs de la Journée Dalcroze au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.
La journée pédagogique autour de la rythmique Jacques Dalcroze a eu lieu le 23 mars 2019.
Tarif enseignants et élèves inscrits au CRR de Rueil-Malmaison : gratuit,
Tarif personnes extérieures au CRR de Rueil-Malmaison : 45 €.

N° 2019/18 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.
- Association Marque Ville Impériale : 5 000 €,
- Villes Internet : 4 821,24 €,
- Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes : 2 725 €,
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques : 3 172 €,
- Association pour le Développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA) : 450 €,
- Comité 21 : 2 400 €.
Montant total : 18 568,24 € T.T.C.

N° 2019/19 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour les dépenses engendrées par la crue de la Seine en janvier-février 2018 au titre de son fonds de concours aux communes sinistrées par les inondations.
Montant total de la subvention versée par la Métropole du Grand Paris : 60 876,24 €.

N° 2019/20 - Convention de mise à disposition du Stade du Parc à intervenir avec l'association Entente Sportive de Nanterre.
La mise à disposition a été accordée pour la journée du 3 février 2019 pour l'organisation d'un match contre Argenteuil R.F.C.

N° 2019/21 - Gratuité exceptionnelle de l'exposition publique Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930 pour les membres de l'association Les Amis du Louvre.
Gratuité exceptionnelle accordée pour la seule journée du 13 février 2019.

N° 2019/22 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain (FIM), pour la création d'une laverie solidaire.
Le montant de la subvention demandée est de 73 320 €, pour un budget total du projet de 180 800 € H.T.

N° 2019/23 - Marché à conclure avec l'île de loisirs de Cergy-Pontoise pour l'organisation d'un stage sportif pour les rueillois de 10 à 12 ans du 29 avril au 3 mai 2019.
Montant global pour l'organisation de ce stage sportif : 2 504 € T.T.C.
Participation des familles par enfant : 88 € T.T.C. (la Ville financera la somme restant à charge en fonction du nombre de participants).

N° 2019/24 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS MINDTHELOOP, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200 € T.T.C.

N° 2019/25 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le programme de rénovation des chaudières et radiants dans divers bâtiments communaux dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Montant total des rénovations (avant subvention): 510 000 € H.T. soit 612 000 € T.T.C.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/26 - Convention de mise à disposition de la Médiathèque Jacques Baumel à intervenir avec l'Association Opéra Bel Canto pour une déambulation musicale.
La mise à disposition a été consentie pour le mardi 12 février de 17h à 22h30 pour l'organisation d'une déambulation musicale autour de Mozart et son opéra Don Giovanni.

N° 2019/27 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Coût estimatif du projet (avant subvention) : 296 000 € H.T, soit 356 000 € T.T.C.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible (dossier en cours d'instruction).

N° 2019/28 - Convention de mise à disposition de l'auditorium du Conservatoire à Rayonnement Régional pour L'Association Zéfiro Théâtre.
La mise à disposition a été consentie du 4 au 9 mars 2019 de 9h à 17h pour la tenue d'une action pédagogique à destination des élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional.

N° 2019/29 - Contrat à conclure avec A.C.B.S.I pour le remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 du site VERT-BOIS.
Montant global et forfaitaire (prestation supplémentaire d'éclairage sportif incluse): 102 960 € T.T.C.

N° 2019/30 - Marché à conclure avec Monsieur Nicolas POUPINEL relatif à une prestation d'animation à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 16 et 17 mars 2019, sur le thème ' Le Loup est dans La Bergerie '.
Montant : 803,52 € T.T.C.

Ref. 201903 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/31 - Marchés publics à conclure dans le cadre de portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019.
Un premier contrat est conclu avec le Centre de Recherche et d'Observation sur les Carnivores pour la mise à disposition d'une exposition autour du loup gris : 240 € T.T.C.
Un second contrat est conclu avec Monsieur Thomas BAFFAULT, animateur, pour la réalisation d'une animation ayant pour thème « la tonte des moutons » : 600 € T.T.C.

N° 2019/32 - Approbation du marché à conclure avec l'association cynophile de police municipale pour l'entraînement des agents cynophiles de la police municipale de Rueil-Malmaison.
Coût de la prestation : 210 € T.T.C par agent entraîné (2 agents sont concernés).

N° 2019/33 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la SAS L.D.A, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 100 € T.T.C.

N° 2019/34 - Demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour la rénovation du centre de sécurité urbaine (CSU) au sein des locaux de la police municipale dans le cadre de l'appel à projets 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - programme E : vidéoprotection.
Coût estimatif du projet (avant subvention) : 220 000 € H.T., soit 264 000 € T.T.C.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/35 - Demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine pour l'installation d'alarmes spécifiques d'alerte "attentat-intrusion" dans divers écoles rueilloises dans le cadre de l'appel à projet 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) - programme D : sécurisation des établissements scolaires.
Coût estimatif du projet (avant subvention) : 69 460 € H.T, soit 83 352 € T.T.C.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/36 - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.
Prolongation de la mise à disposition dont bénéficie

Redevance mensuelle d'occupation hors charges: 87,50 € T.T.C.

N° 2019/37 - Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019.
Coût estimatif du projet (avant subvention) : 273 360 € H.T, soit 328 032 € T.T.C.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/38 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement de circulations douces sur la rue Masséna et le Boulevard National dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Coût estimatif du projet (avant subvention) : 782 000 € H.T, soit 938 400 € T.T.C.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/39 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour la dématérialisation des procédures internes et l'acquisition d'automates de prêts pour la Médiathèque dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique.
Subvention demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/40 - Marché à conclure avec le Domaine de l'Orée, pour un séjour avec emplacement de camping pour l'été 2019 au profit de jeunes adhérents des clubs jeunes.
Montant pour l'organisation d'un séjour à destination de 15 enfants, du 12 au 22 juillet 2019 : 2 447,47 € T.T.C.

N° 2019/41 - Marché public de fournitures concernant l'organisation et la location d'une exposition photographique à la Médiathèque Jacques Baumel du 26 février 2019 au 30 mars 2019.
L'exposition est organisée et fournie par Monsieur Alain POTIGNON, photographe.
Montant : 1 694 € T.T.C.

N° 2019/42 - Convention à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Atelier d'art floral de Malmaison en vue de l'organisation de l'exposition "Les fleurs font leur cinéma" à l'atelier Grognard.
Cette exposition se déroulera du 20 au 22 septembre 2019.
Montant : 4 000 € T.T.C. Ce montant couvre les frais nécessaires à l'achat des fleurs.

N° 2019/43 - Convention de Prêt d'œuvres pour l'exposition "Rouge" présentée du 18 mai au 31 décembre 2019 au musée d'Histoire locale.
La convention est conclue à titre gracieux avec la Fondation Napoléon.

N° 2019/44 - Convention de mise à disposition à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et M. TORNARE pour le dépôt d'œuvres et de documents au Musée des gardes suisses de Rueil-Malmaison.
Le dépôt d'œuvres est effectué à titre gracieux.

N° 2019/45 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec un artisan dans le cadre d'une boutique éphémère.
L'artisan concerné est Monsieur Rejo RAJAOFETRA.
Montant : 200 € T.T.C.

N° 2019/46 - Convention d'occupation précaire à conclure pour la mise à disposition d'un logement communal situé 9 rue Jean Baptiste Besche à Rueil-Malmaison.
Maintien de la mise à disposition consentie au profit de

Redevance mensuelle d'occupation hors charges: 452,48 € T.T.C.

N° 2019/47 - Mise à disposition de la salle du Prieuré pour l'EPIC Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.
Mise à disposition pour l'accueil d'un séminaire d'entreprise le 12 mars 2019.
Montant de la mise à disposition: 1 500 € T.T.C.

Ref 201303 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/48 - Marché à conclure avec l'association ' les Z'Herbes Folles ' relatif à une animation sur le thème ' Du potager à l'assiette ' dans le cadre des portes ouvertes à la Ferme du Mont-Valérien les 15 et 16 juin 2019.
Montant total pour l'animation des portes ouvertes : 1 100 € T.T.C.

N° 2019/49 - Marché avec l'association Compagnie Act'Or pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre d'une soirée débat sur le thème du harcèlement scolaire.
Montant pour l'organisation du spectacle lors de la soirée-débat du 24 mai 2019 : 2 000 € T.T.C.

N° 2019/50 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.
- Association des Amis du Parc Richelieu : 280 €,
- ADIAJ Formation pour un montant : 30 €,
- Écolo crèche : 1 500 €,
- IFAC 92 : 7 085,44 €,
- Conseil National des Villes et Villages Fleuris : 1 200 €.
Total: 10 095,44 € T.T.C.

N° 2019/51 - Contrat à conclure avec la société TOSHIBA ILE-DE-FRANCE pour une prestation d'audit.
La société réalisera un audit relatif à la consommation de papier et l'optimisation des moyens d'impression de la Ville.
Montant de la prestation : 4 500 € H.T. soit 5 400 € T.T.C.

N° 2019/52 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.
Montant estimatif de la vente (somme des prix de départ pour l'ensemble des lots) : 9 950 € T.T.C.

N° 2019/53 - Demande de subvention auprès de la Région pour la création de jardins partagés dans le cadre du soutien à la création d'espaces verts en Île-de-France - Plan Vert.
Montant total estimatif du projet (avant subvention) : 116 667 € H.T, soit 140 000 € T.T.C.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible (en cours d'instruction).

N° 2019/54 - Contrat à conclure avec la société EDS pour l'acquisition, la livraison, l'entretien et la réparation de matériels électroménagers semi-professionnels et professionnels.
Montant estimatif pour la durée totale du contrat (4 ans) : 161 570,43 € H.T soit 194 374,52 € T.T.C.

N° 2019/55 - Convention de mise à disposition partielle de la médiathèque Jacques Baumel à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association "Colori Tempi" pour l'organisation d'une exposition intitulée "Colori Tempi expose 15 artistes", présentée à la Médiathèque du 2 avril 2019 au 28 avril 2019 dans le cadre des journées Européennes des Métiers d'Art.
La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 23 - Nomination de Madame Julia STELL en tant que citoyenne d'honneur de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que Monsieur Edward TUCK a été nommé citoyen d'honneur de la Ville de Rueil-Malmaison en 1931.

Il rappelle que son épouse, Madame Julia STELL, est à l'origine de l'hôpital rueillois, inauguré en 1903, qui porte désormais son nom, dont elle a transmis la propriété à l'État en 1916 et dont elle a garanti le fonctionnement par d'importantes donations jusqu'à son décès en 1928. Elle fut également à l'origine d'une école ménagère fondée en 1906.

Par ailleurs, Madame Julia STELL s'est illustrée, avec son époux, par une importante activité de mécénat, avec notamment la donation du terrain ayant permis la construction de l'actuelle école TUCK-STELL.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Au regard de son engagement et de son importance capitale dans l'histoire de la Ville, le Maire propose de nommer Madame Julia STELL, épouse TUCK, citoyenne d'honneur de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECLARE Madame Julia STELL, épouse TUCK, citoyenne d'honneur de la Ville de Rueil-Malmaison.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 24 - Représentation-substitution au sein du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France, de la communauté d'agglomération "Communauté Paris-Saclay" pour l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Le Maire rappelle que les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-chartreux, Verrières-le-buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous, sont membres du SIGEIF, au titre de la compétence électricité.

Ces communes sont également membres, depuis le 1er janvier 2016, de la Communauté d'Agglomération "Communauté Paris-Saclay".

Par délibération du 17 décembre 2018, le comité du SIGEIF a approuvé la modification de ses statuts en actant de la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération "Communauté Paris-Saclay", en lieu et place des onze communes susmentionnées.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il convient, par conséquent, pour chaque commune membre du SIGEIF de prendre également acte de la représentation substitution au sein du SIGEIF, de la communauté d'Agglomération "Communauté Paris-Saclay", aux communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-chartreux, Verrières-le-buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous au titre de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°18-37 du Comité du SIGEIF, en date du 17 décembre 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

PREND ACTE de la représentation-substitution, au sein du comité du SIGEIF, de la communauté d'agglomération "Communauté Paris-Saclay" s'agissant des communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-chartreux, Verrières-le-buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous au titre de la compétence relative à la distribution d'électricité.

PREND ACTE de la modification de la liste des membres du SIGEIF mentionnée à ses statuts et résultant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération "Communauté Paris-Saclay".

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 25 - Modification de la liste des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a créé, aux termes de la délibération n°4 de sa séance du 6 février 2003, une commission consultative des services publics locaux (CCSPL),conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci peut émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des services publics locaux confiés à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres du Conseil municipal ainsi que des représentants d'associations.

Le Maire indique qu'il convient de remplacer l'association RAIQ, auparavant représentée au

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

sein de la CCSPL, par la nouvelle association Rueil Culture Loisirs issue de la fusion des RAIQ avec l'Association des Centres Culturels de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique, par ailleurs, que l'Association Rueilloise pour la Qualité de Vie ayant mis un terme à son activité, il convient d'acter son retrait de la CCSPL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°47 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 12 février 2015 portant remplacement de Monsieur ROCHERON au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°216 du Conseil municipal du 8 octobre 2015 portant remplacement de Madame ZEHNER au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°224 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 portant remplacement de Monsieur PINTO au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DIT que l'Association Rueilloise pour la qualité de Vie, du fait de la cessation de son activité, ne sera plus représentée au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

DIT que l'association Rueil Culture Loisirs se susbstitue à l'association des RAIQ au sein de la CCSPL.

RAPPELLE que la CCSPL est présidée par Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, le cas échéant représenté par Madame ROUBY, Vice-Présidente déléguée.

RAPPELLE que les conseillers municipaux suivants siègent au sein de la CCSPL :

- Monsieur LE CLEC'H,
- Madame RUCKERT,
- Monsieur COSSON,
- Madame HAMZA,
- Monsieur TROTIN,
- Monsieur SGARD,
- Madame THIERRY,
- Madame MAMELLE,
- Madame CORREA,
- Madame HUMMLER-REAUD,
- Monsieur BRUNS,
- Monsieur POIZAT.

DIT que les associations représentées au sein de la CCSPL sont :

- L'Association Culturelle et Humaniste,
- Protection Civile,
- La Croix Rouge,
- L'Association Rueil Culture Loisirs,
- Odyssées vers l'emploi,
- L'Association Rueil Commerce Plus,
- La Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP),
- La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE),
- L'association C2A.

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°47 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 26 - Indemnité de conseil versée par la Commune au Comptable Public de la Ville.

Le Maire rappelle les dispositions permettant d'allouer au comptable de la Ville une indemnité dite « de conseil » pour l'assistance apportée en matière budgétaire, économique et comptable.

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des masses financières gérées par le poste comptable de la Ville des trois dernières années. Ce volume budgétaire permet d'atteindre le plafond des indemnités fixé à environ 11 300 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou de l'établissement public de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu la note de service n°11-058-MO V36 de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 décembre 2011 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE d'allouer à Monsieur Eric JAN, Comptable Public de la Ville, une indemnité « de conseil » pour l'année 2019.

FIXE cette indemnité au taux maximum déterminé par instruction ministérielle.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA, Mme CORREA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 27 - Approbation des comptes de gestion 2018 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, chaque année, elle doit examiner les comptes du Comptable des Finances Publiques.

Elle doit vérifier à cette occasion la parfaite concordance entre ceux-ci et le compte administratif présenté par le Maire.

Le compte de gestion dressé par le Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison est accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Maire indique que le comptable de Rueil-Malmaison a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le compte de gestion présenté par le Comptable fait apparaître les résultats suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 5 690 004,17 euros
Résultat de clôture – Excédent : 12 547 267,86 euros

Section d'investissement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 26 837 771,60 euros
Résultat de clôture – Excédent : 22 550 295,49 euros

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 12 223,24 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 51 366,80 euros.

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 8 838.39 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 34 627,70 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les comptes de gestion 2018 présentés par le Comptable des Finances Public ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECLARE que les comptes de gestion de la Commune et des Budgets Annexes de la Chambre Funéraire et du Restaurant Administratif, dressés pour l'année 2018 par la Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison n'appellent aucune observation ni réserve de sa part.

DECLARE que l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2019 ont été prises en compte, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit le total des masses et le total des soldes figurant aux comptes de gestion à la clôture de la gestion (voir tableaux n°1) ;

ARRETE comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes (voir tableaux n°2) :

Budget principal

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 5 690 004,17 euros
Résultat de clôture – Excédent : 12 547 267,86 euros

Section d'investissement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 26 837 771,60 euros
Résultat de clôture – Excédent : 22 550 295,49 euros

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 12 223,24 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 51 366,80 euros.

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 8 838.39 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 34 627,70 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur OLLIER ne prend pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 28 - Adoption du compte administratif 2018 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée que le budget primitif 2018 a été adopté au Conseil municipal du 18 décembre 2017. L'excédent et les reports de crédits 2017 ont été intégrés au budget supplémentaire adopté au Conseil municipal du 31 mai 2018. Une décision modificative d'ajustement a été présentée au Conseil municipal le 22 novembre 2018.

Le compte administratif de la Ville, en concordance avec le compte de gestion, présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 5 690 004,17 euros
Résultat de clôture – Excédent : 12 547 267,86 euros

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Section d'investissement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 26 837 771,60 euros
Résultat de clôture – Excédent : 22 550 295,49 euros

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il fait apparaître trois types de résultat :

- Le résultat brut (a),
- Le résultat reporté (b),
- Le résultat net (c).

a) Le résultat brut correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire. Il ne tient donc pas compte des restes à réaliser. Le résultat brut de l'exercice 2018, en cohérence avec le compte de gestion établi par le Comptable des Finances Publiques, s'élève à **35 097 563,35** euros.

	Réalisation des dépenses	Réalisation des recettes	Résultat brut
Fonctionnement (dont 002)	228 236 757,11	240 784 024,97	12 547 267,86
Investissement (dont 001)	67 791 630,30	90 341 925,79	22 550 295,49
Total du budget	**296 028 387,41**	**331 125 950,76**	**35 097 563,35**

b) Le résultat reporté correspond au solde des opérations qui restent à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement. Il n'existe pas de reports de crédits en section de fonctionnement.

Les crédits d'investissement reportés du compte administratif 2018 s'élèvent à 10 625 261,17 euros en dépenses et à 494 000 euros en recettes. Les reports de crédits correspondent à des dépenses engagées et non mandatées ou à des recettes engagées et non titrées à la clôture de l'exercice.

c) Le résultat net est la conséquence des deux résultats précédents. Il correspond à la différence entre le résultat brut et le résultat reporté. Le résultat net s'élève dans le compte administratif 2018 à **24 966 302,18** euros.

	Résultat brut	Dépenses engagées non mandatées	Recettes à recouvrer	Résultat net
Fonctionnement	12 547 267,86	-	-	12 547 267,86
Investissement	22 550 295,49	10 625 261,17	494 000,00	12 419 034,32
Total du budget	**35 097 563,35**	**10 625 261,17**	**494 000,00**	**24 966 302,18**

****

Le compte administratif de la chambre funéraire, en concordance avec le compte de gestion, présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 12 223,24 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 51 366,80 euros.

En 2018, le service municipal de la chambre funéraire a bénéficié à 179 familles.
Le budget de la chambre funéraire s'équilibre avec le produit du service.

****

Le compte administratif du restaurant communal, en concordance avec le compte de gestion, présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :
Résultat de l'exercice – Excédent : 8 838,39 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 34 627,70 euros.

En 2018, 180 repas ont été servis par jour aux employés communaux pour un cumul sur l'année de 32 329 repas.

Afin d'équilibrer les résultats du budget annexe, une subvention du budget principal de 150 000 euros a été versée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2018 ;

Vu le budget supplémentaire 2018 ;

Vu la décision modificative n° 2 au budget primitif 2018 ;

Vu la présentation par le comptable des Finances Publiques du compte de gestion du budget de la Ville et des budgets annexes de l'exercice 2018 ;

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les comptes administratifs 2018 de la commune, de la chambre funéraire et du restaurant administratif, présentés par Monsieur le Maire.

PRECISE que les excédents 2018 du budget principal et des budgets annexes chambre funéraire et restaurant administratif seront repris au budget supplémentaire 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents :

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 29 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2018.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, il rappelle la délibération n°112 du Conseil municipal du 28 avril 2014 qui détermine les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, le même article L. 2123-12 dispose qu'un tableau récapitulant les actions de formation suivies par les élus au cours de l'année écoulée et financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat.

Le montant total des formations des élus financées en 2018 s'élève à 2 390 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire indique à l'Assemblée qu'elle doit prendre acte de ce bilan des actions de formations suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville durant l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°112 du Conseil municipal du 28 avril 2014 fixant les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

PREND ACTE du bilan annexé au Compte Administratif et de la tenue d'un débat sur les actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville au cours de l'année 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 30 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018.

Le Maire rappelle que l'article L.2241-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune ».

Pour l'année 2018, les opérations immobilières de la Commune se sont élevées à :

- Acquisitions : 1 157 805 €
- Cessions : 34 459 866 €

Le Maire rappelle que la Ville a réalisé 36 500 000 € de dépenses d'équipement en 2018, augmentant d'autant le patrimoine de la Ville.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des acquisitions et

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

cessions foncières réalisées par la ville au cours de l'année 2018 annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le bilan des acquisitions et cessions ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par la Commune pour l'exercice 2018 conformément à l'état joint en annexe.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 31 - Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2019.

Le budget primitif 2019 ayant été voté en décembre 2018 avant la clôture de l'exercice 2018, les résultats reportés 2018 et les restes à réaliser 2018 n'ont pu être repris au budget primitif.

Avec l'approbation du compte administratif 2018, ces éléments sont repris au sein du budget supplémentaire dans lequel viennent également s'ajuster des dépenses et recettes nouvelles.

Les budgets supplémentaires de la commune et les budgets annexes présentent les équilibres suivants :

- Budget supplémentaire de la Ville :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Dépenses et recettes de fonctionnement : 13 551 267 €

Dépenses et recettes d'investissement : 21 398 291 €

- Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 34 627,70 €

- Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 51 366,80 €

Il est proposé d'adopter les budgets supplémentaires 2019 de la Commune et des services annexes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE le budget supplémentaire de la Commune ainsi que les budgets supplémentaires des services annexes, à savoir ceux de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2019 équilibrés comme suit :

- Budget supplémentaire de la Ville :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 13 551 267 €

Dépenses et recettes d'investissement : 21 398 291 €

- Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 34 627,70 €

- Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 51 366,80 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 32 - Admission en non valeur de produits irrécupérables.

Le Maire informe l'Assemblée de la demande du Comptable public municipal tendant à obtenir l'admission en non-valeur de produits irrécupérables relatifs aux exercices 2007 à 2018.

Compte tenu des ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont minimes et le Comptable public demande à la Ville de constater l'admission en non-valeur des sommes dues pour un montant de 75 914,67 €.

Parmi ces sommes, 41 439,69 € concernent des sociétés qui ont le plus souvent été mises en liquidation judiciaire et 34 474,98 € concernent des particuliers (dont 16 188,70 € pour cause de surendettement et le solde pour des personnes introuvables, décédées ou n'ayant pas encore achevé leurs procédures de surendettement).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Les montants des produits irrécupérables présentés par le Comptable public se décomposent de la manière suivante :

2007	5,00
2008	383,32
2009	980,55
2010	2 654,22
2011	9 805,48
2012	8 127,06
2013	3 309,43
2014	12 818,52
2015	12 778,70
2016	18 386,62
2017	5 316,57
2018	1 349,20
Total	75 914,67

Selon l'origine et le traitement des dossiers, le Comptable public a décomposé ce volume en admission en non-valeur pour la somme de 14 288,48 € et en créances éteintes pour 61 626,19 €.

L'admission en non-valeur n'empêche pas le " recouvrement ultérieur " dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Comptable public. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M14 ;

Vu le Budget Primitif 2019 ;

Vu la clôture des exercices 2007 à 2018 ;

Vu les états de produits irrécouvrables et des créances éteintes dressés et certifiés par le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur et, par conséquent, la décharge des sommes détaillées aux dits états pour un montant total de 75 914,67 € pour le budget principal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ARRETE le montant des admissions en non-valeur à la somme de 14 288,48 € et celui des créances éteintes à 61 626,19 €, soit un total de 75 914,67 €.

INDIQUE que cette réduction de recette fera l'objet d'un mandatement sur le chapitre 65, article 6541 " Créances admises en non-valeur" et 6542 " créances éteintes ".

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 33 - Autorisation de Programme Crédits de Paiement pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre.

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal, des travaux d'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre ont débuté en 2018 et seront achevés pour la rentrée de septembre 2019.

Le montant de l'autorisation de programme crédit de paiement (AP/CP) précédemment annoncé de 17 900 000 € correspondait au marché notifié. Les révisions de prix sont désormais connues et s'élèvent à 480 000 €. Il convient, dans cette continuité, d'augmenter le montant de l'Autorisation de Programme à 18 380 000 €.

Il est, également, nécessaire d'arrêter les crédits de paiement 2018 au montant constaté au compte administratif et de transférer les crédits de paiement non consommés sur 2019.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

Article 1 : L'autorisation de programme pour l'agrandissement du Groupe Scolaire Robespierre est portée à 18 380 000 €.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	Budget 2019
1 161 456,82	5 128 227,93	12 090 315,25

Article 3 : Le financement de cette Autorisation de Programme et Crédits de Paiement est assuré par autofinancement, emprunt et une subvention du Conseil départemental de 1 000 000 €.

Article 4 : La durée de l'opération est ramenée à 3 années.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 34 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal, un équipement sportif comprenant une piscine, des salles de sport et un terrain de sport est en cours de construction à l'emplacement de l'équipement sportif Alain Mimoun à Rueil-Malmaison. Les travaux ont débuté en 2018 et s'achèveront en 2020.

Le montant de l'autorisation de programme crédit de paiement (AP/CP) reste inchangé à 47 000 000 € mais il convient d'acter la consommation des crédits 2018 constatée au compte administratif et de transférer sur 2019 les crédits non réalisés.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

Article 1 : L'autorisation de programme pour la création d'un complexe sportif est maintenue à 47 000 000 €.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
2 078 591,23	6 472 850,80	22 200 000,00	15 508 000,00	740 557,97

Article 3 : Le financement de cette autorisation de programme et crédits de paiement est assuré par autofinancement, emprunt, une subvention du Conseil départemental de 1 800 000 € et une subvention de la région pour 4 000 000 € dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 35 - Fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2019.

Le Maire rappelle qu'en vertu de la loi du 10 janvier 1980, il y a lieu de procéder au vote des taux des trois taxes locales à savoir la taxe d'habitation, et les deux taxes foncières.

Les bases prévisionnelles de ces trois taxes ont été transmises par les services fiscaux le 14 mars dernier. Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives est de 2,2 % compte tenu de l'inflation constatée entre novembre 2017 et novembre 2018 :

	Bases 2018	Bases prévisionnelles 2019	Evolution
Foncier bâti	211 635 142	216 458 000	+ 2,28 %
Taxe d'habitation	168 712 501	174 279 000	+ 3,30 %
Foncier non bâti	444 169	467 100	+ 5,16 %

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Comme la municipalité l'avait annoncé précédemment, il est possible de maintenir inchangé les taux en 2019 grâce aux nombreux efforts fournis depuis 2015. Il est proposé de reconduire pour 2019 les taux de 2018 :

	Taux 2018	Taux 2019 proposés	Évolution
Foncier bâti	12,84 %	12,84 %	+ 0 %
Taxe d'habitation	25,02 %	25,02 %	+ 0 %
Foncier non bâti	28,38 %	28,38 %	+ 0 %

Le produit fiscal 2019 devrait s'établir à environ 71 836 000 € en conformité avec la prévision budgétaire.

Il propose au Conseil municipal de valider ces propositions de taux pour les trois taxes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Vu l'état fiscal n°1259 de l'année 2019 présentant les bases prévisionnelles de l'exercice ;

Vu le budget primitif 2019 de la Ville voté du 19 décembre 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

FIXE pour l'année 2019 les taux des impôts locaux comme suit :

- Taxe d'habitation 25,02 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties 12,84 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 28,38 %

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 36 - Réaménagement de deux prêts contractés initialement par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a garanti, par délibération n°260 du 13 octobre 2008, un emprunt contracté par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition de 48 logements situés avenue du 18 Juin 1940 à Rueil-Malmaison, pour un montant de 2 345 070 €.

Il rappelle que la Commune a également garanti, par délibération n°309 du 14 décembre 2009, un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour un complément de financement de l'acquisition-amélioration de 180 logements PLS Résidence des Godardes à Rueil-Malmaison d'un montant de 524 363 €.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la Caisse des Dépôts et Consignations ayant institué un dispositif d'allongement de dette comportant notamment une diminution de marge sur la durée de rallongement, la SA d'HLM LOGIREP demande la réitération des garanties communales précédemment accordées pour un capital restant dû de 2 314 276,52 €. Les modifications apportées par l'avenant de réaménagement 88748 figurent, en gras, dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt				
Identifiant de la ligne de prêt	1130001	**Avenant 88748**	1166903	**Avenant 88748**
Capital restant dû réaménagé	1 855 469,15 €	1 855 469,15 €	458 807,37 €	458 807,37 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Durée résiduelle	26 ans	**36 ans**	28 ans	**38 ans**
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	1,05 %	1,05 %
Taux d'intérêt	4,60 %	**1,35 %**	2,307 %	**1,77 %**
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	**Indemnité actuarielle**	Indemnité forfaitaire 6 mois	**Indemnité actuarielle**
Modalités de révision	DL (*)	DL	DL	DL
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité Limitée

Il est précisé que la réitération de la garantie communale est indispensable pour entériner l'avenant de réaménagement.

Il est proposé en conséquence d'approuver la demande de réitération de la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L. 321-3 et R. 331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'avenant de réaménagement n°88748, et l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

REITERE sa garantie pour le remboursement à hauteur de 100% des deux prêts réaménagés, contractés par la SA d'HLM LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison, selon les caractéristiques financières figurant dans l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » et l'avenant de réaménagement n°88748.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires que la SA d'HLM LOGIREP aurait encouru au titre des prêts réaménagés.

PRECISE que les nouvelles caractéristiques financières des prêts réaménagés sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ». Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chacune des lignes de prêts référencées à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues

RAPPELLE que ledit avenant ainsi que l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » sont joints en annexe et font partie intégrante de la délibération.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à effectuer toute formalité liée à ce réaménagement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 37 - Approbation d'un projet de convention type entre la Ville et les banques partenaires du ' prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison '.

Le Maire rappelle que, lors du Conseil municipal, du 11 février 2019 un dispositif de prêt à taux zéro a été adopté en faveur des particuliers souhaitant acquérir un bien immobilier à usage d'habitation, dans le neuf ou l'ancien, pour s'en servir de résidence principale et uniquement dans le cadre d'une primo-accession.

Cette aide à la pierre se rapproche du fonctionnement du prêt à taux zéro de l'Etat (PTZ) avec quelques adaptations :

- Prêt limité à 30 000 €,
- Relèvement des plafonds de ressources du PTZ de + 10 000 €,
- Conservation du bien pendant une durée de 5 ans minimum,

- Pour les acquisitions dans l'ancien, réaliser des travaux d'économie d'énergie pour

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

atteindre une étiquette énergétique de classe C.

Il s'agit d'un prêt complémentaire. Comme tous les prêts aidés mis en place par l'Etat, le prêt primo-accédants de la Ville de Rueil-Malmaison doit être adossé à un crédit immobilier classique, et le cas échéant, à d'autres emprunts aidés tels que le prêt à taux zéro de l'Etat.

Des négociations ont été entreprises avec les établissements bancaires du territoire et un projet de convention type a pu être élaboré.

Il est proposé d'approuver ce projet de convention type qui pourra être adapté à la marge selon les spécificités des différents établissements bancaires. Les critères d'attribution resteront inchangés.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction, notamment ses articles L. 312-2-1, R. 317-1 et suivants ;

Vu l'article 244 quater J du code général des impôts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le projet de convention type à conclure avec les établissements bancaires pour la mise en œuvre du dispositif de « prêt primo-accédant de la Ville de Rueil-Malmaison ».

AUTORISE le Maire à signer les conventions à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 38 - Autorisation donnée au Maire de solliciter une étude de la Banque des Territoires pour un audit énergétique des bâtiments scolaires dans le cadre de son dispositif "Intracting".

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison s'est engagée dans un programme de réduction de ses consommations d'énergie avec le remplacement de chaudières, l'isolation de bâtiments, des réflexions menées sur le renouvellement de la flotte automobile et l'installation de panneaux photovoltaïques.

La Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts et Consignation) propose un dispositif d'audit et d'accompagnement de réduction des consommations d'énergie fondé sur la méthode de « l'intracting ». La réduction des coûts générée par les économies d'énergie est réinvestie dans de nouveaux investissements d'économie d'énergie créant un cercle vertueux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Dans un premier temps, il s'agirait de réaliser une mission d'audit énergétique de nos bâtiments scolaires afin de déterminer les actions à mettre en œuvre.

La seconde phase de la mission pourrait consister en un financement des actions définies et un accompagnement du projet par la Banque des Territoires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

AUTORISE le Maire à engager des démarches auprès de la Banque des Territoires pour la mise en œuvre d'une mission d'audit énergétique de bâtiments communaux dans le cadre du dispositif « intracting ».

AUTORISE le Maire à signer les documents s'y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 39 - Approbation de l'avenant à la convention de financement entre POLD et les communes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes pour la construction et le fonctionnement d'une aire d'accueil intercommunale des gens du voyage à Nanterre.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé, en février 2018, une convention de financement avec l'établissement POLD pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Ville de Nanterre.

Le coût de cette opération, qui a débuté en 2018, s'élève à 2 650 000 € TTC (dont 1 086 500 € TTC pour Rueil-Malmaison) pour la création de 42 places.

Les règles comptables régissant les relations entre les Villes et les établissements publics territoriaux (EPT). interdisent aux communes de verser des subventions d'équipement à leur territoire. Le financement de cette opération par les trois Villes se traduit par une dépense de

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

fonctionnement via une majoration du Fonds de Compensation des charges Territoriales que les Villes versent à l'EPT.

L'avenant qu'il est proposé d'approuver laisse la possibilité à l'établissement POLD de recourir à l'emprunt pour le financement de cette opération. Le remboursement de cet emprunt sera pris en charge au sein de POLD par les Villes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°11 du 8 février 2018 approuvant la convention de financement de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les termes de l'avenant à intervenir.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'avenant à la convention de financement entre l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense et les communes de Nanterre, Suresnes et Rueil-Malmaison, relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 40 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019.

Monsieur le Maire indique que la présente délibération vise à attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2019.

Une délibération spécifique à l'ordre du jour de ce Conseil municipal détermine les subventions exceptionnelles à attribuer pour 2019.

Il signale, par ailleurs, qu'aux termes de la loi, pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il y a lieu de passer une convention de financement.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions à allouer aux associations locales au titre de l'exercice 2019 ainsi que les termes des conventions à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et pour lesquelles aucune convention particulière n'existe.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le montant des subventions inscrites sur cet état s'élève à 473 070 € pour 113 associations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 41 - Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2019.

Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions exceptionnelles pour un montant de 122 150 € aux associations suivantes :

- L'Amicale d'Entraide Sociale du Personnel Communal qui sollicite une subvention de 10 000 € pour fêter ses 50 ans ;
- L'Association Fighting Beat qui sollicite une subvention de 1 500 € pour l'achat de matériel sportif ;
- Le Rueil Athlétic Club Omnisports qui sollicite une subvention de 31 900 € pour le recrutement d'un responsable financier ;
- Le Football Club de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 18 000 € pour la section sportive du collège de la Malmaison ;
- Le Comité Sportif et Artistique des Hauts-de-Rueil (CSAHR) qui sollicite une subvention de 23 000 € pour les frais d'entrainement et de déplacement des

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

sportifs de haut niveau ;

- La Section Tir à l'Arc de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 8 000 € pour la prise en charge des frais d'entrainement des sportifs de haut niveau du club ;
- L'Action Sociale Féminine de Rueil-Malmaison (ASFRM) qui sollicite une subvention de 2 450 € pour des frais de locations de salles ;
- L'Association de la Jeunesse Investie Rueilloise (AJIR) qui sollicite une subvention de 3 000 € pour l'achat de matériel sportif ;
- L'Association des Amis des Jumelages qui sollicite une subvention de 4 000 € pour son déplacement annuel dans la Ville jumelée de Kitzbühel ;
- Le Cercle d'Echecs de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 2 600 € pour l'organisation de cours d'échecs dans les écoles,
- Le Foyer Socio-Educatif du Collège Henri Dunant qui sollicite une subvention de 2 000 € pour l'achat de livres pour le CDI du collège ;
- L'Association Carrefour des Aumôneries de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 3 650 € pour poursuivre les travaux d'accessibilité de leurs locaux ;
- L'Association Scouts et Guides de France groupe Saint-Pierre Saint-Paul qui sollicite une subvention de 5 000 € pour des frais de déplacement de 350 jeunes au Mont-Saint-Michel ;
- L'Association Entraide Colo, Rayonnement et Solidarité des Troupes de Marine pour 2 000 € en reconnaissance de son activité sociale ;
- L'Association Culturelle et Humaniste (ACH) qui sollicite une subvention de 1 000 € pour la refonte de son site Internet ;
- L'Association des Déportés, Internés et Familles de Disparus des Hauts-de-Seine qui sollicite une subvention de 100 € pour des frais de déplacement ;
- La Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur qui sollicite une subvention de 200 € pour des frais de déplacement ;
- Le Modélisme Naval de Rueil-Malmaison, qui sollicite une subvention de 500 € pour l'achat d'un compresseur ;
- Le Rotary Club qui sollicite une subvention de 200 € pour le Prix du « créateur d'entreprise » ;
- L'Amicale des Anciens pompiers de Paris groupement Hauts-de-Seine (AHDS) qui sollicite une subvention de 150 € pour avoir fêté ses 50 ans ;
- La Société Historique de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 700 € pour des frais d'impression dans le cadre d'une exposition ;
- L'Association des Guides et Scouts d'Europe groupe filles qui sollicite une subvention de 300 € pour des frais de déplacement ;
- L'Association des Guides et Scouts d'Europe groupe garçons qui sollicite une subvention de 700 € pour des frais de déplacement ;
- L'association des Scouts Unitaires de France groupe Saint-Joseph qui sollicite une subvention de 700 € pour des frais de déplacement ;
- L'Association Solidarité Migrants Rueil (SMR) qui sollicite une subvention de 500 € pour fêter ses 35 ans.

Ces subventions exceptionnelles sont reprises dans l'état annexé.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions exceptionnelles à allouer aux associations locales au titre de l'exercice en cours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions exceptionnelles attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 42 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Office Municipal des Sports.

Monsieur le Maire indique que l'Office Municipal des Sports soutient et encourage toutes les initiatives tendant à répandre et à développer la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et du sport.

Il propose d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'Office Municipal des Sports. Le montant de la subvention attribuée en 2018 était de 9 500 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'Office Municipal des Sports au titre de l'exercice 2019.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

M. OLLIER, Mme RUCKERT, Mme GUETTA, M. GODON, M. COSSON, M. DIDRIT, Mme THIERRY, M. LARRAIN ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 43 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - RAC Omnisports.

Le Maire rappelle que le RAC Omnisports de Rueil compte 4028 adhérents rueillois pour une quinzaine de sections sportives (handball, volley, tennis, badminton...).

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 654 000 €, identique à celle accordée en 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°312 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 attribuant des acomptes de subvention pour 2019 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 654 000 € à l'association RAC Omnisports au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 44 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - RAC Basket Première.

Monsieur le Maire indique que le RAC Basket Première évolue en National 1 depuis 2011. Le club a achevé la saison 2017/2018 à la 3ème place et a disputé les playoffs pour la montée en division supérieure.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 370 000 €, identique à celle accordée en 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°312 du 19 décembre attribuant des acomptes de subvention pour 2019,

Vu le budget primitif 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 370 000 € à l'association RAC Basket Première au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 45 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Football Club de Rueil-Malmaison.

Monsieur le Maire indique que le Football club de Rueil-Malmaison compte 1 105 adhérents rueillois. Avec 1600 adhérents au total, il s'agit du 1er club de France. 70 éducateurs, 18 salariés et de nombreux bénévoles font vivre ce club.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 140 000 €, identique à celle accordée en 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 140 000 € au Football Club de Rueil Malmaison au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 46 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Cercle d'Escrime.

Le Maire rappelle que le Cercle d'Escrime de Rueil-Malmaison compte 159 adhérents rueillois.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 €, identique à celle accordée en 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 70 000 € au Cercle d'Escrime de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 47 - Subventions aux associations locales - Exercice 2019 - Rueil Culture loisirs.

Monsieur le Maire indique que les associations des Centres Culturels de Rueil Malmaison et des R.A.I.Q. ont fusionné en février 2019 pour donner naissance à l'association Rueil Culture Loisirs.

Il propose d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2019 de 1 090 000 €. En 2018, le montant cumulé des subventions pour les deux associations était de 1 207 000 €. Cette réduction de 117 000 € traduit les gains immédiats obtenus par la mutualisation des structures des deux associations.

Il signale, par ailleurs, qu'aux termes de la loi, pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il y a lieu de passer une convention d'objectifs.

La réalisation des missions de l'association Rueil Culture Loisirs repose sur l'implication de

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ses membres, tant bénévoles que professionnels. Leur travail permet à l'association, d'animer des espaces ouverts à tous : lieux d'animation culturelle favorisant les pratiques artistiques.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette association pour la vie culturelle de la Ville, il est proposé de signer une convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette dernière précise notamment la nécessaire intégration des missions assurées par les deux associations fusionnées, et les modalités de mise à disposition mutualisée de locaux et de matériels.

Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 1 090 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs au titre de l'exercice 2019.

APPROUVE les termes de la convention à passer avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ce document.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur GABRIEL, Madame RUCKERT, Monsieur BARBIER DE LA SERRE, Madame MAYET, Madame THIERRY ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 48 - Attribution d'une subvention au GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes pour 2019.

Monsieur le Maire rappelle que le GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes reçoit une subvention annuelle de la Ville.

Il rappelle qu'en 2018 la structure a déménagé au 7 rue Maurepas, qui appartient à la Ville, ce qui lui a permis de réduire ses frais de loyer.

Les efforts de gestion du GIP lui permettent de solliciter une subvention 2018 en stabilité à 236 000 € malgré la baisse des subventions de l'Etat. Une subvention complémentaire lui permettant d'assumer ses frais de loyer de 80 000 € est également proposée.

En 2018, le G.I.P. avait, de manière exceptionnelle, assumé ses frais de loyer dans les anciens locaux pour 195 000 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DÉCIDE d'accorder au GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes une subvention de fonctionnement de 316 000 € au titre de l'année 2019.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur OLLIER, Monsieur GABRIEL, Madame HAMZA, Madame DELOFFRE, Monsieur BOUSSO, Madame MAYET, Madame GIBERT, Monsieur NAJIB, Monsieur PASADAS, Monsieur SGARD, Madame THIERRY, Monsieur SAUSSEZ, Monsieur POIZAT, Madame SCHNEIDER, Monsieur OLIVIER, Madame PREVOST-BOURE ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 49 - Approbation de la modification tarifaire et horaire de la Zone Rouge du stationnement payant sur voirie.

Le Maire rappelle la délibération n°167 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 qui a institué le barème tarifaire de la redevance de stationnement payant sur la voirie ainsi que le Forfait de Post Stationnement (FPS) à compter du 1er janvier 2018.

Il souligne que ce barème, qui n'a pas modifié les tarifs horaires et abonnements en vigueur depuis le 1er juillet 2016 (approuvés par la délibération n°318 du Conseil municipal du 8 décembre 2014) a dû être adapté pour répondre aux objectifs de la réforme de la dépénalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En effet, la réglementation impose que le montant du FPS corresponde au dernier tarif de la grille pour la durée maximale de chaque zone. Les tarifs horaires sont donc maintenus sans changement dans les trois zones avec un renchérissement des dernières minutes en fin de plage horaire qui supportent la croissance jusqu'au montant du FPS qui ne peut être supérieur au maximum du barème tarifaire.

Ainsi, la durée maximum du stationnement a été augmentée d'un quart d'heure en zone rouge et d'une demi-heure en zone orange de façon à créer sur la dernière plage horaire des tarifs dissuasifs permettant de fixer le Forfait de Post Stationnement en fin de grille :

Zone rouge - durée maximum 1h00 - du lundi au samedi, de 9h à 12h30 et de 14h à 19h :
*45mn : 2 € (non modifié depuis 2016),
*1 heure : 23 € (ajout d'un quart d'heure pour répondre à la réglementation, ce dernier tarif correspondant au montant du FPS).

Zone orange - durée maximum 3h00 - du lundi au samedi, de 9h à 12h30 et de 14h à 19h :
*1 heure : 2 € (non modifié depuis 2016),
*2 h 30 : 4,80€ (non modifié depuis 2016),
*3 heures : 23 € (ajout d'une demi-heure pour répondre à la réglementation, ce dernier tarif correspondant au montant du FPS).

Zone verte - durée maximum de 8h30 - : du lundi au samedi, de 9h à 12h30 et de 14h à 19h :
*1 heure : 1,60 € (non modifié depuis 2016),
*4 heures : 6 € (non modifié depuis 2016),
*8 h 30 : 23 € (ce dernier tarif correspondant au montant du FPS).

Il souligne que la demi-heure de gratuité bénéficiant à tout résident après inscription (ex Carte P+), une fois par jour sur toutes les zones, est très utilisée en zone rouge.

Avec la réforme de la dépénalisation et de la modernisation du stationnement payant, les comportements des usagers ont évolué et une meilleure rotation des véhicules a pu être constatée, particulièrement en Zone Rouge, permettant ainsi aux automobilistes de se garer facilement dans l'hyper centre sur les 113 places de cette zone.

Cependant, l'exigence réglementaire précitée qui engendre un renchérissement tarifaire des dernières minutes est difficile à appréhender par les usagers en fin de barème de la zone rouge.

Pour faciliter les achats en centre-ville, tout en garantissant une cohérence entre les tarifs des zones Orange et Rouge, il est proposé d'allonger la durée de stationnement en Zone Rouge avec une demi-heure supplémentaire et de modifier comme suit le barème de cette zone à compter du 15 avril 2019 :

Zone rouge - durée maximum 1h30 - du lundi au samedi, de 9h à 12h30 et de 14h à 19h.
*45mn : 2 €
*1h : 2,50 €
*1h15 : 3 €
*1 h 30: 23 €

Le barème tarifaire détaillé figure en annexe de la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2233-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n°318 du Conseil municipal du 8 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention n°95C29 ayant pour objet la fixation des tarifs du stationnement payant sur la voirie, en vigueur depuis le 1er juillet 2016 ;

Vu la délibération n°167 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 fixant les tarifs du stationnement payant sur la voirie en vigueur depuis le 1er Janvier 2018 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

MODIFIE le barème tarifaire et horaire de la redevance de paiement immédiat du stationnement payant sur la voirie en Zone Rouge, conformément à la grille annexée à la présente délibération.

DIT que cette modification de la redevance de stationnement payant sur la voirie, en Zone Rouge, entrera en vigueur le 15 avril 2019.

SIGNALE que le barème tarifaire et horaire des zones orange et verte demeure inchangé.

INDIQUE que les recettes issues du "paiement immédiat", perçues par la ville, sont constatées au budget général.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 50 - Fixation des tarifs et approbation du règlement général du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

Le Maire rappelle la volonté de la Commune de soutenir, développer et redynamiser les activités du secteur des métiers du commerce et de l'artisanat de Rueil-Malmaison. A ce titre, il indique que la Ville organise la deuxième édition du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art, le 28 et le 29 septembre 2019.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'approuver les tarifs établis à destination des exposants qui ont vocation à couvrir les frais engagés pour l'organisation de cette manifestation. Les tarifs de location des stands sont légèrement plus élevés que pour l'année 2018 dans la mesure où le coût du raccordement électrique qui était de 30 € par stand, a été directement intégré dans le coût du stand, pour plus de lisibilité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

L'entrée du public pour cette manifestation sera gratuite.

Il est, par ailleurs, nécessaire de renouveler l'approbation du règlement général de la manifestation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE les tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art comme suit :

Tarifs entrées public : Gratuit

Tarifs exposants :

	2018	**2019**
Stand 4 m² (2 m x 2 m)	160 €	185 €
Stand 6 m² (3 m x 2 m)	200 €	225 €
Stand 8 m² (4 m x 2 m)	250 €	275 €
Stand 9 m² (3 m x 3 m)	270 €	285 €
Supplément angle / unitaire	18 €	19 €
Raccordement électrique	30 €	Compris dans les tarifs susmentionnés
Frais de parution publicitaire dans le catalogue de la manifestation	350 €	350 €

APPROUVE le règlement général du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

DIT que les tarifs et le réglement général susmentionnés pourront, s'ils sont maintenus à l'identique, être reconduits en vue des futures éditions du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'organisation du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 51 - Fixation des tarifs de location des salles municipales - Création des tarifs de location de la Maison Giquel.

Le Maire rappelle les délibérations n°307 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 et n°181 du Conseil municipal du 5 juillet 2018 fixant en dernier lieu les tarifs de location des salles municipales.

Il indique que la Maison Giquel intègre la liste des salles municipales pouvant être louée par les associations, particuliers et entreprises.

Il convient donc d'en fixer les tarifs et d'approuver le règlement de location et d'utilisation de cette salle.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

FIXE les tarifs de location de la maison Giquel comme suit :

	11/04/19
Entreprises et comités d'entreprise	
La demi-journée (5 h maximum)	990 €
La journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin)	1 510€
Syndic de copropriété	
La demi-journée (5 h maximum)	630 €
Particuliers	
La demi-journée (5 h maximum)	550 €
La journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin)	990 €
Associations et copropriétaires bénévoles	
La demi-journée (5 h maximum)	430 €
La journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin)	950 €

Les tarifs de location horaire pour les entreprises et comités d'entreprises sont fixés comme suit :

- 334 € pour deux heures
- 2 240 € pour deux heures par semaine pour une location annuelle

La capacité de la salle est limitée à 140 personnes.

Les conditions de location appliquées aux autres salles (forfait logistique, nettoyage, caution et pénalités) sont identiques pour la location de la Maison Giquel.

APPROUVE le règlement de location et d'utilisation de la Maison Giquel.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Envoyé en préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 52 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au 16 avril 2019 au regard des renouvellements de contrats et des évolutions de postes,

Considérant la nécessité de remplacer le Directeur de la Communication suite à un départ de la collectivité,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel d'Ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 640 (indice majoré 535), en un emploi de catégorie A contractuel d'Ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-3, 7ème échelon, à l'indice brut 686 (indice majoré 570), correspondant au poste de Gestionnaire bâtiments dans le cadre de l'élargissement de ses missions.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel d'Ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 512 (indice majoré 440), en un emploi de catégorie A contractuel d'Ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-4, 3ème échelon, à l'indice brut 512 (indice majoré 440), correspondant au poste de Chargée de projets Conduite d'opérations et Maîtrise d'œuvre.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel d'Attaché territorial à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), en un emploi de catégorie A contractuel d'Attaché à temps plein sur la base de l'article 3-3, 4ème échelon, à l'indice brut 518 (indice majoré 445), correspondant au poste de Responsable en évolution professionnelle et formation.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel de Professeur d'Enseignement artistique à temps non complet sur la base de l'article 3-1, 3ème échelon, à l'indice brut 514 (indice majoré 442), en un emploi de catégorie A contractuel de Professeur d'Enseignement artistique à temps non complet sur la base de l'article 3-4, 3ème échelon, à l'indice brut 514 (indice majoré 442), correspondant au poste de Professeur.

DECIDE de transformer un emploi de catégorie A contractuel d'Attaché principal à temps plein sur la base de l'article 3-3, 4ème échelon, à l'indice brut 732 (indice majoré 605), en un emploi de catégorie A contractuel d'Attaché principal à temps plein sur la base de l'article 3-3, 7ème échelon, à l'indice brut 885 (indice majoré 722), correspondant au poste de Directeur de la Communication.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 53 - Modification des conditions et du taux de monétisation du Compte-Epargne-Temps.

Le Maire rappelle que le compte épargne temps (CET) a été mis en place au sein des services municipaux par la délibération n° 85 du Conseil municipal du 17 juin 2005, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle également que, conformément au décret n°2010-531 du 20 mai 2010, la délibération n°119 du Conseil municipal du 17 mai 2013 a permis aux agents municipaux :

- D'alimenter leur CET de 11 jours par an maximum, dans la limite de 60 jours au total,
- De prévoir, au-delà de 20 jours, la monétisation ou l'épargne en vue d'une retraite additionnelle de la fonction publique.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise que l'arrêté du 28 novembre 2018 prévoit une revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET, pour toutes les catégories d'agents de la fonction publique territoriale.

Le Maire indique que le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 abaisse de 20 à 15 jours le seuil de monétisation des jours épargnés et met en place la portabilité du CET entre collectivités territoriales, comme entre les trois fonctions publiques.

Il est proposé de modifier, en conséquence, le règlement du compte épargne temps en vigueur au sein des services municipaux.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE de modifier les conditions de monétisation et de portabilité du compte épargne temps (CET) conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018 et au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

OUVRE la possibilité aux agents de la commune d'utiliser le compte épargne-temps :

- En épargne retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours épargnés pour les agents titulaires affiliés au régime spécial de la CNRACL, au-delà de 15 jours,
- En indemnisation forfaitaire des jours épargnés pour les agents titulaires et non-titulaires, au-delà de 15 jours, en fonction de la catégorie administrative de l'agent.

DECIDE de revaloriser de 10 € par jour l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET pour les agents de chacune des 3 catégories administratives.

RAPPELLE le principe de portabilité du CET des agents entrants et sortants, entre collectivités et au sein des trois fonctions publiques.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 54 - Renouvellement de deux mises à disposition individuelles d'agents communaux.

Le Maire rappelle que la délibération n°71 du Conseil municipal du 29 mars 2018 a autorisé le renouvellement jusqu'au 30 avril 2019 de la convention de mise à disposition partielle d'un directeur de Pôle de la Ville au profit de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison afin de renforcer la transversalité nécessaire entre l'administration municipale et l'Office de Tourisme et faciliter les liens professionnels.

Le Maire rappelle également que la délibération n°72 du Conseil municipal du 29 mars 2018 a autorisé la mise à disposition jusqu'au 31 mars 2019 d'un expert technique de la Ville au profit de la SPLA Rueil Aménagement (devenue SPL Rueil Aménagement), afin de piloter les opérations de la société et diriger l'équipe en charge du suivi technique.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire explique la nécessité de renouveler ces mises à disposition, eu égard d'une part, à la continuité des liens professionnels indispensables entre la Ville et l'Office de Tourisme et, d'autre part, à la continuité des missions d'expertise technique et de management apportées à la SPL Rueil Aménagement.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes du renouvellement de ces deux conventions de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville et l'Office de Tourisme, d'une part, et entre la Ville et la SPL Rueil Aménagement, d'autre part.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°71 du Conseil municipal du 29 mars 2018 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office de Tourisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Vu la délibération n°72 du Conseil municipal du 29 mars 2018 concernant la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement ;

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

Considérant la nécessité de renouveler ces conventions dans les mêmes conditions ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent, Directeur du Pôle Evénementiel, à hauteur de 50% de son temps de travail, entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office du Tourisme de Rueil-Malmaison, à compter du 1er mai 2019.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent, Directeur adjoint des services techniques, à hauteur de 80% de son temps de travail, entre la Ville de Rueil-Malmaison et la SPL Rueil Aménagement.

PRECISE que la Ville conserve la qualité et la responsabilité d'employeur de ces agents.

INDIQUE que la SPL Rueil Aménagement et l'Office du Tourisme rembourseront à la Ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer ces mises à disposition selon les conditions définies par les conventions.

AUTORISE le Marie ou l'élu délégué à signer ces conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 55 - Mise en place d'une expérimentation relative au télétravail.

Le Maire indique que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors des locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le Maire précise, qu'à sa demande, un groupe de travail a été constitué afin d'étudier les conditions possibles de mise en œuvre du télétravail au sein de la Ville.

Le Maire explique qu'à l'issue de cette réflexion, des propositions lui ont été communiquées et il ressort qu'une phase d'expérimentation du télétravail est nécessaire avant d'envisager une mise en place dans tous les services municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire propose, en conséquence, d'expérimenter le dispositif du télétravail pour les agents communaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi de agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique du 26 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE de mettre en place le télétravail au profit des agents de la commune.

APPROUVE les termes de la " Charte Télétravail " annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite Charte.

DECIDE de procéder à une phase d'expérimentation de mai à décembre 2019 qui concernera six directions de la Ville.

DECIDE de fixer à une journée par semaine le temps maximum de télétravail.

DIT que les missions qui impliquent un accueil physique dans les structures communales et nécessitent une présence sur le terrain ne sont pas éligibles au télétravail.

DIT que les autres conditions d'exercice des missions en télétravail sont fixées dans la Charte de télétravail annexée ainsi que par arrêté individuel d'une durée d'un an.

PRECISE que le bilan de cette expérimentation permettra de faire évoluer et développer l'application de ce dispositif en 2020.

DIT que ces nouvelles modalités seront l'objet d'une délibération spécifique.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 56 - Modification de la délibération n° 289 du 14 décembre 2016 portant participation financière à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance).

Le Maire rappelle que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux collectivités de verser une participation financière modulable aux agents pour leur protection sociale complémentaire.

Il rappelle que, depuis le 1er septembre 2013, la Ville participe financièrement à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, à hauteur de :

- 10 € par mois pour une cotisation inférieure à 65 €,
- 15 € par mois pour une cotisation comprise entre 65 € et 125 €,
- 20 € par mois pour une cotisation supérieure à 125 €.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il précise que, s'agissant de la prévoyance, la Ville verse une participation mensuelle de 5 € aux agents ayant adhéré à une telle protection.

Il explique que, dans le cadre de sa politique de santé, sécurité et bien-être au travail et pour permettre aux agents de conserver une rémunération à plein traitement en cas d'arrêt maladie prolongé, la Ville a décidé d'augmenter sa participation à la complémentaire prévoyance sous réserve que l'agent adhère à une mutuelle labellisée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissement publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE de fixer à 10 €, soit une augmentation de 5 €, la participation financière de la Ville pour couvrir le risque prévoyance des agents communaux (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, apprentis), sous réserve qu'ils bénéficient d'une mutuelle labellisée.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 57 - Cession d'un terrain non bâti rue Cramail cadastré section AS n° 421p-422p et 574p

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Cramail à Rueil-Malmaison, cadastré section AS n°421-422p et 574p, d'une superficie de 367 m² environ.

Il rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Cramail, qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU, a été abandonné.

, le voisin mitoyen, a manifesté auprès de la Ville son intérêt pour l'acquisition de ce terrain communal qu'il loue actuellement en jardin d'agrément.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu avec afin de lui céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 146 800 €.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire invite donc l'Assemblée à approuver la cession de cette parcelle, cadastrée section AS n°421p-422p et 574p, d'une superficie de 367 m² environ sise rue Cramail à Rueil-Malmaison, au profit , moyennant un prix de 146 800 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) rendu le 15 janvier 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE la cession, d'un commun accord entre les parties, de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 367m² environ, cadastrée section AS n°421p-422p et 574p, sise rue Cramail à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 146 800 €, au profit

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts de Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 58 - Cession d'une propriété communale située 55 rue Sophie Rodrigues et cadastrée section AE n°276

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis 1988, de divers lots de copropriété comprenant principalement une maison, un garage et un jardin.

Cette maison individuelle, d'une superficie de 54 m² environ, dispose de trois chambres dont deux mansardées, une cuisine mansardée et d'une salle de bains ouvrant sur une terrasse de 21 m² environ en face de la maison.

La maison se trouve au sein d'une copropriété horizontale assise sur une parcelle de 762 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux, et après avis du service France Domaine en date du 25 janvier 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété en proposant en priorité sa cession au locataire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commune a réceptionné l'accord de l'indivisior , concernant la cession de ce bien, au prix de 295 000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente d'un bien, situé 55 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison, dépendant d'une copropriété cadastrée section AE n° 276 moyennant un prix de 295 000 € au profit

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 25 janvier 2019 ;

Vu l'échange de courriers entre

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, la cession d'un bien (lots n°3,4,5,9,10,13,14,15,19,20 et 21) situé 55 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison, cadastré section AE n°276, moyennant un prix de 295 000 €

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 59 - Modification de la délibération n°291 du Conseil municipal du 22 novembre 2018 portant cession du bâtiment communal 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus.

Le Maire rappelle que, par délibération n°291 du Conseil municipal du 22 novembre 2018, l'Assemblée a décidé la cession du bâtiment, dorénavant désaffecté et déclassé du domaine public, situé 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus à Rueil-Malmaison au prix de 1 740 000 €, à

L'acquéreur s'étant désisté, une nouvelle offre au prix du mandat confié aux agences immobilières a été réceptionnée et émane conjointement de

envisagent la rénovation du bâtiment existant pour en faire leur résidence principale et , après division du terrain, souhaite

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

construire une maison de 120 m² SDP environ.

Il est donc proposé à l'Assemblée de renouveler l'autorisation de la vente de ce terrain bâti situé 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 1 740 000 € net vendeur (montant égal à celui qui avait été acté dans le cadre de la délibération précédente),

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°290 du Conseil municipal du 22 novembre 2018 constatant la désaffectation et décidant le déclassement du domaine public communal de la propriété sise 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 10 septembre 2018 ;

Vu les échanges de courriers entre la Commune et les acquéreurs représentés par l'agence immobilière ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

MODIFIE la délibération n°291 du Conseil municipal du 22 novembre 2018 en ce que la cession du bâtiment communal, libre de toute occupation ou location, situé 109 rue des Rosiers et 116 rue des Talus à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 1 740 000 €, interviendra désormais au profit
ou de toute SCI constituée par les acquéreurs à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 60 - Classement de diverses parcelles de terrain dans le domaine public communal.

Le Maire rappelle que la Commune a procédé à des acquisitions foncières dites d'alignements permettant des élargissements et aménagements de voirie.

Ces parcelles de terrains doivent faire l'objet d'une décision formelle de classement afin de figurer à la matrice cadastrale en domaine public communal non cadastré.

Il s'agit des parcelles cadastrées section :

- AC 531 située 17/19 rue des deux Gares,
- AC 615 et 616 situées 17/19 rue des deux Gares,
- AE 1026 située 9 rue André Messager,
- AI 1035 située 44 rue Bernard Palissy,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- AM 96 située 43 rue Galliéni angle place du 8 mai 1945 (parking Galliéni),
- AM 721 située 68 rue Gallieni,
- AM 683 située angle rue Galliéni et La Bruyère (parking Bernard Moteurs),
- AN 499 située 5 rue Jean Bouin,
- AN 502 et 503 situées rue 12 rue Filliette Nicolas Philibert,
- AP 1251 située 31 rue des Clos Beauregards,
- AP 1185 située 3 boulevard Edmond Rostand angle Haby Sommer (parking Edmond Rostand),
- BC 40 située 77 rue George Sand,
- BC 349-353-354-357 et 359 situées place Besche/avenue de Buzenval,
- BI 1116 située 9 rue du Colonel de Rochebrune,
- BL 637 située route de l'Empereur (parking Iéna),
- BN 364 située rue des Sorins,
- BO 38 située 3 avenue du Château de la Malmaison (parking Grognard),
- BR 307 située rue des Closeaux (parking Closeaux),
- BV 602 et 604 situées 26/28 rue de la Bergerie,
- BZ 316 située 5 rue du Chemin Vert,
- BZ 394 située 16 rue du Marquis de Coriolis,
- BW 993 située 8 rue des Châtaigniers.

Il est proposé à l'Assemblée de confirmer le classement de ces parcelles dans le domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

CONFIRME le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section :

- AC 531 située 17/19 rue des deux Gares,
- AC 615 et 616 situées 17/19 rue des deux Gares,
- AE 1026 située 9 rue André Messager,
- AI 1035 située 44 rue Bernard Palissy,
- AM 96 située 43 rue Galliéni angle place du 8 mai 1945 (parking Galliéni),
- AM 721 située 68 rue Gallieni,
- AM 683 située angle rue Galliéni et La Bruyère (parking Bernard Moteurs),
- AN 499 située 5 rue Jean Bouin,
- AN 502 et 503 situées rue 12 rue Filliette Nicolas Philibert,

- AP 1251 située 31 rue des Clos Beauregards,
- AP 1185 située 3 boulevard Edmond Rostand angle Haby Sommer (parking Edmond Rostand),
- BC 40 située 77 rue George Sand,
- BC 349-353-354-357 et 359 situées place Besche/avenue de Buzenval,
- BI 1116 située 9 rue du Colonel de Rochebrune,
- BL 637 située route de l'Empereur (parking Iéna),
- BN 364 située rue des Sorins,
- BO 38 située 3 avenue du Château de la Malmaison (parking Grognard),
- BR 307 située rue des Closeaux (parking Closeaux),
- BV 602 et 604 situées 26/28 rue de la Bergerie,
- BZ 316 située 5 rue du Chemin Vert,
- BZ 394 située 16 rue du Marquis de Coriolis,
- BW 993 située 8 rue des Châtaigniers.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités de publication nécessaires à ce classement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 61 - USP 20 : secteur de projet ' Brosolette-Estienne d'Orves ' : Acquisition à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre volontaire de concours à l'aménagement urbain de plusieurs parcelles appartenant à Kaufman & Broad et situées à l'angle de la rue d'Estienne d'Orves et Pierre Brossolette.

Le Maire rappelle que la société KAUFMAN & BROAD a réalisé un ensemble immobilier à usage mixte de logements et de commerces dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée USP 20 « Brosolette-Estienne d'Orves ».

Le promoteur a manifesté sa volonté de participer à l'aménagement urbain de voirie dans le cadre d'une offre volontaire de concours et de céder, moyennant le prix d'un euro (1,00 EUR), à la Ville de Rueil-Malmaison, les parcelles de terrain cadastrées AE n°1035, 4040, 1042, 1039, 1052, 1051, 1046, 1049, 1044, 1047, 1053, 1055 et 1037.

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

Dans le cadre de la réalisation de cet ensemble immobilier sur le site, ces parcelles constituent des délaissés ayant vocation à intégrer le domaine public.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition à l'euro symbolique dans le cadre d'une offre volontaire de concours, de ces parcelles totalisant une superficie de 569 m² appartenant à la société KAUFMAN & BROAD.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et la société KAUFMAN & BROAD ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ACCEPTE d'acquérir, à l'euro symbolique, dans le cadre d'une offre volontaire de concours à l'aménagement urbain, les parcelles de terrain cadastrées AE n°1035, 4040, 1042, 1039, 1052, 1051, 1046, 1049, 1044, 1047, 1053, 1055 et 1037 pour une superficie totale de 569 m², appartenant à la société Kaufman & Broad.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 62 - Cession d'un bâtiment en totalité situé 7, rue Jean Le Coz et cadastré section AX n°334 au profit de la société d'HLM 1001 VIES HABITAT.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1975 d'un immeuble d'habitation situé 7 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison qui comprend six petits logements de type T1 ou T2 oscillant entre 31 et 39 m² et totalisant une surface habitable de 207 m², ainsi que deux commerces de 20 m² chacun environ. Il ne bénéficie ni d'ascenseur, ni de parkings.

Ce bâtiment a fait l'objet d'un bail emphytéotique signé le 31 juillet 1981 au profit de la SA d'HLM « LE LOGEMENT FRANCAIS », devenue 1001 VIES HABITAT, qui arrive à échéance le 20 juin 2019 et a fait l'objet d'un conventionnement APL jusqu'au 30 juin 2020. L'assiette foncière de l'immeuble, cadastrée section AX n°334, est d'une contenance de 135 m².

Consultée dans le cadre de la fin du bail et après avis du service France Domaine, la société

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

d'HLM 1001 VIES HABITAT a fait une offre d'acquisition d'un montant de 600 000 € et en prenant également les engagements suivants :

- Renouvellement de la convention APL avec maintien des loyers en cours ;
- Maintien au profit de la Ville des droits de réservation pour 4 logements pendant toute la durée de la convention APL et à minima du financement de l'opération prévue sur 35 ans, en contrepartie de la garantie des emprunts ;
- Faculté pour la Ville de choisir en lien avec l'acquéreur la destination des baux commerciaux.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser la vente d'un bâtiment en totalité, dans son état d'occupation ou location, situé 7 rue Jean Le Coz, cadastré section AX n°334 moyennant un prix de 600 000 €, au profit de la société d'HLM 1001 VIES HABITAT.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu le bail emphytéotique signé les 16 et 31 juillet 1981 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 9 janvier 2019 ;

Vu l'échange de courriers entre la société d'HLM 1001 VIES HABITAT et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, la cession d'un bâtiment en totalité, dans son état d'occupation ou location, situé 7 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison, cadastré section AX n°334, moyennant un prix de 600 000 € au profit de la société d'HLM 1001 VIES HABITAT.

PREND ACTE des engagements pris par l'acquéreur et notamment :

- Renouvellement de la convention APL avec maintien des loyers en cours,
- Maintien au profit de la Ville des droits de réservation pour 4 logements pendant toute la durée de la convention APL et à minima du financement de l'opération prévue sur 35 ans, en contrepartie de la garantie des emprunts,
- Faculté pour la Ville de choisir en lien avec l'acquéreur la destination des baux commerciaux.

DONNE un accord de principe pour l'octroi d'une garantie d'emprunt qui fera l'objet d'une délibération ultérieure dès lors que le contrat de prêt aura été adressé à la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, M. PERRIN, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 63 - Approbation du protocole transactionnel entre la ville et la Société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP) du groupe Indigo, titulaire de la convention 95C29 de délégation du stationnement payant - Indemnisation au titre des dysfonctionnements des Forfaits de Post Stationnement en 2018.

Le Maire rappelle que les dysfonctionnements techniques, que la ville a connus lors de la mise en place de la réforme nationale de la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant début 2018, ont engendré la réception par les usagers d'avis de paiement majorés de Forfaits de Post Stationnement (FPS), émis mais non notifiés en bonne et due forme par apposition sur le véhicule.

Il précise que face à cette crise, la ville a mis tout en œuvre pour que les solutions appropriées et l'assistance soient apportées aux usagers.

Il signale son engagement personnel auprès des différentes instances concernées pour que les

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

usagers soient remboursés ou leurs FPS majorés annulés, selon les cas, notamment pour la période du 1er janvier au 15 février 2018.

La ville a travaillé en étroite collaboration avec son exploitant du stationnement payant sur voirie en charge de la mise en place de la dépénalisation, la société Auxiliaires des Parcs de la Région Parisienne (SAPP) du groupe Indigo et sa filiale Streeteo pour que le délégataire résolve au plus vite cette crise, assiste au mieux les usagers et assure le retour du service à un fonctionnement normal.

La ville, pénalisée par ces dysfonctionnements (annulations de FPS, gestion de la crise etc), s'est rapprochée de son délégataire pour convenir de la compensation financière à lui verser et qui est arrêtée à la somme de 75 000 €.

Il propose, par conséquent, de conclure avec le délégataire précitée un protocole transactionnel permettant le versement de cette indemnité compensatrice à la ville au titre des dysfonctionnements du service en 2018.

Il est proposé d'approuver le protocole transactionnel à conclure avec la société Indigo.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure avec la société Auxiliaires des Région Parisienne (SAPP) du groupe Indigo, titulaire de la convention 95C29 de délégation du stationnement payant.

INDIQUE que ce protocole a pour objet d'arrêter à la somme de 75 000 € l'indemnité compensatrice que le délégataire versera à la ville au titre des impacts connus lors des dysfonctionnements dans la mise en place de la dépénalisation et la décentralisation du stationnement sur voirie courant 2018.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer et exécuter ledit protocole.

DIT que les recettes seront constatées au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 64 - Consultation sur le projet de ZFE de la ville de Suresnes.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Energie métropolitain adopté à l'unanimité. La reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

La mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Ile-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaines qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1er juillet 2019, les véhicules non classés et de classe 5, (conformément à l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R318-2 du code de la route) ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre, sauf dérogation.

A partir du 1er juillet 2021, les véhicules de classe 4 seront concernés par l'interdiction de circuler.

Les véhicules de classe 3 ne seront plus autorisés à circuler à compter du 1er juillet 2022 et ceux de classe 2 à compter du 1er juillet 2024. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

La mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque Maire des 79 communes concernées. Préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels, et du public ;

C'est dans ce cadre que la commune de Suresnes a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville de Suresnes souhaite différer la mise en place de la ZFE au 1er janvier 2021 afin de laisser plus de temps à l'information et la consultation du public, mais également pour permettre le développement de modes alternatifs de déplacement et le renforcement des aides à la conversion des véhicules.

La commune considère, par ailleurs, que l'absence de mesures de contrôle automatisé avant 2021 n'aurait pas d'effet incitatif sur la transition du parc de véhicule ni sur l'efficacité générale de la ZFE.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Suresnes pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire avec des réserves quant au souhait de la commune de Suresnes de différer sa mise en place au 1er janvier 2021.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par la Ville de Suresnes ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Suresnes pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire avec des réserves sur son souhait de mettre en place de façon effective la ZFE au 1er janvier 2021, compte tenu du calendrier proposé par la MGP pour une mise en œuvre au 1er juillet 2019.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2019 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules non classés et de classe 5 seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 65 - Mesures de carte scolaire 2019/2020.

Le Maire présente les mesures de carte scolaire telles que communiquées par Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale et faisant suite à la décision du Conseil départemental de l'Éducation nationale (C.D.E.N) arrêtant le nombre ou l'implantation des classes d'enseignement public du 1er degré dans la commune pour la rentrée 2019, à savoir :

En élémentaire :

1 fermeture de classe à l'école élémentaire Claude Monet.

En maternelle :

1 ouverture de classe à l'école maternelle Jean Moulin.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

1 fermeture de classe à l'école maternelle Malmaison,
1 fermeture de classe à l'école maternelle Martinets,
1 fermeture de classe à l'école maternelle Robespierre,
1 fermeture de classe à l'école maternelle Tuck Stell.

Soit 1 ouverture et 5 fermetures.

Le Maire précise que l'élaboration de la carte scolaire 2019 à Rueil-Malmaison a fait l'objet, depuis le mois de novembre 2018, d'une concertation entre le service municipal en charge du dossier et les services de l'Éducation nationale.

Il ajoute que la phase d'élaboration de la carte scolaire 2019 a été effectuée en partenariat avec chacune des directions des écoles concernées par la mise à jour de tableaux d'effectifs, tout en prenant en considération leurs besoins spécifiques par secteur scolaire compte tenu de l'évolution démographique, du caractère aléatoire et fluctuant des prévisions d'effectifs et des nécessaires adaptations à réaliser.

Il prend acte des propositions de modification de la carte scolaire énoncées dans le communiqué de Madame la Directrice académique.

Il exprime sa satisfaction quant à l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Jean Moulin.

En ce qui concerne les 4 fermetures au sein des écoles maternelles, celles-ci s'inscrivent dans la continuité de la baisse des effectifs sur la ville et sur le reste du département.

Toutefois, ces fermetures ont pour conséquences :

- Une augmentation du nombre d'élèves par classe qui, pour certains établissements, peut commencer à poser des problèmes au niveau de la qualité de l'enseignement,

- La remise en cause éventuelle des décharges des directrices, ce qui serait le cas pour l'école maternelle Tuck Stell (passage de 100% à 50%) et pour la maternelle Les Martinets (passage de 50% à 33%).

Cela remet en cause les disponibilités des directrices d'école eu égard à l'amplitude des charges qu'elles ont à mener à côté de celles de l'enseignement au sens strict.

La Ville de Rueil-Malmaison va donc saisir officiellement la direction académique sur les conséquences de ces fermetures annoncées.

Elle va, par ailleurs, travailler au sein de la commission des dérogations pour rechercher, si possible, un rééquilibrage des effectifs en faveur des écoles Tuck Stell et Les Martinets tout en veillant à ne pas déséquilibrer les écoles voisines.

Parallèlement, un suivi attentif des effectifs sera effectué sur les écoles maternelles en tenant compte particulièrement des livraisons attendues des nouveaux logements des secteurs.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

PREND ACTE des mesures de carte scolaire présentées par Madame la Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 66 - Approbation du principe de délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation de parcs de stationnement dans l'Écoquartier de l'Arsenal et l'exploitation des parcs existants sur la ville.

Le Maire rappelle que la Commune a confié à la SOCIETE AUXILIAIRE DE PARCS DE LA REGION PARISIENNE (SAPP) du groupe Indigo, la gestion du stationnement payant sur voirie et de 2 239 places en ouvrages, dans le cadre de la convention de délégation de service public n°95C29 entrée en vigueur au 1er janvier 1996 pour une durée de 30 ans qui a fait l'objet de 21 avenants, soit :

- 8 parcs en affermage : République, Hôtel de Ville, Arcades, Théâtre André Malraux, Deux Gares, Claude Monet, et depuis juillet 2015, les parcs Michel Ricard et Mobipôle, pour un total de 1 851 places,
- 1 parc en concession : Médiathèque, 388 places.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il rappelle également la convention du 12 juillet 2007, conclue avec le même délégataire, pour une durée de 30 ans pour la concession des parcs Jean Jaurès (199 places), Massena (200 places) et Bois Préau (200 Places).

Le Maire indique également que l'Écoquartier l'Arsenal, qui doit être achevé en 2030, représente une superficie de 26 ha environ et à terme, une population de 5 500 habitants. Il comprendra :

- 2 200 logements environ,
- 35 000 m² de bureaux,
- divers équipements publics (complexe sportif avec piscine, groupe scolaire Robespierre, etc.),
- et des commerces (8 000 m² environ).

La future gare de métro du Grand Paris Express sera aménagée dans son périmètre. Les voies de circulation, à l'intérieur de l'écoquartier, s'organiseront autour de 2 grands mails ouverts sur une place, cœur commercial de l'écoquartier. Les modes de circulations doux seront privilégiés (vélos, marche, transport en commun), avec une limitation du nombre de places de stationnement en surface. La diversité des équipements programmés entraînera malgré tout de la circulation automobile, notamment ceux des visiteurs dans ce nouveau quartier.

Dans ce contexte, avec une première date de mise en service de la gare du Grand Paris annoncée pour 2025, la ville a lancé en 2017 une délégation de service public pour réaliser un parking souterrain de 700 à 800 places suivant les préconisations des études de dimensionnement, parc situé sous la place centrale, à proximité de la gare.

Le mode de gestion déléguée étant le plus approprié, l'assemblée délibérante a approuvé par délibération n°280 du Conseil municipal du 23 novembre 2017, le principe de délégation de service public relatif à la construction et l'exploitation du parking de l'Écoquartier l'Arsenal.

Dans le cadre de la consultation qui a alors été lancée, une seule offre a été reçue et au vu de l'analyse, la procédure a été abandonnée par décision du 28 avril 2018, compte tenu de l'inadéquation de la réponse, des modifications des besoins en stationnement dans le temps sur ce quartier, les recettes d'exploitation ne permettant pas de financer le coût de construction du parc.

À cet égard et notamment, l'État a confirmé à la Ville en mars 2018, le décalage de la mise en service de la gare du Grand Paris Express à 2030 minimum.
Compte tenu de ces éléments, de nouvelles études de dimensionnement ont été menées à la suite d'une actualisation des besoins de stationnement sur l'Écoquartier, en fonction des différents phasages de livraison des lots, commerces, du décalage dans le temps de la réalisation de la gare du Grand Paris.

Le nouveau calendrier est alors conditionné par les dates de livraisons des premiers logements et commerces, notamment le petit centre commercial donnant sur la place (fin 2021) celui du complexe sportif (mi 2020) ainsi que la date d'échéance de la délégation actuelle (fin 2025).

Ces besoins en stationnement et l'équilibre économique du contrat permettent d'arrêter un nouveau périmètre comme suit :

- Un parc de stationnement de l'ordre de 300 places sous la place Centrale de l'Écoquartier pour une mise en service début 2022 ;

- Un parking au sol provisoire de l'ordre de 100 places à proximité du complexe sportif pour une exploitation prévue de septembre 2020 à décembre 2022 ;

- Un parking souterrain de l'ordre de 100 places, à proximité du complexe sportif (bâtiment réalisé par un promoteur des logements venant compléter l'offre de stationnement à compter de fin 2022) ;

- L'intégration dans le périmètre du contrat des parcs en ouvrages actuellement exploités dans le cadre de la DSP conclue en 1995, à compter de son expiration soit au 01/01/2026 et éventuellement l'intégration des parcs exploités à ce jour dans le cadre de la DSP de 2007 qui expire en juillet 2037 (variante qui sera étudiée lors de la consultation).

Le mode de gestion délégué apparaît le plus approprié avec la possibilité de bénéficier d'investissements privés, et sachant que l'exploitation de ce service requiert la mise à disposition de personnels et une structure technique suffisante dont la ville ne dispose pas en la matière.

Il est donc proposé de recourir à une concession de service public à l'issue d'une procédure de consultation, conformément aux articles L.1411 et R.1411 et suivants du code général des collectivités locales, et au code de la commande publique qui entrera en vigueur le 1er avril 2019, ayant pour objet la satisfaction du besoin décrit ci-dessus.

Le Maire ajoute que les prestations et le financement confiés au délégataire comprendront :

- La conception, le financement et la réalisation du parc central de l'écoquartier, pour une contenance de l'ordre de 300 places pouvant, le cas échéant, être adaptée au regard des négociations avec les candidats, des investissements prévus, des besoins anticipés et des recettes envisagées, le tout dans le respect de l'équité entre les différents candidats. Dans ce cadre, il pourra ainsi être demandé aux candidats de formuler plusieurs hypothèses ;

- L'exploitation, la surveillance, les travaux d'entretien et de renouvellement de ce parc, pour une mise en service prévue début 2022 ;

- L'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien du parc provisoire aménagé en surface à côté du complexe sportif (de septembre 2020 au 31 décembre 2022) ;

- Le financement, l'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement d'un niveau de parking de l'ordre de 100 places au sein d'un ensemble immobilier à proximité du complexe sportif, à savoir :
  - un niveau de parking livré brut par le promoteur immobilier (à compter de mi 2022) qui sera acquis par la ville, dans le respect des règles de la commande publique,
  - le contrat prévoira que ce niveau de parking sera remis au délégataire qui supportera financièrement le coût d'achat par la ville, qui lui sera répercuté dans la délégation et les aménagements intérieurs de cette coque brute.

- L'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement des parcs de stationnement en ouvrage, objet de la délégation de service public 95C29, à l'issue du contrat, soit à compter du 1er janvier 2026 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Éventuellement, l'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement des trois parcs de stationnement en ouvrage dans le centre-ville, objet de la délégation de service public du 12 juillet 2007, qui expire en juillet 2037 (variante qui sera étudiée lors de la consultation des candidats).

Le Maire précise que :

Ce contrat sera envisagé pour une durée de l'ordre de 20 ans, adaptée, le cas échéant, au regard de l'amortissement des investissements, conformément aux textes en vigueur et pouvant être portée, si cet amortissement le rend nécessaire, à une durée maximum de 30 ans (plusieurs hypothèses pourront être demandées aux candidats, notamment celle permettant de coordonner l'échéance du nouveau contrat avec celle de la DSP 2007, relative aux trois parcs en centre-ville, en 2037).

Le délégataire supportera les investissements (y compris le coût d'achat par la Ville du niveau de parking à proximité du complexe sportif qui sera répercuté dans la délégation) ainsi que les charges d'entretien et de maintenance. Il se rémunérera à partir des recettes issues de l'exploitation du service public de stationnement payant dans les parkings (sa rémunération étant substantiellement liée au résultat de l'exploitation). Il sera autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers, ainsi que les éventuelles subventions d'équipement ou de fonctionnement dans le respect des textes en vigueur, si elles s'avèrent nécessaires. Il versera à la Ville une redevance annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable permettant à la Ville de bénéficier des excédents dégagés par l'exploitation des ouvrages.

Il souligne qu'il saisira le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé et lui transmettra le rapport de la Commission d'ouverture des plis ("Commission DSP") précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat.

Il précise également que la délibération n°332 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 n'a pu tenir compte de l'annulation du Comité Technique du 5 décembre 2018, faute de quorum. Il convient donc de la retirer.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le principe de la délégation de service public pour la construction de parkings dans l'Écoquartier l'Arsenal et l'exploitation de l'ensemble des parcs de stationnement en ouvrage propriété de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°280 du Conseil municipal du 23 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°332 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations de la concession de service public ;

La commission consultative des services publics locaux entendue le 22 mars 2019 ;

Le comité technique entendu le 26 mars 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

RETIRE la délibération n°332 du Conseil municipal du 19 décembre 2018.

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la construction de parkings dans l'écoquartier l'Arsenal et l'exploitation de l'ensemble des parcs de stationnement en ouvrage, propriété de la Ville.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée de l'ordre de 20 ans, adaptée le cas échéant au regard de l'amortissement des investissements, conformément aux textes en vigueur, et pouvant être portée, si cet amortissement le rend nécessaire, à une durée de l'ordre 30 ans.

AUTORISE le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

INDIQUE que les missions principales confiées au concessionnaire sont les suivantes :

- Conception, financement et réalisation du parc central de l'écoquartier, pour une contenance de l'ordre de 300 places, pouvant le cas échéant être adaptée au regard des négociations avec les candidats, des investissements prévus, des besoins anticipés et des recettes envisagées, le tout dans le respect de l'équité entre les différents candidats. Plusieurs hypothèses, dans ce cadre, pourront le cas échéant être demandées aux candidats ;

- Exploitation, surveillance, travaux d'entretien et de renouvellement de ce parc, pour une mise en service prévue début 2022 ;

- Équipement, exploitation, surveillance, travaux d'entretien du parc provisoire aménagé en surface à côté du complexe sportif (de septembre 2020 au 31 décembre 2022) ;

- Le financement, l'équipement, exploitation, surveillance, travaux d'entretien et de renouvellement d'un niveau de parking de l'ordre de 100 places au sein d'un ensemble immobilier à proximité du complexe sportif à savoir :
  - un niveau de parking livré brut par le promoteur immobilier (à compter de mi 2022) qui sera acquis par la ville, dans le respect des règles de la commande publique,
  - le contrat prévoira que ce niveau de parking sera remis au délégataire qui supportera financièrement le coût d'achat par la ville, qui lui sera répercuté dans la délégation et les aménagements intérieurs de cette coque brute.

- Exploitation, surveillance, travaux d'entretien et de renouvellement des parcs de stationnement en ouvrage, objet de la délégation de service public 95C29, à l'issue du contrat, soit à compter du 1er janvier 2026 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Éventuellement, l'équipement, l'exploitation, la surveillance et les travaux d'entretien et de renouvellement des trois parcs de stationnement en ouvrage dans le centre-ville, objet de la délégation de service public du 12 juillet 2007, qui expire en juillet 2037 (variante qui sera étudiée lors de la consultation des candidats).

AJOUTE que le délégataire supportera les investissements et les charges d'entretien et de maintenance. Il se rémunérera à partir des recettes issues de l'exploitation du service public de stationnement payant dans les parkings. Le délégataire sera autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers, ainsi que les éventuelles subventions d'équipement ou de fonctionnement dans le respect des textes en vigueur, si elles s'avèrent nécessaires. Il versera à la Ville une redevance annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable permettant à la Ville de bénéficier des excédents dégagés par l'exploitation des ouvrages.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 67 - Approbation de la consultation pour les travaux de construction d'un ossuaire ainsi que d'un local de stockage 29 rue Léon Hourlier.

Le Maire rappelle que la Commune souhaite réaliser des travaux de construction d'un ossuaire au cimetière des Bulvis ainsi que d'un local de stockage pour les services techniques municipaux au dépôt voirie situé au 29 rue Léon Hourlier.

Il précise que ces deux réalisations étant contigües, certains éléments structurels seront communs.

Il indique que pour assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer la consultation correspondante par voie d'un marché à procédure adaptée ;

Le Maire précise que le contrat sera :

- Un marché de travaux, exécuté à prix global et forfaitaire ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- D'une durée de 6 mois environ.

Le Maire précise que l'estimation du contrat s'élève à environ 540 000 € H.T. soit 648 000 € T.T.C sur sa durée globale.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la consultation, lancée par voie de procédure adaptée, en vue d'attribuer le contrat relatif à la construction d'un ossuaire au cimetière des Bulvis ainsi que d'un local de stockage pour les services techniques municipaux au dépôt voirie au 29 rue Léon Hourlier, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le lancement du marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'un ossuaire ainsi que d'un dépôt voirie, 29 rue Léon Hourlier.

PRÉCISE que le contrat sera :
- Un marché de travaux, exécuté à prix global et forfaitaire ;
- D'une durée de 6 mois environ.

AJOUTE que l'estimation du contrat s'élève à environ 540 000 € H.T., soit 648 000 € T.T.C sur sa durée globale.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 68 - Approbation de l'avenant n°2 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR relatif à l'intégration du groupe scolaire Robespierre.

Le Maire rappelle la délibération n°106 du Conseil municipal du 19 mai 2016 approuvant le choix du délégataire (la société ELIOR) et la convention de délégation de service public n°16299 relative à la restauration collective, pour un montant annuel de 5 023 273 € H.T.

Il rappelle également l'avenant n°1, objet de la délibération n°293 du Conseil municipal du 22 novembre 2018, relatif à la suppression de certaines prestations.

Il précise enfin que le contrat est conclu pour une durée de sept ans à compter du 1er septembre 2016.

Il explique que le projet de construction du groupe scolaire Robespierre intègre notamment :

- La construction d'une nouvelle école maternelle (13 classes) ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- La construction d'un ALSH maternel (5 salles) ;
- La construction d'un ALSH élémentaire (9 salles) ;
- L'extension des écoles élémentaires Robespierre (4 nouvelles salles de classe et utilisation de 4 salles disponibles) ;
- La construction d'un restaurant unique pour 900 convives comprenant 3 salles à manger.

Il souligne que l'intégration de ce groupe scolaire n'entraîne aucune augmentation du nombre total de repas inclus dans le périmètre du contrat dans la mesure où il s'agit d'un redéploiement des sites scolaires déjà existants.

S'agissant du programme d'investissements :
Le projet implique la prise en compte de nouveaux investissements en mobiliers et matériels :
- Acquisition du matériel nécessaire à la gestion des offices et des salles de restaurant, pour un montant en plus-value de 175 877 € HT ;
- Mise en place du concept élémentaire « La Récré des papilles », composé d'équipements de distribution, de vaisselle et de signalétique, pour un montant en plus-value de 79 350 € H.T. ;
- Acquisition de deux tables de débarrassage élémentaires permettant la mise en œuvre du tri, pour un montant en plus-value de 16 944 € H.T.

Ces investissements représentent une plus-value totale de 259 171 € H.T. (une remise de 13 000 € H.T. ayant été accordée par le concessionnaire).

Conformément aux règles comptables, les investissements susvisés seront amortis sur une durée de 6 années à compter du 1er septembre 2019. Ainsi, leur valeur nette comptable à la date d'échéance du contrat (soit au 31 août 2023) sera de 98 691 € H.T.

Par ailleurs, le prix unitaire des repas est impacté de 0,04 € H.T. (0,042 € T.T.C.).

S'agissant des charges d'exploitation :
Conformément à l'article 6.6 du contrat de concession, le concessionnaire prend à sa charge la collecte des biodéchets du groupe scolaire Robespierre, pour un montant total annuel de 5 018 € H.T. (soit pour un montant total de 20 072 € H.T. sur les 4 années restant à courir à compter du 1er septembre 2019).

Il est proposé d'approuver l'avenant n°2 au contrat n°16299 précité, afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat n°16299 pour la restauration collective municipale, conclu avec la société ELIOR, portant ajustement et modification des prestations contractuelles.

PRECISE que cet avenant entraîne un surcoût global annuel (base septembre 2019) d'un montant de 45 138 € H.T. (47 620,59 € T.T.C.).

PRECISE que le reste à charge, soit 98 691 € H.T (104 119 € T.T.C)., sera versé postérieurement au terme du contrat.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter du 1er septembre 2019, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 69 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16298 conclu avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL portant prise en compte de travaux modificatifs sur la centrale gaz et d'éléments de planning sur la centrale biomasse.

Le Maire rappelle la délibération n°105 du Conseil municipal du 19 mai 2016 approuvant le choix du délégataire (LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL, constituée de ENGIE COFELY, EGIS PROJECTS et de la CAISSE DES DÉPÔTS) et du contrat de concession pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'Écoquartier de L'Arsenal.

Il indique que la taille et la disposition de la parcelle hébergeant les chaufferies ont été modifiées au début du démarrage de la conception, et que des modifications ont été nécessaires quant à l'aspect extérieur des chaufferies, ce qui a engendré des coûts supplémentaires, à hauteur de 396 744 € H.T. Ces travaux impactent le prix de vente de la chaleur ; néanmoins il faut également tenir compte du montant plus élevé que prévu de la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

subvention versée par l'ADEME (+ 485 131 € H.T.) qui profitera en intégralité à l'optimisation du prix de vente de la chaleur.

Par ailleurs, le planning de réalisation des installations a dû être décalé, notamment afin de tenir compte du retard dans le programme d'aménagement, et la Commune a souhaité suspendre les études de projet, uniquement s'agissant de la centrale biomasse afin d'étudier la faisabilité du développement d'une solution de production de chaleur avec de la géothermie profonde. C'est pourquoi un nouveau planning doit être arrêté afin que la centrale gaz produise de la chaleur dès le 2 janvier 2020, à hauteur de 2,9 MW + 3,6 MW.

Enfin, l'avenant permet de corriger une erreur purement matérielle sur l'intitulé de l'annexe n°5.

Le Maire précise enfin que la délibération n°191 votée par le Conseil municipal du 6 juillet 2017 n'ayant pu aboutir à la conclusion de l'avenant prévu, il convient de la retirer.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 au contrat n°16298 portant notamment modification du programme de travaux et du planning avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL, d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

RETIRE la délibération n°191 du conseil municipal du 6 juillet 2017.

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°1 au contrat n°16298 portant notamment modification du programme de travaux et du planning avec LA SOCIÉTÉ DE CHALEUR DE L'ARSENAL sise 4 rue de l'Éclipse à CERGY (95800).

PRÉCISE que l'avenant acte de travaux modificatifs pour un montant de 396 744 € H.T., ce qui impacte le prix de vente de la chaleur.

AJOUTE que le montant plus élevé que prévu de la subvention versée par l'ADEME (+ 485 131 € H.T.) profitera en intégralité à l'optimisation du prix de vente de la chaleur.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 70 - Signature de la Charte Trame Verte et Bleue des Plaines et Coteaux de la Seine centrale urbaine.

Le Maire rappelle que depuis 2009 l'association Espaces est chargée d'animer avec le soutien de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil régional d'Ile-de-France une charte de l'eau et un contrat de bassin sur le territoire des Plaines et Coteaux de la Seine centrale urbaine.

La commune de Rueil-Malmaison a adopté la charte de l'eau en Plaines et Coteaux de la Seine centrale Urbaine par délibération n°204 du Conseil municipal du 4 juillet 2013.

Le contrat de bassin a été approuvé, quant à lui, au conseil municipal du 26 juin 2014.

Au sein du territoire Plaines et Coteaux de la Seine centrale Urbaine, une réflexion a été menée récemment plus spécifiquement sur la trame verte et bleue. Concertée et partagée,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

l'élaboration d'une charte répond à la nécessité de décliner à l'échelle locale les continuités écologiques régionales. Elle incite à l'émergence d'actions de conservation et de restauration des trames du sous bassin versant de la Seine Centrale urbaine.

Cette charte reflète un engagement collectif et a pour vocation d'être signée par le plus grand nombre d'acteurs du territoire, dans le respect des compétences et des possibilités de chacun.

Elle constitue en outre un support de communication et de sensibilisation des particuliers.

A ce titre, la Métropole du Grand Paris a adhéré à la charte en séance du 18 septembre 2018.

La charte trame verte et bleue est un document stratégique sans obligation juridique ni limite temporelle. Sa signature n'engage à aucune participation financière.

Les signataires s'engagent moralement à réaliser toute action qui permettra de mettre en œuvre les quatre engagements suivants :

- Connaître et s'associer : identifier les continuités écologiques du territoire et développer une culture commune ;
- Intégrer la biodiversité au cœur des aménagements : utiliser les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement comme outils d'amélioration de la biodiversité et du cadre de vie pour tous ;
- Améliorer la fonctionnalité des écosystèmes : Préserver, restaurer et recréer des continuités écologiques fonctionnelles partout ;
- Inciter à participer : encourager chacun à contribuer à la restauration et à la préservation de la trame verte et bleue.

Les thématiques portées par la Charte de l'Eau et la Charte Trame Verte et Bleue peuvent s'appliquer, et s'appliquent déjà dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune.

Il est proposé, par conséquent, d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer ladite charte et la participation de la ville de Rueil-Malmaison aux prochaines instances de poursuite du projet.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE les termes de la charte Trame Verte et Bleue des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite charte et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 71 - Approbation du règlement budgétaire et financier de la Ville.

Le Maire indique qu'un règlement financier a pour vocation de rappeler les normes légales et règlementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document. Grâce à une description précise des processus de la collectivité, il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation règlementaire pour les communes, à la différence des départements et des régions, la Ville a choisi de constituer un règlement financier en perspective du processus de certification de ses comptes.

Ce document décrit notamment les processus financiers internes que la Ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion, il permet également d'identifier le rôle de chacun des acteurs.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ce règlement financier est structuré autour de 4 thèmes : le cadre et la préparation budgétaire, l'exécution budgétaire, les opérations de fin d'exercice et le compte administratif.

Ce règlement financier doit aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires de la Ville, exprimer la transparence financière de celle-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE le règlement budgétaire et financier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 72 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec les ministères économiques et financiers pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les personnels de la Trésorerie municipale peuvent accéder au restaurant administratif de la Ville aux mêmes conditions que le personnel communal.

Il précise que la Ville bénéficie d'une subvention dite « subvention repas interministérielle » d'un montant de 1,26 € par repas (valeur 2019) prise en charge par la délégation départementale de l'action sociale des Hauts-de-Seine. Cette subvention vient en déduction du prix payé par les agents du Trésor Public.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il ajoute que, pour poursuivre cette relation, il y a lieu de renouveler la convention correspondante avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention de restauration à passer avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics dans le cadre de l'accès des personnels de la Trésorerie municipale au restaurant administratif de la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 73 - Acquisition de deux emprises d'alignement sises 12 rue de Bretagne et rue des Chèvremonts appartenant à moyennant le prix de 3 000 €.

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. Les emprises concernées ont intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement, elles demeurent propriété privée.

Les parcelles, cadastrées section BW n°689 et 690, situées 12 rue de Bretagne et rue des Chèvremonts et appartenant à d'une superficie totale de 12 m², n'ont pas fait l'objet à l'époque d'un acte de cession. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de ces parcelles au prix de 3 000 €.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de ces emprises de terrain moyennant le prix de 3 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 3 000 €, des parcelles de terrain d'une superficie totale de 12 m², situées 12 rue de Bretagne et rue des Chevremonts à Rueil-Malmaison et cadastrées section BW n°689 et BW n°690.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Rel. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 74 - Signature de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Commune de Rueil-Malmaison, relative aux objectifs et au financement de l'espace rencontre de la Villa Familia.

Le Maire rappelle la délibération n° 309 du 14 décembre 2016 aux termes de laquelle a été conclue la convention d'objectifs et de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine concernant l'espace rencontre de la Villa Familia.

L'espace rencontre est un lieu tiers autonome permettant l'exercice du droit de visite en lieu neutre et protégé, visant à renforcer le lien parent-enfant. Il s'adresse à toutes les familles dont au moins l'un des deux parents réside dans le département des Hauts-de Seine et est gratuit pour les usagers.

La nouvelle convention précise les modalités de cette relation contractuelle qui concerne les locaux utilisés, le personnel nécessaire à la réalisation de ces missions, les conditions

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

d'éligibilité de la prestation de service et son modes de calcul, les dispositions financières, le contrôle financier, le contrôle et l'évaluation et l'exécution de cette convention.

La Caisse d'Allocations Familiales verse un acompte de 70% du montant de la participation annuelle à la notification de la convention et le solde intervenant au vu du rapport d'activité et des comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés des justificatifs nécessaires. Ladite convention est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Il est à noter que la somme perçue au titre de l'exercice 2017 était de 10 500 €, contribuant ainsi à l'équilibre des comptes de la commune et à l'optimisation de gestion des moyens.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement de l'espace rencontre de la Villa Familia.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE la signature de la convention d'objectifs et de fonctionnement des espaces rencontre de la Villa Familia avec la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 75 - Approbation de la consultation relative au nettoiement des espaces publics.

Le Maire rappelle que les contrats :

- N°15106 relatif aux prestations d'enlèvement d'affichage sauvage, graffitis et nettoyage sur le mobilier urbain dont le titulaire est la société KORRIGAN, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018,
- N°12002 relatif aux prestations de nettoiement des voies et espaces publics sur le territoire de Rueil-Malmaison dont le titulaire est la société OTUS, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Il indique que pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer un appel d'offres ouvert ayant pour objet le nettoiement des espaces publics, incluant les prestations d'enlèvement d'affichage sauvage, graffitis et nettoyage sur le mobilier urbain.

Il ajoute que le montant estimatif annuel du contrat est de 4 000 000 € HT.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise que le contrat :

- Prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécutera par bons de commande et par marchés subséquents,
- Sera conclu sans montant minimum, ni montant maximum,
- Aura une durée de sept ans ferme à compter de sa notification,
- Comportera une clause d'insertion sociale.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de l'appel d'offres ouvert pour le nettoiement des espaces publics et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le lancement de l'appel d'offres ouvert pour le nettoiement des espaces publics.

INDIQUE que la consultation n'est pas allotie et que le montant estimatif annuel du contrat est de 4 000 000 € HT.

PRÉCISE que le contrat :

- Est un accord-cadre monoattributaire exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- Est conclu sans montant minimum ni montant maximum,
- Est conclu pour une durée de sept ans ferme à compter de sa notification,
- Comportera une clause d'insertion sociale.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 76 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16199 portant prolongation de la durée de mise à disposition et de maintenance d'un bâtiment modulaire.

Le Maire rappelle la délibération n°178 du conseil municipal du 7 juillet 2016 approuvant le contrat n°16199 relatif à la location de constructions modulaires pour l'école Robespierre dont le titulaire est la société ALTEMPO.

Il rappelle que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 743 693,68 € H.T. (892 432,42 € T.T.C.), décomposé comme suit :

- Phase 1 : Fabrication et installation du bâtiment (4 mois), pour un montant de 391 053.12 € H.T. ;
- Phase 2 : Mise à disposition et maintenance du bâtiment (23 mois), pour un montant de 290 501.03 € H.T. ;
- Phase 3 : Repli du bâtiment (1 mois), pour un montant de 62 139.53 € H.T.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il explique que la phase n°2, relative à la mise à disposition du bâtiment, a débuté le 13 juillet 2017 pour une durée de 23 mois, soit jusqu'au 12 juin 2019.

Toutefois, l'entrée dans les nouveaux locaux de l'école Robespierre étant prévue pour la rentrée 2019, il convient de prolonger la mise à disposition des locaux modulaires jusqu'à la fin du mois d'août, soit pour une durée supplémentaire de deux mois et demi environ.

Cette prolongation entraîne une plus-value de 32 594,79 € H.T. (valeur base marché), soit une augmentation de 4,38% du montant global du contrat.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 au contrat n°16199 précité, afin d'entériner cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 20165 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au marché n°16199 conclu avec la société ALTEMPO, ayant pour objet la prolongation de la durée de mise à disposition et de maintenance de bâtiments modulaires, pour deux mois et demi environ, soit jusqu'au 31 août 2019.

PRÉCISE que cet avenant entraîne une plus-value globale de 32 594,79 € H.T. (valeur base marché), ce qui porte le montant du marché de 743 693,68 € H.T. à 776 288.47 € H.T.

INDIQUE que cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 77 - Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Rueil-Malmaison et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats de location et d'entretien de fontaines à eau et d'acquisition de consommables.

Le Maire indique que la Commune de Rueil-Malmaison et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rueil-Malmaison souhaitent poursuivre la mise à disposition de fontaines à eau, ainsi que des consommables pour leurs agents.

Il ajoute qu'au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, notamment afin d'optimiser et de mutualiser la procédure d'achat, il est intéressant de constituer à nouveau un groupement de commandes pour la passation de contrats de location et d'entretien de fontaines à eau et d'acquisition de consommables.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Ce groupement est conclu pour une durée de huit ans.

La Commune de Rueil-Malmaison est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes avec la Commune de Rueil-Malmaison et le CCAS de Rueil-Malmaison pour la passation desdits contrats.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Rueil-Malmaison et le CCAS de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats de location et d'entretien de fontaines à eau et d'acquisition de consommables.

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de huit ans.

PREND ACTE que la Commune de Rueil-Malmaison est le coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 78 - Approbation des avenants n°2 aux contrats n°16235 et n°16236 conclus avec ASPIROTECHNIQUE, portant ajout et suppression de sites et équipements.

Le Maire rappelle la délibération n°234 du 7 octobre 2016 approuvant les contrats relatifs au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux dont le titulaire est la société ASPIROTECHNIQUE.

Il précise que ces contrats on été conclus sans montant minimum ni maximum.

Il rappelle l'avenant n°1 dont l'objet était la prise en compte de l'ajout de divers sites et équipements (délibération n°212 du 5 juillet 2018).

Cet avenant a entraîné une plus-value des forfaits de 81 623,46 € H.T. pour le contrat n°16235 et de 1 279,87 € H.T. pour le contrat n°16236, soit :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- forfait passant de 819 656,71 € H.T. à 901 280,17 € H.T. pour le contrat n°16235,
- forfait passant de 78 362,25 € H.T. à 79 642,12 € H.T. pour le contrat n°16236.

Il indique que dans le cadre de l'exécution de ces contrats, il est aujourd'hui nécessaire d'ajouter divers sites et équipements tels que le centre de formation du Prieuré, les gymnases Michel Ricard (Rueil) et République (Nanterre) et l'espace Insertion rue Mouillon, de supprimer d'autres sites tels que le Prieuré, s'agissant des locaux utilisés par le service du Développement durable, le centre administratif Danton et la crèche collective Les Coccinelles et de prendre en compte l'ajustement de la prestation de nettoyage pour le centre de loisirs des Bons Raisins en raison du changement des rythmes scolaires.

Ces modifications supplémentaires entraînent une plus-value globale du forfait annuel de 13 540,32 € H.T. pour le contrat n°16235 et de 2 405,22 € H.T. pour le contrat n°16236.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE les avenants n°2 aux contrats n°16235 et 16236 conclus avec ASPIROTECHNIQUE, ayant pour objet l'ajout de sites et équipements.

INFORME que ces avenants n'ont pas d'incidence financière sur le montant des contrats, ceux-ci étant conclus sans minimum ni maximum.

PRECISE que les forfaits annuels augmentent :
- de 901 280,17 € H.T. à 914 820,49 € H.T. pour le contrat n°16235,
- de 79 642,12 € H.T. à 82 047,34 € H.T. pour le contrat n°16236.

INDIQUE que ces avenants prennent effet à compter de leur date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer les avenants et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 79 - Avenant n°1 à la convention du 4 mai 2018 portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques route de l'Empereur, programme 2018.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Rueil-Malmaison mène depuis plusieurs années des opérations d'enfouissement des réseaux en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France) auquel elle adhère pour la compétence électricité.

Il explique que la Ville a approuvé, par délibération n°93 du Conseil municipal du 29 mars 2018, la convention portant désignation du SIGEIF comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation du programme 2018 de travaux d'enfouissement des

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

réseaux route de l'Empereur, pour une enveloppe fixée à 249 643 € TTC, répartie comme suit :

- Enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique : 145 963 € TTC,
- Enfouissement des réseaux de communications électroniques : 103 680 € (dont 84 240 € pris en charge par la Ville).

Afin de mutualiser et rationaliser les travaux, la Ville souhaite profiter de cette opération d'enfouissement pour reprendre les trottoirs en enrobés rouge entre l'avenue de Versailles et la rue du Docteur Calmette.

Ces modifications engendrent un coût supplémentaire pour la Ville de 24 432 € TTC, portant le total de l'opération d'enfouissement des réseaux de communications électroniques à 132 000 € TTC (dont 108 672 € TTC pris en charge par la Ville).

Il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant à la convention susvisée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention, portant désignation du SIGEIF comme maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques concomitamment avec les réseaux électriques dans la route de l'Empereur.

INDIQUE que ledit avenant entraîne une plus-value à la charge de la Ville d'un montant de 24 432 € TTC.

INDIQUE également que le montant prix en charge par la Ville dans le cadre de cette opération s'élève ainsi à 108 672 € TTC pour une enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élevant à 277 963 € TTC.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant et tout acte y afférent.

PRECISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 80 - Approbation de la convention à conclure avec Orange, pour la réalisation des travaux de modification des réseaux de télécommunications dans l'avenue Ossart.

Le Maire rappelle que la Ville mène une politique d'enfouissement des réseaux aériens en partenariat avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et Orange pour la dissimulation simultanée et coordonnée des réseaux électriques et des réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de sa participation aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques, la convention à conclure avec la société Orange pour l'avenue Ossart répartit les obligations pour chaque opération de la manière suivante :

- La ville finance les études, les travaux de génie civil dans le cadre de son partenariat

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

avec le SIGEIF ;
- Orange fournit les pré-études et finance le matériel de génie-civil qui lui est nécessaire ;
- Les études et les travaux de câblage des lignes téléphoniques sont pris en charge par la Ville.

Ces études et travaux induisent un montant de 6 194.80 € dû par la Ville à la société Orange.

Il est proposé, par conséquent, d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE la convention à conclure avec Orange relative aux modalités techniques et financières des travaux de modification des réseaux de communications électroniques dans l'avenue Ossart.

INDIQUE que le montant global dû par la Ville à la société ORANGE s'élève à 6 194.80 € TTC.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer et exécuter ladite convention.

DIT que les recettes seront constatées au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 81 - Sollicitation du Label Information Jeunesse pour le Bureau Information Jeunesse (BIJ) auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de-France.

Le Maire indique à l'assemblée que, suite à une réorganisation de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-De-France en matière de Labellisation, la municipalité souhaite redemander le bénéfice du label Information Jeunesse, afin de maintenir l'offre de service, via le Service Jeunesse, de la structure Bureau Information Jeunesse (BIJ).

Ce label " Information Jeunesse " permet :

- De légitimer l'action du BIJ, notamment auprès des acteurs institutionnels de l'éducation et de l'insertion (collèges, lycées, CIO...), des professionnels de la santé et des partenaires associatifs,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- D'accéder aux formations gratuites et à la documentation du CIDJ (Centre d'Information et de Documentation Jeunesse), et de pouvoir participer à toutes les manifestations et informations du réseau,

- D'être soutenu techniquement par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-De-France.

Le Maire précise que la labellisation met en valeur une démarche de qualité et l'efficacité du travail effectué au quotidien par la structure en direction du public 11-30 ans.

Ce travail réalisé sur la base des orientations politiques du mandat actuel, du bilan des années précédentes, d'éléments de diagnostic local et de propositions d'axes de développement, devra également respecter les critères du cahier des charges imposés par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et répondre aux principes de la charte de l'information jeunesse, afin de maintenir la labellisation.

Le Maire propose de solliciter le label « Information Jeunesse » pour une durée de trois ans.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DECIDE de solliciter auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de-France la labellisation « Information Jeunesse » pour le Bureau Information Jeunesse de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette demande de labellisation.

PRECISE que ce label sera valable trois ans.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 82 - Convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison et la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris pour la mise en place du projet ' 1001 flûtes '.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de ses missions le Conservatoire à Rayonnement Régional propose en partenariat avec la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris la mise en place du projet « 1001 flûtes ». Dans ce cadre, des professeurs des conservatoires et établissements musicaux implantés dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont été sollicités pour participer à ce projet comprenant plusieurs répétitions et la représentation qui aura lieu le dimanche 9 juin 2019 à 15h dans la grande salle Pierre Boulez de la Philharmonie de Paris.

Il informe, par ailleurs, que la Philharmonie de Paris, établissement à caractère industriel et commercial dédié à la diffusion et au patrimoine artistique, contribue au développement de la vie et de la pratique musicale et à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Elle

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales (concerts, spectacles, expositions), à l'élargissement du public et à son renouvellement. Elle soutient, dans leur diversité, les formations musicales qu'elle accueille. Elle concourt à l'information, l'éducation et la formation musicales du public.

Il précise qu'une convention entre les deux établissements a été rédigée fixant les conditions de ce partenariat, ainsi que les modalités d'organisation et de participation à ce projet.

Il précise que la mise en place de cette convention n'a aucune incidence financière pour la ville et le Maire propose à l'Assemblée d'en adopter les termes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, sise 221 avenue Jean-Jaurès à Paris (75935).

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 83 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la 23ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a mis en place la 23ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse qui se tiendra le samedi 25 mai 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le thème « les quatre éléments » est proposé cette année. Lors de la manifestation, un prix du Roman pour la Jeunesse sera remis.

Le prix récompense un roman jeunesse écrit en langue originale française, paru dans une maison d'édition francophone dans les deux années civiles précédant le salon.

Il sera versé par la société Leclerc sous la forme d'un bon d'achat de 350 € à l'auteur lauréat.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

En contrepartie, la Ville s'engage à valoriser ce partenariat dans les supports de communication de la manifestation et durant la manifestation.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter les termes de la convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc, pour l'organisation de la 23ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la société Leclerc, dans le cadre de la 23ème édition du Salon du Livre pour la Jeunesse organisé par la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 84 - Modalités d'attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche au Salon du Livre pour la Jeunesse 2019.

Le Maire indique que la Ville organise, à l'occasion du Salon du Livre pour la Jeunesse 2019, un concours d'illustration qui prévoit l'attribution d'un prix de 800 € à la personne qui le gagnera ainsi que la remise du Prix Gavroche d'un montant de 300 € décerné par des collégiens à un auteur de littérature pour la jeunesse.

Le Prix de l'Illustration Jeunesse est décerné à un album écrit en langue originale française, paru dans une maison d'édition francophone pendant les deux années civiles précédant la délibération du jury. Il sera remis, lors du Salon du Livre pour la Jeunesse, à la Médiathèque Jacques Baumel. Un jury, composé de 15 membres personnalités du livre et représentants de la municipalité travaillant sur le livre pour la jeunesse, se réunira le 17 mai 2019.

Le Prix Gavroche est attribué à un auteur de littérature pour la jeunesse élu par un jury de

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

collégiens (6 collèges participants). Une rencontre sera ainsi organisée avec chacun des quatre auteurs sélectionnés pour le prix des collégiens 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le principe d'attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse 2019.

INDIQUE que les montants des prix qui seront remis aux lauréats sont les suivants :
- 800 € pour le Prix de l'Illustration,
- 300 € pour le Prix Gavroche.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure relative à l'organisation et à l'attribution de ces prix.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 85 - Approbation du Règlement du quiz ' Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930) Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme '.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison présente à l'Atelier Grognard, jusqu'au 26 mai 2019, une exposition intitulée « Peindre dans la vallée de la Creuse 1830-1930 » autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme.

Dans ce cadre, la Ville souhaite organiser du 15 avril à 09h au 19 avril à 18h un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Peindre dans la vallée de la Creuse : le grand quiz » sur Facebook.

Cette opération n'est ni organisée ni parrainée par Facebook.

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'un compte Facebook et d'une adresse email valide et résidant sur

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

le territoire français, à l'exception des personnels ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Il est organisé selon les modalités décrites dans le règlement joint en annexe.

Au total, 15 gagnants seront tirés au sort parmi la liste des participants qui auront répondu correctement aux questions du jeu.

Les lots offerts seront des entrées gratuites à l'exposition « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930). Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme », située à l'atelier Grognard de Rueil-Malmaison et des catalogues sur l'exposition.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter le règlement de ce jeu-concours visant à valoriser le dynamisme culturel de la Ville de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le règlement du quiz « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930) Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 86 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, CANOPEE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 8ème édition du concours de la Nouvelle Francophone ' Prix Don Quichotte '.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville organise la huitième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Il est proposé cette année un thème à partir d'une photographie. A l'issue de ce concours, trois prix sont remis aux lauréats ainsi qu'un prix spécial du jury.

Il indique que les sociétés IMMEDIAT (agence immobilière),CANOPEE, BIBLIOMONDO et la Librairie LES EXTRAITS proposent de soutenir ce concours par la signature de conventions de mécénat permettant une dotation de prix qui sera versée directement aux lauréats.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La société CANOPEE s'engage à verser 250 €, l'agence IMMEDIAT s'engage à verser 200 € et la Librairie LES EXTRAITS s'engage à verser 400 €.

Enfin la société BIBLIOMONDO s'engage, pour le prix spécial du jury, à remettre un chèque d'un montant de 1 500 € au lauréat du Prix Don Quichotte 2019.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter les termes des conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et ces sociétés, pour l'organisation de la huitième édition du Concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

ADOPTE les termes des conventions à conclure entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, CANOPEE, l'agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS dans le cadre de la huitième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ces conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 87 - Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone ' Prix Don Quichotte '.

Le Maire rappelle la délibération n°99 du Conseil municipal du 29 mars 2018 approuvant le règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte » 7ème édition.

Il est proposé que les lauréats des éditions précédentes ne puissent plus participer au concours durant les trois années suivant leur victoire.

Il convient d'adopter le nouveau règlement du prix Don Quichotte qui donnera lieu à une remise des prix en novembre 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 27 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le nouveau règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

PRECISE que la Ville prendra en charge, dans le cadre de ce concours, le "prix de la Ville de Rueil-Malmaison" d'une valeur de 200 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 88 - Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Ville de Rueil-Malmaison pour la réalisation de la Charte Qualité 2019.

Le Maire rappelle la volonté de la Commune de soutenir, développer et dynamiser les activités du secteur des métiers et de l'artisanat, à travers un partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine, dont la vocation est d'aider et de promouvoir toutes les entreprises artisanales relevant de sa compétence consulaire.

Ce partenariat porte sur l'opération « Charte qualité confiance : Cap Accueil-Conseil », conduite par la Chambre consulaire auprès d'artisans rueillois volontaires afin d'améliorer les services rendus à leur clientèle.

Au titre de cette convention de partenariat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'engage à auditer les commerçants rueillois volontaires afin de leur permettre d'offrir un accueil personnalisé et de privilégier une relation de confiance avec la clientèle basée sur l'écoute, la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

disponibilité, des conseils individualisés et le respect des délais annoncés grâce à une organisation interne efficiente.

A la suite de ces audits, les artisans remplissant les conditions déterminées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat se voient attribuer la Charte Qualité Confiance.

En contrepartie de cette mission, la Commune contribuera aux frais de mise en place, de gestion et de vérification en entreprise à hauteur de 6 000 euros.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

DÉCIDE de conclure une convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine pour la mise en place de la Charte Qualité Confiance au sein de la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention pour l'année 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 89 - Charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente.

Le Maire rappelle que la loi du 5 mars 2007 lui confie l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire communal.

Depuis le nouveau plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme adopté le 9 mai 2016 par le gouvernement, la coopération entre l'État et les collectivités territoriales dans la lutte contre la délinquance en général et la radicalisation en particulier a été renforcée.

Le Maire rappelle qu'un Protocole de confidentialité relatif à la prévention de la radicalisation entre l'État et la ville de Rueil-Malmaison a été signé en 2017.

Compte tenu du contexte actuel et des enjeux primordiaux de la lutte contre la radicalisation,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

la coopération, à la demande de Monsieur le Préfet, se veut plus élargie.

La présente charte régit les modalités de collaboration entre l'État, le Parquet et la Ville de Rueil-Malmaison ; il est essentiel que le partage des informations afférentes aux individus signalés soit optimal et complet afin d'adapter le suivi de ces derniers et de permettre un accompagnement des familles.

Cette charte est garante du respect de la confidentialité de l'ensemble des informations liées aux situations traitées.

Le Maire indique que cette charte vise à :

- Mieux informer les maires des communes les plus impactées sur l'état général de la menace terroriste, sur les modalités de leur nécessaire implication dans le dispositif, notamment en tant que capteurs d'informations et partenaires institutionnels ;
- Favoriser le signalement et le retour d'informations sur la prise en compte de ce signalement et cela dans la continuité des actions déjà entreprises ;
- Accentuer les actions de prise en charge sociale par les communes ;
- Préciser les modalités des échanges d'informations confidentielles dans le cadre des CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance).

Il invite l'Assemblée à approuver cette chartre de confidentialité entre la Ville, le Parquet et l'Etat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE la Charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente et autorise le Maire ou l'élu délégué à signer ladite charte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 90 - Convention de partenariat pour le développement du parc de défibrillateurs sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que, devançant toute obligation légale, la Ville a procédé en juin 2009 à l'installation de défibrillateurs automatiques externes sur la ville et dans les équipements sportifs municipaux. Le service Prévention-Santé, gestionnaire de ce parc de défibrillateurs, organise plusieurs sessions d'initiations aux gestes qui sauvent par an. Une initiative citoyenne au service de la santé publique. Aujourd'hui, la Ville est équipée de 26 défibrillateurs répartis sur l'ensemble de son territoire, dont 6 dans les véhicules de patrouille de la Police municipale.

Le Maire informe que le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, précise les types ainsi que les catégories d'établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de s'équiper en défibrillateur (DAE). Pour les ERP de catégorie 5 et notamment les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

polyvalentes sportives, il est obligation de s'équiper d'un DAE, le 1er janvier 2022.

Le Maire indique que, dans ce cadre, la ville a décidé de répondre à l'appel de projets de la Fondation CNP Assurances, dédié aux communes, pour encourager l'installation de défibrillateurs dans les lieux publics et favoriser la sensibilisation aux gestes de premiers secours.

La Ville, par le biais du service Prévention-Santé, a répondu à cet appel à projets et a pu obtenir un financement pour étendre son parc de défibrillateurs externes et équiper deux structures non dotées à ce jour :

- Le Tennis Club, situé 4 rue Edouard Manet à Rueil-Malmaison,
- Le Stade Jacques Lenoble, situé 38 rue Pereire à Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que la Fondation CNP Assurances accorde à la Ville une subvention d'un montant de 1 400€, pour l'achat et l'installation de deux défibrillateurs et de leurs coffres.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

PROPOSE de formaliser un partenariat pour le financement de deux défibrillateurs automatiques et de leurs coffres à hauteur de 1 400 € avec la Fondation CNP Assurances.

INDIQUE que le reste à charge en investissement pour ce matériel sera de 3 800 € TTC.

RAPPELLE que le montant de cet investissment est prévu au budget communal.

PRECISE que la convention fixe les modalités de ce partenariat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 91 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 20 et 21 avril 2019 sur le thème ' Le miel et les abeilles'.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que des journées portes ouvertes sont organisées à la Ferme du Mont-Valérien sur le thème : « Le miel et les abeilles » les 20 et 21 avril 2019.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur Delachaux Grégoire, apiculteur à Rueil-Malmaison.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il invite l'Assemblée à approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur Delachaux Grégoire relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 20 et 21 avril 2019 sur le thème "Le miel et les abeilles".

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
11 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 4 AVRIL 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 29 MARS 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, M. TROTIN, Mme DELOFFRE, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme VALLETTA, Mme GIBERT, M. NAJIB, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme CORREA, M. LARRAIN, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT), Mme GUETTA (pouvoir à Mme BOUTEILLE), M. GODON (pouvoir à Mme HAMZA), M. BOUSSO (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. SAUSSEZ (pouvoir à M. LARRAIN), M. REDIER (pouvoir à Mme HUMMLER-READUD), M. BRUNS (pouvoir à Mme JAMBON).

Absents:

M. PERRIN, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 92 - Approbation du règlement du concours des balcons et jardins fleuris 2019.

Le Maire rappelle que chaque année, la Ville organise le concours des balcons et jardins fleuris, opération qui participe à l'embellissement de la Ville.

Le règlement de ce concours, gratuit et ouvert à toute personne physique ou morale habitant à Rueil-Malmaison, prévoit que les participants peuvent concourir dans l'une des six catégories suivantes :
1/ Maison avec jardin,
2/ Balcons ou terrasses,
3/ Décor floral installé en bordure de voie,
4/ Jardin potager ou jardin familial,
5/ Grand prix du public,
6/ Prix spécial Geste citoyen.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Pour les catégories 1 à 4, le service des espaces verts effectuera, au début de l'été, une première sélection d'environ 30 participants et soumettra leur réalisation au jury constitué ainsi :

- Le Conseiller municipal délégué aux espaces verts,
- Le Directeur du Pôle Environnement et/ou un (des) représentant(s) des services Espaces Verts, Développement Durable, Environnement,
- Un représentant des conseils de Village,
- Un ou plusieurs représentants d'associations locales spécialisées dans le domaine horticole ou du jardinage.

Le jury examinera les décors des participants sélectionnés, au cours de l'été, et désignera les 3 premiers des catégories 1 à 4.

Pour la catégorie 5, Grand Prix du public, le service des espaces verts effectuera, au début de l'été, une première sélection d'une dizaine de participants dont les décors seront ensuite photographiés et exposés dans un bâtiment communal ouvert au public. Les rueillois pourront voter sur place et par voie dématérialisée, jusqu'à la fin de l'été, pour désigner le gagnant de cette catégorie.

La catégorie du Prix Spécial Geste citoyen est destinée aux rueillois ayant adopté un pied d'arbre sur la voie publique dans le cadre de l'opération « atelier citoyen». Le jury désignera les trois premiers de cette catégorie.

Les inscriptions pourront se faire :

- Sur bulletin d'inscription mis à la disposition du public (dans le hall de l'Hôtel de Ville, dans les Mairies de Village, à la Maison de la Nature, au service Voirie-Propreté, à l'accueil du Bâtiment Administratif Mermoz) et publié dans le bulletin municipal « Rueil-Infos »,
- Par bulletin dématérialisé accessible via le compte Facebook et sur le site internet de la Ville. Les dates exactes des inscriptions, passages du jury et remise des prix seront communiquées dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville.

La remise des prix devrait avoir lieu à la fin de l'été.

Il est proposé d'approuver le règlement du concours des balcons et jardins fleuris 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 28 mars 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 avril 2019 ;

APPROUVE le règlement du concours des balcons et jardins fleuris pour l'année 2019.

APPROUVE la remise des récompenses aux gagnants, par le jury de ce concours.

PRECISE que la valeur globale des lots pour l'ensemble des gagnants est de 1 500 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 11 avril 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mai 2019

De la délibération n°93 à la délibération n°128

M. LE MAIRE

M. OLLIER

M. LE CLEC'H	M. GABRIEL	Mme RUCKERT	M. MAGNIN-LAMBERT	Mme DEMBLON-POLLET	Mme BOUTEILLE
M. LANGLOIS D'ESTAINTOT	Mme GUETTA	M. BARBIER DE LA SERRE	Mme GENOVESI	M. GODON	Mme LOUBY
M. COSSON	Mme HAMZA	M. TROTIN	Mme DELOFFRE	M. BOUSSO	Mme CHANCERELLE
M. DIDRIT	M. BOUIN	M. MORIN	Mme MAYET	Mme VALLETTA	Mme GIBERT
M. NAJIB	M. PASADAS	Mme BRETEAU	M. SGARD	Mme MAMELLE	M. ALOUANI
Mme THIERRY	Mme OHANA	M. SAUSSEZ	Mme CORREA	M. LARRAIN	Mme RALIBERA
Mme SCHNEIDER	M. OLIVIER	M. PERRIN	M. GROS	M.JEANMAIRE	M. RUFFAT
Mme HUMMLER-REAUD	M. REDIER	Mme PRÉVOST-BOURÉ	Mme JAMBON	M. BRUNS	M. POIZAT

La séance est levée à 20h55

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 93 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 avril 2019.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2019.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 94 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

N° 2019/56 - Exercice du droit de préemption commercial - Bail commercial situé 2 rue de la Réunion.
La commune a exercé son droit de préemption sur ce bail commercial pour un montant de 37 000 €. Un cahier des charges de rétrocession sera établi et approuvé par délibération du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

N° 2019/57 - Convention de prêt d'œuvres pour l'inauguration des Maisons Giquel/Daubigny.
Le prêt d'œuvre a été consenti par Monsieur NOUCHY, artiste peintre, pour l'inauguration qui a eu lieu le 6 avril 2019.

N° 2019/58 - Modification de la décision municipale n°2018/281 portant fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" pour la mise en place d'une journée de gratuité exceptionnelle de l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" présentée à l'Atelier Grognard jusqu'au 26 mai 2019.
Gratuité exceptionnelle accordée au public pour cette exposition le samedi 18 mai 2019 de 18h à 22h dans le cadre de la Nuit européenne des musées.

N° 2019/59 - Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Juste Réplique pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 12 avril 2019.
L'association a assuré une représentation de la pièce "l'Invité" de David PHARAO.

N° 2019/60 - Marché à conclure avec la Société SELDON Finance pour la maintenance du progiciel WINLOC.
Il s'agit d'un progiciel de gestion locative.
Montant : 3 110 € H.T. soit 3 732 € T.T.C.

N° 2019/61 - Avenant n°2 à conclure avec l'association "Les Cités du Secours Catholique" aux fins de mise à disposition, à titre précaire, d'un local supplémentaire au sein d'un bâtiment communal sis 1 rue Braille à Rueil-Malmaison.
Montant de la redevance annuelle : 2 000 € T.T.C.
Montant des charges annuelles : 180 € T.T.C.

N° 2019/62 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200 € T.T.C.

N° 2019/63 - Marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes.
La journée anniversaire des 30 ans du Conseil Municipal aura lieu le 29 juin 2019.
De nombreuses animations seront organisées à cette occasion au stade Michel Ricard.
Montant : 2 938,24 € T.T.C.

N° 2019/64 - Marché à conclure avec le ' Centre National FF' Sports pour tous ', pour un séjour avec hébergement pour l'été 2019 au profit des clubs jeunes.
Le séjour sera organisé du 12 juillet 2019 au 21 juillet 2019.
Montant : 13 448,40 € T.T.C pour 25 enfants et 5 adultes encadrants.

N° 2019/65 - Avenant n°2 - Extension de l'objet de la régie de recettes et suppression de deux sous-régies à la régie de recettes de la Médiathèque.
L'objet de la régie de recettes est étendu à l'encaissement du produit des photocopieurs. Par ailleurs, les sous-régies « bibliothèque annexe du Plateau » et « bibliothèque hors les murs » sont supprimées.

N° 2019/66 - Marché à conclure avec la Société DECIVISION relatif à la maintenance du Progiciel SAP BUSINESS OBJETCS.
Montant : 13 658,71 € H.T, soit 16 390,74 € T.T.C.

N° 2019/67 - Avenant n°4 au contrat de maintenance du logiciel MAELIS Portail Famille avec la Société SIGEC.
Montant : 1 548,75 € H.T, soit 1 858,50 € T.T.C.

N° 2019/68 - Marché à conclure avec la Société UP CITIZEN pour la maintenance du Progiciel MILLESIME.
Montant :12 161,44 € H.T, soit 14 593,73 € T.T.C.

N° 2019/69 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.
Le coût de ce projet est estimé à 600 000 € H.T, soit 750 000 € T.T.C. La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

N° 2019/70 - Marché à conclure avec la société QMATIC relatif à la maintenance du progiciel du système de gestion d'accueil des administrés.
Montant : 5 763,84 € H.T, soit 6 916,61 € T.T.C.

N° 2019/71 - Marché à conclure avec la société ART SUR LE WEB relatif à la maintenance du logiciel de gestion de réservation des salles municipales.
Montant : 1 700,00 € H.T, soit 2 040,00 € T.T.C.

N° 2019/72 - Marché à conclure avec la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE, relatif à la maintenance du logiciel PELEHAS.
Montant : 5 189,08 € H.T, soit 6 226,88 € T.T.C.

N° 2019/73 - Marché à conclure avec la Société LIBRICIEL SCOP SA pour la maintenance du logiciel I-PARAPHEUR.
Montant : 3 950 € H.T, soit 4 740 € T.T.C.

N° 2019/74 - Marché à conclure avec la société DESMAREZ S.A relatif à la maintenance du logiciel ROADLOC.
Montant : 2 546,82 € H.T, soit 3 056,18 € T.T.C.

N° 2019/75 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec un artiste dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 27 € T.T.C.

N° 2019/76 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société MANOCHA et deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200 € T.T.C.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/77 - Contrats à conclure avec CELLULOSE DE BROCÉLIANDE pour les fournitures de changes standards (lot n°1) et écologiques (lot n°2).
Montant estimatif lot 1: 286 161,24 € H.T, soit 343 393,49 € T.T.C.
Montant estimatif lot 2 : 120 126,24 € H.T, soit 144 151,49 € T.T.C.

N° 2019/78 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 8 rue de la Bénarde à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "AIR e-GO!".
Redevance annuelle d'occupation: 2 660 € T.T.C.
Forfait annuel de charges : 300 € T.T.C.

N° 2019/79 - Marché à conclure entre la Ville et l'association Théâtre de l'Imprévu, afin d'assurer deux représentations du spectacle 'La Pirate écologique', le 25 mai 2019 dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.
Montant : 1 690 € T.T.C.

N° 2019/80 - Marché de prestation de service entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Christiane ZIEGLER concernant la réalisation d'un catalogue autour de la donation d'œuvres égyptiennes.
Par délibération n°353 du Conseil municipal du 19 décembre 2018, l'Assemblée avait accepté une donation d'œuvres égyptiennes de la part de collectionneurs. Un catalogue sera réalisé pour l'exposition de cette collection au Musée de l'Histoire Locale par Mme ZIEGLER, directeur honoraire du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre.
Montant : 3 000 € T.T.C.

N° 2019/81 - Convention de mise à disposition de la salle d'exposition de l'atelier Grognard en vue de l'organisation de ventes aux enchères publiques.
Les enchères sont organisées par la maison de vente aux enchères Art Richelieu du 21 au 23 juin 2019 et du 6 septembre au 8 septembre 2019.
Montant : 3 000 € par mise à disposition (6 000 € au total).

N° 2019/82 - Convention d'occupation précaire à conclure avec
pour la mise à disposition d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.
Redevance mensuelle hors charges : 203 € T.T.C.

N° 2019/83 - Marché à conclure avec la société AVANTEAM relatif à la maintenance du progiciel Mail Manager.
Montant : 7 893,42 € H.T soit 9 472,10 € T.T.C.

N° 2019/84 - Marché à conclure pour l'acquisition d'un Modèle Numérique de Surface et la signature de sa licence d'utilisation.
Montant : 3 500 € H.T soit 4 200 € T.T.C.

N° 2019/85 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement de deux mares écologiques et de passages pour petite faune dans le Vallon des Gallicourts dans le cadre de l'Appel à Projets ' Nature 2050 - Métropole du Grand Paris '.
Le coût de ces projets est estimé globalement à 150 300 € HT, soit 180 360 € TTC.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

N° 2019/86 - Demande de subventions additionnelles auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019 pour le renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge et la rénovation énergétique de l'éclairage public.
Le coût de ces projets sont estimés à :
- 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour le renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge ;
- 941 667 € HT, soit 1 130 000 € TTC pour la rénovation énergétique de l'éclairage public.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

N° 2019/87 - Marché relatif à l'acquisition de cases colombariums pour le cimetière des Bulvis.
Montant : 21 666,67 € H.T soit 26 000€ T.T.C.

N° 2019/88 - Contrat à conclure avec Madame BAL-PARISOT pour le Commissariat général d'exposition à l'Atelier Grognard.
Montant : 24 999 € T.T.C.

N° 2019/89 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la société SEWING IT YOURSELF dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 80 € T.T.C.

N° 2019/90 - Marchés à conclure avec vingt trois auteurs-illustrateurs dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse 2019.
Montant total : 9 798 € T.T.C (426 € par auteur-illustrateur).
Ces auteurs-illustrateurs seront présents pour assurer divers ateliers, séances de dédicaces ou lectures.

N° 2019/91 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "MAISON MALOU" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 280 € T.T.C.

N° 2019/92 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société " LE PASSE PARTOUT " pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 93 € T.T.C.

N° 2019/93 - Demande de subventions au titre de la Prévention de la Radicalisation auprès de l'État dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2019.

N° 2019/94 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de-Seine, dans le cadre des actions de soutien à la scolarité du Programme de Réussite Éducative (P.R.E.).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2019/95 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.
Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 730 €,
Afigese pour un montant de 540 €,
Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) pour un montant de 7 392,57 €,
ADETEL pour un montant de 236,56 €,
Forum Métropolitain du Grand Paris pour un montant de 8 693 €,
Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 13 499,28 €,
Montant total : 33 091, 41 € T.T.C.

N° 2019/96 - Marché à conclure avec la société CYTHELIA ENERGY pour l'élaboration d'un cadastre solaire.
Montant : 11 690 € H.T, soit 14 028 € T.T.C.

N° 2019/97 - Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour le développement d'un jeu de piste interactif à destination des enfants et des familles permettant de découvrir le patrimoine touristique de la Ville de Rueil-Malmaison au titre du Fonds de soutien pour le tourisme.
Le coût estimé du projet est de 58 800 € T.T.C.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

N° 2019/98 - Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour le réaménagement du Centre de Surveillance Urbaine (CSU) de la Ville de Rueil-Malmaison dans le cadre du ' Bouclier de sécurité '.
Le coût du projet est estimé à 220 000 € H.T, soit 264 000 € T.T.C.
La subvention a été demandée au taux le plus élevé possible.

N° 2019/99 - Contrat à conclure avec AGENCE POINT CLIM pour la réalisation des travaux d'installation de matériels de climatisation au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel.
Montant : 45 777 € H.T, soit 54 932,40 € T.T.C.

N° 2019/100 - Contrat à conclure avec INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE mandataire du groupement constitué de GEOS et BURGEAP pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle et spécialisée pour les études techniques d'aménagement du parc et de la place Richelieu.
Montant scénario 1: 251 220 € T.T.C.
Montant scénario 2 : 258 420 € T.T.C.
Le choix entre le scénario 1 et le scénario 2 dépendra de l'analyse technique qui sera faite par le prestataire. En fonction du résultat, il pourra être nécessaire d'effectuer une simple déclaration dans le cadre de la loi sur l'eau (procédure la plus courte) ou une demande d'autorisation (procédure plus longue qui induit donc un surcoût).

N° 2019/101 - Vente de trois véhicules "en gré à gré".
La Société Sauvegrain fait l'acquisition de trois véhicules :
- Renault Break JUVA 4 - immatriculé 8914 BX 78 – pour 900 € T.T.C.,
- Jeep Willys - immatriculé 248 VV 92 – pour 1 700 € T.T.C.,
- Citroën 2 CV - immatriculé 2995 EM 92 – pour 1 100 T.T.C.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 95 - Point d'information sur les demandes de subventions sollicitées.

Monsieur le Maire indique que la Ville a réalisé un nombre important de demandes de subvention depuis le début de l'année sur des projets d'équipement inscrits au budget 2019.

Il rappelle que ces demandes de subventions s'effectuent dans le cadre de décisions municipales qui sont communiquées à l'occasion de chaque Conseil municipal.

Afin de favoriser un meilleur suivi de ces différentes demandes, il en est proposé une synthèse à l'occasion de cette délibération.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Dossiers de subvention déposés auprès de l'État :

Dossiers	Dispositif	Montant HT du projet	Subvention attendue (max)
Extension du Centre de Sécurité Urbaine	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Appel à projets 2019	220 000 €	50%
Travaux de sécurisation des bâtiments scolaires (PPMS)	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Appel à projets 2019	69 460 €	50%
Acquisition de véhicules électriques et installation de bornes de recharge	Dotation de Soutien à l'Investissement Local Appel à projets 2019	700 000 €	50,00%
Rénovation énergétique éclairage public (passage leds, programmateurs, rénovation éclairage Leds Eglise St Pierre St Paul, rénovation réseau HT)	Dotation de Soutien à l'Investissement Local Appel à projets 2019	942 000 €	80%
Rénovation menuiseries extérieures écoles Georges Sand, Trianons et Pasteur	Dotation de Soutien à l'Investissement Local Appel à projets 2019	273 000 €	80%

Dossiers de subvention déposés auprès de la Métropole du Grand Paris :

Dossiers	Dispositif	Montant HT du projet	Subvention attendue (max)
Création d'une laverie solidaire	Fonds d'Investissement Métropolitain	180 800 €	40%
Programme renouvellement clim, chauffage, ventilation / photovoltaïque /programme triennal rénovation de chaufferies	Fonds d'Investissement Métropolitain	807 000 €	40%
Circulations douces (plan Vélo) Rue Masséna	Fonds d'Investissement Métropolitain	668 700 €	40%
Acquisition de véhicules électriques et installation de bornes de recharge	Fonds d'Investissement Métropolitain	700 000 €	30%
Acquisition d'automates de prêts à la Médiathèque	Fonds d'innovation numérique	167 000 €	40 000 €
Numérisation de procédures (cadastre solaire, demandes des notaires…)	Fonds d'innovation numérique	70 000 €	50 %
Création de mares et passage petite faune Site des Gallicourts	Appel à projets Nature 2050	150 300 €	80 %

Dossiers de subvention déposés auprès de la Région :

Dossiers	Dispositif	Montant HT du projet	Subvention attendue (max)
Regroupement de services (Pôle Solidarité) dans un bâtiment nécessitant une réhabilitation (pavillon des Jonquilles)	Contrat d'Aménagement Régional	667 000 €	1 000 000 €
Création d'un ossuaire et d'un local de stockage voirie rue Léon Hourlier	Contrat d'Aménagement Régional	375 000 €	
Création du Parc Richelieu (pour la partie aménagements aires de jeux)	Contrat d'Aménagement Régional	330 000 €	
Requalification de la rue Masséna	Contrat d'Aménagement Régional	1 230 000 €	

Dossiers de subvention déposés auprès du Département 92 :

Dossiers	Dispositif	Montant HT du projet	Subvention attendue (max)
Aménagement de deux voies nouvelles dans le quartier de Rueil sur Seine	Contrat de Développement Département-Ville (2019-2021)	2 900 000 €	1 000 000 €
Aménagement du Parc Richelieu		3 300 000 €	600 000 €
Requalification de la Place Richelieu et de la rue Masséna		2 750 000 €	1 200 000 €
Reconstruction du stade sur le site Robespierre		2 080 000 €	1 000 000 €

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

PRENDRE ACTE de la liste des demandes de subvention formulées par la Ville pour le financement de ses opérations d'équipement.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA, Mme RALIBERA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 96 - Participation de la Ville à la souscription nationale en faveur de la reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame.

La Cathédrale Notre-Dame de Paris a été ravagée par un incendie dans la nuit du 15 au 16 avril.

Parce qu'il est d'intérêt public que la Cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, la Métropole du Grand Paris a lancé un appel aux dons auprès de ses communes membres, et a relayé la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de 78 195 € correspondant à 1 € par habitant. Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 78 195 € à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à la mise en oeuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 97 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2019 - Attributions complémentaires.

Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions exceptionnelles pour un montant de 11 200 € aux associations suivantes :

- L'Amicale d'Entraide Sociale du Personnel Communal qui sollicite une subvention complémentaire de 10 000 € pour la prise en charge de frais divers (Complément pour fêter les 50 ans de l'Amicale, renouvellement du parc informatique, etc.);

- Le Judo club qui a sollicité 1 200 € pour l'organisation de la coupe Jeannin en mars 2019.

Il propose, en conséquence, d'approuver ces subventions exceptionnelles à allouer aux associations locales précitées au titre de l'exercice en cours.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE d'accorder les subventions exceptionnelles aux associations locales au titre de l'exercice 2019 comme suit :

- L'Amicale d'Entraide Sociale du Personnel Communal pour 10 000 € ;

- Le Judo club pour 1 200 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 98 - Réaménagement de cinq prêts contractés initialement par la SA d'HLM LE MOULIN VERT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a garanti, par délibération n°8B du 16 novembre 1990, un emprunt, d'un montant de 1 196 724,78 €, contracté par la SA d'HLM LE MOULIN VERT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 logements avenue de Colmar/rue Charles Gounod à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a également garanti par délibérations n°5, 5b du 21 octobre 1996 et 19 du 5 décembre 1996, deux emprunts d'un montant total de 2 957 510, 93 €, contractés auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la construction de 59 logements dans la ZAC des Deux Gares à Rueil-Malmaison.

Il rappelle que la Commune a également garanti par délibérations n°14 et 14a du 16 décembre 1997, deux emprunts, d'un montant total de 1 974 214,77 €, contractés auprès de la Caisse des

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Dépôts et Consignations pour la construction de 47 logements 90-94 rue Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la Caisse des Dépôts et Consignations ayant institué un dispositif d'allongement de dette comportant notamment une diminution de marge sur la durée de rallongement, la SA d'HLM LE MOULIN VERT demande la réitération des garanties communales précédemment accordées pour un capital restant dû de 3 264 261,03 €. Les modifications apportées par les avenants de réaménagement 65636 et 65641 figurent, en gras, dans les tableaux ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLA8807		PLA9601	
Identifiant de la ligne de prêt	0468162	**Avenant 65641**	0872606	**Avenant 65641**
Capital restant dû réaménagé	1 453 288,10 €	1 453 288,10 €	1 124 423,19 €	1 124 423,19 €
Durée résiduelle	13 ans	**20 ans**	15 ans	**23 ans**
Index	Livret A	**Inflation**	Livret A	**Inflation**
Marge fixe sur index	1,30 %	**0,98 %**	1,30 %	**1,02 %**
Taux d'intérêt	4,80 %	**1,57 %**	4,30 %	**1,61 %**
Périodicité	Annuelle	**Trimestrielle**	Annuelle	**Trimestrielle**
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	**Amortissement prioritaire**	Amortissement déduit (intérêts différés)	**Amortissement prioritaire**
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	**Indemnité actuarielle**	Indemnité forfaitaire 6 mois	**Indemnité actuarielle**
Modalités de révision	DR (*)	**SR (*)**	DR	**SR**
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité ***Simple Révisabilité**

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLA8802		PLA9004	
Identifiant de la ligne de prêt	0252419	**Avenant 65636**	0468303	**Avenant 65636**
Capital restant dû réaménagé	467 803,41 €	467 703,41€	179 545,82 €	179 545,82€
Durée résiduelle	8 ans	**15 ans**	13 ans	**18 ans**
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,3 %	**0,9 %**	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt	5,80 %	**1,65 %**	4,30 %	**1,55 %**
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	**Amortissement déduit (intérêts différés)**	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	**Indemnité actuarielle**	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois

Modalités de révision	DR (*)	DR	DR	DR
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLATS01	
Identifiant de la ligne de prêt	872603	**Avenant 65636**
Capital restant dû réaménagé	39 200,51 €	39 200,51 €
Durée résiduelle	15 ans	**20 ans**
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt	3,80 %	**1,55 %**
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalités de révision	DR (*)	DR
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	Base 365	Base 365

*Double Révisabilité

Il est précisé que la réitération de la garantie communale est indispensable pour entériner les avenants de réaménagement.

Il est proposé, en conséquence, d'approuver la demande de réitération des garanties communales.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-3 et R. 331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu les avenants de réaménagement n°65636 et 65641 et l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

REITERE sa garantie pour le remboursement à hauteur de 100% des cinq prêts réaménagés, contractés par la SA d'HLM LE MOULIN VERT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour diverses opérations de logements sur le territoire de Rueil-Malmaison, selon les caractéristiques financières figurant dans l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » et les avenants de réaménagement n°65636 et 65641.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipés) ou les intérêts moratoires que la SA d'HLM LE MOULIN VERT aurait encouru au titre des prêts réaménagés.

PRECISE que les nouvelles caractéristiques financières des prêts réaménagés sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ». Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chacune des lignes de prêts référencées à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues

RAPPELLE que lesdits avenants ainsi que l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » sont joints en annexe et font partie intégrante de la délibération.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM LE MOULIN VERT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, en outre, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à effectuer toute formalité liée à ce réaménagement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 99 - Remboursement d'une subvention pour surcharge foncière attribuée à la SAIEM du Moulin à Vent dans le cadre de l'opération ' Entrée de Ville ' de 24 logements au croisement de l'avenue Paul Doumer et Boulevard National à Rueil-Malmaison qui va être transférée à la SA d'HLM Logis Social du Val d'Oise (LSVO).

Par délibération n°173 du Conseil municipal du 5 juillet 2018, une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 200 000 € a été accordée à la SAIEM du Moulin à Vent dans le cadre de l'opération USP 18 « Entrée de Ville » à Rueil-Malmaison pour la construction de 24 logements.

Le Maire informe l'Assemblée que la SAIEM du Moulin à Vent abandonne le projet au bénéfice de la SA d'HLM LSVO, cette dernière ayant obtenu l'agrément pour la construction des 24 logements liés à cette opération immobilière.

Il propose donc, compte tenu de l'intérêt de cette opération, d'annuler la subvention accordée à la SAIEM du Moulin à Vent afin de la transférer ultérieurement à la SA d'HLM LSVO.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-3 et R. 331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération n°173 du Conseil municipal du 5 juillet 2018 portant attribution d'une subvention pour surcharge foncière de 200 000 € au bénéfice de la SAIEM du Moulin à Vent dans le cadre de l'opération USP 18 "Entrée de Ville" à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DEMANDE le remboursement de la subvention pour surcharge foncière de 200 000 € initialement accordée à la SAIEM du Moulin à Vent pour la construction de 24 logements situés au croisement de l'avenue Paul Doumer et du boulevard National dans le cadre de l'opération « Entrée de Ville ».

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer toutes formalités relatives à cette demande de remboursement de subvention pour surcharge foncière.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur OLLIER, Monsieur GABRIEL, Madame BOUTEILLE, Madame CHANCERELLE, Monsieur BOUIN ne prennent pas part au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 100 - Fixation des tarifs de location des emplacements pour l'exposition-vente ' Aquarella 2019 ' et approbation de la Charte.

Le Maire informe l'Assemblée que le dimanche 29 septembre 2019 aura lieu, sur les Bords de Seine, la 21ème édition de l'exposition-vente d'aquarelles « Aquarella ».

Pour cette occasion, il est proposé de voter les tarifs de location de stands comme suit :

- 45 € pour la location d'un stand abrité,
- 25 € pour un emplacement sans prêt de canopi, table et chaise.

Ces tarifs correspondent à ceux pratiqués en 2017 pour la précédente exposition.

En outre, il indique qu'une charte des exposants définit les modalités d'organisation de cette exposition-vente à savoir :

- Attribution des stands par une commission constituée à cet effet,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Obligations sociales et fiscales des artistes,
- Paiement du droit de réservation à l'ordre du Trésor Public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 13 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE la Charte « Aquarella 2019 ».

FIXE les tarifs de location des stands pour l'exposition « Aquarella 2019 » à :

- 45 € pour la location d'un stand abrité,
- 25 € pour un emplacement sans prêt de canopi, table et chaise.

DIT que les recettes seront encaissées sur la régie de recettes existante.

PRECISE que ces tarifs pourront être reconduits en vue des éditions futures de cet événement, s'ils restent identiques à ceux approuvés par la présente délibération.

PRECISE que la charte relative aux modalités d'organisation de cet événement pourra être reconduite si elle reste identique à celle annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 101 - Fixation des tarifs des tennis municipaux.

Le Maire rappelle la délibération n° 122 du 31 mai 2018 fixant en dernier lieu les tarifs des Tennis municipaux et de l'activité Tennis de l'Ecole des Sports.

Il indique que les tarifs de la saison 2018/2019 sont reconduits à l'identique pour la saison 2019/2020.

Il indique que les tarifs « rueillois » et/ou « réduits » sont appliqués sur présentation d'un justificatif.

Il signale qu'une activité de stage de tennis et multisport est ouverte les matins et les après-midi des vacances.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 13 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

FIXE, les tarifs des Tennis municipaux, du droit d'entrée annuel et de l'activité tennis de l'École des Sports comme suit à compter du 1 juin :

1. Carte d'adhésion annuelle.

	01/06/18	***01/06/19***
Rueillois		
1ère personne	62,00 €	62,00 €
Conjoint	50,00 €	50,00 €
Moins de 18 ans, plus de 60 ans, étudiants	29,00 €	29,00 €
Extérieur	248,00 €	248,00 €
Personnel des entreprises rueilloises	74,50 €	74,50 €

2. Location d'un court.

	01/06/18	*01/06/19*
Tarif 1 (heures creuses courts extérieurs)	6,00 €	6,00 €
Tarif 2 (heures creuses + courts couverts ou heures pleines courts extérieurs)	11,00 €	11,00 €
Tarif 3 (heures pleines courts couverts)	15,00 €	15,00 €
Location de terrain ponctuel du 01/04 au 30/09 pour les non-inscrits au club	32 €	32 €
Location court à l'année pour entreprises (42 semaines)	640 €	640 €

3. Leçon individuelle

	01/06/18	*01/06/19*
Individuelle (forfait 5 heures)	182,00 €	182,00 €
Individuelle (1 heure)	50,00 €	50,00 €

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

4. Leçon collective (avec intégration de l'adhésion annuelle)

Leçon collective à l'année	***01/06/18***	***01/06/19***
Adulte	528,00 €	528,00 €
Jeune	366,00 €	366,00 €
Leçon collective au semestre		
Adulte	283,50 €	283,50 €
Jeune	196,50 €	196,50 €

	01/09/18	***01/09/19***
Ecole des Sports Tennis à l'année	194,50 €	194,50 €

5. Stages

Stage Tennis (5 x 2h)	110,00 €	110,00 €
Stage Tennis (4 x 2h)	89,00 €	89,00 €
Stage Tennis (5 x 2h)	192,00 €	192,00 €
Stage Tennis / multisports (5 jours matin et après midi)	-	148,00 €

6. « Formule plus »

	01/06/18	***01/06/19***
Carte « formule plus » annuelle	261,00 €	261,00 €
Carte « formule plus » pour un couple	471,00 €	471,00 €
Carte « formule plus » - 18 ans	210,00 €	210,00 €

Carte « formule plus » - 18 ans – à partir du 2ème enfants de la même famille	157,00 €	157,00 €

RAPPELLE la répartition des heures creuses et pleines :

- Heures creuses les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 17,
- Heures pleines les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi après 17h, samedi, dimanche et jours fériés toute la journée.

INDIQUE qu'à partir du lundi de la deuxième semaine de septembre, l'inscription à une seconde heure de cours collectif est possible pour les Rueillois et correspond à 60% du tarif de la première heure.

INDIQUE qu'à partir du lundi de la deuxième semaine de septembre, l'inscription aux cours collectifs pour les non-Rueillois est possible et correspond à 120% du tarif de la première heure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 102 - Protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent communal.

Quelques différends opposent la Ville et un des ses agents. Afin d'apaiser les relations, et de mettre fin aux contentieux à venir, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent.

Le protocole prévoit que :

- La Ville versera à l'agent concerné une somme de 25 000 €, cette somme correspondant notamment au préjudice financier subi,
- L'agent s'engage à ne pas exercer de recours contentieux contre la Ville,
- Les parties sont d'accord pour reconnaître que le présent protocole mettra définitivement fin à tout rapport financier ou juridique portant sur le licenciement de l'agent,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Enfin les parties reconnaissent que le présent protocole entérine leur volonté de mettre fin au contentieux qui les oppose. Dans cette continuité, l'agent renonce à engager ou poursuivre tout recours devant quelque juridiction que ce soit pour tout objet lié au présent protocole d'accord transactionnel.

Il est proposé, par conséquent, à l'Assemblée de bien vouloir approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec un agent de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et un de ses anciens agents qui prévoit notamment que :

- La Ville versera à l'agent concerné une somme de 25 000 €, cette somme correspondant notamment au préjudice financier subi,

- L'agent s'engage à ne pas exercer de recours contentieux contre la Ville,

- Les parties sont d'accord pour reconnaître que le présent protocole mettra définitivement fin à tout rapport financier ou juridique portant sur le licenciement de l'agent,

- Enfin les parties reconnaissent que le présent protocole entérine leur volonté de mettre fin au contentieux qui les oppose. Dans cette continuité, l'agent renonce à engager ou poursuivre tout recours devant quelque juridiction que ce soit pour tout objet lié au présent protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole d'accord transactionnel précité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 103 - Mise à disposition d'un agent auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Maire explique qu'un agent de la collectivité a été élu au Conseil d'administration de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Dans ce contexte, afin de permettre à cet agent de remplir sa mission bénévole à la MNT et d'assurer ses missions au sein de la Ville, le Maire propose de mettre l'agent à disposition partielle de la Mutuelle Nationale Territoriale.

Il précise que cette mise à disposition représente quarante-cinq (45) jours ouvrés par an et que la Ville conserve la qualité et la responsabilité d'employeur de cet agent.

En contrepartie, la MNT remboursera à la ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer cette mise à disposition selon les termes et conditions prévus par la convention.

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la demande de mise à disposition de l'agent en date du 6 février 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la ville de Rueil-Malmaison et la Mutuelle Nationale Territoriale.

PRECISE que les missions et quotité de temps de travail figurent dans la convention.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 20 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 104 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou en externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixées au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au 1er juin 2019 au regard des avancements de grade, des réussites à concours et des remplacements suite à des départs de la collectivité ou à des situations d'indisponibilité physique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE de créer un emploi d'infirmier en soins généraux de classe normale, de catégorie A contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-1, 4ème échelon, à l'indice brut 508 (indice majoré 437), correspondant au poste de directeur adjoint d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal de 1ère classe contractuel à temps plein de catégorie B sur la base de l'article 3-3, 3ème échelon, à l'indice brut 484 (indice majoré 419), en un emploi de technicien principal contractuel à temps plein de 2ème classe, de catégorie B sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de contrôleur qualité production restauration.

DECIDE de recruter un attaché principal contractuel à temps plein, de catégorie A, sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 885 (indice majoré 722), en remplacement d'un agent titulaire, correspondant au poste de responsable du secteur achats.

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein de catégorie A sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 731 (indice majoré 604), en un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein, de catégorie A sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, à l'indice brut 462 (indice majoré 405), correspondant au poste d'ingénieur environnement.

DECIDE de créer un emploi d'attaché principal contractuel à temps plein de catégorie A sur la base de l'article 3-2, 8ème échelon, à l'indice brut 935 (indice majoré 760), correspondant au poste de responsable du secrétariat du cabinet du Maire.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 105 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Le Maire rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'appliquer le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Le cadre réglementaire des RLP a évolué avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENL). Un des impacts importants est l'obligation de révision avant le 13 juillet 2020 des RLP antérieurs à cette loi, dits RLP de 1ere génération, sous peine de caducité. A défaut de révision avant cette date, la compétence en matière de publicité extérieure (instruction et police) sera transférée au préfet et les règles applicables seront celles du RNP.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Depuis le 1er janvier 2016, les compétences «PLU» et «RLP» relèvent de l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT-POLD). Ainsi, la révision d'un RLP d'une commune emporte élaboration d'un RLP intercommunal ; le RLPi remplaçant alors les RLP existants.

Le règlement actuel de Rueil-Malmaison, approuvé en 1986, est aujourd'hui obsolète dans son contenu, les supports d'enseignes ou de publicités actuels ne correspondant plus à ceux de l'époque. De plus, ce RLP de 1ere génération, sera caduc au 13 juillet 2020 ; il en est de même des villes de Courbevoie, Garches, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux et Saint-Cloud. Les villes de Suresnes et Vaucresson disposent quant à elles de RLP révisés dits de 2e génération. Les villes de La Garenne Colombes et Levallois ne disposent pas de RLP ; l'instruction et la délivrance des autorisations étant réalisées par les services de l'État.

Une procédure d'élaboration de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire a été prescrite par délibération du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 qui définit les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

Depuis, les études et la concertation ont été engagées.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic, précédant les orientations et les objectifs du projet de RLPi.

Il ressort des dispositions des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil de territoire sur les orientations et les objectifs du projet de RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 11 communes de l'EPT-POLD.

Un document de présentation a été remis aux conseillers municipaux à cet effet.

Il s'agit d'un débat sans vote qui se tient lors du présent conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder au débat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et ses articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12,

Vu le règlement local de publicité de la Ville du 19 décembre 1986 et annexé au plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°11(18/2018) du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 lançant l'élaboration du RLPi,

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

PREND ACTE de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 106 - Consultation sur le projet de ZFE de la Ville de Nanterre.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité. La reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

La mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En effet, à compter du 1er juillet 2019, les véhicules non classés et de classe 5, (conformément à l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route) ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre, sauf dérogation. A partir du 1er juillet 2021, les véhicules de classe 4 seront concernés par l'interdiction de circuler. Les véhicules de classe 3 ne seront plus autorisés à circuler à compter du 1er juillet 2022 et ceux de classe 2 à compter du 1er juillet 2024. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

La mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées. Préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Nanterre a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 2 septembre 2019.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Nanterre pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Nanterre pour la création d'une zone à faibles émissions (ZFE) sur son territoire à compter du 2 septembre 2019.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2019 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules non classés et de classe 5 seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 107 - Cession d'une emprise de terrain située 78 rue Danton et cadastrée section AO n°203p.

Le Maire rappelle que le PLU prévoit un emplacement réservé n°16 aux fins d'élargissement à 14 mètres de la rue DANTON.

En mai 2019, la ville a acquis la parcelle AO n°203 concernée à 44% par cet alignement.

Le voisin, , ayant manifesté son intérêt pour l'acquisition de l'emprise restante aux fins de réalisation d'un emplacement de stationnement couvert, un accord a été trouvé pour la cession de ladite emprise.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver la cession de cette emprise d'une superficie de 47 m², cadastrée section AO n°203p, moyennant le prix de 40 000 euros.

Invité à en délibérer,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE, d'un commun accord entre les parties, de céder, moyennant un prix de 40 000 euros, une emprise de terrain, située 78 rue Danton, d'une superficie de 47 m² et cadastrée section AO n°203 p.

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 108 - Constatation de l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine communal : parcelle non-bâtie située avenue de Colmar et cadastrée section AE n°214.

Le Maire rappelle que le code général de la propriété des personnes publiques (article L. 1123-1) dispose que « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens (...) qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ».

Le terrain non-bâti, cadastré section AE n° 214 et d'une superficie de 26 m², constitue le reliquat d'une ancienne parcelle, cadastrée A n° 1184, ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation au bénéfice de la Commune.

Le propriétaire porté à la matrice cadastrale, , est décédé depuis le 21 janvier 1971 sans héritier connu et le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ne révèle aucune inscription. Le délai de prescription trentenaire en matière de succession est dorénavant expiré.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire précise que depuis de nombreuses années les services municipaux se chargent de l'entretien de cette parcelle au même titre que la voirie dont elle est contiguë.

Il est donc proposé au Conseil de constater l'incorporation de la parcelle cadastrée section AE n°214 dans le patrimoine communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les informations données par le Centre des Finances Publiques SIP Nanterre Rueil (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) en date du 27 mars 2019 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

CONSTATE que le terrain non-bâti, cadastré section AE n° 214, est incorporé dans le domaine public communal.

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à signer le procès-verbal d'incorporation ainsi que l'acte notarié et tout document correspondant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 109 - Cession de deux emplacements de stationnement situés 8 rue Michelin au profit de la SCI ROMALU.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire de deux emplacements de stationnement (lots n° 26145 et 26146) situés au deuxième sous-sol de l'immeuble en copropriété situé 8 rue Michelin, cadastré section AC n° 574.

La SCI ROMALU, représentée par , gérant de la brasserie « Le Nouveau Siècle », située 38 rue Jacques Daguerre à Rueil-Malmaison, s'est portée acquéreur de ces deux emplacements de stationnement.

C'est dans ces conditions que l'intéressé a pris attache avec la Commune et qu'un accord est intervenu pour lui céder deux emplacements de stationnement à un prix unitaire de 16 000 € par emplacement.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire invite donc l'Assemblée à se prononcer sur la cession amiable au profit de la SCI ROMALU, représentée de deux emplacements de stationnement situés 8 rue Michelin (lots n° 26145 et 26146) au prix total de 32 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 19 février 2019;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et la SCI ROMALU représentée par

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE de céder, d'un commun accord entre les parties, moyennant un prix de 32 000 euros, deux emplacements de stationnement (lots n° 26145 et 26146), libres de toute occupation ou location, situés 8 rue Michelin à Rueil-Malmaison, au profit de la SCI ROMALU.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 110 - Rétrocession du droit au bail commercial d'une boutique située 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que, par décision municipale du 23 juin 2018, la Commune a exercé son droit de préemption commercial dans le cadre de la cession d'une boutique, située 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison, afin de garantir la diversité commerciale et maintenir la dynamisation du Centre-Ville.

Il s'agit d'un local commercial d'une superficie de 22 m² environ avec une arrière-boutique située au premier étage d'une superficie de 24 m², ainsi qu'une cave située au sous-sol dans un immeuble en copropriété, sis 1 place de l'Eglise (lots n°6 et 34) à Rueil-Malmaison. L'acte notarié portant acquisition de ce droit au bail a été signé le 20 septembre 2018.

Par délibération du 15 octobre 2018, le Conseil municipal a approuvé le cahier des charges de rétrocession dudit bail et a lancé un appel à candidatures.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Monsieur Bertrand MALIQUE, domicilié 10 rue Maurepas à Rueil-Malmaison, a présenté sa candidature afin d'implanter un commerce de vente au détail de produits de bijouterie et d'horlogerie.

Cette rétrocession a fait l'objet d'un accord préalable du bailleur.

Il est proposé la rétrocession, à Monsieur MALIQUE, du droit au bail commercial de la boutique située 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 83 500 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-11 et suivants,

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine permettant l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la décision municipale n°132 du 23 juin 2018 décidant l'exercice du droit de préemption sur la cession du bail commercial situé 1 place de l'Eglise,

Vu l'acte notarié en date du 20 septembre 2018 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail,

Vu la délibération n°247 du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018 approuvant le cahier des charges de rétrocession du droit au bail commercial ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) rendu le 28 juin 2018 ;

Vu les échanges de courriers entre la Commune et Monsieur MALIQUE ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE la rétrocession au profit de Monsieur MALIQUE, ou de toute société constituée à cet effet, du droit au bail commercial portant sur le local constitué des lots n°6 et 34 de la copropriété située 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 83 500 €.

PREND ACTE de l'engagement de l'acquéreur d'implanter un commerce de vente au détail de produits de bijouterie et d'horlogerie.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir et toutes les autorisations administratives en découlant dès que la présente délibération sera exécutoire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 111 - Cession gracieuse au bénéfice de la Commune, dans le cadre d'une offre volontaire de concours, des parcelles cadastrées section AB n°483-488-489-490-492 et 292 situées rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy dans le cadre des emplacements réservés n°102 et 103.

Le Maire rappelle la création de voies nouvelles de circulation à la limite des communes de Rueil-Malmaison et de Nanterre dorénavant dénommées Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz et Rue du Commandant Louis GUY.

Dans le cadre de l'opération immobilière réalisée, les parcelles cadastrées section AB n°490-492-489-483-488 et 292, situées Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy, d'une superficie totale de 2 652 m², constituent des emprises de voirie qui ont vocation à intégrer le domaine public.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La société L'ETOILE PROPERTIES a manifesté sa volonté de céder à l'euro symbolique ces parcelles afin de participer à l'aménagement urbain dans le cadre d'une offre de concours volontaire.

Le Maire invite l'Assemblée à accepter l'acquisition de ces emprises de voirie dans le cadre des emplacements réservés n°103 et 102 prévus au PLU qui ont permis la réalisation de deux voies nouvelles, dorénavant dénommées rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°241 du Conseil municipal en date du 15 octobre 2018 approuvant, après enquête publique, la création de voies nouvelles de circulation à la limite des communes de Rueil-Malmaison et de Nanterre entre l'avenue de Chatou et la rue de l'Industrie ;

Vu la délibération n°326 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018 dénommant la voie nouvelle située entre l'avenue de Chatou et la rue de l'Industrie,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 11 février 2019 dénommant la voie nouvelle reliant la rue Henri Sainte Claire Deville à la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz ;

Vu les échanges de courriers entre la société L'ETOILE PROPERTIES et la Commune,

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

ACCEPTE la cession, à l'euro symbolique, des parcelles de terrain cadastrées section AB n°490-492-489-483-488 et 292, libres de toute occupation ou location, situées Rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy, d'une superficie totale de 2652 m² et appartenant à la société L'ETOILE PROPERTIES dans le cadre d'une offre de concours volontaire.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

PRÉCISE que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire. Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, Mme BOUTEILLE, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, Mme GUETTA, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

M. PERRIN, M NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 112 - Acquisition de deux emprises d'alignement cadastrées section BW n°0999 et BW n°1003, sises 6-8 rue des Mégrands

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. Les parcelles concernées ont intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement, elles demeurent propriétés privées.

Les parcelles cadastrées section BW0999 et BW 1003 d'une superficie totale de 34 m², situées 6-8 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison n'ont pas fait l'objet d'acte de cession à l'époque de l'alignement réalisé. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition, par la Ville, de ces parcelles au prix de 8 500 euros.

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition, par la Ville, de ces parcelles de terrain moyennant le prix de 8 500 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 8 500 euros, les parcelles de terrain cadastrées BW 0999 et BW 1003 d'une superficie totale de 34 m², situées 6-8 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison, et appartenant

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 113 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BV n°524 , sise 32 rue de la Bergerie et appartenant à la SCI NEPAL.

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. La parcelle concernée a intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement elle demeure propriété privée.

La parcelle cadastrée section BV n°524 d'une superficie totale de 12 m², située 32 rue de la Bergerie et appartenant à la SCI NEPAL, n'a pas fait l'objet d'un acte de cession à l'époque. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec la propriétaire, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de cette parcelle au prix de 3 000 euros.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 3 000 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et la SCI NEPAL

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 3 000 euros, la parcelle de terrain cadastrée BV 524 d'une superficie totale de 12 m², située 32 rue de la Bergerie à Rueil-Malmaison, appartenant à la SCI NEPAL.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 114 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BX n°237, sise 48 rue des Hauts Fresnays et

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. La parcelle concernée a intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement elle demeure propriété privée.

La parcelle cadastrée section BX n°237 d'une superficie de 47 m², située 48 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison et appartenant n'a pas fait l'objet d'un acte de cession à l'époque. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition, par la Ville, de cette parcelle ainsi que pour la prise en charge partielle du coût du déplacement de la clôture au prix de 18 000 euros.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire invite, en conséquence, l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 18 000 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et
et 26 février 2019,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 18 000 euros, la parcelle de terrain cadastrée BX n°237 d'une superficie de 47 m², située 48 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison,

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 115 - Convention de partenariat entre la ville de Rueil-Malmaison, l'entreprise ARVAL-France et la maison de l'emploi Rueil-Suresnes.

Le Maire expose l'intérêt qui existe pour la ville de Rueil-Malmaison à nouer des partenariats avec les entreprises qui sont présentes sur le territoire.

Outre leur contribution financière au budget de la ville, qui est importante, ces entreprises peuvent aussi contribuer au développement économique local, à l'emploi, et à l'innovation.

C'est le cas avec l'entreprise ARVAL-France, qui est une filiale du groupe BNP Paribas spécialisée dans la location longue durée et la gestion de flottes automobile.

Considérant les projets et les intérêts communs, il expose la volonté de la ville de conclure une convention de partenariat avec l'entreprise ARVAL-France.

Cette convention identifie 5 axes stratégiques de partenariat :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

1. Le développement de l'emploi, et tout particulièrement de l'emploi local,

2. Le développement de l'achat local, c'est-à-dire le fait pour ARVAL d'acheter des biens ou des services auprès d'entreprises de Rueil-Malmaison, lorsque cela est possible,

3. Le partenariat dans le domaine culturel,

4. Les expérimentations relatives à la mobilité durable,

5. La mise en visibilité des offres d'ARVAL auprès des services de la ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que le quatrième axe de partenariat inclut notamment l'expérimentation qui sera menée sur le quartier Rueil-sur-Seine avec une navette électrique, pouvant accueillir jusqu'à 15 personnes, et fonctionnant de manière autonome, c'est-à-dire sans conducteur.

Le premier axe de partenariat sur l'emploi implique que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) « la maison de l'emploi Rueil-Suresnes », soit co-signataire de la convention.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'entreprise ARVAL-France et la maison de l'emploi Rueil-Suresnes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la ville de Rueil-Malmaison, l'entreprise ARVAL-France et la Maison de l'emploi Rueil-Suresnes.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 116 - Fixation des indemnités forfaitaires pour le personnel communal dans le cadre du trentième anniversaire du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 12 juillet 1989, la création du Conseil Municipal des Jeunes.

Il indique que cette assemblée participe à l'action prioritaire menée par la commune en faveur des jeunes rueillois.

Afin de valoriser les actions de cette institution, le Maire informe le Conseil municipal de l'organisation, par le service jeunesse, d'une journée d'animations festives, le samedi 29 juin 2019, à l'occasion du trentième anniversaire du Conseil Municipal des Jeunes.

Dans ce cadre, il précise que les agents du service jeunesse vont être sollicités sur la base du volontariat et propose de fixer une rémunération forfaitaire unique brute de 200 euros pour la journée.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juillet 1989 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE le montant du forfait de rémunération de 200 € à verser aux agents qui participeront à la journée du 30ème anniversaire du Conseil Municipal des Jeunes.

PRECISE que cette somme sera versée en même temps que la rémunération du mois de juillet.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Préfecture
31 MAI 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 117 - Modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire rappelle la délibération n°256 du Conseil municipal du 15 octobre 2018 modifiant en dernier lieu le règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Il indique que la municipalité souhaite soumettre une nouvelle modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs à l'approbation du Conseil municipal.

Concernant la sortie des enfants en accueil de loisirs du soir, le mercredi et pendant les vacances scolaires, il est demandé aux responsables légaux, ou les personnes expressément désignées par eux, de venir chercher leur enfant à partir de 17H et jusqu'à 18H50 dernier délai, l'accueil fermant à 19H, les 10 minutes restantes permettent d'échanger, si besoin, avec les familles.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Concernant l'accueil du soir des enfants d'élémentaire, il est demandé aux responsables légaux, ou les personnes expressément désignées par eux, de venir chercher leur enfant à partir de 18H15 et jusqu'à 18H50 dernier délai, l'accueil fermant à 19H, les 10 minutes restantes permettent d'échanger, si besoin, avec les familles.

Par ailleurs, le Maire rappelle que l'accueil de loisirs thématique Europe-Michel Ricard (langues et cultures européennes) et celui des Gallicourts (éco-accueil développement durable) proposent des activités pédagogiques de qualité qui s'étalent le mercredi sur la journée complète. Par ailleurs, ces accueils, très demandés, ne sont pas sectorisés, de sorte que tous les enfants de la Ville peuvent y être accueillis.

Au vu de ces éléments, et pour permettre de garantir la continuité des activités organisées au profit des enfants, le Maire propose de mettre un terme à la possibilité actuellement ouverte aux parents de venir chercher leur enfant le mercredi à la mi-journée. Il précise que les familles qui souhaitent bénéficier d'un accueil de loisirs pour la matinée le mercredi pourront inscrire leur enfant sur l'accueil de loisirs qui correspond à leur secteur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 13 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE la modification du règlement des activités périscolaires et de loisirs.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit règlement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 118 - Approbation de la convention de groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison, portant sur la passation d'un contrat de maintenance pour le parc de matériel d'impression.

Le Maire informe l'Assemblée que la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison souhaitent conclure un nouveau contrat pour la maintenance du parc de matériels d'impression.

Au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, notamment afin d'optimiser et de mutualiser les procédures d'achats, il est intéressant de constituer à nouveau un groupement de commandes pour la passation d'un contrat de maintenance du parc de matériel d'impression comprenant les copieurs multifonctions et les imprimantes.

Ce groupement est conclu pour une durée de trois ans.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

La Commune de Rueil-Malmaison est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune, le CCAS et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison pour la passation dudit contrat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune, le CCAS et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison pour la passation de ce contrat de maintenance du parc de matériel d'impression.

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

PREND ACTE que la Commune de Rueil-Malmaison est le coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat découlant de ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READ, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 119 - Rapport d'activité 2018 de la commission consultative des services publics locaux.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a créé, aux termes de la délibération n°4 de sa séance du 6 février 2003, une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Celle-ci peut, notamment, émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des services publics locaux confiés à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres du Conseil municipal ainsi que des représentants d'associations.

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité de la CCSPL de Rueil-Malmaison pour l'année 2018.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport d'activité 2018 de la commission consultative des services publics locaux annexé à la présente délibération ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

PREND ACTE du rapport d'activité de la commission consultative des services publics locaux pour l'année 2018.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 120 - Approbation de la consultation pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal, sis 37 rue Jean Le Coz.

Le Maire rappelle que la Commune souhaite réaliser des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal (cloisonnement, sécurité incendie, distribution électrique, chauffage, renforcement des planchers, revêtements de sols), sis 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.

Il indique que pour assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer la consultation correspondante par voie d'un marché à procédure adaptée.

Le Maire ajoute que le contrat sera :

- Un marché de travaux, exécuté à prix global et forfaitaire ;
- D'une durée de 7 mois environ.

Le Maire précise que l'estimation du contrat s'élève à 800 000 € H.T., soit 960 000 € T.T.C environ sur sa durée totale.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la consultation, lancée par voie de procédure adaptée, en vue d'attribuer le contrat relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal, sis 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison, et d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE le lancement du marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal, sis 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.

PRÉCISE que ce contrat sera :

- Un marché de travaux, exécuté à prix global et forfaitaire ;

- D'une durée de 7 mois environ.

AJOUTE que l'estimation du contrat s'élève à environ 800 000 € H.T, soit 960 000 € T.T.C sur sa durée globale.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 20 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 121 - Mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation.

Le Maire rappelle l'institution du droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE).

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le dépôt et l'instruction dématérialisés des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) seront généralisés à partir du 1er janvier 2022.

Les collectivités ont toutefois la possibilité de proposer un tel service numérique avant cette date.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La Ville souhaite ainsi permettre prochainement le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des DIA sur un portail spécifique appelé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU).

Le GNAU prendra la forme d'un portail numérique, accessible depuis le site internet de la Ville, qui permettra au public de consulter le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, de saisir et déposer une autorisation d'urbanisme, une DIA, de recevoir un accusé de dépôt accompagné du délai d'instruction et de suivre l'instruction de son dossier.

Cependant, avant toute utilisation de ce portail numérique, il est nécessaire, au préalable, de valider les conditions générales d'utilisation pour encadrer l'utilisation de ce nouvel outil et la sécurisation des procédures dématérialisées.

Il appartient, en conséquence, au Conseil municipal d'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation de saisine par voie électronique par les usagers pour les autorisations d'urbanisme et les DIA par le biais du GNAU.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 112-2 et suivants ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le décret n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services ;

Vu le décret n°2016- 1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE le règlement de la Ville définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les usagers, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à modifier ces conditions générales d'utilisation aux fins d'actualisation et de mise en conformité avec les textes en vigueur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 122 - Rapport d'activité des 12 Conseils de Village pour l'année 2018.

Le Maire rappelle que les 12 Conseils de Village favorisent la participation des administrés à la vie municipale. Consultés sur les projets de la commune, et à l'écoute des habitants, les Conseils de Village facilitent la transmission des informations et contribuent au lien social dans les villages.

Le rapport d'activité 2018 témoigne de l'implication de la Ville et de l'ensemble des conseillers de village dans la mise en œuvre de la démocratie de proximité à Rueil-Malmaison.

Le bilan des actions menées par les Conseils de Village et le service citoyenneté est l'occasion pour la collectivité d'informer et de communiquer sur les grandes actions conduites durant l'année écoulée.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Au-delà de leurs animations et actions traditionnelles, l'année 2018 des Conseils de Village a été marquée par la mise en place de la plate-forme « J'aimeRueiljeparticipe.fr » et des « Ateliers Citoyens ».

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte du rapport d'activité des Conseils de Village pour l'année 2018.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

PREND ACTE du rapport d'activité 2018 des Conseils de Village.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 123 - Conventions de parrainage entre la Ville et les sociétés Intech Express et Réparation Mobile.

Le Maire rappelle que le Conseil de Village des Mazurières organise la Fête du Village, le samedi 15 juin 2019, au Parc Central du Clos des Terres Rouges à Rueil-Malmaison.

Cette animation s'inscrit dans le cadre de la politique de proximité de la Ville et a pour objectifs l'animation et le renforcement de la convivialité et du lien social.

Dans cette perspective, les sociétés suivantes ont souhaité participer au financement des animations par le biais de conventions de parrainage :

- REPARATION MOBILE : 150€
- INTECH EXPRESS : 150€

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il précise que les conventions de parrainage détaillent les contreparties accordées aux sociétés, à savoir des annonces micro le jour de l'animation indiquant que lesdites sociétés participent au financement de l'événement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE la conclusion de conventions de parrainage avec les sociétés "REPARATION MOBILE" et "INTECH EXPRESS" dans le cadre de la Fête du Village organisée par le Conseil de Village des Mazurières, le samedi 15 juin 2019, au parc Central du Clos des Terres Rouges.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les recettes afférentes sont constatées au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-READUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 124 - Convention de partenariat à conclure avec l'association ' Odyssées vers l'emploi ' pour la réalisation d'un chantier d'insertion dans le cadre d'une activité de maraîchage biologique.

Le Maire rappelle que la Ville, par l'action de la Maison de l'Emploi Rueil-Malmaison-Suresnes et du Centre Communal d'Action Sociale, est engagée, depuis de nombreuses années, dans une dynamique visant à favoriser et accompagner l'accès et le retour à l'emploi des populations les plus fragiles, d'une part, et à diversifier son offre en matière d'insertion, d'autre part.

Il rappelle, à ce titre, les différents partenariats réussis depuis 2011 entre le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison, la Maison de l'Emploi Rueil-Malmaison-Suresnes, et l'association TRAMPLEIM pour mener à bien une action d'insertion de maraîchage et sa mise en œuvre sur les anciens terrains « Théart ».

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Il souligne que le renouvellement de ce partenariat a été acté avec la convention « Objectifs et partenariat pour le développement d'une action d'insertion de maraîchage » en date du 25 janvier 2018, conclue entre le Centre Communal d'action Sociale de Rueil-Malmaison, la Maison de l'Emploi Rueil-Malmaison-Suresnes et l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI.

Afin de permettre à l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI de poursuivre sa mission d'insertion, il convient de conclure, avec elle, une convention ayant pour objet la mise à disposition des mêmes terrains, locaux et le détachement d'un encadrant.

Les terrains mis à disposition par la Ville concernent les emprises situées autour des anciennes serres « Théart », au cœur du Parc Naturel Urbain, pour une surface de 2 600 m².

Les locaux mis à disposition sont les anciens bureaux situés à côté des serres et serviront de base de vie à l'association.

En complément de cette mise à disposition, la Ville fournit également à l'association le gros matériel nécessaire aux travaux et aménagements des espaces verts, et détachera un encadrant à raison de 3 demi-journées maximum par semaine pour former et diriger l'équipe de travailleurs sur le chantier de maraîchage.

En contrepartie, et conformément à la convention d'objectifs conclue entre l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI, la Maison de l'Emploi et le Centre Communal d'Action Sociale, l'association s'engage à poursuivre une activité de maraîchage sur ces terrains mis à disposition afin de créer un potager qui pourra, entre autre, fournir l'épicerie sociale de la Ville en légumes.

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable tacitement pour une durée de 2 ans. Elle sera conclue à titre gratuit.

Par conséquent, il est proposé d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Ville et l'Association ODYSSEES VERS L'EMPLOI relative à la mise à disposition des anciens terrains « Théart » et le détachement d'un encadrant dans le cadre du chantier d'insertion mis en place pour la création d'une activité de maraîchage biologique.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°315 du Conseil municipal du 21 octobre 2011, portant approbation de la convention à conclure entre la Ville et l'association TRAMPLEIM 92 pour la mise à disposition des anciens terrains « Théart » et le détachement d'un encadrant dans le cadre du chantier d'insertion mis en place pour la création d'une activité de maraîchage biologique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 15 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention à conclure avec l'association ODYSSEES VERS L'EMPLOI relative à la mise à disposition des anciens terrains « Théart » et le détachement d'un encadrant dans le cadre du chantier d'insertion mis en place pour la création d'une activité de maraîchage biologique.

PRECISE que cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable tacitement pour une durée de 2 ans.

AJOUTE que cette convention sera conclue à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 125 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc dans le cadre de l'organisation de la Saison Littéraire 2019-2020 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire rappelle à l'Assemblée la création d'une Saison Littéraire 2019-2020.

Cette Saison Littéraire a pour objet l'organisation, au sein de la Médiathèque Jacques Baumel, de rencontres entre différents auteurs et le public. Elle donnera lieu à l'organisation d'ateliers de lectures, de conférences ou encore de séances de rencontres-dédicaces.

Afin d'encadrer l'organisation de ces événements culturels et d'en favoriser la fréquentation par le public, la Ville souhaite conclure un partenariat avec la société LECLERC. La société LECLERC, qui participera à l'élaboration du planning de la Saison Littéraire, sera autorisée à vendre les ouvrages des auteurs invités aux rencontres-dédicaces. Elle assurera, auprès de sa clientèle, la communication par tout moyen du calendrier des événements organisés dans le cadre de la Saison Littéraire.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la société LECLERC dans le cadre de l'organisation de la Saison Littéraire 2019-2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 13 mai 2019 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

ADOPTE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la société LECLERC dans le cadre de la saison littéraire 2019-2020.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure afférente à son exécution.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 126 - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison de soutenir, développer et dynamiser les activités du commerce, à travers un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France (CCIP), dont la vocation est d'aider et de promouvoir toutes les entreprises commerciales relevant de sa compétence consulaire.

Le partenariat porte sur :

- La réalisation d'un diagnostic du tissu commercial qui permettra d'établir un plan d'actions pour le développement et la dynamisation des polarités commerciales,
- L'accompagnement dans l'implantation d'activités et d'enseignes afin de soutenir l'attractivité du commerce local,
- La mise à disposition d'un conseiller commerce,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- La coordination des actions d'animation,
- La structuration et le développement de la ou des associations des commerçants et d'artisans,
- L'intégration du chargé de mission et du chef de service commerce au Club des managers du commerce qui est un lieu d'échanges et de formations ouvert aux villes partenaires de la CCIP.

Au titre de cette convention de partenariat, et en contrepartie de la mission effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France, la Ville contribuera aux frais engendrés par celle-ci à hauteur de 40 682 € pour les années 2019 et 2020.

Il est proposé, par conséquent, d'approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 710-1 et suivants ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie Paris Île-de-France.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 127 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Lions Club de Rueil-Malmaison et le Réseau Ville Hôpital Val de Seine.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison développe, via le service Prévention-Santé, une politique de santé sur l'ensemble de son territoire, en partenariat avec des institutions, associations et acteurs de terrain.

Il précise que depuis plusieurs années, le service organise des actions d'information et de prévention VIH/IST/Hépatites, ainsi que des dépistages « hors les murs » à destination des jeunes et des publics vulnérables, fragilisés, en partenariat avec le Réseau Ville-Hôpital Val-de-Seine.

Il indique que le Réseau Ville-Hôpital Val-de-Seine regroupe des professionnels de santé et des acteurs sociaux de la ville et de l'hôpital de Suresnes travaillant ensemble à l'amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des patients infectés notamment par le VIH et des personnes dépendant de l'alcool et du tabac.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Il précise que c'est dans ce contexte que le Lions Club de Rueil-Malmaison, dont l'objet consiste à mener des actions pour collecter des fonds et les redistribuer en totalité à des fins caritatives, a souhaité apporter une contribution financière de 3 000 € pour le maintien de ces interventions sur la Ville.

Il propose de formaliser un partenariat pour définir les engagements de chacune des parties signataires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Lions Club de Rueil-Malmaison et le Réseau Ville Hôpital Val de Seine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE 92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
31 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 20 MAI 2019

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE 20 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 14 MAI 2019, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. LE CLEC'H, M. GABRIEL, Mme RUCKERT, M. MAGNIN-LAMBERT, Mme DEMBLON-POLLET, M. LANGLOIS D'ESTAINTOT, M. BARBIER DE LA SERRE, Mme GENOVESI, M. GODON, Mme ROUBY, M. COSSON, Mme HAMZA, Mme DELOFFRE, M. BOUSSO, Mme CHANCERELLE, M. DIDRIT, M. MORIN, Mme MAYET, Mme GIBERT, M. PASADAS, Mme BRETEAU, M. SGARD, Mme THIERRY, M. SAUSSEZ, Mme CORREA, Mme RALIBERA, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, M. POIZAT, Mme SCHNEIDER, Mme JAMBON, M. REDIER, M. BRUNS, M. OLIVIER, Mme MAMELLE, M. ALOUANI, Mme PREVOST-BOURE.

Excusés représentés:

Mme GUETTA (pouvoir à M. GABRIEL), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. BOUIN (pouvoir à M. OLLIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme SCHNEIDER), M. LARRAIN (pouvoir à M. MAGNIN-LAMBERT).

Absents:

Mme BOUTEILLE, M. PERRIN, M. NAJIB, M. GROS, Mme OHANA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. M. MAGNIN-LAMBERT ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 128 - Convention avec la société ENEDIS pour la communication de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle que les services municipaux ont à disposition un Système d'Information Géographique (SIG) au sein de la collectivité.

Le SIG permet d'améliorer la connaissance du patrimoine cartographique de la collectivité, d'effectuer des requêtes et des thématiques, de réaliser des plans, de diffuser et de partager l'information géographique en interne et en externe.

Il est nécessaire de disposer de données mises à jour, notamment les réseaux, indispensables au travail des services techniques.

Dans cette optique le service SIG de la mairie de Rueil-Malmaison s'est rapproché d'ENEDIS, afin de bénéficier de leurs données réseaux aux vus d'être intégrées dans les bases de données

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

du service SIG.

Cette fourniture se matérialise par la fourniture, de la part d'ENEDIS, des données décrivant les ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de sa représentation cartographique. La fourniture des données est faite à titre gracieux une fois par an sur une durée de trois ans.

Pour se faire, une convention doit être établie et prendra effet à compter de sa notification pour une durée de trois ans. Elle pourra, par la suite, être renouvelée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 mai 2019 ;

DECIDE de conclure une convention avec la société ENEDIS pour la communication de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution entre la ville de RUEIL MALMAISON et ENEDIS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 27 mai 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
04 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/56

DATE D'AFFICHAGE : 04 AVR. 2019

OBJET : Exercice du droit de préemption commercial - Bail commercial situé 2 rue de la Réunion.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214-5 et suivants ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, le commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévus à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial, sis 2, rue de la Réunion, enregistrée en mairie le 7 février 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que la SCI PERRIN a donné à bail, pour une durée de 9 années à compter du 1er décembre 2012, à la société O PARISIENNE, un local commercial d'une superficie totale de 50 m² environ en rez-de-chaussée (lots n°1 et 159), d'un accès aux réserves par un escalier

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

privatif (lot n°159) et de deux réserves (lots n°42 et 164) situés 2, rue de la Réunion à Rueil-Malmaison ;

Considérant que le projet présenté par le preneur, à savoir l'exercice de l'activité de « vente de cigarettes électroniques » ne permet pas d'assurer la diversité de l'activité commerciale et artisanale en centre-ville ;

Considérant que deux boutiques exerçant cette même activité sont déjà présentes Boulevard du Maréchal Joffre ;

Considérant que les deux bars-tabac du Centre-ville vendent également au détail ce type de substituts nicotiniques ;

Considérant qu'il convient de garantir la diversité d'activité afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et notamment rue de la Réunion ;

Considérant que l'acquisition du droit au bail commercial, permettra, après rétrocession, de sauvegarder la diversité commerciale et maintenir la dynamisation de la rue de la Réunion et de la place Jean Jaurès ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption commercial sur le bail commercial situé 2, rue de la Réunion à Rueil-Malmaison moyennant un prix de 37 000 €, commission d'agence incluse.

Article 2 : La Commune de Rueil-Malmaison prend acte que le loyer mensuel actuel s'élève à 1 850 €, hors charges, et que le dépôt de garantie d'un montant de 6 692,40 € devra être remboursé au vendeur, la Société O PARISIENNE, le jour de la signature de l'acte réitératif de cession du droit au bail.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au cédant et au cessionnaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge, et une copie de cette notification sera adressée au bailleur, la SCI PERRIN.

Article 4 : Conformément à l'article R. 214-11 du code de l'urbanisme, un cahier des charges de rétrocession sera établi et approuvé par délibération du Conseil municipal. Il comportera les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale. Un avis de rétrocession comportant appel à candidature sera ensuite publié et, à l'issue de la procédure, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
05 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/57

DATE D'AFFICHAGE : 05 AVR. 2019

OBJET : Convention de prêt d'œuvres pour l'inauguration des Maisons Giquel/Daubigny.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'inauguration des Maisons Giquel/Daubigny sise 49 quai du halage à Rueil-Malmaison, est prévue pour le 6 avril 2019 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'artiste peintre Monsieur Guy NOUCHY propose de mettre à disposition ses œuvres d'art, dans le cadre d'une convention de prêt d'œuvres ;

Considérant l'intérêt que présente le travail de Monsieur Guy NOUCHY, qui permettra d'accroître la qualité de l'inauguration organisée le 6 avril 2019 ;

DECIDE d'accepter le prêt des œuvres de l'artiste peintre Guy NOUCHY,

PRECISE que ce prêt est réalisé à titre gratuit.

PRECISE que la liste des œuvres ainsi que leur valeur estimative est annexée à la présente décision.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention de prêt d'œuvres et à prendre toutes les mesures afférentes à son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 04 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/58

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Modification de la décision municipale n°2018/281 portant fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" pour la mise en place d'une journée de gratuité exceptionnelle de l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" présentée à l'Atelier Grognard jusqu'au 26 mai 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation par la Ville de Rueil-Malmaison, dans le cadre de sa politique culturelle, d'une l'exposition intitulée "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930", présentée du 1er février 2019 au 26 mai 2019 à l'Atelier Grognard sis, 6 avenue du Château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant que la décision municipale n°2018/281, fixe les tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la fréquentation et le rayonnement de l'exposition "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" ;

Considérant l'organisation, le 30 mars 2019, à la Maison des Arts et de l'Image à Rueil-Malmaison, d'une table-ronde intitulée "Révélation d'un foyer pictural" qui permettra d'échanger autour de l'intérêt culturel, du rayonnement et de la visibilité de cette exposition ;

Considérant la nécessité de garantir l'attractivité de cette table ronde qui permettra à la Ville d'affiner sa politique culturelle et de mieux comprendre les attentes des personnes susceptibles d'être intéressées par ce type d'expositions ;

Considérant, par ailleurs, la préconisation du Ministère de la culture, qui conseille d'accorder la gratuité aux sites patrimoniaux à l'occasion de la Nuit européenne des musées, qui se tiendra le samedi 18 mai 2019 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE d'accorder la gratuité d'accès à l'exposition "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" aux participants à la table-ronde organisée le 30 mars 2019 ;

DÉCIDE d'accorder la gratuité d'accès à l'exposition "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" à tous les visiteurs de 18h à 22h le samedi 18 mai 2019, dans le cadre de la Nuit européenne des musées.

PRÉCISE que la décision n°2018/281 portant fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition publique "Peindre dans la vallée de la Creuse, 1830-1930" reste pleinement applicable pour le reste de l'exposition.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/59

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Juste Réplique pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 12 avril 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, d'organiser un spectacle le 12 avril 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que la troupe de théâtre de l'association Juste Réplique souhaite assurer une représentation de la pièce de théâtre intitulée "l'Invité", de David PHARAO ;

Considérant que, pour ce faire, l'association Juste Réplique sollicite la mise à disposition de la Médiathèque Jacques Baumel, afin d'y jouer la pièce de théâtre susnommée ;

Considérant l'intérêt culturel local que présente l'activité de cette association ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque au profit de l'association Juste Réplique, sise 107 avenue Albert 1er – 92500 RUEIL-MALMAISON, représentée par Madame Pascale GUINAMARD sa Présidente.

AJOUTE que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association Juste Réplique.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure relative à cette mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/60

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Société SELDON Finance pour la maintenance du progiciel WINLOC.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Vu l'article 30.I-3-c° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la dispense de procédures de publicité et de mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé en raison de la protection de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du progiciel de gestion locative WINLOC, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société SELDON Finance est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir par conséquent procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure, pour une durée de 3 ans, un marché relatif à la maintenance WINLOC.

Adopte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société SELDON Finance, sise Technopole Izarbel, espace Hanami, 2, allée Théodore Monod, BIDART (64210), représentée par Monsieur Gilles SEBE en qualité de Président.

Indique que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 3 110 € H.T (3 732 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/61

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Avenant n°2 à conclure avec l'association "Les Cités du Secours Catholique" aux fins de mise à disposition, à titre précaire, d'un local supplémentaire au sein d'un bâtiment communal sis 1 rue Braille à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°105 en date du 10 mai 2016 adoptant les termes de la convention conclue entre la Commune de Rueil-Malmaison et l'Association « Les Cités du Secours Catholique » pour la mise à disposition, à titre précaire, des locaux situés au rez-de-chaussée au sein du bâtiment sis 1 rue Braille à Rueil-Malmaison, dans la limite de douze années, soit une date butoir fixée au 8 mai 2028 ;

Vu la décision municipale n°210 du 9 octobre 2017 adoptant les termes de l'avenant n°1 conclu entre la Commune de Rueil-Malmaison et l'Association « Les Cités du Secours Catholique » pour la mise à disposition, à titre précaire, d'un local complémentaire d'une surface de 28,60 m² situé au 2ème étage du bâtiment communal précité ;

Considérant la demande de l'association « Les Cités du Secours Catholique » de pouvoir disposer d'un local supplémentaire sur ce site, pour étendre ses activités ;

Considérant la vacance d'un local au 2ème étage du bâtiment communal situé 1 rue Braille à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt que représentent les activités de l'association « Les Cités du Secours Catholique » à destination des personnes en situation de précarité sociale ou de handicap ;

DECIDE de mettre à disposition de l'association « Les Cités du Secours Catholique », un local supplémentaire d'une superficie de 12 m², au 2ème étage du bâtiment communal sis 1 rue Braille, et ce à titre précaire.

ADOPTE à cet effet les termes de l'avenant n°2 correspondant.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 2 000 € et le forfait annuel pour charges à 180 €, payables trimestriellement d'avance.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans l'avenant n°2, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder la date butoir d'occupation fixée au 8 mai 2028 dans la convention initiale.

AJOUTE que l'association prendra à sa charge et sous sa responsabilité l'intégralité des travaux de rénovation du local mis à sa disposition.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/62

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Véronique PEREZ et Madame Sylvie MAURIN, chacune artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Véronique PEREZ et Madame Sylvie MAURIN, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € d'avance et à part égale, soit 100 € pour chaque artisane pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les dates d'effet de la mise à disposition sont prévues au sein de la convention.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/63

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la SARL JM Prestations pour la location de structures gonflables pour l'organisation d'un événement festif pour les 30 ans du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes fête ses trente ans cette année ;

Considérant que la Commune souhaite marquer cette date anniversaire en organisant plusieurs événements festifs, dont une course "Color Run" accompagnée de nombreuses animations au stade Michel Ricard, le samedi 29 juin 2019, parmi lesquelles des structures gonflables et des stands d'activités ;

Considérant que la SARL JM Prestations est en mesure de fournir ces structures de jeux en bon état de fonctionnement et d'en assurer le montage et le démontage ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la SARL JM Prestations – ZA de la Papillonnière - VIRE (14500), représentée par Monsieur Jean-Marie PHILIPPE.

INDIQUE que ce marché est conclu pour le samedi 29 juin 2019.

AJOUTE que le montant total du contrat est de 2 938,24 € T.T.C.

DÉCLARE que la SARL JM Prestations s'engage à exécuter les prestations désignées au marché selon le prix indiqué ci-dessus.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/64

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec le ' Centre National FF' Sports pour tous ', pour un séjour avec hébergement pour l'été 2019 au profit des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune propose un séjour pour l'été à 25 enfants des clubs jeunes, âgés de 9 à 12 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le « Centre National FF' Sports pour tous », est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du « Centre National FF' Sports pour tous » par son environnement et son cadre inhabituel qui répond aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le « Centre National FF' Sports pour tous » sis Route de Florac à Sainte Enimie (48120), représenté par son directeur Monsieur Amar BOUCETTA.

INDIQUE que ce marché est conclu pour une durée de 10 jours, du vendredi 12 juillet 2019 au dimanche 21 juillet 2019.

PRÉCISE que la commune paiera pour le séjour au « Centre National FF' Sports pour tous », la somme de 13 448,40 € T.T.C., pour 25 enfants et 5 adultes encadrants.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉCLARE que le « Centre National FF' Sports pour tous » s'engage à exécuter les prestations désignées au contrat en contrepartie du prix indiqué ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/65

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Avenant n°2 - Extension de l'objet de la régie de recettes et suppression de deux sous-régies à la régie de recettes de la Médiathèque.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°239 du 24 juin 1982 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la photocopieuse installée à la Bibliothèque Municipale ;

Vu la décision municipale n°39 du 14 février 2002 créant 3 sous-régies de recettes ;

Vu la décision municipale n°10 du 28 janvier 2011 portant création d'une sous-régie de recettes « Les Mazurières » ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'étendre l'objet de la régie de recettes à l'encaissement du produit des photocopieurs et d'autre part de supprimer les sous-régies « bibliothèque annexe du Plateau » et « bibliothèque hors les murs » de la régie de recettes de la Médiathèque ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 25 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'objet de la régie de recettes est étendu à l'encaissement du produit des photocopieurs. Les sous-régies « bibliothèque annexe du Plateau » et « bibliothèque hors les murs » de la régie de recettes de la Médiathèque sont supprimées.

Article 2 : La régie de recettes est installée à la Médiathèque de Rueil-Malmaison, sise 15 boulevard Foch à Rueil-Malmaison.

Les sous-régies attachées à la régie de recettes de la Médiathèque sont installées aux emplacements suivants :

- Rueil-sur-Seine « Renoir », 27 rue Guy de Maupassant ;
- Les Mazurières 93, rue des Mazurières au sein de l'école élémentaire « les Buissonnets ».

Article 3 : La régie ainsi que les sous-régies encaissent les produits suivants :

- les abonnements,
- les indemnités de retard,
- les droits d'entrée aux spectacles payants à la Médiathèque,
- les droits d'entrée au Colloque annuel de Rueil Ville Impériale,
- les droits d'entrée aux Nuits de Vert-Mont,
- le produit des photocopieurs.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèques,
- carte bancaire,
- Pass'Loisirs,
- Pass'92.

Article 5 : Il est institué un fonds de caisse :

- de 200 € pour la régie de recettes Médiathèque,
- de 60 € pour les sous-régies de recettes Rueil-sur-Seine et Les Mazurières.

Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 € en espèces pour la régie de recettes Médiathèque.

Le montant de l'encaisse que les sous-régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 1 000 € en espèces pour les sous-régies de recettes Rueil-sur-Seine et Les Mazurières.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 6, au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Les sous-régisseurs des sous-régies de recettes Rueil-sur-Seine et Les Mazurières sont tenus de verser auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 8 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité proportionnelle à la période durant laquelle ils remplaceront le régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/66

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Société DECIVISION relatif à la maintenance du Progiciel SAP BUSINESS OBJETCS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du progiciel SAP BUSINESS OBJECTS, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société DECIVISION est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir par conséquent procéder à cette maintenance ;

Considérant que les prestations comprennent 2 postes comme suit :
- Poste 1 : Licence BAT SAP Business Objects BI
- Poste 2 : Licence UN BAT SAP Business Objects.

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance du progiciel SAP BUSINESS OBJECTS.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société DECIVISION, sise 72, rue Riquet, Toulouse (31000).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que les montants de la maintenance annuelle sont :

- Poste 1 : 3 928.63 € H.T (4 714.35 € T.T.C),
- Poste 2 : 9 730.08 € H.T (11 676.09 T.T.C).

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

166

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/67

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Avenant n°4 au contrat de maintenance du logiciel MAELIS Portail Famille avec la Société SIGEC.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'étendre la maintenance du logiciel MAELIS à l'acquisition de 35 licences de pointage tablette, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société SIGEC SA SCOP est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir par conséquent procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance MAELIS pour une durée de 1 an ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société SIGEC SA SCOP, sise, Le Clos Fleuri, Route de Beaudinard, AUBAGNE (13400).

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 1 548.75 € H.T (1 858.50 € T.T.C).

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Fait à Rueil-Malmaison, le

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/68

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Société UP CITIZEN pour la maintenance du Progiciel MILLESIME.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive Du progiciel MILLESIME, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société UP CITIZEN est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance du progiciel MILLESIME pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société UP CITIZEN, sise, Le Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 12 161.44 € H.T (14 593.73 € T.T.C).

AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Fait à Rueil-Malmaison, le

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/69

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant que la Ville peut présenter, pour l'année 2019, le dossier relatif à l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 600 000 € HT, soit 750 000 € TTC pour l'acquisition des véhicules électriques et en cours d'estimation pour l'installation des bornes de recharge dans 5 sites communaux ;

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier de demande de subvention relatif à l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation d'engager la dépense et de démarrer par anticipation les travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/70

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société QMATIC relatif à la maintenance du progiciel du système de gestion d'accueil des administrés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du progiciel du Système de Gestion d'Accueil des administrés au service des Affaires Générales, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la société Q-MATIC est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir par conséquent procéder à cette maintenance ;

DÉCIDE de conclure un marché pour une durée d'un an, renouvelable une fois, pour la maintenance évolutive du progiciel du Système de Gestion d'Accueil des administrés au service des Affaires Générales, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société Q-MATIC France sise 30, rue Eugène Flachat, PARIS (75017).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 5 763,84 € HT (6 916,61 € TTC).

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/71

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société ART SUR LE WEB relatif à la maintenance du logiciel de gestion de réservation des salles municipales.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du logiciel de gestion de réservation des salles municipales, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société ART SUR LE WEB est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure, pour une durée de deux ans, un marché relatif à la maintenance du logiciel de réservations de salles municipales.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société ART SUR LE WEB, sise 13, Place de l'Europe, LYON (69006).

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 1 700,00 € H.T (2 040,00 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/72

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE, relatif à la maintenance du logiciel PELEHAS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du logiciel PELEHAS, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la société AGENCE FRANÇAISE INFORMATIQUE (AFI) est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance du logiciel PELEHAS, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois, soit une durée totale de trois ans maximum.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société AGENCE FRANÇAISE INFORMATIQUE, sise 35, rue de la Maison Rouge, Lognes (77185).

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 5 189,08 € H.T (6 226,88 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/73

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Société LIBRICIEL SCOP SA pour la maintenance du logiciel I-PARAPHEUR.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du logiciel I-PARAPHEUR, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la société LIBRICIEL SCOP est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance I-PARAPHEUR pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction deux fois, soit une durée maximale de 3 ans.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société LIBRICIEL SCOP SA, sise 836 rue de Verchant à MONTPELLIER (34000) ;

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 3 950 € H.T (4 740 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/74

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société DESMAREZ S.A relatif à la maintenance du logiciel ROADLOC.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du logiciel de géolocalisation ROADLOC, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société DESMAREZ S.A est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance ROADLOC pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite pour trois ans, soit une durée totale maximale de quatre ans.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société DESMAREZ S.A, sise Parc Tertiaire et Scientifique, 249 rue Irène Joliot Curie à COMPIEGNE (60477).

INDIQUE que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 2 546,82 € H.T (3 056,18 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/75

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec un artiste dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Pascal Carmine CONTE, artiste.

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Pascal Carmine CONTE, artiste, un local communal d'une surface de 25,27m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 27 € payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les dates et modalités de mise à disposition de la boutique éphémère sont précisées au sein de la convention de mise à disposition.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/76

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société MANOCHA et deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société « MANOCHA » représentée par Madame Marie Noële CHAPELLE, ainsi que par Madame Ghislène JOLIVET et Madame Virginie NOMINE, chacune artisane.

DECIDE de mettre à disposition de la Société MANOCHA, de Madame Ghislène JOLIVET, artisane, et de Madame Virginie NOMINE, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance et selon la répartition suivante, à savoir 100 € à la charge de la Société MANOCHA, 50 € à la charge de Madame JOLIVET, 50 € à la charge de Madame NOMINE, et ce pour la période de mise à disposition du local.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 8 avril 2018 au 21 avril 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/77

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Contrats à conclure avec CELLULOSE DE BROCÉLIANDE pour les fournitures de changes standards (lot n°1) et écologiques (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 12 mars 2019 ;

Considérant que les contrats n°16141 et 16142, conclus en 2016 avec la société CELLULOSE DE BROCÉLIANDE et qui avaient pour objet la fourniture de changes, sont arrivés à échéance ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : changes complets standards,
- Lot n°2 : changes écologiques.

Considérant que chacun de ces lots constituent un contrat séparé, et est :

- un accord-cadre de fournitures, traité à prix unitaires,
- exécuté à bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € H.T. sur sa durée totale,
- pour une durée d'un an ferme, reconductible tacitement trois fois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis pour les deux lots ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir pour le lot n°1 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- La qualité des produits (45%), dont :
  - 25% pour le sous-critère n°1.1 « échantillons »,
  - 20% pour le sous-critère n°1.2 « fiches techniques »,
- La valeur financière, évaluée sur la base du DQE (40%) ;
- Les modalités de gestions des fournitures, livraison et développement durable apprécié sur la base du CRT (15%).

Pour le lot n°2 :

- La qualité des produits (45%), dont :
  - 30% pour le sous-critère n°1.1 « échantillons »,
  - 15% pour le sous-critère n°1.2 « fiches techniques »,
- La valeur financière, évaluée sur la base du DQE (40%) ;
- Les modalités de gestions des fournitures, livraison et développement durable apprécié sur la base du CRT (15%).

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par la société CELLULOSE DE BROCÉLIANDE pour les montants estimatifs sur la durée totale du contrat de :

- 286 161,24 € H.T. (343 393,49 € T.T.C.), s'agissant du lot n°1,
- 120 126,24 € H.T. (144 151,49 € T.T.C.), s'agissant du lot n°2.

DÉCIDE, en conséquence, de conclure les contrats relatifs aux fournitures de changes complets standards (lot n°1) et écologiques (lot n°2) avec la société CELLULOSE DE BROCÉLIANDE sise ZI La Landes du Moulin à PLOËRMEL (56800).

PRÉCISE que chacun de ces lots constituent un contrat séparé, et est:

- un accord-cadre de fournitures, traité à prix unitaires,
- exécuté à bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € H.T. sur sa durée totale,
- pour une durée ferme d'un an, à compter de leur notification au titulaire, reconductible tacitement trois fois.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
15 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/78

DATE D'AFFICHAGE : 15 AVR. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé 8 rue de la Bénarde à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "AIR e-GO!".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « AIR e-GO ! » tendant à disposer de locaux afin d'y poursuivre ses activités ;

Considérant l'intérêt général que représentent les activités de cette Association pour promouvoir les liens personnels et économiques entre toutes les entreprises adhérentes situées à Rueil-Malmaison ou dans les communes géographiquement proches, dans le domaine de l'emploi ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « AIR e-GO ! », à titre exclusif, le bureau n°4 d'une superficie de 20,70 m² situé 8 rue de la Bénarde à Rueil-Malmaison, au sein d'un bâtiment communal.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

STIPULE que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 2 660 € et le forfait annuel pour charges à 300 €, payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/79

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure entre la Ville et l'association Théâtre de l'Imprévu, afin d'assurer deux représentations du spectacle ' La Pirate écologique', le 25 mai 2019 dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse à la Médiathèque de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison organise le Salon du Livre pour la Jeunesse le 25 mai 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, organiser deux représentations d'un spectacle intitulé "La Pirate écologique" pour le jeune public, le 25 mai 2019, à 11 heures et à 16 heures ;

Considérant que l'association "le Théâtre de l'Imprévu" peut effectuer cette prestation ;

DECIDE de conclure un contrat de cession de droits pour un spectacle intitulé "La Pirate écologique" avec l'association Théâtre de l'Imprévu sis 16, rue Charles Pathé, 94300, Vincennes et représentée par Monsieur MILLER ;

INDIQUE que ce contrat est conclu pour les deux représentations du 25 mai 2019 à la Médiathèque Jacques BAUMEL.

PRECISE que le montant maximum de cette prestation est de 1 690 € TTC.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/80

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Marché de prestation de service entre la Ville de Rueil-Malmaison et Madame Christiane ZIEGLER concernant la réalisation d'un catalogue autour de la donation d'œuvres égyptiennes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Vu la délibération n°353 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 approuvant la donation à la Ville d'une collection exceptionnelle d'œuvres égyptiennes ;

Considérant la volonté des collectionneurs à l'origine de la donation qu'un catalogue des œuvres données à la Ville soit édité à l'occasion de leur installation au sein du musée d'Histoire locale ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette collection, mis en lumière par Madame Christiane ZIEGLER, Directeur honoraire du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre, Directeur de publication des fouilles du Louvre à Saqqara ;

Considérant la volonté de la Ville de solliciter Madame Christiane ZIEGLER pour assurer le travail scientifique autour des œuvres de cette collection, à savoir :

- la rédaction du catalogue scientifique des œuvres : identification des œuvres (dénominations, origine, datation, technique iconographie, commentaire),
- la rédaction d'un essai sur l'intérêt scientifique de cette collection avec mise en valeur des œuvres les plus significatives de la collection.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE de conclure un marché de prestation de service avec Madame Christiane ZIEGLER, afin de définir les modalités de sa coopération,

PRÉCISE que le montant du marché est de 3 000 € T.T.C. pour l'ensemble de la prestation.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
23 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/81

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Convention de mise à disposition de la salle d'exposition de l'atelier Grognard en vue de l'organisation de ventes aux enchères publiques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°220 du Conseil municipal du 13 octobre 2014 portant fixation des tarifs de location de la salle d'exposition de l'Atelier Grognard ;

Considérant que la configuration de l'Atelier Grognard, salle d'exposition qui appartient à la Ville, permet la tenue de ventes aux enchères publiques ;

Considérant l'organisation par la maison de vente aux enchères Art Richelieu de deux ventes aux enchères publiques prévues du 21 au 23 juin 2019 et du 6 septembre au 8 septembre 2019 ;

Considérant la possibilité d'accueillir ces ventes aux enchères au sein de l'Atelier Grognard ;

DÉCIDE de conclure une convention de mise à disposition de la salle d'exposition de l'Atelier Grognard, sise 6 avenue du château de la Malmaison à Rueil-Malmaison, au profit de la maison de vente aux enchères Art Richelieu en vue de procéder à deux ventes aux enchères publiques, prévues aux dates suivantes :

- Du vendredi 21 juin au dimanche 23 juin 2019 inclus,
- Du vendredi 6 septembre au dimanche 8 septembre 2019 inclus ou du vendredi 13 septembre au dimanche 15 septembre 2019 inclus.

INDIQUE que la mise à disposition donnera lieu au paiement par Art Richelieu de la somme de 3 000 € T.T.C pour chaque mise à disposition soit un total de 6 000 € T.T.C.

PRÉCISE, par ailleurs, que la Ville met à disposition de l'occupant le matériel nécessaire à l'organisation desdites ventes.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
23 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/82

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de et la nécessité de pourvoir à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le parc social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F2 situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de mettre le logement communal n°16, de type F2, d'une surface de 29 m², situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison, à disposition de

ADOPTE les termes de la convention d'occupation locative précaire correspondante.

PRECISE que la présente occupation précaire, dont la date d'effet est précisée au sein de la convention, est accordée pour une durée d'une année, renouvelable ultérieurement sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 12 ans (soit le 14/04/2031).

STIPULE que la redevance mensuelle, moyennant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, s'élève à un montant de 203 €, payable mensuellement et d'avance, et qu'elle subira les augmentations légales.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE qu'une caution, égale à un mois de redevance avant abattement, soit 238,96 €, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/83

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société AVANTEAM relatif à la maintenance du progiciel Mail Manager.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive du progiciel Mail Manager, installé à la Direction des Systèmes d'Information et Télécommunication ;

Considérant que la Société AVANTEAM est la société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir, par conséquent, procéder à cette maintenance ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la maintenance des logiciels Mail Manager pour une durée d'un an ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société AVANTEAM, sise, Immeuble Le Nungesser, 13, Avenue Morane Saulnier (78170 VELIZY-VILLACOUBLAY).

Indique que le montant global de la maintenance annuelle s'élève à 7 893,42 € H.T (9 472,10 € T.T.C).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/84

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Marché à conclure pour l'acquisition d'un Modèle Numérique de Surface et la signature de sa licence d'utilisation.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le besoin de la Ville de faire l'acquisition d'une base de données MNS (Modèle Numérique de Surface) et de signer sa licence d'utilisation ;

Considérant que la société AERODATA FRANCE SARL est spécialisée dans l'acquisition et la production de base de données MNS ;

DEDICE de conclure un marché relatif à la signature de la licence d'utilisation de la base de données MNS pour une durée permanente.

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de la licence passé à cet effet avec la Société AERODATA FRANCE SARL, sise, 12, rue des Entrepreneurs, MARCQ-EN-BAROUEL (59700).

INDIQUE que le montant global de l'acquisition de la base de données MNS s'élève à 3 500 € H.T (4 200 € T.T.C).

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
23 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/85

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'aménagement de deux mares écologiques et de passages pour petite faune dans le Vallon des Gallicourts dans le cadre de l'Appel à Projets ' Nature 2050 - Métropole de Grand Paris '.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projets « Nature 2050 » lancé par la Métropole du Grand Paris en partenariat avec la CDC Biodiversité ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à l'aménagement de deux mares écologiques et de passages pour petite faune dans le Vallon des Gallicourts ;

Considérant que le coût de ces projets est estimé globalement à 150 300 € HT, soit 180 360 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter la candidature de la Ville de Rueil-Malmaison auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du l'Appel à Projets « Nature 2050 », pour l'aménagement de deux mares écologiques et de passages pour petite faune dans le Vallon des Gallicourts.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé dans le cadre de cet appel à projets si la ville de Rueil-Malmaison fait partie des lauréats sélectionnés.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
23 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/86

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Demande de subventions additionnelles auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2019 pour le renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge et la rénovation énergétique de l'éclairage public.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2019/37 du 26 février 2019 par laquelle une première demande de subvention a été sollicitée sur ce dispositif pour la rénovation des menuiseries sur divers bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sur la thématique « mobilité et transition énergétique » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 deux dossiers additionnels relatifs au renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge et à la rénovation énergétique de l'éclairage public ;

Considérant que le coût de ces projets sont estimés à :

- 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour le renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge,
- 941 667 € HT, soit 1 130 000 € TTC pour la rénovation énergétique de l'éclairage public;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), deux dossiers de demande de subvention relatif au renouvellement de la flotte automobile par des véhicules électriques avec l'installation de bornes de recharge et à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation d'engager la dépense et de démarrer par anticipation les travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/87

DATE D'AFFICHAGE : 23 AVR. 2019

OBJET : Marché relatif à l'acquisition de cases colombariums pour le cimetière des Bulvis.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T ;

Considérant que des colombariums restent à concéder au sein du cimetière des Bulvis de la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant que pour répondre à son besoin, la commune de Rueil-Malmaison a sollicité la production de devis par les entreprises suivantes : OSIRIS, SBT Colombarium et Les Granits de GIJOUNET ;

Considérant que le devis et l'offre de l'entreprise les Granits de GIJOUNET répondent de la manière la plus satisfaisante au besoin défini par la Ville ;

DÉCIDE de conclure un marché avec l'entreprise les Granits de GIJOUNET, sise au lieu-dit Combecaude, 81530 Gijounet pour compléter le carré n°38 bis au Cimetière des Bulvis par l'acquisition de 20 colombariums supplémentaires.

PRÉCISE que le montant du marché s'élève à 21 666,67 € H.T soit 26 000€ TTC.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget Communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 AVR. 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/88

DATE D'AFFICHAGE : 02 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec Madame BAL-PARISOT pour le Commissariat général d'exposition à l'Atelier Grognard.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite faire appel à un Commissariat général d'exposition pour l'Atelier Grognard ;

Considérant que Mme Colette BAL-PARISOT, auto-entrepreneur, dispose des compétences techniques, de l'expertise et de l'expérience pour réaliser cette mission, et ainsi assurer la continuité et la réussite des ambitions de ce lieu culturel et touristique ;

Considérant que le code de la commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 25 000 euros H.T. ;

Considérant que l'offre de Madame BAL-PARISOT est établie pour un montant de 24 999 € H.T. ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour le Commissariat général d'exposition à l'Atelier Grognard avec Madame Colette BAL-PARISOT

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 24 999 € H.T.

AJOUTE que ce contrat est conclu du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AVR. 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/89

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la société SEWING IT YOURSELF dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Mélanie SAKHO, artisane et gérante de la Société « SEWING IT YOURSELF ».

DECIDE de mettre à disposition de la Société « SEWING IT YOURSELF », représentée par Madame Mélanie SAKHO, gérante et artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 80 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les dates et modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention d'occupation précaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

189

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/90

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Marchés à conclure avec vingt trois auteurs-illustrateurs dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des séances de dédicaces, lectures, des ateliers le samedi 25 mai 2019 dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse 2019 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville souhaite faire appel à des auteurs-illustrateurs dont les travaux présentent un intérêt culturel ;

DECIDE de conclure des marchés relatifs à la tenue de séances d'ateliers-dédicaces dans le cadre du Salon du Livre pour la Jeunesse de Rueil-Malmaison avec :

- Monsieur Louis ALLOING, auteur-illustrateur,
- Monsieur BERGIER, auteurs,
- Madame Anaïs BRUNET, illustratrice,
- Madame Claire CANTAIS, auteure-illustratrice,
- Monsieur Jean-Claude CARRÉ auteur,
- Madame Marie DORLÉANS, auteure-illustratrice,
- Madame Béatrice FONTANEL auteure,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Madame Clémence GOUACHE, auteure-illustratrice,

- Madame Delphine GRENIER, auteure,

- Monsieur Antoine GUILLOPPÉ, auteur-illustrateur,

- Monsieur Tom HAUGOMAT, auteur-illustrateur,

- Madame Jo HOESTLANDT, auteure

- Monsieur Jérôme LAMBERT, auteur
- Madame Roxane LUMERET, auteure-illustratrice,

- Monsieur Benoît MINVILLE, auteur,

- Madame Aurélie POLLET, auteure,
- Madame Claire RENAUD, auteure,

- Madame Gwenaël ROBERT, auteure,

- Monsieur Serge RUBIN, auteur,

- Madame Annette TAMARIN, illustratrice,

- Madame Ingrid THOBOIS, auteure,
- Madame Lise ZORDAN, auteure-illustratrice,

- Michiko Kotimi, auteur-illustrateur

INDIQUE que le montant total de ces prestations s'élève à 9 798 € T.T.C recouvrant vingt-trois prestations d'un montant de 426 € chacune qui seront assurées par les personnes désignées au sein de la présente décision municipale, dans les conditions prévues à la convention qui sera conclue avec chacune d'entre elles.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/91

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société "MAISON MALOU" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Flora BOUCARD épouse CALANDRE, artisane et présidente de la Société « MAISON MALOU ».

DECIDE de mettre à disposition de la Société « MAISON MALOU », représentée par Madame Flora BOUCARD épouse CALANDRE, artisane et présidente, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 280 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les dates et modalités de mise à disposition sont précisées au sein de la convention d'occupation précaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/92

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la Société « LE PASSE PARTOUT » pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Andrée SERVIERE, Maître Artisan et gérante de la Société « LE PASSE PARTOUT ».

DECIDE de mettre à disposition de la SARL « LE PASSE PARTOUT », représentée par Madame Andrée SERVIERE, gérante et Maître Artisan, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les modalités et les dates de mise à disposition sont précisées au sein de la convention d'occupation précaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

192

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/93

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Demande de subventions au titre de la Prévention de la Radicalisation auprès de l'État dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la commune de Rueil-Malmaison dans la lutte contre la radicalisation ;

Considérant qu'afin d'agir en amont pour prévenir la rupture des individus et éviter le basculement dans une phase de recrutement et de passage à des actes violents, la Commune met en place des actions de prévention primaire à destination de tout public ainsi que des actions de formation à destinations des agents municipaux et notamment des acteurs de terrain ;

Considérant que l'État, à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2019 participe au financement des actions menées par la Commune dans le cadre de la Prévention de la radicalisation ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Prévention de la Radicalisation des financements au taux le plus élevé possible auprès de l'État (FIPD) pour l'année 2019 sur les actions suivantes :

- Activités de l'École des Familles ;
- Actions de formation à destination des agents municipaux.

DIT que les subventions seront prévues au budget communal.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AUTORISE l'élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent auxdites demandes.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/94

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de-Seine, dans le cadre des actions de soutien à la scolarité du Programme de Réussite Éducative (P.R.E.).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est très engagée, depuis plusieurs années, en matière de réussite éducative et d'accompagnement à la scolarité, en partenariat avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires ;

Considérant que la coordination des acteurs de l'action en matière de réussite éducative et d'accompagnement à la scolarité (Éducation Nationale, intervenants, parents) est assurée par le coordinateur du Programme de Réussite Éducative (PRE) ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales peut participer au financement des actions d'accompagnement à la scolarité ;

DECIDE de solliciter, au titre du Programme de Réussite Éducative, à travers une convention annuelle, un financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S) au taux le plus élevé possible.

AJOUTE que l'action de soutien à la scolarité bénéficie d'un financement complémentaire de la Ville de Rueil-Malmaison.

DIT que les subventions seront prévues au budget communal.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer les dossiers de demandes de subventions et tout acte afférant auxdites demandes.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/95

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la ville de Rueil-Malmaison à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 730 €,
- Afigese pour un montant de 540 €,
- Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) pour un montant de 7 392,57 €,
- ADETEL pour un montant de 236,56 €,
- Forum Métropolitain du Grand Paris pour un montant de 8 693 €,
- Association des Maires des Hauts-de-Seine pour un montant de 13 499,28 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

195

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/96

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Marché à conclure avec la société CYTHELIA ENERGY pour l'élaboration d'un cadastre solaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que les objectifs de la Ville sont les suivants :
- Mettre en place un cadastre solaire sur le territoire de la Ville ;
- Fournir un outil aux administrés afin qu'ils puissent de façon autonome se renseigner sur les possibilités d'installation voltaïque sur leur propriété ;
- Favoriser le développement d'installation photovoltaïque sur le territoire ;

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, faire élaborer et acquérir des données concernant le cadastre solaire sur son territoire ;

Considérant que la société CYTHELIA Energy est compétente pour effectuer ce type de prestations ;

DECIDE en conséquence de conclure un contrat relatif à une prestation d'élaboration d'un cadastre solaire sur le territoire de la Ville avec la société CYTHELIA Energy, sise La Maison ZEN, 350, route de la Traverse, MONTAGNOLE (73000).

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour un montant de 11 690 € H.T (14 028 € T.T.C) et pour une durée de 3 ans et 5 semaines.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de ce contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/97

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour le développement d'un jeu de piste interactif à destination des enfants et des familles permettant de découvrir le patrimoine touristique de la Ville de Rueil-Malmaison au titre du Fonds de soutien pour le tourisme.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison souhaite promouvoir un jeu ludo-éducatif interactif en version multilingue afin de développer une offre touristique diversifiée et innovante à destination des enfants et des familles ;

Considérant que ce projet est prévu sur le second semestre 2019 et que son coût est estimé à 58 800 € T.T.C ;

Considérant que cette réalisation est éligible au dispositif relatif au soutien à la modernisation et à la transition numérique du Fonds de soutien pour le tourisme ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2019 ;

DECIDE de présenter, au titre du Fonds de soutien pour le Tourisme, un dossier de demande de subvention relatif au développement d'un jeu de piste interactif à destination des enfants et des familles permettant de découvrir le patrimoine touristique de la Ville de Rueil-Malmaison.

PRECISE que cette demande de subvention est fondée sur le dispositif relatif au soutien, à la promotion et à la communication du Fonds de soutien pour le Tourisme.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/98

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le réaménagement du Centre de Surveillance Urbaine (CSU) de la Ville de Rueil-Malmaison dans le cadre du ' Bouclier de sécurité '.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif régional de « soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics » dans le cadre du dispositif régional du « Bouclier de sécurité » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter, pour l'année 2019, le dossier relatif au réaménagement du Centre de Surveillance Urbaine (CSU) et de la salle opérationnelle ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 220 000 € H.T, soit 264 000 € T.T.C ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics, un dossier de demande de subvention relatif au réaménagement du Centre de Surveillance Urbaine (CSU) et de la salle opérationnelle de la ville de Rueil-Malmaison.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/99

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec AGENCE POINT CLIM pour la réalisation des travaux d'installation de matériels de climatisation au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, encore en vigueur au moment de la consultation ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison doit réaliser des travaux d'installation de matériel de climatisation au 3ème étage de la médiathèque Jacques Baumel ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles 42.2°de l'ordonnance n°2015-899 et 28 du décret n°2016-360, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un marché public de travaux,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète et la réception sans réserve des prestations ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, sous peine d'irrégularité de l'offre, les soumissionnaires devaient remettre une variante obligatoire en plus de l'offre de base et pouvaient remettre une variante facultative ;

Considérant que la Ville a reçu 8 offres (4 offres de base et 4 offres variantes) conformes aux modalités de remise des plis et 2 offres (1 offre de base et 1 offre variante) non conforme aux modalités de remise des plis et hors délais ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée, sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- Critère n°1 : Valeur technique analysée sur la base du cadre de réponse technique : 60% :
    - Sous-critère n°1 : Description détaillée de la solution de climatisation retenue : 25%,
    - Sous-critère n°2 : Description détaillée de l'implantation des équipements extérieurs et intérieurs et du procédé de mise en œuvre : 25%,
    - Sous-critère n°3 : Planning détaillé de réalisation des travaux : 10%,
- Critère n°2 : Valeur financière analysée sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire : 40% ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre variante d'AGENCE POINT CLIM, pour un montant global et forfaitaire de 45 777 € HT (54 932,40 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux d'installation de matériel de climatisation au 3ème étage de la médiathèque Jacques Baumel avec la société AGENCE POINT CLIM sise 95 Boulevard Haussmann à PARIS (75008).

AJOUTE que le contrat est :
- un marché public de travaux,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation complète et la réception sans réserve des prestations.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/100

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE mandataire du groupement constitué de GEOS et BURGEAP pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle et spécialisée pour les études techniques d'aménagement du parc et de la place Richelieu.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics en vigueur au moment du lancement de la consultation ;

Considérant que la Ville souhaite aménager le parc et la place Richelieu afin de prolonger la requalification de ses espaces publics en offrant de nouveaux usages et parcours aux rueillois ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre de l'article 42 2° et 27 de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360, dont l'objet est l'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle et spécialisée pour les études techniques d'aménagement du parc et de la place Richelieu ;

Considérant que les prestations comprennent :

- une tranche ferme portant sur trois axes :
  - Faisabilité et consolidation des différents volets du projet niveau AVP ;
  - Définition des aménagements urbains et paysagers du Parc et de la Place Richelieu et ses abords niveau PRO ;
  - Permis d'aménager – Parc et Place richelieu et ses abords ;
- une tranche optionnelle alternative n°1 portant sur le dossier loi sur l'eau devant aboutir à un régime d'autorisation (TO1),
- une tranche optionnelle alternative n°2 portant sur le dossier loi sur l'eau devant aboutir à une déclaration (TO2).

Considérant que ce contrat est :

- un accord cadre mono-attributaire ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires (bons de commandes) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 euros H.T ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- critère n°1 : critère technique (65%) :
  - Sous-critère n°1 : Équipe dédiée à la mission (35%) ;
  - Sous-critère n°2 : Méthodologie de travail dédiée à l'exécution du contrat (30%) ;
- critère n°2 : Valeur financière (35%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre de la société INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE mandataire du groupement constitué de GEOS et BURGEAP est économiquement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage opérationnelle et spécialisée pour les études techniques d'aménagement du parc et de la place Richelieu avec la société INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, mandataire du groupement constitué de GEOS et BURGEAP sise 18 rue des deux gares CS 70081 à RUEIL-MALMAISON (92563).

INDIQUE que ce contrat que ce contrat est :

- un accord cadre mono-attributaire ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires (bons de commandes) ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 euros H.T. ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON - 200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/101

Enregistré à la Préfecture
06 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 07 MAI 2019

OBJET : Vente de trois véhicules "en gré à gré" .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles,
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes,
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans le cadre du déménagement du garage municipal, trois véhicules non roulants et sans contrôle technique ne sont plus utilisés et peuvent dès lors être vendus dans une optique de bonne administration :

- Renault Break JUVA 4 - immatriculé 8914 BX 78 - mise en circulation 26-02-1957,
- Jeep Willys - immatriculé 248 VV 92 - mise en circulation 15-01-1956,
- Citroën 2 CV - immatriculé 2995 EM 92 - mise en circulation 22-04-1975 ;

Considérant que la Commune a reçu une offre pour l'acquisition groupée de ces trois véhicules, de la société André Sauvegrain pour un total de 3 700 € T.T.C ;

DÉCIDE, en conséquence, la vente à la Société Sauvegrain sise 36-40 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison (92500), des trois véhicules du garage municipal suivants :

- Renault Break JUVA 4 - immatriculé 8914 BX 78 – pour 900 € T.T.C.,
- Jeep Willys - immatriculé 248 VV 92 – pour 1 700 € T.T.C.,
- Citroën 2 CV - immatriculé 2995 EM 92 – pour 1 100 T.T.C.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des véhicules concernés.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/102

Enregistré à la Préfecture
17 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 17 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour quatre projets d'aménagement dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°311 du 19 décembre 2018 autorisant le Maire à initier des démarches avec la Région Île-de-France pour la réalisation d'un Contrat d'Aménagement Régional ;

Considérant que la Ville est éligible au Contrat d'Aménagement Régional ;

Considérant qu'il est proposé de présenter un dossier pour signer un Contrat d'Aménagement Régional avec la Région Île-de-France afin de bénéficier d'une subvention pour les opérations suivantes :

- Aménagement de locaux administratifs pour le Pôle Solidarité de la Ville pour un montant de 666 667 € HT ;
- Création d'un ossuaire et d'un local technique pour un montant de 561 667 € HT ;
- Requalification de la rue Masséna pour un montant de 1 350 000 € HT ;
- Création d'aires de jeux au sein du futur parc Richelieu pour un montant de 328 110 € HT.

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 2 906 444 € HT ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional, un dossier de demande de subvention relatif aux quatre opérations citées ci-dessus ;

APPROUVE le programme des opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- Sur le plan de financement annexé ;
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- A mentionner la participation de la Région Île-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

202

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/103

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'activité du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est habituellement subventionnée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dans le cadre du 3ème schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA92) pour la période 2018-2021, propose un dispositif de participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est positionné en tant que « tête de réseau » du SDEA92 ;

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison est, dans ce cadre, fondé à percevoir une subvention d'un montant de 100 000 € de la part du Département des Hauts-de-Seine, sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues à la convention d'objectifs afférente aux subventions versées aux têtes de réseau du SDEA92 ;

Considérant que les actions prévues à la convention d'objectif concernent l'animation du réseau de partenaires du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison en vue de la continuité des pratiques entre les différentes structures ;

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant de 100 000 € auprès du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2019.

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs « Tête de réseau SDEA92 » qui encadre le versement de cette subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/104

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec l'ESAT L'ATELIER DU CHÂTEAU pour la fourniture de plateaux-repas et de lunch-box pour les élections européennes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des élections européennes du 26 mai 2019, la Ville de Rueil-Malmaison fournit à l'ensemble des personnes mobilisées, soit environ 500 personnes, un plateau-repas froid pour le déjeuner ainsi qu'une lunch-box pour le repas du soir ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville a, dans ces conditions, et dans le cadre de sa politique de développement durable, décidé de consulter l'ESAT L'ATELIER DU CHÂTEAU pour la fourniture des repas ;

Considérant que l'offre de L'ATELIER DU CHÂTEAU, d'un montant estimatif de 10 895 € H.T. (11 980 € T.T.C.) pour 500 personnes, est parfaitement conforme aux besoins de la Ville ;

DÉCIDE, en conséquence, de conclure le contrat relatif à la fourniture de plateaux-repas et de lunch-box pour les élections européennes avec l'ESAT L'ATELIER DU CHÂTEAU, sis 16 rue Galliéni à RUEIL-MALMAISON (92500).

INDIQUE que le contrat est conclu pour les prix suivants :
- plateau-repas : 14 € HT (15,40 € TTC),
- lunch-box : 7,79 € HT (8,56 € TTC).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

AJOUTE que ce contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception complète des repas du soir.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/105

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE pour la surveillance, le gardiennage des bâtiments et assimilés et la sécurité humaine (lot n°1) et CONEXIA pour la sécurité événementielle (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison doit assurer la surveillance et le gardiennage des résidences rueilloises et des bâtiments administratifs ainsi que la sécurité dans le cadre de ses diverses manifestations événementielles ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles 42.2°de l'ordonnance n°2015-899 et 28 du décret n°2016-360, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, composée comme suit :

- lot n°1 « Surveillance, gardiennage des bâtiments et assimilés, sécurité humaine » ;
- lot n°2 « Sécurité événementielle » ;

Considérant que chaque lot, qui constituera un contrat séparé à l'issue de la procédure, est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services, traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa notification, reconductible tacitement une fois, pour la même période ;

Considérant qu'ils ne comportent pas de montant minimum et que leur montant maximum, sur la durée totale du contrat, est strictement inférieur à :

- 400 000 € H.T. pour le lot n°1,
- 100 000 € H.T. pour le lot n°2 ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu neuf offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée, pour chaque lot, sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur financière (50%), analysée sur la base d'un détail quantitatif estimatif non communiqué ;
- Critère n°2 : valeur technique (50%) analysée sur la base d'études de cas ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de :

- ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE, pour un montant estimatif annuel de 102 961,86 € H.T. (108 542,41 € T.T.C. dont 411,85 € de taxe CNAPS) pour le lot n°1;
- CONEXIA SÉCURITÉ, pour un montant estimatif annuel de 25 882,58 € H.T. (27 285,42 € T.T.C. dont 103,53 € de taxe CNAPS) pour le lot n°2 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs :

- à la surveillance, au gardiennage des bâtiments et assimilés, à la sécurité humaine avec ATLAS SÉCURITÉ PRIVÉE sise 2 rue Linus Carl Pauling à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) ;
- à la sécurité évènementielle avec CONEXIA SÉCURITÉ sise 8 rue de Paris à LIMAY (78520).

INDIQUE que chaque lot constituant un contrat séparé est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services, traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents;
- conclu pour une durée initiale de deux ans à compter de sa notification, reconductible tacitement une fois, pour la même période.

AJOUTE qu'ils ne comportent pas de montant minimum et que leur montant maximum, sur la durée totale du contrat, est strictement inférieur à :

- 400 000 € H.T. pour le lot n°1,
- 100 000 € H.T. pour le lot n°2 ;

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/106

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés 19 chemin des Vignes à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société VES.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°134 en date du 31 juillet 2015 adoptant les termes de la convention à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société « VIRON ENERGIE ET SERVICES » (VES), pour la mise à disposition, jusqu'au 30 avril 2019, d'une partie d'un pavillon communal, du terrain et d'une annexe à usage de garage situés 19 Chemin des Vignes à Rueil-Malmaison, et ce moyennant une redevance minorée du fait de travaux pris en charge par ladite société lors de l'entrée dans les lieux ;

Considérant la demande de prorogation par la société VES ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition d'une partie du pavillon communal, du terrain et du bâtiment à usage de garage, situés 19 chemin des Vignes à Rueil-Malmaison, au profit de la société « VIRON ENERGIE ET SERVICES » (VES).

ADOPTE à cet effet les termes de l'avenant n°1 correspondant.

INDIQUE que le présent avenant n°1 est conclu pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, et ce dans la limite de 5 années, avec une date butoir fixée au 30 avril 2024.

STIPULE que le nouveau montant annuel de la redevance, révisable chaque année, est fixé par le présent avenant à la somme de 22 500 euros, payable trimestriellement et d'avance.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/107

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec Madame Dominique QUEUILLE pour l'assistance à la conception et à la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier d'une assistance dans la conception et la formalisation du Devoir de Mémoire auprès des jeunes générations et de l'intergénérationnel ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville a adressé une demande de devis à Madame Dominique QUEUILLE, en sa qualité de spécialiste en la matière ;

Considérant que son offre est économiquement satisfaisante ;

DÉCIDE, en conséquence, de conclure le contrat relatif à l'assistance à la conception et à la formalisation du devoir de mémoire auprès des jeunes générations et intergénérationnel avec Madame Dominique QUEUILLE, auto-entrepreneur,

INDIQUE que ce contrat est conclu :

- Pour un montant global et forfaitaire annuel de 21 996,00 € H.T. concernant les prestations récurrentes.
- Au prix unitaire de 240,00 € H.T. pour les prestations ponctuelles.
- Pour un montant maximum strictement inférieur à 25 000 € H.T., prestations récurrentes et ponctuelles confondues.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée maximum d'un an à compter du 2 mai 2019 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure).

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/108

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de collaboration n°16210 conclue avec l'Université de la Rochelle, le CNRS, l'association ADERA et les sociétés ASCIER, CDH et AXESIG, portant transfert de la société ASCIER à la société CECIAA.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de cession conclu entre les sociétés ASCIER et CECIAA en date du 31 août 2017 ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison a conclu une convention de collaboration pour la réalisation d'une étude intitulée « Élaboration d'un SIG dédié au suivi de l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de Rueil-Malmaison » avec l'Université de la Rochelle, le CNRS, l'association ADERA et les sociétés ASCIER, CDH et AXESIG ;

Considérant que la société ASCIER a cédé à la société CECIAA la partie de son fonds de commerce correspondant à l'activité complète de commerce et de services en matière d'accessibilité voirie et bâtiment permettant de rendre les établissements recevant du public accessibles ;

Considérant que cette cession a pour effet de substituer la société CECIAA aux droits et obligations de la société ASCIER dans l'exécution de la convention de collaboration qui lie l'ensemble des partenaires, dont la Commune ;

DÉCIDE, en conséquence, de conclure l'avenant de transfert à la convention de collaboration pour la réalisation d'une étude intitulée « Élaboration d'un SIG dédié au suivi de l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune de Rueil-Malmaison », avec la société CECIAA sise 36 avenue du Général de Gaulle à BAGNOLET (93170).

PRÉCISE que la société CECIAA vient aux droits et obligations de la société ASCIER.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

INDIQUE que toutes les autres clauses de la convention initiale ne sont pas modifiées.

AJOUTE que l'avenant de transfert n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/109

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Convention à conclure entre le bailleur « L'ESH FRANCE HABITATION » et la commune de RUEIL-MALMAISON.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association ACFRM « Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison » à la Commune de Rueil-Malmaison de pouvoir disposer temporairement, à l'occasion d'un événement spécifique, pour la période du vendredi 3 mai au mercredi 5 juin 2019 de places de stationnement aux abords du bâtiment communal mis à sa disposition 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'importance pour la Commune de prendre en compte cette situation et de trouver une solution afin d'éviter tout problème de voirie ;

Considérant la vacance, à proximité immédiate, d'un parking souterrain de 200 places situé 35 bis des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société France Habitation ;

Considérant les négociations menées entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société France Habitation afin de permettre à l'association ACFRM de pouvoir bénéficier de places de stationnement en sous-sol pendant toute la durée de l'événement précité ;

DECIDE de louer 92 places de stationnement en sous-sol, situées 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société France Habitation.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention précaire correspondante ;

PRECISE que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de redevance.

INDIQUE qu'elle est conclue pour une durée déterminée allant du vendredi 3 mai au mercredi 5 juin 2019 inclus.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/110

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Opsi Opla pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 10 mai 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique culturelle d'organiser un spectacle le 10 mai 2019 à la Médiathèque Jacques Baumel,

Considérant le souhait de l'association Opsi Opla d'organiser un spectacle le 10 mai 2019, au sein de la Médiathèque Jacques Baumel, autour d'extraits d'opérettes d'Offenbach,

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque pour la tenue d'une représentation par l'association Opsi Opla, sise 234, rue Jean-Baptiste Charcot – à Courbevoie (92400) représentée par Marie-Anne Chassaing sa Présidente.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association Opsi Opla.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

210

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/111

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Marché à conclure avec un musicien pour l'organisation d'un concert-spectacle dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Jacques Offenbach à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Jacques Offenbach les 10 et 11 mai 2019, un concert-spectacle à la Médiathèque Jacques Baumel,

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à un intervenant,

DECIDE de conclure un marché relatif à une prestation musicale dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Jacques Offenbach avec :

- Monsieur Eric MOREAU, pianiste,

INDIQUE que le montant total de cette prestation s'élève à 400 € T.T.C recouvrant deux contributions à 200 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/112

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Contrat à conclure avec ATALIAN PROPRETE IDF pour les prestations de lutte contre les nuisibles.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'assurer le maintien de l'hygiène et de la salubrité publiques sur son territoire ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 et 27 du décret n°2016-360, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire conclu :
- à prix forfaitaires pour les campagnes préventives,
- à prix unitaires pour les prestations curatives (ponctuelles),
- pour une durée ferme de 4 ans.

Considérant que le contrat est conclu sans montant minimum, et que son montant maximum est strictement inférieur à 200 000 € H.T. sur sa durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :
- la valeur financière évaluée sur la base d'une simulation réaliste (70 %),
- la valeur technique appréciée sur la base des cas pratiques décrits dans le cadre de réponse technique (30%) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et après négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par ATALIAN PROPRETÉ IDF pour un montant estimatif de 126 781 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE, en conséquence, de conclure le contrat relatif à la lutte contre les nuisibles avec la société ATALIAN PROPRETÉ IDF sise 251 rue Crimée à PARIS (75019).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord cadre mono-attributaire traité à prix forfaitaires pour les campagnes préventives et à prix unitaires pour les prestations curatives (ponctuelles),
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 200 000 € H.T. sur la durée totale du contrat,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/113

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Marché public de fournitures entre la Ville de Rueil-Malmaison et Mantovani Photography concernant la location d'une exposition photographique à la Médiathèque Jacques Baumel du 3 juin au 1er juillet 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés, et notamment l'article 30-I.8° dudit décret ;

Vu l'article 30.I-3-c° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la dispense de procédures de publicité et de mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé en raison de la protection de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu la Délibération n° 144 en date du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L,2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article 30-I.8° du décret n°2016-360 autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour de la Saison Littéraire, du 3 juin au 1er juillet 2019,

Considérant que Mantovani Photography, agence photographique, propose à la location une exposition de 30 photographies autour du livre intitulée « Lecture, Mon amour » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 3 juin au 1er juillet 2019 ;

PRECISE que cette exposition ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DECIDE de conclure un marché de fournitures avec Mantovani Photography, demeurant 96, Rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 2 035 € € T.T.C,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/114

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Rueil Culture Loisirs pour la tenue d'un spectacle au Théâtre de Verdure du Conservatoire à Rayonnement Régional le samedi 18 mai 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Rueil Culture Loisirs souhaite organiser, le 18 mai 2019, une représentation théâtrale « le Malade imaginaire » avec la Compagnie « le Grenier de Babouchka » au Théâtre de Verdure du Conservatoire à Rayonnement Régional ; qu'ainsi l'association sollicite la mise à disposition du Théâtre de Verdure du Conservatoire à rayonnement régional ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition du Théâtre de Verdure du Conservatoire à rayonnement régional à l'association Rueil Culture Loisirs sise 3, rue du Prince Eugène - à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Alain DIET son Président.

AJOUTE que la mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association Rueil Culture Loisirs

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/115

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association Akounamatata pour la tenue d'un spectacle à la Médiathèque le vendredi 14 juin 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Akounamatata souhaite proposer une représentation théâtrale, le 14 juin 2019, intitulée « Songe d'une nuit d'été » de Shakespeare à la Médiathèque Jacques Baumel ; qu'ainsi, l'association demande la mise à disposition du bâtiment communal précité ;

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque pour la tenue d'une représentation par l'association Akounamatata, sise 13, Square Ronsard – à Rueil-Malmaison (92500) représentée par Thomas LE GOFF, son Président.

AJOUTE que la prestation est consentie à titre gracieux.

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association Akounamatata.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/116

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour le programme de rénovation énergétique 2019 (rénovation de chaudières et radiants, rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet et installation de panneaux photovoltaïques dans divers bâtiments communaux) dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions municipales n°25 du 12 février 2019 portant sur le programme de rénovation des chaudières et radiants dans divers bâtiments communaux et n°2019/27 du 12 février 2019 portant sur la rénovation thermique de la Médiathèque Jacques Baumel et de l'école Monet ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 un dossier unique relatif au programme de rénovation énergétique dans l'optique de la transition énergétique, auquel il faut ajouter l'installation de panneaux photovoltaïques dans divers bâtiments municipaux pour un montant de 480 000€ HT, soit 576 000 € TTC ;

Considérant que le coût global de ce projet est estimé à 1 286 000 € HT, soit 1 544 000 € TTC ;

Considérant que tous ces travaux sont inscrits au budget 2019,

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, un dossier unique de demande de subvention relatif au programme de rénovation énergétique prévu en 2019 dans divers bâtiments communaux.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/117

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention pour l'année 2019 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur de la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la DRAC Île-de-France propose un dispositif d'aide à projets pour la Lecture Publique,

Considérant que la Médiathèque Jacques Baumel peut, dans ce cadre, proposer des actions pouvant bénéficier de cette subvention,

DECIDE de solliciter de la part de la DRAC Ile-de-France, pour l'année 2019, une subvention d'un montant total de 1 500 €.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires en vue d'obtenir cette subvention.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/118

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'évolution et l'extension du système de vidéo-protection à Rueil-Malmaison dans le cadre du « Bouclier de sécurité ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif régional « soutien à l'équipement en vidéo protection » dans le cadre du Bouclier de sécurité ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à l'installation de 5 nouvelles caméras reliées au Centre de Surveillance Urbaine ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 146 000 € HT, soit 175 200 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du soutien à l'équipement en vidéo protection, un dossier de demande de subvention relatif à l'installation de 5 nouvelles caméras reliées au Centre de Surveillance Urbaine de la Ville de Rueil-Malmaison.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/119

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour les travaux de rénovation du terrain d'honneur de football du Stade du Parc (sécurisation de la main courante, amélioration de l'éclairage et du drainage de la pelouse), au titre du financement d'installations sportives du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de procéder à la rénovation globale du terrain d'honneur du Stade du Parc afin d'améliorer la qualité et le confort des sportifs utilisant cet équipement ;

Considérant que ce projet est prévu sur le second semestre 2019 et que son coût global est estimé à 504 000 € HT, soit 604 800 € TTC réparti sur les trois axes suivants :

- 41 000 € HT, soit 49 200 € TTC pour la sécurisation de la main courante
- 133 000 € HT, soit 159 600 € TTC pour l'amélioration de l'éclairage
- 330 000 € HT, soit 396 000 € TTC pour l'amélioration du drainage de la pelouse

Considérant que cette réalisation est éligible au dispositif relatif au financement d'installations sportives du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;

Considérant que ces dépenses sont inscrites au budget 2019 ;

DECIDE de présenter, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de rénovation du terrain d'honneur de football du Stade du Parc (sécurisation de la main courante amélioration de l'éclairage et du drainage de la pelouse).

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

APPROUVE le plan de financement joint en annexe à la décision municipale.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/120

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'expérimentation d'un service de navette de transport autonome dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°40 du 10 avril 2014 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriale ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 par laquelle le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour solliciter des subventions pour les projets de la ville à tout organisme financeur ;

Considérant que la Ville est éligible au Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la mise en service d'une navette de transport autonome dans le quartier de Rueil sur Seine ;

Considérant que le coût de ces projets est estimé globalement à 142 000 € HT dont 110 000 € HT en investissement ;

Considérant que les crédits de ce projet sont inscrit au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique, un dossier de demande de subvention relatif à la mise en service d'une navette de transport autonome.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/121

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval au titre du dispositif « Équipements sportifs de proximité ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif « Équipements sportifs de proximité » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 116 135 € HT, soit 139 362 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région, dans le cadre du dispositif « équipements de proximité », un dossier de demande de subvention relatif à la rénovation de trois courts de tennis synthétiques situés à Buzenval.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
24 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/122

DATE D'AFFICHAGE : 24 MAI 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour la mise en sécurité des couloirs de la piste d'athlétisme du Stade Ladoumègue au titre du dispositif « Équipements sportifs mis à la disposition des lycées ».

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au dispositif « Équipements sportifs mis à la disposition des lycées » ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la mise en sécurité des couloirs de la piste d'athlétisme du Stade Ladoumègue ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 124 185 € HT, soit 149 022 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter auprès de la Région, dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs mis à la disposition des lycées », un dossier de demande relatif à la mise en sécurité des couloirs de la piste d'athlétisme du Stade Ladoumègue.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux et avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

222

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/123

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Marché à conclure avec la Société Event Services et Consulting pour la mise en place et la gestion d'une interface d'inscription en ligne pour la course Color Run du 29 juin 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes de Rueil-Malmaison fête ses trente ans cette année ;

Considérant que la Commune souhaite marquer cette date anniversaire de plusieurs événements festifs ;

Considérant qu'une course Color Run est organisée avec de nombreuses animations au stade Michel Ricard, le samedi 29 juin 2019 ;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'assurer le suivi des inscriptions des participants à cette course, afin de limiter le nombre de coureurs à mille personnes ;

Considérant que, pour ce faire, une application d'inscription en ligne sera proposée aux personnes désireuses de participer à la Color Run ;

Considérant que la Société Event Services & Consulting est en mesure de paramétrer et de gérer un module d'inscriptions digitales conforme au besoin de la Ville ;

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec la Société Event Services & Consulting dont le siège social est domicilié au 34 rue du Languedoc à Toulouse (31 000), représentée par Monsieur Vincent SANTACRUZ.

INDIQUE que ce marché est conclu à compter de sa signature et jusqu'au 29 juin 2019.

AJOUTE qu'il s'agit d'un marché à bon de commande pour un montant total de 400 € H.T. soit 480 € T.T.C. ;

DÉCLARE que la Société Event Services & Consulting s'engage à exécuter les prestations désignées au marché selon le prix indiqué ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/124

Enregistré à la Préfecture
06 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux situés 4-6 rue des Frères Lumières à Rueil-Malmaison à conclure avec l'Association "Culture et Bibliothèque pour Tous".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « Culture et Bibliothèque pour Tous » de pouvoir disposer de locaux communaux afin d'y poursuivre leurs activités ;

Considérant l'intérêt indéniable que représentent les activités de cette association, à vocation culturelle et sociale, à destination de l'ensemble des rueillois ;

ACCEPTE de mettre à disposition de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » des locaux communaux, d'une superficie de 45 m² environ, situés au sein du Square Jacques Lagauche, 4/6 rue des Frères Lumières à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la redevance annuelle d'occupation, révisable au 1er janvier de chaque année, s'élève à 5 787,90 € et le forfait annuel pour charges à 675 €, payables à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la convention est conclue pour une durée d'une année, dont la date de prise d'effet figurera dans les clauses de la convention, renouvelable ultérieurement chaque année dans la limite de 12 ans, avec une date butoir fixée au 31 décembre 2030.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/126

Enregistré à la Préfecture
06 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Acte modificatif de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de mises à disposition des propriétés communales : changement d'adresse, création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et extension des modes d'encaissement.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 17 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'adresse et de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de mise à disposition des propriétés communales créée par la décision municipale n°249-1991 du 7 janvier 1991 afin de pouvoir encaisser sur le compte de celle-ci les virements bancaires ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location des salles municipales auprès du service Cabinet du Syndic de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 37, rue Jean Le Coz, à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- les locations de salles municipales et les cautions en découlant,
- les mises à disposition des propriétés communales aux cinéastes et photographes,
- les forfaits logistiques.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Virement bancaire ou postal.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif adapté au moyen de paiement (reçu, ticket, facturette...).
Les recouvrements des produits sont effectués par l'intermédiaire d'un carnet à souches.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge et remplace la décision n°249 du 7 janvier 1991.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations. 225

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/125

Enregistré à la Préfecture
06 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Convention à conclure avec la S.A. PRIMESTIA aux fins de mise à disposition d'un pavillon communal situé 22 rue Jean-François Millet et 19 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la vacance d'un pavillon communal situé 22 rue Jean-Francois Millet et 19 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison, cadastré section BM n°723, dans l'attente de la réalisation d'un projet urbanistique sur ce site ;

Considérant la demande de la S.A. PRIMESTIA de disposer provisoirement d'une partie de ce pavillon afin d'y installer un bureau de vente ;

ACCEPTE de mettre à disposition de la S.A. PRIMESTIA, à titre exclusif, une partie des locaux d'une surface de 20 m² environ, au rez-de-chaussée du pavillon sis 22 rue Jean-Francois Millet et 19 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison, afin d'y installer un bureau de vente pour la commercialisation d'un programme immobilier sans possibilité d'extension à d'autres activités.

RAPELLE que la S.A. PRIMESTIA prendra à sa charge, et sous sa seule responsabilité, tous les travaux de rénovation des locaux mis à sa disposition, y compris le clos et le couvert.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 2 000 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local, et que la société assumera l'intégralité des charges pour lesquelles elle souscrira directement les abonnements nécessaires.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée de trois mois, dont la date de prise d'effet sera constatée par la remise des clefs des locaux et précisée dans la convention.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/127

Enregistré à la Préfecture
06 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec deux artisanes dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Amal Magda ZEMZAMI et Madame Pascale CROIN, chacune artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Amal Magda ZEMZAMI et de Madame Pascale CROIN, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les preneurs devront affecter ce local à l'usage exclusif de « création textile et maroquinerie » pour Madame ZEMZAMI et de « conception, fabrication et commercialisation d'articles de décoration et bijoux en céramique » pour Madame CROIN.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 € payable d'avance et à part égale, soit 100 € pour chaque artisane, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 27 mai 2019 au 10 juin 2019 inclus, date butoir ne pouvant être dépassée, l'état des lieux de sortie étant fixé au 11 juin 2019.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
06 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/128

DATE D'AFFICHAGE : 06 JUIN 2019

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France pour la création d'une ferme solaire photovoltaïque dans le cadre de l'appel à projets ' Développement des énergies renouvelables électriques ' de la Stratégie Energie-Climat .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est éligible à l'appel à projets de la région Île-de-France « Développement des énergies renouvelables électriques » dans le cadre de la la Stratégie Énergie-Climat ;

Considérant qu'il est proposé de présenter pour 2019 le dossier relatif à la création d'une ferme solaire photovoltaïque ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits au budget 2019 ;

DECIDE de présenter la candidature de la ville de Rueil-Malmaison auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre de l'appel à projets « Développement des énergies renouvelables électriques » de la Stratégie Énergie-Climat, pour la création d'une ferme solaire photovoltaïque.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé et l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'attribution de l'aide financière.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 06 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
20 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/129

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Demande de subventions de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la DRAC Île-de-France en faveur du Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France propose un dispositif d'aide à projets pour les conservatoires classés ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison, par le biais du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison peut proposer 3 actions pouvant bénéficier de cette subvention :

- Développement du département Danse ;
- Développement du département Théâtre ;
- Mise en œuvre d'un « chœur à l'école » - type « Plan chorales ».

Considérant que la Ville souhaite, dans ce cadre, solliciter auprès de la DRAC Île-de-France trois subventions pour montant total de 84 000 € pour l'année 2019 ;

DECIDE de solliciter auprès de DRAC d'Île-de-France l'obtention de trois subventions afférentes aux actions entreprises par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison, réparties comme suit :

- 45 000 € au titre du développement du département Danse ;
- 28 000 € au titre du développement du département Théâtre ;
- 11 000 € au titre de la mise en œuvre d'un « chœur à l'école » - type « Plan chorales ».

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente aux demandes de ces subventions.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/130

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Marché à conclure avec la SARL JM PRESTATIONS pour la location de structures gonflables pour la Fête de la Jeunesse et de l'Été proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de ville, le vendredi 5 juillet 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune propose une animation d'été afin de communiquer sur l'ensemble des actions à destination des jeunes rueillois et d'animer le parvis de l'Hôtel de Ville le vendredi 5 juillet 2019 ;

Considérant que la Ville souhaite proposer des stands ainsi que des animations et agrémenter cette journée par la présence de structures gonflables ;

Considérant que la SARL JM PRESTATIONS est en mesure de fournir ces structures de jeux en bon état de fonctionnement ainsi que le montage et le démontage ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un marché avec la SARL JM PRESTATIONS sise Z.A. De la Papillonnière à VIRE (14 500), représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie PHILIPPE.

INDIQUE que la SARL JM PRETATIONS mettra à disposition de la Ville des structures gonflables dont elle assurera le montage et le démontage, la journée du vendredi 5 juillet 2019.

PRÉCISE que le montant de ce marché est de 3 493,02 € T.T.C.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/131

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Marché à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association GÉNÉRATIONS CONNECTÉES NET RESPECT relative à des ateliers de prévention sur le harcèlement ainsi que l'animation d'une conférence à destination des parents.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant l'action « École des familles » développée par la Ville de Rueil-Malmaison pour permettre aux parents de bénéficier de toutes les informations indispensables à leurs rôles éducatifs ;

Considérant la spécialité de l'Association GÉNÉRATIONS CONNECTÉES NET RESPECT dont les objectifs sont de favoriser la prévention contre toutes formes de cybercriminalité et de permettre la connexion et le lien entre les différentes générations ;

Considérant que la Ville souhaite solliciter cette association pour assurer des prestations au profit des adolescents rueillois ainsi que l'animation d'une conférence concomitante à destination des parents ;

Considérant que ces prestations, qui prendront la forme d'ateliers, sont programmées aux dates suivantes :

- Le mercredi 19 juin à 14h : adolescents de 10-13 ans des deux clubs Riber et Plateau ;
- Le mercredi 19 juin à 16h : adolescents de 14-17 ans des deux clubs Riber et Plateau ;
- Le 22 juin à partir de 14h : un après-midi conférence et forum harcèlement à destination des parents et des adolescents des deux clubs.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE de conclure un marché avec l'Association GÉNÉRATIONS CONNECTÉES NET RESPECT sise 56 rue du Pdt Wilson - 92300 Levallois-Perret et représentée par Mme Yasmine BUONO, directrice de l'association.

DIT que l'Association animera des ateliers à destination des adolescents rueillois et une conférence sur le harcèlement.

PRECISE que le montant global de la prestation est de 600 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/132

Enregistré à la Préfecture
20 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la société "LES PIEDS SUR LA TABLE" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Sandrine BONCOMPAIN épouse REVERSEAU, artisane et gérante de la société « LES PIEDS SUR LA TABLE ».

DECIDE de mettre à disposition de la Société « LES PIEDS SUR LA TABLE », représentée par Madame Sandrine BONCOMPAIN épouse REVERSEAU, artisane et gérante, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « commercialisation de meubles de détail, création et conception de meubles» et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

€, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que les dates de mise à disposition sont prévues au sein de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/133

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Contrat à conclure avec LBG pour la fourniture de matériel professionnel pour la laverie solidaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison participe à l'ouverture d'une laverie solidaire avec des lave-linges et des sèche-linges professionnels ;

Considérant que la Commune a lancé une procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, dont l'objet est la fourniture, l'installation et la mise en ordre de marche de matériel professionnel pour la laverie solidaire ;

Considérant qu'il s'agit de livrer, installer et mettre en ordre de marche les matériels professionnels suivants :

- Lave-linges :
  - 6 machines 8 kg,
  - 2 machines 16 kg,
  - 1 machines 14kg,
- Sèche-linges : 2 machines 17 kg
- 1 centrale de paiement encastrée pour 12 machines permettant le paiement par espèces ou CB (y compris sans contact) et rendu espèces.

Considérant qu'il s'agit d'un marché traité à prix global et forfaitaire, qui est conclu de sa notification jusqu'à la réception complète des matériels ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu trois offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière : 60%,
- la valeur technique : 40%, qui se décomposent comme suit :
  - les délais (10 %),
  - la garantie (15 %),
  - les camions-ateliers (5%),
  - les fiches techniques (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et après négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société LBG pour un montant global et forfaitaire de 54 555,50 € H.T. (65 466,60 € T.T.C.) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture de matériel professionnel pour la laverie solidaire avec LBG sise 35 rue Montaigne à TRAPPES (78190).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 55 555,50 € H.T. (65 466,60 € T.T.C.)

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'à la réception complète des matériels.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/134

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Contrat à conclure avec ARTELIA VILLE & TRANSPORT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une stratégie de gestion et de pilotage de la Ville durable et intelligente par les nouvelles technologies numériques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, en vigueur au moment du lancement de la consultation ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite évoluer vers un concept de « ville intelligente » notamment à travers un processus de gestion connectée de son espace public ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles 42.2° de l'ordonnance n°2015-899 et 27 du décret n°2016-360, dont l'objet est l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une stratégie de gestion et de pilotage de la Ville durable et intelligente par les nouvelles technologies numériques ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord cadre mono-attributaire ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires (bons de commandes) ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € H.T. ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 16 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur technique (50%) :
  - Sous-critère n°1 : Organisation et méthodologie (20%) ;
  - Sous-critère n°2 : Équipe dédiée et matériel mis à disposition pour la mission (15%) ;
  - Sous-critère n°3 : Note d'intention (15%)
- Critère n°2 : Valeur financière (50%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre de la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une stratégie de gestion et de pilotage de la Ville durable et intelligente par les nouvelles technologies numériques avec ARTELIA VILLE & TRANSPORT sise 47 avenue de Lugo à CHOISY-LE-ROI (94600).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord cadre mono-attributaire ;
- traité à prix forfaitaires et unitaires (bons de commandes) ;
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € H.T. ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/135

DATE D'AFFICHAGE : 20 JUIN 2019

OBJET : Contrat à conclure avec A.C.B.S.I pour le remplacement et la mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23 (lot n°1).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, en vigueur au moment du lancement de la consultation ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2019/29 du 12 février 2019 relative au remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 du site VERT-BOIS (lot n°2) ;

Considérant que la Ville souhaite procéder au remplacement et à la mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23 ainsi qu'au remplacement des équipements sinistrés des courts de tennis 11 et 12 (structure gonflable et accès à la structure) ;

Considérant que, afin de répondre à ces besoins, la Commune a lancé une procédure adaptée dans le cadre des articles 42-2°de l'ordonnance n°2015-899 et 27 du décret n°2016-360, dont l'objet est le remplacement des groupes de soufflerie et l'entoilage des courts de tennis du site VERT-BOIS ;

Considérant que la procédure était allotie comme suit :
- Lot 1 : remplacement et mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23
- Lot 2 : remplacement de l'entoilage des courts de tennis 11 et 12 ;

Considérant que les prestations attendues, pour le lot n°1, comprennent :
- les travaux préparatoires,
- les travaux d'aménagements préalables,
- la fourniture et les travaux d'installation de la soufflerie normale, la soufflerie de secours et de remplacement ainsi que l'armoire de commande et d'un nanomètre ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que le contrat est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que, pour le lot n°1, la Ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- le prix global et forfaitaire (60 %),
- les caractéristiques des groupes de soufflerie (15 %),
- la pertinence de la méthodologie employée pour la réalisation des travaux (15%) ;
- la cohérence du planning détaillé des opérations à réaliser avec les moyens mis en œuvre et les spécificités de chantier (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par A.C.B.S.I ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif au remplacement et à la mise aux normes des groupes de soufflerie des courts de tennis 21 et 23 (lot n°1) avec la société A.C.B.S.I sise 8 quai Saint-Jean à BLOIS (41000).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 41 500 € H.T. (49 800 € T.T.C).

AJOUTE qu'il prend effet à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, jusqu'à la réalisation complète et la réception sans réserve des travaux.

PRÉCISE que les travaux s'exécuteront dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant les travaux.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JUIN 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/136

Enregistré à la Préfecture
26 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 26 JUIN 2019

OBJET : Contrats à conclure avec SPARFEL NORMANDIE IDF et PRO COURTS pour des travaux de rénovation d'équipements sportifs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Ville souhaite procéder à des travaux de rénovation de certains de ses équipements sportifs ;

Considérant que, pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, dont l'objet est la rénovation :

- du terrain de football d'honneur gazonné du stade du Parc (lot n°1),
- du couloir intérieur de la piste d'athlétisme au stade Ladoumègue (lot n°2),
- des trois courts de tennis sur le site des tennis Mille Club à Buzenval (lot n°3) ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat séparé et que chacun d'entre eux est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que la Ville a reçu 4 offres conformes aux modalités de remise des plis, dont 2 pour le lot n°1, 2 pour le lot n°3 et aucune pour le lot n°2 ;

Considérant que l'analyse des offres des lots n°1 et 3, a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :
Pour le lot n° 1 :

- la valeur financière (50 %),
- la pertinence de la méthodologie de travail mise en œuvre (20 %),
- la cohérence du planning d'exécution des travaux (20 %),
- les dispositions prises en faveur du développement durable propres au chantier (10%) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Pour le lot n°3 :

- la valeur financière (50 %),
- la pertinence de la méthodologie de travail mise en œuvre (25 %),
- la cohérence du planning d'exécution des travaux (25 %) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et après négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par SPARFEL NORMANDIE IDF pour le lot n°1 et PRO COURTS pour le lot n°3 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la rénovation :

- du terrain de football d'honneur gazonné du stade du Parc (lot n°1) avec la société SPARFEL NORMANDIE IDF sise La Forge Moisy à CRESSEVEUILLE (14320),
- des trois courts de tennis sur le site des tennis Mille Club à Buzenval (lot n°3) avec la société PRO COURTS sise 3 rue Marius Hue à VERRIÈRES-LE-BUISSON (91370).

INDIQUE que :

- le lot n°1 est conclu pour un montant global et forfaitaire de 286 260,95 € H.T. (343 513,14 € T.T.C),
- le lot n°3 est conclu pour un montant global et forfaitaire de 89 814,76 € H.T. (107 777,71 € T.T.C.).

AJOUTE que chaque contrat prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

PRÉCISE que, pour chaque lot, les travaux s'exécuteront dans un délai maximum de 13 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant leur démarrage.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/137

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal à conclure avec la Société « L'ATELIER BERGAMOTE » dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Catherine ADET, artisane et gérante de la Société « L'ATELIER BERGAMOTE » ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « L'ATELIER BERGAMOTE », représentée par Madame Catherine ADET, artisane et gérante, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « restauration et création d'abat-jour, création de luminaires, import export objets et mobilier de décoration, conseil et assistance » et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 €, payable d'avance, pour la période de mise à disposition du local.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 24 juin au 30 juin 2019 inclut, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/138

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Contrat entre la ville de Rueil-Malmaison et Monsieur EL HESSNI Faïsal dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jeunesse et de l'été proposée au public rueillois sur le parvis de l'Hôtel de ville le vendredi 5 juillet 2019.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison organise une animation d'été à destination du public rueillois afin de communiquer sur l'ensemble des actions jeunesse et d'animer le parvis de l'Hôtel de Ville le vendredi 5 juillet 2019 ;

Considérant qu'il sera notamment proposé des stands de kermesse ainsi que des animations et que la Ville souhaite agrémenter cette journée par la présence d'un atelier « Tir à L'Arc » ;

Considérant que, pour ce faire, la Ville souhaite faire appel à un prestataire ;

DECIDE de conclure par conséquent un contrat avec Monsieur EL HESSNI Faïsal, auto-entrepreneur, dont l'activité est exercée sous la dénomination commerciale "EVENTGERS", sis 34 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour la journée du vendredi 5 juillet 2019 de 13h30 à 19h.

PRECISE que le montant de la prestation s'élèvera à la somme de 1 071 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

239

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/139

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Contrat entre la ville de Rueil-Malmaison et Monsieur EL HESSNI Faïsal pour sa participation à l'organisation d'une journée festive pour les adhérents des Clubs Jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison organise une journée festive pour les adhérents des Clubs Jeunes ;

Considérant qu'elle souhaite proposer, dans ce cadre, un atelier « Tir à L'Arc» en mousse, ainsi que différents ateliers de jeux multi-joueurs ;

Considérant que, pour ce faire, la ville de Rueil-Malmaison souhaite faire appel à un prestataire ;

DECIDE de conclure par conséquent un contrat avec Monsieur EL HESSNI Faïsal, auto-entrepreneur, dont l'activité est exercée sous la dénomination commerciale "EVENTGERS", sis 34 rue Henri Dunant à Rueil-Malmaison (92500).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour la journée du 10 juillet 2019, de l'installation au démontage des ateliers dont la liste est spécifiée au sein du contrat.

PRECISE que le montant de la prestation s'élèvera à la somme de 1 760 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/140

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure avec

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°205 du 10 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition à titre précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le Parc social ou autres ;

Considérant la demande de de pouvoir continuer à occuper le logement précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit de , du logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, pour une durée d'une année, la date butoir de cette location étant fixée au 30 juin 2020.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

STIPULE que le loyer mensuel révisé s'élève à un montant de 149,56 € comprenant un abattement de 15 % pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et soumis aux augmentations légales.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/141

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison à conclure

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°193 du 4 juillet 2018 adoptant les termes de la convention d'occupation précaire à conclure avec pour la mise à disposition à titre précaire d'un pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an, dans l'attente d'un relogement sur le parc social ou autres ;

de pouvoir continuer à occuper le pavillon communal précité ;

ACCEPTE de proroger la durée de la mise à disposition, au profit), du pavillon communal situé 14 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison, pour une durée d'une année, la date butoir de cette location étant fixée au 30 juin 2020.

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

STIPULE que le loyer mensuel révisé s'élève à un montant de 884,75 €, comprenant un abattement de 15 % pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et soumis aux augmentations légales.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfectur
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/142

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Avenant n°1 à l'accord de droit de passage et de surplomb à conclure avec la Société JC DECAUX FRANCE pour l'exploitation d'un panneau publicitaire situé 69 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°382 en date du 26 décembre 2012 adoptant les termes de l'accord conclu entre la commune de Rueil-Malmaison et la Société JC DECAUX FRANCE, relatif au droit de passage et de surplomb du terrain communal situé 71 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, afin de permettre à ladite société d'accéder au panneau publicitaire situé sur le mur de la copropriété du 69 avenue Paul Doumer ;

Considérant la demande de la Société JC DECAUX FRANCE de proroger l'accord conclu avec la commune de Rueil-Malmaison portant sur le droit de passage et de surplomb ;

DECIDE de proroger l'accord conclu avec la Société JC DECAUX FRANCE relatif au droit de passage et de surplomb du terrain communal situé 71 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison aux fins d'exploitation de l'emplacement publicitaire loué au syndicat des copropriétaires du « 69 avenue Paul Doumer ».

ADOPTE les termes de l'avenant n°1 correspondant.

INDIQUE que la prise d'effet figurera dans l'avenant n°1, pour s'achever le 14 mai 2025, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de l'accord initial restent applicables.

DIT que les recettes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/143

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Convention de mise à disposition du stade de Buzenval à intervenir avec l'OPEJ FC pour l'organisation de tournois amicaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Œuvre de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse Football Club (OPEJ FC) organise des tournois amicaux le 30 juin 2019 et le 7 juillet 2019 ;

Considérant que cette association sollicite la mise à disposition du Stade de Buzenval ;

Considérant l'intérêt sportif local de ces manifestations ;

DÉCIDE de mettre à disposition de l'association Œuvre de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse Football Club (OPEJ FC) sise 3, bis avenue de l'Impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison (92500) et représentée par son président Monsieur HAÏK, le stade de Buzenval, situé au 12 avenue du Maréchal Leclerc à Rueil-Malmaison, les dimanches 30 juin et 7 juillet de 8h à 18h00.

PRÉCISE que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure nécessaire à son application.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/144

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2019

OBJET : Avenant n° 8 à la convention de mise à disposition à titre précaire d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison à conclure ave

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°144 du 6 juillet 2017 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°184 du 29 juin 2012 adoptant les termes de la convention à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison , pour la mise à disposition à titre précaire, d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison, pour une durée d'un an ;

Vu les décisions municipales n°385 du 26 décembre 2012, n°92 du 12 avril 2013, n°148 du 28 juillet 2014, n°131 du 27 juillet 2015, n°194 du 22 août 2016, n°153 du 24 juillet 2017 et n°213 du 24 juillet 2018 adoptant respectivement les termes des avenants n°1 à 7 portant chacun prorogation de la convention précitée pour une durée d'une année ;

Considérant la demande de de continuer à bénéficier de ces mises à disposition jusqu'au 30 juin 2020 ;

ACCEPTE de proroger la mise à disposition d'un local de stockage et d'un emplacement de stationnement situés 47 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison, au profit de
jusqu'au 30 juin 2020.

ADOPTE les termes de l'avenant n°8 correspondant.

INDIQUE que les redevances mensuelles d'occupation du local de stockage et de la place de stationnement s'élèvent respectivement à 72,31 € et 48 €.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 26 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900041

Arrêté n°2019/0908

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 09 février 2019
complétée le 11 mars 2019
par Monsieur Santiago BARAHONA
demeurant au 39 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de ravaler la façade côté jardin et de démolir l'ancienne colonne de WC sur une maison individuelle située au 39 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 mars 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCE...

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 AVR 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900064

Arrêté n°2019/1372

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 25 février 2019
complétée le 29 avril 2019
par Monsieur Pierre JUSTIN
demeurant au 3 Avenue du Centre à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de créer une ouverture et une terrasse sur une maison individuelle située au 3 Avenue du Centre à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

L'Adjointe au Maire
Urbanisme et Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 MAI 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900143

ARRETE N°2019/1375

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 avril 2019
par la SAS MA MAISON
représentée par Monsieur Hakim GAOUAOUI
sise 23, rue Edouard Nieuport 92150 SURESNES

en vue notamment d'installer un conduit d'extraction et diverses installations et édicules techniques, en relation avec l'aménagement d'un restaurant situé 13, place Jean Jaurès à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis avec prescriptions en date du 16 mai 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, sous la réserve suivante :

-Exclure le conduit en tôle au profit d'un conduit maçonné.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 avril 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 23 MAI 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900109

ARRETE N°2019/1376

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 2 avril 2019
complétée le 27 avril 2019
par Madame RIBEIRO Adélaïde
demeurant 185, avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une piscine hors sol de 18 m² sur un terrain situé 185, avenue Napoléon Bonaparte à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 16 mai 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (15 %) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le : 02 AVR 2019

Arrêté transmis au Préfet le :

23 MAI 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900082

Arrêté n°2019/1377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 13 mars 2019
complétée le 08 avril 2019
par Monsieur Pascal Baridon
demeurant au 124 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de construire une piscine située au 124 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 avril 2019,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au [illegible] ogs sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 MAI 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

249

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900111

Arrêté n°2019/1437

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 03 avril 2019
par la Région Ile-de-France représentée par Madame Valérie Pécresse
sise 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen (93400)

en vue de créer un sas hall d'entrée pour le Lycée Gustave Eiffel situé 78 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 03 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900061

Arrêté n°2019/1501

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 25 février 2019
complétée le 09 mai 2019
par Monsieur Behnam ROSTAMNEJAD
demeurant au 3 rue Maurice Ravel à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'agrandir un garage située au 3 rue Maurice Ravel à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
-Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
-Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHAMPEVILLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 FEVRIER 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 JUIN 2019

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

250

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900032

Arrêté n°2019/1552

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 31 janvier 2019
complétée le 21 mai 2019
par Madame Anne-Laure FINOUX et Monsieur Baptiste HERISSON
demeurant 2 rue Colette à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la surélévation d'une maison individuelle et à la démolition d'une annexe sur une parcelle située au 77 rue Xavier De Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée représentant une création de surface de plancher de 20 m².

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 juin 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

251

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900142

Arrêté n°2019/1576

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 23 avril 2019
par Monsieur Benoît TOP
demeurant au 12 rue des Graviers à Rueil-Malmaison

en vue de construire un mur en limite séparative situé 12 rue des Graviers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 06 juin 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUIN 2019

Le Maire
Délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900181

Arrêté n°2019/1603

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 mai 2019
par Madame Nadine ROGER
demeurant au 3 Impasse Arago à Rueil-Malmaison

en vue de construire une clôture en limite séparative situé 3 Impasse Arago à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07 juin 2019

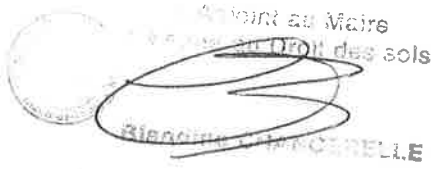

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUIN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

252

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900146

Arrêté n°2019/1633

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 26 avril 2019
complétée le 27 mai 2019
par Krea Pub représentée par M. Karim CHAABANE
demeurant au 86 rue Faidherbe à Nogent-sur-Oise (60180)

en vue d'installer des gardes de corps de sécurité sur trois terrasses situées 30 avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme et au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 26 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

18 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900137

Arrêté n°2019/1644

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 avril 2019
complétée le 14 mai 2019
par Monsieur Freddy GIMENEZ
demeurant au 37 rue Molière à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de construire une piscine ainsi qu'une terrasse situées 37 rue Molière à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 AVRIL 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900134

Arrêté n°2019/1658

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17 avril 2019
complétée le 14 mai 2019
par Advance Services Bâtiment représentée par M. Ribeiro
sise 130 avenue Berlioz à Romainville (93230)

en vue d'effectuer une réfection de toiture située 18ter rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 17 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 20 JUIN 2019

VILLE IMPÉRIALE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900140

ARRETE N°2019/1729

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 avril 2019
par Monsieur BREANT Pascal
demeurant 2 bis, rue de Maurepas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement général d'un bâtiment d'habitation situé à RUEIL-MALMAISON, 2 bis rue de Maurepas, projet comportant également le changement de la porte d'entrée, des fenêtres et des volets et la modification des percements au rez-de-chaussée côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 16 mai 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place pour validation définitive par l'architecte communal.

ARTICLE 4 : Les fenêtres devront être de véritables fenêtres à 6 carreaux, le modèle avec petits bois inclus dans le double vitrage étant à exclure.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 avril 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 25 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900118

ARRETE N°2019/1794

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 avril 2019
complétée le 14 juin 2019
par Monsieur et Madame ARMAND Emmanuel et Céline
demeurant 48, rue Diderot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle situé 48, rue Diderot à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la modification d'un percement au rez-de-chaussée de la maison existante, côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 20 m².

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900081

ARRETE N°2019/1795

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 mars 2019
complétée le 31 mai 2019
par Madame LEFEVRE Caroline
demeurant 58, rue Diderot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer et de créer de nouvelles fenêtres de toit, sur les 2 versants de la toiture d'une maison individuelle située 58, rue Diderot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 mars 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 27 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900085

ARRETE N° 2019/910 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 mars 2019
par Monsieur MERCIER Thierry
demeurant 52, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever ponctuellement la toiture d'une maison individuelle située 52, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le règlement du PLU susvisé, en l'espèce l'article UEd11, précise d'une part que toute construction ou agrandissement doit être conçue en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager et d'autre part que la pente des toitures doit être au minimum de 15°,

CONSIDERANT que la surélévation proposée, qui sera en partie visible depuis l'avenue Albert 1er, se présente sous la forme d'un élément rapporté sur la toiture en tuiles orangées du bâtiment, avec parties maçonnées et couverture en zinc à très faible pente, en l'espèce 6°, inférieur au minimum requis par le PLU,

CONSIDERANT de plus que cette surélévation ponctuelle apparaît comme purement fonctionnelle et sans aucune recherche esthétique et d'intégration par rapport à la toiture existante et nuit en conséquence à la qualité architecturale du bâtiment,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU ci-dessus rappelées et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 1er avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 AVR 2019

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900060
Arrêté n°2019/0940

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 février 2019
par la SCI SUNNY PROJET représentée par Monsieur Gérard SPORTES
sise 19 rue Grignan – 13001 Marseille

en vue de régulariser les travaux de ravalement entrepris dans un ensemble immobilier situé 8 rue Emile Leblond à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 19 février 2019 relatif à la réalisation de travaux sans autorisation d'urbanisme préalable et à l'affichage sur le terrain d'une déclaration préalable rejetée tacitement,

VU la visite sur place d'agents assermentés en date du 28 mars 2019 ayant permis de constater la réalisation de travaux ne correspondant pas aux plans fournis, ni aux travaux demandés dans le cadre de la présente demande, à savoir :
- Modification de l'aménagement des abords des bâtiments, décaissement le long de la façade Est,
- Ouverture de nouveaux percements sur la façade Est,
- Transformation de caves et de pièces de services en pièces principales en sous-sol,
- Création de 4 logements au sous-sol du bâtiment situé en fond de parcelle.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne peut être instruit sur la base de demandes et de plans erronés traduisant de fausses déclarations de la part du demandeur et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 3 avril 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

259

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920631900099
Arrêté n°2019/1056

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 mars 2019
par Madame Sylvaine LE BRAS
demeurant 8 rue d'Essling - 92500 RUEIL MALMAISON

en vue de construire une véranda au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation situé 8 rue d'Essling à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAa 11 relatif à l'aspect des bâtiments,

CONSIDERANT que la véranda vient se positionner en saillie en partie sous la loggia et en partie le long de la façade de l'immeuble sans aucune recherche d'intégration tant dans sa volumétrie qu'au niveau de la couleur de sa structure (grise) en rupture avec les menuiseries de l'immeuble (blanches), et que le projet dénature ainsi la façade de l'immeuble,

CONSIDERANT de plus que le projet est en totale rupture avec l'architecture de cette opération d'ensemble et nuit ainsi à son homogénéité et à sa cohérence,

CONSIDERANT ainsi que ce projet dégrade l'aspect de l'immeuble et de cette opération d'ensemble et méconnait donc les dispositions de l'article UAa 11.

CONSIDERANT que l'article UAa 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances
Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

260

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920631900157
ARRETE PORTANT OPPOSITION N°2019/1493

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 07 mai 2019
par Monsieur et Madame Franck et Marie-Clara BEAUVILAIN
demeurant au 5bis rue Maurice Letourneux à Rueil-Malmaison (92500)

En vue de construire un garage et une surélévation sur une maison individuelle située au 5bis rue Maurice Letourneux à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEc 7.2.2 impose une annexe de 25 m² d'emprise au sol et une hauteur maximale de 2,80 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose la construction d'un garage d'une emprise au sol de 25,9 m² et d'une hauteur de 6,20 mètres,

CONSIDERANT que le PLU à l'article UEc 7.1.2 impose un retrait de 4 mètres au minimum pour les constructions principales à destination d'habitation,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation au-dessus du garage implanté en limite séparative,

CONSIDERANT que le projet propose une surélévation de type chien-assis du bâtiment principale avec une façade à 50 cm de la limite séparative,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900138 Arrêté n°2019/1812

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 17 avril 2019
complétée le 5 juin 2019
par la SA d'HLM IMMOBILIERE 3F représentée par M. Nicolas PAYET
sise 159 rue Nationale – 75038 Paris cedex 13

en vue d'édifier un local pour les encombrants, de réhabiliter, modifier l'aspect extérieur et l'aménagement des abords (clôture, stationnement, rampes pour l'accessibilité des handicapés) d'un bâtiment à usage d'habitat collectif situé 33 à 43 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UDc 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords,

CONSIDERANT que le projet prévoit la modification des façades d'un bâtiment à l'architecture sobre édifié, dans les années 1950-1960, à savoir :
- Enduit blanc taloché fin,
- Bardage aluminium gris foncé sur les bandeaux et trumeaux des menuiseries extérieures,
- Installation de persiennes métalliques champagne,
- Remplacement des garde-corps à barreaudage par des garde-corps transparents,

CONSIDERANT que ces interventions modifient de manière substantielle et dénaturent les façades de ce bâtiment de par la multiplication des couleurs (blanc, gris foncé

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

champagne) et des matériaux envisagés (garde-corps vitrés, enduit, bardage aluminium, persiennes métalliques, menuiseries existantes en PVC).

CONSIDERANT que le projet est en totale rupture avec l'architecture de ce bâtiment et des bâtiments voisins (identiques) et nuit ainsi à l'homogénéité et à la cohérence de l'ensemble,

CONSIDERANT ainsi que ce projet dégrade l'aspect de l'immeuble et de son environnement et méconnait donc les dispositions de l'article UDc 11.

CONSIDERANT que l'article UDc 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 24 Juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 AVRIL 2019
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900092

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0916

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 mars 2019
par la SARL HAVELI
représentée par Monsieur Rajesh KUMAR
sise 37 rue du Château – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement de la devanture d'un commerce situé 37 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La devanture sera de finition mate ou satinée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1er avril 2019



AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 20 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 9 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900010

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0918

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 20 février 2019
complétée le 19 mars 2019
par la SARL HAVELI
représentée par Monsieur Rajesh KUMAR
sise 37 rue du Château – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement d'enseignes sur un commerce situé 37 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 11 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1er avril 2019

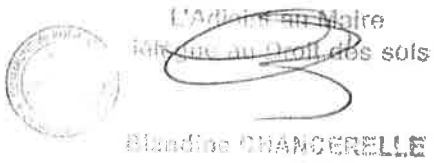

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900036

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0934

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 1er février 2019
complétée les 4 et 7 mars 2019
par Monsieur et Madame Etienne FAUVEAU
demeurant 11 rue des Châtaigniers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir deux fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 11 rue des Châtaigniers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 avril 2019

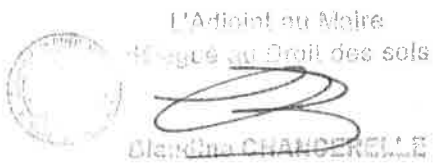

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1er FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 9 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900078

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0983

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 mars 2019
complétée le 26 mars 2019
par Madame Patricia COURBEZ demeurant 54 rue des Gibets – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le portail et le portillon au 54 rue des Gibets à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 1 er avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 AVR 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631800074

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/0984

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 mars 2019
complétée le 25 mars 2019
par Monsieur Guillaume CHAMOT demeurant 9 rue des Géraniums – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier une clôture à l'alignement au 9 rue des Géraniums à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Voirie en date du 2 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 11 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900110

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1042

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 avril 2019
par Monsieur Fréderic PETIT
demeurant 12 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la réfection de la toiture du bâtiment annexe situé au 12 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900087

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1043

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 mars 2019
par la banque SOCIETE GENERALE
représentée par Madame Touraya BARKATI-LARRAS
sise 189 rue d'Aubervilliers – 75886 Paris

en vue de procéder au remplacement de la devanture d'une banque située 155 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La vitrophanie (appelée sur les plans « film identitaire ») apposée sur la tôle blindée et la porte convoyeur devra être de couleur unie, de la même référence RAL que les menuiseries.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 avril 2019

Le Maire
Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOR AFFICHE EN MAIRIE LE 14 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

269

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900062

ARRETE N°2019/1045 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 février 2019
par Madame FAILLOUX Nelly
demeurant 154, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'implanter deux murs de clôture sur limite séparative (un mur privatif et un mur mitoyen), sur un terrain situé 154, avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 21 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 18 AVR 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

270

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900067

ARRETE N°2019/1046 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 février 2019
complétée le 25 mars 2019
par Madame MILLOT Véronique
demeurant 8 bis, rue Diderot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de reconstruire une véranda attenante à un maison individuelle située 8 bis, rue Diderot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 18 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Il serait préférable de réaliser une véranda de couleur blanche afin d'être en harmonie avec la véranda existante située sur la partie gauche du bâtiment.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme
Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 février 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 18 AVR 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

271

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900104

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1068

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 mars 2019
par Monsieur Bruno ARTHUS
demeurant 23 rue des Mégrands – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la réfection de la clôture située à l'alignement et de modifier l'aménagement des abords du bâtiment au 23 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du service Municipal de la Voirie en date du 11 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900090

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1088

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 mars 2019
complétée le 4 avril 2019
par Monsieur Robert BOGROFF
demeurant 4 rue Félix Faure – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au ravalement d'une maison située 4 rue Félix Faure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900007

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1106

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 8 février 2019
complétée le 20 février 2019
par la SELARL PHARMACIE BONAPARTE
représentée par Monsieur Guillaume NEAU
sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une croix de pharmacie (**de dimensions 1 mètre par 1,30 mètre**) sur un mât, sur le domaine public, au niveau du 286 avenue napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 7 mars 2019,

VU l'avis de la Direction des mobilités du département des Hauts-de-Seine en date du 22 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine (copie jointe) seront strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900100

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1445

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 mars 2019
complétée le 24 avril 2019
par Madame Armelle ROY demeurant 67 rue de la Procession – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture située à l'alignement au 67 rue de la Procession à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 10 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copies jointes) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

• Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900153

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1470

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 mai 2019
par la SCI NICEA représentée par Monsieur André ROBINI
sise 7 boulevard Marcel Pourtout – Bâtiment A– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'installation de volets roulants sur les fenêtres d'un appartement situé au 32 rue Raymond Queneau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

276

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900152

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1471

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 mai 2019
par Madame Clotilde GIMONET
demeurant 32 rue Raymond Queneau – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'installation de volets roulants sur les fenêtres d'un appartement situé au 32 rue Raymond Queneau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

277

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900135

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1472

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 avril 2019
complétée le 10 mai 2019
par Monsieur Serge VALLIN demeurant 91 boulevard Edmond Rostand – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture située à l'alignement au 91 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 22 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

278

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631900147

Arrêté n° 2019/1499 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée 29 avril 2019
par Madame CHABANE Kadidja
demeurant 60, avenue de Versailles 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de créer un terrain à bâtir (lot A) par la division d'une propriété cadastrée BV 141 située 60, avenue de Versailles et chemin de Paradis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra notamment être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEb).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2019

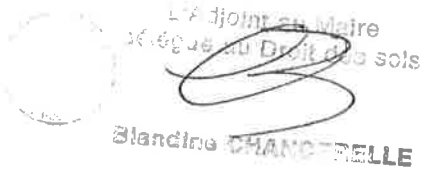

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 29 avril 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 06 JUIN 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900168

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1517

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mai 2019
par Monsieur Laurent MEURDRA
demeurant Chemin de Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 22 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 06 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920631900170

ARRETE N°2019/1572 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 mai 2019
par Monsieur COURTE Alban
demeurant 9, rue du Docteur Charcot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une fenêtre de toit sur le versant Nord-Ouest de la toiture d'une maison individuelle située 9, rue du Docteur Charcot à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 mai 2019

Arrêté transmis au Préfet le : 11 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

281

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900149

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1573

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 avril 2019
par le Cabinet COGEFO représenté par Madame Sylvie RENAULT, sise 39 avenue Victor Hugo – 92500 Rueil-Malmaison, pour le Syndicat des Copropriétaire STENDHAL C/O

en vue d'installer un portail à l'entrée de la résidence située 125 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 27 mai 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 14 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 Juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au [illegible] sols

Blandine CHA[illegible]LE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900151

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1601

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 avril 2019
par la SARL JOSEPHINE représentée par Monsieur Alain LAC
sise 21 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 21 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900021

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1670

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 10 mai 2019
par Monsieur Laurent MEURDRA
demeurant chemin de Clairefontaine – 78580 Maule

en vue de remplacer l'enseigne sur un commerce situé 4 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900068

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1726

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 février 2019
complétée le 5 juin 2019
par Monsieur Stéphane PATIN demeurant 5 avenue du Centre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement au 5 avenue du Centre à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du Service Voirie en date du 17 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 Juin 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre des sols
Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

285

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900196

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1753

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 mai 2019
par la SARL FRANCE PAC ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Michael GUEZ sise 14 rue de l'Atlas – 75019 Paris

en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur un bâtiment à usage d'habitation situé au 31 rue de la Vallée Hudrée à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

286

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900166

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1754

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 mai 2019
complétée le 7 juin 2019
par Monsieur Olivier BOURGE
demeurant 22 rue des Ecoles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir et de construire un abri de jardin, sur une propriété située 22 rue des Ecoles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant la démolition de l'abri véhicule. La surface de plancher créée est de 5 m² (pour mémoire, surface de plancher de l'abri démoli : 4 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2019



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000187

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1755

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 mai 2019
par Monsieur et Madame Philippe et Isabelle DANIEL
demeurant 6 rue des Cendres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un abri de jardin et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 6 rue des Cendres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant des démolitions. La surface de plancher créée est de 30 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 103 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2019



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

288

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900136

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1756

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 avril 2019
complétée le 11 juin 2019
par Monsieur Maximino REBELO demeurant 73 rue Lakanal – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture située à l'alignement au 73 rue Lakanal à Rueil-Malmaison (92500),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre sur les monuments historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2019,

VU l'avis du Service Voirie en date du 15 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la voirie (copies jointes) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900034

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1761

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 juin 2019
par la SASU DORALI représentée par Monsieur Ali ELDORR
demeurant 87 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer l'enseigne sur un commerce situé 105bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : L'enseigne drapeau devra être installée au niveau de l'enseigne bandeau sans dépassement du rez-de-chaussée commercial.

ARTICLE 3 : La hauteur des lettres sur l'enseigne drapeau ne devra pas excéder 30 cm.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2019



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900220

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1762

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 juin 2019
par la SASU « DORALI » représentée par Monsieur Ali ELDORR demeurant 87 avenue Paul Doumer– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la devanture d'un commerce situé 105bis avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : L'intégralité des menuiseries de ce commerce devront être repeintes de la couleur du fond de l'enseigne.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 juin 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols
Jeandine CHANCEVILLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900208

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1777

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 juin 2019
par Monsieur Patrick OLLIER
demeurant 30 rue des Trianons – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir et de construire un abri voiture, d'isoler par l'extérieur et de fermer le perron d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 73 rue Cramail à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant la démolition de l'abri véhicule. La surface de plancher créée est de 5 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 62 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 JUIN 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920631900183

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1805

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 mai 2019
par Monsieur Alain DELOFFRE
sise 12 rue Charles Drot – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir des fenêtres de toit sur un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé au 12 rue Charles Drot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920631900025

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1807

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 mai 2019
par la SAS RANTZEAU représentée par Monsieur Thomas MOATTI
sise 28 avenue d'Eylau – 75116 Paris

en vue d'installer des enseignes sur un cabinet dentaire situé 1bis rue Auguste Perret à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les enseignes bandeaux ne devront comporter que le nom de l'établissement. Le numéro de téléphone ne devra en aucun cas y figurer.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206319000186

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2019/1880

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 mai 2019
par Madame Christelle PARNEIX
demeurant 48 avenue du Maréchal Foch – 78400 Chatou

en vue de démolir partiellement le garage, de déposer la toiture et de réaliser une surélévation mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 2 avenue Cantorum à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de GRTgaz en date du 20 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant des démolitions. La surface de plancher créée par la transformation du garage en habitation est de 33,54 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 111,91 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les parties basses des fenêtres de toit devront être situées à plus de 1,90 m du plancher de l'étage.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par GRTGaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIL 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N°2019/1050 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP0920631700010

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2019,

VU l'arrêté n°2017/0625 de non opposition à la déclaration préalable DP0920631700010 en date du 10 mars 2017, déposée par Monsieur Emile THIAULT-ORSONI, demeurant 22 rue des Chévremonts à Rueil-Malmaison (92500), en vue de déposer partiellement la toiture et de surélever partiellement un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 22 rue des Chévremonts,

VU le courrier en date du 30 mars 2019 par lequel Monsieur Emile THIAULT-ORSONI, demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

VU la visite sur place en date du 12 avril 2019 effectuée par un agent assermenté,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP0920631700010 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920631700010 est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au droit des sols

Blandine CHANCERELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920631700392

ARRETE N° 2019/1522 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande datée du 12 mai 2019, reçue en mairie le 21 mai 2019
formulée par Monsieur SENECHAL Xavier
demeurant 19, rue Emile Leblond 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir le retrait de la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631700392 portant sur l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 19, rue Emile Leblond à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté n° 2018/748 du 16 mars 2018 portant décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631700392,

CONSIDERANT que les travaux, objet de la déclaration préalable susvisée, n'ont pas été et ne seront pas réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2018/748 en date du 16 mars 2018 portant décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631700392 est **RETIRE** à la demande de son bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANTERELLE

-Arrêté transmis au Préfet le : 05 JUIN 2019

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° **DP 920631600189**

ARRETE n°2019/1074 DE PROROGATION DE LA DECISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE N°2016/2583

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2016/2583 en date du 17 juin 2016 (dossier n° DP 920631600189 relative à la restructuration, la surélévation partielle, la modification des façades et l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 29 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU la demande présentée le 15 avril 2019 par Monsieur et Madame Fabre-Falret, demeurant 29 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison (92500) en vue d'obtenir la prorogation de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la déclaration préalable est prorogée pour une durée d'un an à compter du 17 juin 2019.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 avril 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 mai 2016

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/1388 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N° 2018/3477 DE DECLARATION PREALABLE N°0920631800361

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté n°2018/3477 de la déclaration préalable délivré le 05 décembre 2018 à Monsieur Philippe REINAUDO, en vue d'installer quatre fenêtres de toit sur une maison individuelle située au 11 rue du Docteur Guionis à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le corps du texte de l'arrêté susvisé en ce qui concerne la rédaction du prénom du demandeur, à savoir « Alain »,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prénom du demandeur est remplacé par : «Philippe.»

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mai 2019

Adjoint au Maire
Délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900008

Arrêté n°2019/0847

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 février 2019
par la SARL RUEIL EGLISE (Brasserie Le Beauharnais)
représentée par Monsieur Alain LAC
sise 29 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'édifier une terrasse close et couverte sur le domaine public au profit de la Brasserie « Le Beauharnais » au droit du 29 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2019,

VU l'avis du Commissariat de Police en date du 11 mars 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 11 mars 2019,

VU l'avis du service Municipal des Espaces Verts en date du 22 mars 2019,

Vu l'avis du Service de la Voirie études et déplacements en date du 25 février 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 25 février 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 37,50 m²,

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le service Voirie Etudes et Déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le service municipal Espaces Verts (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, communiquées ultérieurement devront être strictement respectées,

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 mars 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 02 AVR 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900014

Arrêté n° 2019/1309

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 février 2019
par Monsieur et Madame GLICKMANN Jean-Claude et Nicole
demeurant 9, rue des Alizés 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager les combles d'une maison individuelle située 9, rue des Alizés à RUEIL-MALMAISON, projet s'accompagnant de la pose de fenêtres de toit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 11 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 27,85 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 23 MAI 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900025

Arrêté n° 2019/1316

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 mars 2019
par Monsieur CHOUERI Christian
demeurant 7, avenue Joséphine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des travaux anciens ayant conduit à l'extension et à la surélévation d'un bâtiment d'habitation, sur un terrain situé 7, avenue Joséphine à RUEIL-MALMAISON, régularisation liée à la réalisation de nouveaux travaux, à savoir la modification d'un portail et la création d'une place de stationnement extérieure supplémentaire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire en régularisation est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 162 m²).

ARTICLE 2 : Les travaux supplémentaires liés à la régularisation devront être exécutés dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La régularisation donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 4 : La régularisation donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mai 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 16 mars 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 23 MAI 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900021

Arrêté n° 2019/1345

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 mars 2019
complétée le 10 avril 2019
par Monsieur DA SILVA Jean-Paul
demeurant 54, avenue du Président Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier, après démolition du bâtiment existant, une maison individuelle sur un terrain situé 4, rue de la Paix à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de démolir n° PD 0920631900001 délivré le 7 mars 2019 par l'arrêté n° 2019/707,

VU l'avis en date du 11 avril 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 199,46 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mai 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 6 mars 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 23 MAI 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631800119

Arrêté n° 2019/1365

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 15 octobre 2018
complétée le 6 février 2019
par la société ARCHE PROMOTION
représentée par Madame Gaëlle LANGRAND
sise 59, rue de Provence 75437 PARIS Cedex 09,

en vue de la construction d'un bâtiment comportant 23 logements et 1 commerce, avec parc de stationnement, sur un terrain situé 1, place de Buzenval, rue du Marquis de Coriolis et route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON, projet incluant la démolition totale des constructions existantes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 4 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 6 avril 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 15 mars 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis en date du 25 avril 2019 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie,

VU l'avis reçu le 12 mars 2019 du Pôle Municipal Espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée :

-Surface de plancher démolie : 110 m²
-Surface de Plancher créée : 1527 m² répartis comme suit :
- 23 logements : 1406 m²
- commerce : 121 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

VU l'avis en date du 25 avril 2019 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie,

VU l'avis reçu le 12 mars 2019 du Pôle Municipal Espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée :

-Surface de plancher démolie : 110 m²
-Surface de Plancher créée : 1527 m² répartis comme suit :
- 23 logements : 1406 m²
- commerce : 121 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mai 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 15 octobre 2018**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 23 MAI 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800128

Arrêté n°2019/1371

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 novembre 2018
complétée le 09 avril 2019
par Monsieur Brice VOGEL
demeurant 27bis Boulevard Solférino à Rueil- Malmaison (92500)

en vue de construire une extension sur une maison individuelle au 27bis Boulevard Solférino à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 35,85 m² pour une surface totale après travaux de 161,40 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 MAI 2019

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 12 NOVEMBRE 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900017

Arrêté n°2019/1381

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 février 2019
complétée le 10 avril 2019
par Madame Florence PUJOL
demeurant 7 rue Arago à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle au 36bis Avenue Otis Mygatt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 29m² pour une surface totale après travaux de 189m².

ARTICLE 2 : Un bandeau devra être réalisé entre le rez-de-chaussée et le R+1.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majorée (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mai 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 25 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900035

Arrêté n°2019/21426

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 16 avril 2019
complété le 14 mai 2019
par Madame Olga ASTASHINA demeurant 7 avenue Talma – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une piscine couverte existante, de construire une autre piscine couverte, de réaliser un élément de liaison avec le bâtiment principal, de modifier la façade nord-est et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 14 avenue du Premier Consul à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du service réseaux et Assainissement en date du 10 mai 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 185,80 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 645,20 m², surface de plancher supprimée 67,20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°09206319000022

Arrêté n°2019/1427

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 mars 2019
complétée les 16 avril 2019
par Monsieur et Madame Thierry et Frederique LABBE demeurant 23 rue du Général Colonieu – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 23 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2019,

VU l'avis de GRT Gaz en date du 1er avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 32 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 116 m²).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article UEc 7, un écran pare-vue d'une hauteur de 1,90 m devra être réalisé sur l'intégralité du balcon (face et côtés).

ARTICLE 3 : Les pièces de services (secondaires) de l'extension ne pourront être transformées en pièces principales, la distance entre les façades et les limites séparatives ne permettant pas la réalisation de baies principales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par GRTgaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900029

Arrêté n°2019/1444

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 mars 2019
complétée le 18 avril 2019
par Monsieur Benoît LEVASSEUR demeurant 11 square Ronsard – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, un bâtiment annexe à usage de stationnement et des terrasses sur un terrain situé rue Eugène Labiche (parcelle BC 361) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.111-15, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU la déclaration préalable DP0920631700278 relatif à la division en vue de bâtir en vue de la parcelle BC 228, sans opposition le 14 septembre 2017,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie Entretien en date du 16 avril 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 10 mai 2019,

VU l'avis de GRDF en date du 30 avril 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis d'ENEDIS en date du 29 avril 2019,

VU l'avis de SUEZ en date du 24 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 309,42 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service GRT GAZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Entretien (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par SUEZ (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : L'**attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 12 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 mars 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 4 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900009

Arrêté n°2019/1469

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 février 2019
complétée le 28 mars 2019
par Monsieur Hervé SAINT-GERMAIN demeurant 173 rue Filiette Nicolas Philibert – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un bâtiment annexe et une verrière et de réaliser une extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 173 rue Fillette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis du service Municipal de la Voirie en date du 22 mai 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 10 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 45 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 68 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service municipal de la Voirie Déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900015

Arrêté n° 2019/1504

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 février 2019
complétée le 19 avril 2019
par la société FREO France
représentée par Monsieur Jérôme BES DE BERC
sise 47, rue de Monceau 75008 PARIS,

en vue de procéder à la réhabilitation et à la restructuration complète d'un immeuble de bureaux situé 65-67, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON, projet comportant :

- démolition de surface de plancher,
- création de surface de plancher,
- modification des façades et des toitures du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 13 mai 2019 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités,

VU l'avis reçu le 9 avril 2019 du Service Municipal Réseaux et Assainissement,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée :

-Surface de plancher démolie : 273,80 m²
-Surface de Plancher créée : 795,60 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques (Pôle municipal Espaces Publics) et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Les installations de chantier et l'occupation éventuelle du Domaine Public,
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Eaux usées et pluviales : en cas de modification des branchements actuels, le nouveau système devra respecter les dispositions suivantes : les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en œuvre pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Le bâtiment relevant de la législation sur les immeubles de grande hauteur (IGH), il est rappelé que les travaux ne pourront pas commencer avant l'accord de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, auprès de laquelle une demande d'autorisation a été déposée le 22 février 2019.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de bureaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2019
- Arrêté transmis au Préfet le : 06 JUIN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900048

Arrêté n°2019/1544

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 3 mai 2019
par Monsieur Alexandre BARATIN demeurant 3 rue Roze Crépin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir une terrasse existante et de réaliser l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 3 rue Roze Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 39 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 135 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900003

Arrêté n° 2019/1574

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 janvier 2019
par la SNC PITCH PROMOTION
représentée par Madame Lise LEBLANC
sise 6, rue Penthièvre 75008 PARIS

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 97 logements dont 29 sociaux, un local commercial et un point de retrait drive, avec parc de stationnement, sur un terrain situé au 81-87, boulevard National et 2-6, avenue de Colmar à RUEIL-MALMAISON, projet comprenant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable en date du 1er mars 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hauts-de-Seine,

VU l'avis en date du 13 mai 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 7 mai 2019 du Département des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau,

VU l'avis en date du 7 février 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis reçu le 28 février 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolition afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 8179,1 m² répartis comme suit :

-logements : 6089,6 m²
-commerces (point de retrait compris) : 2089,5 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Départemental d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégories 3 et 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en œuvre pour validation.

ARTICLE 4 : Le local commercial traité en coque brute devra faire l'objet d'un dossier d'aménagement ERP une fois l'utilisateur connu.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Département des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : Les prescriptions émises par le Département de Hauts-de-Seine, Direction des Mobilités (Voirie), seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 10 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (10%) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 11 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 juin 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 7 janvier 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 13 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900042

Arrêté n° 2019/1589

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 avril 2019
par Monsieur LEHMANN Jérôme
demeurant 31, rue Cuvier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 34 bis et 36, rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON, projet comprenant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis reçu le 28 mai 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 370 m².

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 24 avril 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 13 JUIN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900037

Arrêté n° 2019/1590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 17 avril 2019
par Madame CHRISTIDIS Héléna et Monsieur SAWICKA Boris
demeurant 25 bis, rue du Château 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 74 bis, rue du Docteur Guionis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631800195 en date du 13 juillet 2018, portant sur la division d'une propriété située 74, rue du Docteur Guionis et visant à la création d'un terrain à bâtir,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 158 m²).

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés **(Pôle Municipal Espaces Publics)** par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité. Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du Pôle Municipal Espaces Publics seront transmises ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 17 avril 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 13 JUIN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900013

Arrêté n°2019/1642

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 février 2019
complétée le 02 mai 2019
par Monsieur Emmanuel PREVOST
demeurant 11bis rue Renée Gerhard à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une extension sur une maison individuelle au 11bis rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 27m² pour une surface totale après travaux de 154m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majorée (10%) dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900031

Arrêté n°2019/1643

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 08 avril 2019
par Monsieur Philippe SEAS et Madame Yvane SEAS
demeurant 4 rue de Bretagne à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de construire une extension et d'effectuer un ravalement de la maison individuelle au 4 rue de Bretagne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2019,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire avec démolition est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher créée de 86m² pour une surface totale après travaux de 230m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900030

Arrêté n°2019/1724

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 avril 2019
complété le 14 juin 2019
par Monsieur Denis FOUGERAT demeurant 1 avenue de Versailles – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un auvent pour le stationnement d'un véhicule, de modifier l'aménagement des abords et d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 1 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2019,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 26 avril 2019,

VU l'avis du service réseaux et Assainissement en date du 10 mai 2019,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 16 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 100 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 161 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.
A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.
Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.
Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900018

Arrêté n° 2019/1800

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 26 février 2019
par la CENTRE PEDAGOGIQUE MADELEINE DANIELOU
représenté par Madame Marie de CASTELBAJAC,
sis 61, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager un Centre de Documentation et d'Information (CDI) en construction provisoire préfabriquée, dans le périmètre de l'établissement scolaire Madeleine Daniélou situé 61, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 9 mai 2019 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 23 avril 2019 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 244 m²).

ARTICLE 2 : La construction devra être retirée à l'achèvement des travaux du CDI définitif (objet du permis de construire n° PC 0920631900019), soit en septembre 2020.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 26 février 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

02 JUIL 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900043

Arrêté n° 2019/1838

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 avril 2019
complétée le 13 juin 2019
par la SCCV CARRE BUZENVAL
représentée par Monsieur Guillaume DUBOUCHER
sise 17 rue Galilée 75116 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble de 12 maisons individuelles sur un terrain situé rue Léon Hourlier et rue François Millet à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition totale du bâtiment existant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 7 juin 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

VU l'avis en date du 23 mai 2019 de la société SUEZ,

VU l'avis en date du 28 mai 2019 du Service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis en date du 20 juin 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, emportant division parcellaire et comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 2965 m² pour 12 maisons individuelles.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois **infiltrées sur la parcelle** ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3: Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site pour validation définitive par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société SUEZ, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 30 avril 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 02 JUIL 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900032

Arrêté n° 2019/1858

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 avril 2019
complétée le 7 juin 2019

par la SCCV ADIM ATLAND LES JARDINS DE L'ARSENAL
représentée par Madame Sylvie LE MONNIER
sise 61, avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE,

et par la SCCV ATLAND ADIM LES TERRASSES DE L'ARSENAL
représentée par Monsieur Lionel RICHARD
sise 40, avenue George V 75008 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 182 logements dont 50 sociaux et des commerces, avec parc de stationnement, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 61, rue des Bons Raisins dans la ZAC de l'Arsenal (lot J1),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 24 avril 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 18 juin 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 12786 m² répartis comme suit :

-182 logements : 12335 m²
-commerces : 451 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle conformément aux dispositions retenues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les cotes altimétriques du projet, en relation avec les voiries existantes et futures, devront faire l'objet d'une validation définitive par la Maîtrise d'œuvre de la ZAC de l'Arsenal.

ARTICLE 4 : Les commerces devront faire l'objet de dossiers d'aménagements ERP quand les projets définitifs seront connus.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile-de-France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 9 avril 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 02 JUIL 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920631900028

Arrêté n° 2019/1866

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 26 mars 2019
complétée le 7 juin 2019
par la SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS
représentée par Monsieur Christophe BACQUE
sise 121, avenue de Malakoff 75016 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble immobilier de 4 bâtiments comportant 179 logements et une crèche de 60 berceaux, avec parc de stationnement, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC de l'Arsenal (lot A4),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de démolir n° PD 0920631800006 accordé à la SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en date du 26 juillet 2018, arrêté n° 2018/2239,

VU l'avis en date du 25 avril 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 15 mai 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 28 mai 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 13656 m² répartis comme suit :
-179 logements : 13045 m²
-crèche : 611 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

  - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
  - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
  - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture feront l'objet d'un système de rétention.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les cotes altimétriques du projet, en relation avec les voiries existantes et futures, devront faire l'objet d'une validation définitive par la Maîtrise d'œuvre de la ZAC de l'Arsenal. Par ailleurs la position des raccordements concessionnaires devra être conforme aux dispositions de la fiche du lot A4 de la ZAC.

ARTICLE 4 : La crèche devra faire l'objet d'un dossier d'aménagement ERP quand le projet définitif sera connu.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Il est rappelé que cette opération nécessite la création de 2 postes de distribution publics sur le terrain d'assiette.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 02 JUIL 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600123-M02

Arrêté n° 2019/777

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 29 novembre 2018
par l'A.G.P.P, représentée par Madame Anne-Yvonne BIDON
sise 50, avenue Otis Mygatt 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de déroger aux règles sécurité s'agissant du traitement d'une façade, dans le cadre de la réalisation d'un Atrium reliant les bâtiments dits B3 et B8 de l'établissement scolaire LA SALLE-PASSY BUZENVAL, situé 50, avenue Otis Mygatt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600123 délivré le 13 mars 2017 (arrêté n° 2017/629),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631600123-M01 délivré le 8 novembre 2018 (arrêté n° 2018/3177),

VU l'avis favorable à la demande de dérogation en date du 16 janvier 2019 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 novembre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 18 AVR 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631500104/M2

Arrêté n°2019/0971

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 22 février 2019
par Monsieur Cédric LEONARD
demeurant 23 chemin des Gallicourts à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de démolir partiellement une terrasse contiguë à un bâtiment à usage d'habitation individuelle et de réaliser une piscine sur un terrain situé 23 chemin des Gallicourts à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631500104 délivré à Monsieur Cédric LEONARD et à Madame Diane BENICHOU en date du 4 février 2016 (arrêté n°2016/0571),

VU le permis de construire modificatif PC0920631500104/M1 délivré à Monsieur Cédric LEONARD et à Madame Diane BENICHOU en date du 29 juin 2017 (arrêté n°2017/1729),

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 28 février 2019,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 8 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions suivantes et de celles du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 avril 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 AVR 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800026-M01

Arrêté n° 2019/1310

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 28 décembre 2018
complétée le 1er mars 2019
par Monsieur GUYOT Jean-Daniel
demeurant 21, rue Camille Corot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la coupe de 2 arbres, non prévue dans le cadre des travaux d'agrandissement d'une maison individuelle située 7, rue Haute à RUEIL-MALMAISON, régularisation s'accompagnant de la plantation de 2 nouveaux sujets,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800026 en date du 27 juin 2018 (arrêté n° 2018/1933),

VU l'avis en date du 6 mars 2019 de la l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif en régularisation est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 mai 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 décembre 2018

-Arrêté transmis au Préfet le : 23 MAI 2019

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600080-M01

Arrêté n° 2019/1354

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 7 novembre 2018
complétée le 25 février 2019
par la SCI RUEIL 1 ISABEY
représentée par Messieurs CAPITANT et COTIC
sise 58-60, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue d'apporter des modifications mineures à un ensemble immobilier de logements en cours d'achèvement sur un terrain situé 1, rue Isabey et rue Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant sur l'aspect extérieur, les abords et le nombre de logements qui passe de 75 à 73,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600080 délivré le 19 septembre 2016 par l'arrêté n° 2016/3706,

VU l'avis en date du 5 mars 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 7 novembre 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 23 MAI 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800061/M1

Arrêté n°2019/1424

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 11 Février 2019
complétée les 12 et 18 avril 2019
par Monsieur Alexandre LATARD
demeurant 47 rue de la Liberté – 92150 Suresnes

en vue de conserver les garages existants en fond de parcelle et de transformer le garage initialement prévu en sous-sol en surface de plancher dans un bâtiment à usage d'habitation individuelle en cours d'agrandissement situé 59 rue Filiette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631800061 délivré à Monsieur Alexandre LATARD en date du 21 juin 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis du Service Réseaux et assainissement en date du 10 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 195 m² (pour mémoire, surface de plancher existante conservée : 105 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2019



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 11 FEVRIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800028-M01

Arrêté n° 2019/1475

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 31 janvier 2019
par la SCI RUEIL DOUMER
à la laquelle s'est substituée le 24 mai 2019 la SCCV RUEIL PAUL DOUMER,
représentée par Monsieur Yann DOUBLIER
sise 121, avenue de Malakoff 75016 PARIS,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier comportant logements en accession et résidence pour personnes âgées (RPA) en cours de réalisation sur un terrain situé 212, avenue Paul Doumer, rue Geneviève Couturier et rue Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant notamment sur :

-la volumétrie de la RPA (réduite)
-l'aspect des bâtiments
-les abords des bâtiments et les clôtures
-la typologie des logements
-la surface de plancher (mise à jour générale avec diminution)
-le parc de stationnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800028 délivré le 7 août 2018 à la SCI RUEIL DOUMER (arrêté n° 2016/2934), transféré en date du 13 mai 2019 à la SCCV RUEIL PAUL DOUMER (arrêté n° 2019/1312),

VU l'avis en date du 27 février 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 18 février 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 22 mars 2019 du Département des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie,

VU l'avis en date du 2 avril 2019 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis reçu le 9 avril 2019 du Pôle Municipal Espaces Publics,

L'avis des organismes composant la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher s'établit désormais à 10 781 m² (diminution de 419 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Département des Hauts-de-Seine, Direction de la Voirie, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. S'agissant des eaux pluviales, il est rappelé que l'infiltration sur la parcelle devra être privilégiée.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 31 janvier 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 04 JUIN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631600113/M1

Arrêté n°2019/1549

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 9 mai 2019
par Monsieur Christophe VIRONDAUD
demeurant 7 avenue Ducis – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la toiture, l'aspect extérieur, la clôture et l'aménagement des abords d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle en cours d'agrandissement situé 7 avenue Ducis à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631600113 délivré à Monsieur Christophe VIRONDAUD en date du 27 décembre 2016,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (copie jointe) devront être strictement respectées. Le portail devra comporter deux ouvrants à la Française.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 Juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700140-M02

Arrêté n° 2019/1579

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 12 avril 2019
par Monsieur et Madame CESSIO Julien et Farah
demeurant 23, rue de la Côte 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au 26, rue de la Côte à RUEIL-MALMAISON, de supprimer le carport prévu initialement, d'installer un abri vélos-poussettes et de créer un portillon dans la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700140 délivré le 29 janvier 2018 (arrêté n° 2018/310),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700140-M01 délivré le 15 janvier 2019 (arrêté n° 2019/193),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet modifié donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet modifié donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 12 avril 2019**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 13 JUIN 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800145/M1

Arrêté n°2019/1612

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 9 mai 2019
par Monsieur Jean-Charles RENY
demeurant 175 boulevard de la République – 92210 Saint-Cloud

en vue de modifier la surface de plancher et l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle en cours d'agrandissement situé 23 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631800145 délivré à Monsieur Jean-Charles RENY en date du 22 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher existante étant de 188 m² et la surface de plancher créée de 22,50 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 Juin 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631800032/M01

Arrêté n°2019/1625

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 23 avril 2019
par Monsieur Bertrand JOUVE
demeurant au 8 Avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison

en vue de réduire les ouvertures sur la façade Sud-Est, à supprimer des ouvertures en toiture et à créer une dalle au 8 rue Anatole France à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC0920631800032 délivré à Monsieur Bertrand JOUVE en date du 06 juin 2018 (arrêté n°2018/1653) en vue de démolir une maison individuelle et de construire une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes.

ARTICLE 2 : La façade Sud-Est sera obligatoirement une façade secondaire (baies cuisine et salle de bains) comme indiqué lors du permis de construire initial.
La façade sur rue devra comporter des gardes corps sur les ouvertures du R+1 et du R+2 sans allège fixe sur les ouvertures.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 juin 2019

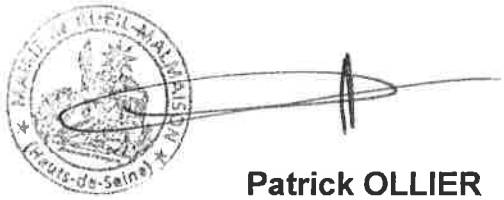

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 23 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 JUIN 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700051/M1

Arrêté n°2019/1766

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 29 avril 2019
complétée le 14 juin 2019
par Monsieur Nicolas LACROIX
demeurant 5 rue des Jeuneurs – 75002 PARIS

en vue de modifier la clôture par le déplacement du portail et du portillon d'une propriété située 5 rue Henri Régnault à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire PC 0920631700051délivré à Monsieur Nicolas LACROIX en date du 24 août 2017,

VU l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2019,

VU les prescriptions émises par le service Municipal de la Voirie en date du 4 juin 2019

ARRETE

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial et suivantes, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les prescriptions émises par le service Municipal de la Voirie devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 JUIN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631500108-M01

Arrêté n° 2019/1803

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 7 juin 2019
par la SCI SEPT DE COEUR
représentée par Monsieur Alain MYARA
sise 4 bis, rue d'Essling 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet de réhabilitation générale d'une maison individuelle avec aménagement de combles, en cours d'achèvement sur un terrain situé 4 bis, rue d'Essling à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

-modification mineure de l'aspect des façades (couleur du ravalement et des volets, zinguerie),
-reconfiguration de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016 et le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631500108 délivré en date du 17 décembre 2015 (arrêté n° 2015/7310),

VU l'arrêté n° 2018/3235 en date du 14 novembre 2018 portant prorogation pour une durée de un an à compter du 17 décembre 2018 de la validité du permis de construire susvisé,

VU l'avis en date du 17 juin 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 7 juin 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 02 JUIL 2019

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIFN°PC 0920631700084-M01

Arrêté n° 2019/1841

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 18 avril 2019
par la SCCV RUEIL LE LUMIERE
représentée par Monsieur Jacques STENGER
sise 52, rue de Bassano 75008 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'immeuble de bureaux avec commerce, en cours de réalisation sur un terrain situé 17-19, rue des Deux Gares à RUEIL-MALMAISON dans la ZAC RUEIL 2000-Extension, les modifications concernant principalement :
-l'aspect extérieur du bâtiment et la zone technique en toiture,
-la surface de plancher,
-l'organisation intérieure,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'avis en date du 5 juin 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700084 délivré le 4 octobre 2017 (arrêté n° 2017/2544),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
La nouvelle Surface de Plancher s'établit à 24749 m² (- 327 m²), répartis comme suit :

-bureaux : 24494 m² (- 337 m²)
-commerce : 255 m². (+ 10 m²).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2019

MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 18 avril 2019**
- **Arrêté transmis au Préfet le :** 02 JUIL 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800080-M02

Arrêté n° 2019/1867

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 13 mars 2019
par la SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS
représentée par Monsieur Christophe BACQUE
sise 121, avenue de Malakoff 75016 PARIS,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet d'ensemble immobilier de logements, avec parc de stationnement, à réaliser sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC de l'Arsenal (lot R), les modifications concernant notamment :

-l'aspect extérieur des bâtiments,
-l'organisation du parc de stationnement,
-le nombre et la typologie des logements (195 au lieu de 202),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800080 accordé à la SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en date du 14 septembre 2018, arrêté n° 2018/2655,

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800080-M01 accordé à la SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en date du 28 septembre 2018, arrêté n° 2018/2820,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU l'avis en date du 3 avril 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 mars 2019

-Arrêté transmis au Préfet le : 02 JUIL 2019

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossiers : **PC 0920631800149**

ARRETE N°2019/1406 PORTANT RETRAIT DE L'ACCORD DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté n°2019/1406 en date du 04 mars 2019 (dossier n°PC 0920631800149) délivré au SITRU de la Boucle de la Seine représenté par M. Alain GOURNAC en vue de construire une déchetterie située rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 30 avril 2019, de M. Alain GOURNAC, président du SITRU de la Boucle de la Seine, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631800149,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019/0647 en date 04 mars 2019 relatif au permis de construire n°PC0920631800149 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 mai 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 21 DECEMBRE 2018

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 MAI 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900004
Arrêté de Refus n°2019/0697

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 07 janvier 2019
complétée le 07 février 2019
par Madame Valérie RENAULT
demeurant au 319 Route de l'Empereur à Rueil-Malmaison

en vue de changer la destination d'un garage automobile en habitation et de transformer une maison individuelle en garage au 22 rue du Lieutenant-Colonel Driant à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet:
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification simplifiée le 18 décembre 2018,

CONSIDERANT que le changement de destination et les travaux sur le garage ne peut se faire qu'en démolissant l'ensemble du garage vu l'état de la construction de celui-ci,

CONSIDERANT dès lors que le projet de construction est instruit sur l'ensemble des règles d'urbanisme du PLU,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 du PLU impose un retrait de H=L/2 avec un minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour des façades ne comportant pas de baies principales,

CONSIDERANT que la construction est implantée sur trois limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 du PLU impose une emprise au sol de 35% au maximum soit pour la parcelle un maximum de 165,9 m²,

CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet est de 226,7 m²,

CONSIDERANT que l'article UEd 12 du PLU impose des dimensions pour une place couverte de 3 x 5.5 m et un accès au stationnement d'une largeur minimum de 3 mètres,

CONSIDERANT que le projet propose deux stationnements couverts de dimensions 2 x 4,9 m avec un accès de 2,5 mètres

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

CONSIDERANT que l'article UEd 13 du PLU impose un minimum de 45% d'espaces verts sur la parcelle soit 213,3 m²,

CONSIDERANT que la superficie des espaces verts du projet est de 165,6 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce, les articles UEd 7, 9, 12 et 13 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 25 mars 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE LE 07 JANVIER 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 AVR 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

350

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900038
Arrêté de Refus n°2019/1425

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 19 avril 2019
par Monsieur Petre BUZDUGAN demeurant 54 rue Haby Sommer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser des travaux de clôture, de réhabilitation et de modification de l'aspect extérieur d'un garage, de réhabilitation, de surélévation et de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 54 rue Haby Sommer à Rueil-Malmaison, réalisé en méconnaissance de l'autorisation d'urbanisme délivrée en 2014,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 8 août 2014 relatif à des travaux effectués sans autorisation d'urbanisme préalable par M. Petre BUZDUGAN sur le bâtiment à usage d'habitation individuelle, situé 54 rue Haby Sommer,

VU l'arrêté n°2014/5899 en date du 8 septembre 2014 de la déclaration préalable DP09206314C0224 portant sur la modification de l'aménagement des abords, la restructuration, la modification de l'aspect extérieur, la surélévation d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et la modification d'une clôture au 54 rue Haby Sommer,

VU le procès-verbal d'infraction en date du 26 septembre 2016 relatif au non-respect de la déclaration préalable susvisée et des dispositions du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté n°2018/1343 en date du 11 mai 2018 portant opposition à la déclaration préalable DP0920631800056 portant sur la régularisation des travaux réalisés en méconnaissance de l'autorisation DP09206314C0224 susvisée,

VU les plans de niveaux du bâtiment d'habitation représentant l'état initial, l'état autorisé et l'état réalisé, reçus en mairie en date du 16 avril 2018, établis par M. Olivier BLANC, architecte, fournis dans la cadre de la déclaration préalable DP0920631800056,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

VU la visite sur place en date du 19 juin 2018 d'agents assermentés du Service Droit des Sols, et d'une architecte de la Direction de l'Urbanisme en la présence constante de Monsieur Olivier BLANC, architecte ayant élaboré les plans et de M. Petre BUZDUGAN,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 23 juillet 2018 adressé à Monsieur Petre BUZDUGAN lui précisant qu'au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qu'une régularisation n'était pas possible,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 13 mai 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6, 7 et 11,

CONSIDERANT que les articles UEd 6 et 7 prévoient une possibilité de surélévation mesurée (limitée au maximum à 30 % de la surface de plancher existante) pour les bâtiments existants ne respectant les règles d'implantation fixées au PLU et que la surélévation réalisée représente 35 % de la surface de plancher existante, soient 49,45 m² au lieu d'un maximum de 30 % soient 41,76 m² et des 41,12 m² déclarés dans le formulaire cerfa,

CONSIDERANT que les surfaces de plancher existantes, créées et totales déclarées dans le formulaire cerfa ne sont pas cohérentes avec les plans de récolement fournis par M. Olivier BLANC en date du 16 avril 2018 ainsi qu'avec le constat réalisé par les agents assermentés en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT que M. Petre BUZDUGAN, son architecte, M. Olivier BLANC et son avocat, font une fausse déclaration et cherchent à tromper l'administration en omettant de détailler dans le formulaire cerfa les surfaces démolies ou supprimées et les surfaces réellement créées dans les combles qui sont bien de 49,45 m² et non de 41,12 m² déclarés , comme cela a pu être constaté sur les plans de niveaux fournis par l'architecte le 16 avril 2018 et lors de la visite du 19 juin 2018,

CONSIDERANT que les surfaces existantes démolies, déduites ou supprimées ne pouvaient être restituées au dernier étage et venir s'additionner aux 30 % de surface de plancher autorisés correspondant à la surélévation mesurée définie aux articles UEd 6 et UEd 7,

CONSIDERANT de plus que l'article UEd 11 prévoit que les clôtures doivent s'harmoniser avec le bâtiment et que les ferronneries réalisées surmontant les murs bahuts, qui d'ailleurs ne sont pas représentées dans le dossier de permis de construire, ni sur les plans de clôture, ni sur les photographies fournies, mais qui ont été photographiées lors de la visite d'agents assermentés sont sans rapport avec l'architecture de la maison, de par leur style baroque, totalement étranger au quartier,

CONSIDERANT de plus que la pose de menuiseries en PVC imitation bois avait été refusée au moment de l'instruction de la déclaration préalable susvisée, que des menuiseries en bois peint de couleur blanche avaient été préconisées et que ces prescriptions n'ont pas été respectées,

CONSIDERANT ainsi que le projet dégrade l'aspect du pavillon et méconnait donc les dispositions de l'article UEd 11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 21 mai 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 AVRIL 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 28 MAI 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900047
Arrêté de Refus n°2019/1551

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 3 mai 2019
par Monsieur José Carlos FERREIRA FERNANDES demeurant 16 boulevard Aristide Briand, escalier K – 92150 Suresnes

en vue de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 92 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

VU le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « SECTEUR POINTE GALLIENI - AVENUE DU 18 JUIN 1940 » dans lequel se trouve le terrain d'emprise de l'opération,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEI 3 relatif aux conditions de desserte des terrains, UEI 4 relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux, UEI7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEI11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UEI 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT en effet que les articles UEI 3 et UEI 12 du PLU prévoient que le terrain doit disposer d'un accès sur voie d'une largeur minimale de 3 m ainsi que d'une voie d'accès aux aires de stationnement de 3 m de large minimum et qu'en raison de la configuration du terrain (en biais) et de la position du portail contiguë au mur de clôture implanté en limite séparative, le projet ne permet pas un accès carrossable praticable et aisé puisque la largeur effective du

passage n'est que de 2,40 m, et la largeur de la voie n'est que de 2,65 m rendant dangereuse et difficile l'entrée et la sortie d'un véhicule à ce terrain,

CONSIDERANT que pour être constructible, un terrain doit être desservi par les différents réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et prévoir la gestion des eaux pluviales et que les documents du présent permis n'apportent aucun élément sur le respect de l'article UEI 4,

CONSIDERANT que l'article UEI 7 prévoit que tout point d'une terrasse accessible doit être situé à une distance minimale de 3 m de la limite séparative sauf si cette terrasse comporte un pare-vue d'une hauteur minimale de 1,90 m avec un prolongement en retour de 60 cm, et que les terrasses du présent projet situées en limite séparative ou à moins de 3 m ne sont pas dotées de pare-vues,

CONSIDERANT que l'article UEI 12 n'autorise qu'une rampe dont la pente ne doit pas excéder plusde 5 % sur les 5 premiers mètres et de 18 % au-delà, que la pente calculée est de 31 % et que par conséquent elle ne sera pas praticable et rendra le garage inaccessible à tous véhicules,

CONSIDERANT que le projet n'a fait l'objet d'aucune recherche architecturale et esthétique, ni pour sa volumétrie haute, étroite et monolithique, ni pour les percements, notamment les fenêtres du 2ème étage qui sont dotées de barreaux sur toutes leurs hauteurs et que l'article UEd 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT par ailleurs, que le terrain d'emprise de l'opération se trouve dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « SECTEUR POINTE GALLIENI - AVENUE DU 18 JUIN 1940 », secteur qui se compose notamment de plusieurs îlots pavillonnaires vieillissants que la Ville souhaite requalifier.

CONSIDERANT que cette OAP a vocation à encadrer les nouvelles opérations afin de recomposer un tissu urbain qui s'intègre au mieux dans son environnement tout en valorisant le cadre paysager du site et qu'à ce titre, les opérations immobilières devront s'appuyer sur l'axe paysager existant vers le Mont-Valérien et chercher à le renforcer.

CONSIDERANT que le projet en question n'est pas compatible avec cette orientation paysagère puisqu'il ne permet pas la réalisation du principe de « percée visuelle » inscrit au PLU et que la réalisation de ce pavillon entrainerait la constitution d'un front bâtiment continu ce qui ne correspond pas aux orientations urbaines définies par la Ville.

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 Juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 MAI 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 JUIN 2019

N.B :- Droit des tiers –Validité
Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DU CONSTRUIRE N°PC0920631500058/T1

Arrêté n°2019/0864

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert présentée le 18 mars 2019,

par la SA d'HLM LSVO représentée par Monsieur Nourredine MEDOUNI sise 2 rue des Cordeliers – 95300 Pontoise

de transfert du permis de construire n° PC0920631500058 délivré à :

- La société CODELOG représentée par Monsieur Jean-Baptiste CAMPAGNE sise 26 avenue Charles de Gaulle à Suresnes (92156)
- et par la SAIEM DU MOULIN A VENT représentée par Madame Maud LE THERY-PARIS, sise 13 boulevard Foch à Rueil-Malmaison (92500)

en vue d'édifier un ensemble immobilier comprenant 102 logements locatifs sociaux, un local à usage de bureaux, deux niveaux de sous-sol à usage de stationnement, sur un terrain situé 4 avenue Paul Doumer et 1 boulevard National à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 ayant fait l'objet :
- d'une modification simplifiée le 29 mars 2012,
- d'une modification de droit commun le 20 décembre 2012,
- d'une modification de droit commun le 28 avril 2014,
- d'une modification de droit commun le 1er juin 2015,
- d'une modification de droit commun le 14 décembre 2015,
- d'une modification de droit commun le 30 juin 2016,
- d'une modification de droit commun le 29 juin 2017,
- d'une modification simplifiée le 20 décembre 2017,
- d'une modification de droit commun le 18 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire susvisé est transféré à la SA d'HLM LSVO représentée par Monsieur Nourredine MEDOUNI sise 2 rue des Cordeliers – 95300 Pontoise

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 mars 2019

Mairie de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 MARS 2019

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 2 AVR 2019

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800005-T01

ARRETE N° 2019/954 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 12 février 2019
par la SCCV 24/30 RUE DE BRETAGNE
représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO
sise 1, rue Marie Levasseur 92500 RUEIL-MALMAISON,

du permis de construire n° PC 0920631800005, délivré par l'arrêté n° 2018/2188 en date du 18 juillet 2018 à la société FINANCIERE AXEL INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO, portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 6 maisons individuelles, sur un terrain situé 24-30,rue de Bretagne et rue des Chèvremonts à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2018/2188, dossier n° PC 0920631800005 délivré le 18 juillet 2018 à la société FINANCIERE AXEL INVESTISSEMENT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV 24/30 RUE DE BRETAGNE
représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO
sise 1, rue Marie Levasseur 92500 RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 avril 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 12 février 2019

- Transmis au Préfet le : 16 AVR 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631800074-T01

ARRETE N° 2019/1855 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 26 juin 2019
par la SCCV RUEIL TERRAY
représentée par Monsieur Sébastien VAN MOERE
sise 83 boulevard Exelmans 75016 PARIS,

du permis de construire n° PC 0920631800074, délivré par l'arrêté n° 2019/128 en date du 9 janvier 2019 à la SCI PASSY BUZENVAL, représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO, portant sur le changement de destination d'un immeuble de bureaux afin de créer 17 logements sur un terrain situé 7-9 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011,
modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012,
modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017,
modifié le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2019/128, dossier n° PC 0920631800074 délivré le 9 janvier 2019 à la SCI PASSY BUZENVAL représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est **ACCORDE** au profit de :

SCCV RUEIL TERRAY
représentée par Monsieur Sébastien VAN MOERE
sise 83 boulevard Exelmans 75016 PARIS.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 26 juin 2019

- Transmis au Préfet le : 2 JUIL 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier n° PC 920631600032-T01

ARRETE N° 2019/1885 PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de transfert
présentée le 14 juin 2019
par la SCCV RUEIL 82 ALBERT 1er
représentée par Monsieur Jean-François KERLO
sise 40, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES,

du permis de construire n° PC 0920631600032, délivré par l'arrêté n° 2016/3051 en date du 22 juillet 2016 à la Société AKERA DEVELOPPEMENT, portant sur l'édification d'un ensemble immobilier comportant 45 logements après démolition des constructions existantes, sur un terrain situé 82, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU l'arrêté de permis de construire n° 2016/3051, dossier n° PC 0920631600032, en date du 22 juillet 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le transfert du permis de construire susvisé est opéré au profit de :

SCCV RUEIL 82 ALBERT 1er
représentée par Monsieur Jean-François KERLO
sise 40, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et son modificatif sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du transfert du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 14 juin 2019

- Arrêté transmis au Préfet le : 09 JUIL 2019

N.B. : - Droits des tiers – Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Le permis peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N° PD 0920631500005

Arrêté n° 2019/1524 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 3 mai 2019
formulée par la SNC RUEIL LES FONTAINES
représentée par Monsieur Laurent KAISIN
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de démolir portant sur un ensemble immobilier de bureaux situé 2-4-6, rue Henri Sainte Claire Deville à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.424-21 relatif notamment à la prorogation des permis de démolir,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015 et le 14 décembre 2015, le 30 juin 2016, le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée le 20 décembre 2017, modifié le 18 décembre 2018,

VU le permis de démolir n° PD 0920631500005 délivré le 10 juillet 2015 à la SNC RUEIL LES FONTAINES par l'arrêté n° 2015/3912,

VU l'arrêté n° 2018/1958 en date du 28 juin 2018 prorogeant pour une durée de 1 an le permis de démolir susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir n° PD 0920631500005, délivré par l'arrêté n° 2015/3912 du 10 juillet 2015 à la SNC RUEIL LES FONTAINES, est **PROROGE** une seconde fois pour une durée de **un an** à compter du 10 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

-arrêté transmis au Préfet le : 06 JUIN 2019

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1220

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/002889

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 mars 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Danièle Casanova,

Parcelle cadastrée : AX 108,

Vente : COSSET / GRAVET,

Réf : 1019848/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danièle Casanova :

Alignement de fait .

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 02 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1221

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/002369

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 27 mars 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Expetrs Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Amédée Dufaure,

Parcelles cadastrées : AP 1079,

V/Réf : 19-0761,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Amédée Dufaure :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

02 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1229

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003032

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 avril 2019 par laquelle l'étude ACT &,

Demeurant : 14 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 rue de la Bergerie,

Parcelles cadastrées : BV 373 et BV 349,

Vente : Mme Catherine PAJAK/M GOGUEY

Réf : 1008855/XR/CBG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bergerie et chemin du Ponceau :

Alignement de fait .

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1230

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/002783

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 05 avril 2019 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Eugène Sue,

Parcelle cadastrée : AI 407,

Vente : DEMENGEL et TRUMPLER / GIRAC et EYRAUD,

Réf : 112779/EB/AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1232

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/002392

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 12 février 2019 par laquelle l'étude FINKELSTEIN,

Demeurant : 12 rue de la Salle – CS 15516 – 78105 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 bis rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vente : GENDARME / FERDJANI SM/SAS 19-220

Réf : 1012630/SM/SAS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement selon plan joint.

Rue Bernard Palissy et rue du Lieutenant Colonel Driant :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1233

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003087

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 24 avril 2019 par laquelle Cabinet LANQUETIN et Associés

Demeurant : 54 rue de la Marne - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 18 rue Paul Vaillant Couturier et passage Schneider,

Parcelle cadastrée : AR 478,

V/Réf : Appartenant à M. Alain BOUIN,
19-0729

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Vaillant Couturier et passage Schneider :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 07 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1299

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 02 avril 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue du Château,

Parcelle cadastrée : BD 126,

Vente : BERNARD / VILLATOUX,

Réf : 1019897/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Dunant et rue des Orties :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1300

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 avril 2018 par laquelle Maîtres LEPAGNY.RANVIER

Demeurant : 3 rue Jules Gautier – 92016 NANTERRE Cedex.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue Thiers et rue Jules Massenet,

Parcelle cadastrée : AN 551, AN 553, AN 565, AN 567, AN 581, AN 583 et AN 585

Vente : LOUNES / ...,

Réf : 206877/GL/CH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nicolas Philibert Filliette, rue Thiers, Square des Godardes:

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1301

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/IP/2019

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande reçue en date du 16 avril 2018 par laquelle Rive Gauche Notaires

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue du Château,

Parcelle cadastrée : AX 270,

Vente : SCI DMM / LONCLE,

Réf : 1019554/SAP/SAP/ADL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Château, rue d'Essling, rue Girouix :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 20 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1473

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003262

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue du Général de Miribel,

Parcelle cadastrée : BN 328,

Vente : COL/MATEJIC,

Réf : 1019873/DS/HV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Général de Miribel :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1476

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003267

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 161,

Vente : GERBAULT – DECOURTRAY/CERCLET - MERIAUX,

Réf : 1019379/SAP/HV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1477

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003260

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 avril 2019 par laquelle l'étude RNC,

Demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Agissant en qualité de Notaires Conseil.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue des Hortensias,

Parcelle cadastrée : AP 310,

Vente DEJEAN / J.C.S.A.R.L,

Réf : 112966/EB/AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Hortensias :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1482

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003276

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 avril 2019 par laquelle l'étude BCBM,

Demeurant : 8 rue Gautherin - B P.32 – 78511 RAMBOUILLET Cedex

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Raymond Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 389,

Vente :DAOUD / WATERKEYN,

Réf : 1013366/FMBC/SAB/MCL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1483

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003279

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 avril 2019 par laquelle Maître Laetitia QUESNEL,

Demeurant : 111 rue de Longchamp – 75116 PARIS,

Agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 115 – 117 rue d'Estienne d'Orves,

Parcelles cadastrées : AD 147 et AD 527,

Vente :STE QUESNEL INVEST / PLANQUES,

Réf : 1000358/LQ/LQ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pereire et rue d'Estienne d'Orves :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1484

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003329

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 rue Pierre Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 27,

Vente : BOCQUET – NEDEY/DESFOUGERES - CARTIER,

Réf : 1019404/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1485

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003333

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 rue Victorien Sardou et 39 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison,

Parcelles cadastrées : BE 160 et BE 169,

Vente : SILHOL/GARNIER,

Réf : 1018324/ACM/ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Victorien Sardou, rue Edmond Blanc et rue du Lieutenant Colonel de Montbrison :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1661

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003348

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 avril 2019 par laquelle Maître Xavier MARTEAU et associés,

Demeurant : 54 avenue du Maréchal Foch – CS 70041 – 78404 Chatou Cedex

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : chemin de la Chapelle,

Parcelle cadastrée : BT 72,

Vente :ROBERTON / M. COUDIERE et Mme ROUSSEAU,

Réf : 277229/NT/LT,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Chemin de la Chapelle :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1662

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003497

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Fabre d'Eglantine,

Parcelle cadastrée : AI 949

Vente : GRAZIANI / HENIN,

Réf : 1020087/SAP/HV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Fabre d'Eglantine :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1663

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003502

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 07 mai 2019 par laquelle l'étude BCBM,

Demeurant : 8 rue Gautherin - B P.32 – 78511 RAMBOUILLET Cedex

Agissant en qualité de Notaires.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 avenue Gabriel Peri,

Parcelle cadastrée : AH 164,

Vente :RODRIGUES-GEORGES / LEREDDE,

Réf : 1013263/YB/AFR/MCL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Gabriel Peri :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1664

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003630

ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 avril 2019 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE,

Demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON,

Agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 290 avenue Napoleon Bonaparte, rue Edouard Manet,

Parcelle cadastrée : BP 9

Vente : PARIZE/RESSANT,

Réf : 1019786/ACM/ADJ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Edouard Manet :

Alignement de fait.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2019/1677

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2019/003854

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 13 mai 2019 par laquelle Cabinet BARDEL et Associés

Demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS,

Agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 avenue Paul Doumer et 1 avenue Georges Clemenceau,

Parcelle cadastrée : AR 534,

V/Réf : A15715

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Georges Clemenceau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 19 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/1492

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°09/0339 du 11 février 2019

BOULEVARD DES COTEAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules en livraison (*commerces et particuliers*).

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique de circulation est instauré boulevard des Coteaux de l'avenue Albert 1er jusqu'à l'avenue de la République.

ARTICLE I.2:

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone de rencontre dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et le numéro 6 du boulevard des Coteaux. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 20 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.3 :

Le boulevard des Coteaux fait partie d'une zone 30 dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France. La vitesse des véhicules de toute nature est donc limitée à 30 km/h dans cette partie.

ARTICLE I.4 :

Les véhicules roulant sur le boulevard des Coteaux doivent céder le passage aux véhicules circulant :
- sur le rond-point situé à l'intersection avec le boulevard Franklin Roosevelt.
- sur le rond-point situé à l'intersection avec l'avenue des Acacias.

ARTICLE I.5 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée en contre sens de circulation, sur la piste cyclable matérialisée au sol, dans le boulevard des Coteaux dans la partie comprise entre l'avenue Albert 1er et l'intersection avec la rue Anatole France.

ARTICLE I.6 :

Les véhicules roulant en direction du boulevard Franklin Roosevelt seront tenus de céder le passage à ceux circulant vers l'avenue Albert 1er à hauteur des n°48 et 75 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE I.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules est payant sur le boulevard des Coteaux entre l'avenue Albert 1er et l'avenue de la République.

Tarification :

Le stationnement est classé en zone orange.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC au droit du N° 4 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.4 :

Une aire de livraison est réservée au droit du N°2 du boulevard des Coteaux.

ARTICLE II.5 :

Un emplacement (*douze appuis vélo*) est réservé au droit du N° 3 du boulevard des Coteaux afin de permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE II.6 :

Un emplacement est réservé au stationnement de courte durée et aux livraisons (*commerces et particuliers*) au droit du n° 2 du boulevard des Coteaux. Le stationnement des véhicules munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes.

ARTICLE II.7 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Circulation et

aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Frédéric SGARD

VILLE DE RUEIL MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 19/1621

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°06/2815 du 22 mai 2006

ROUTE DE L'EMPEREUR

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau des carrefours.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers).

Considérant qu'il est souhaitable de matérialiser le stationnement .

Considérant qu'il est nécessaire d'offrir du stationnement aux deux roues.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun et des autocars scolaires.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Les véhicules roulant sur la route de l'Empereur doivent céder le passage aux véhicules circulant sur les rond-points situés à l'intersection avec :

- Le chemin de la Grille verte, la rue Jean Bourguignon et la rue du Fond Louvet
- La rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, la rue du 19 janvier et la rue Henri Regnault

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents sur les carrefours situés à l'intersection avec :

- la rue Charles Floquet, l'avenue de Versailles
- la rue du Général de Miribel, la rue du Docteur Calmette
- l'avenue de Buzenval, la rue Otis Mygatt

ARTICLE I.3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux de circulation permanents au niveau des passages piétons situés :

- au droit du n° 108 route de l'Empereur
- au droit du n° 148 route de l'Empereur
- à l'intersection avec la rue Laetitia

ARTICLE I.4 :

La route de l'Empereur est située en zone 30 entre le carrefour situé à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque et le carrefour situé à l'intersection avec la rue du Colonel de Rochebrune.

ARTICLE I.5 :

Les véhicules circulant su la route de l'Empereur sont tenus de céder le passage aux autres véhicules au carrefour formé par l'intersection avec la place de Buzenval.

ARTICLE I.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés pour l'arrêt des transports en commun face aux numéros 43, 103, 112, 135, 146, 185, 248 et 338 de la route de l'Empereur.

ARTICLE II.3 :

Une aire de livraisons est réservée au droit du n° 161 route de l'Empereur.

ARTICLE II.4 :

Un emplacement pour le stationnement des deux roues est réservé au droit du n°143 route de l'Empereur

ARTICLE II.5 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'un macaron GIG – GIC du 267 route de l'Empereur à l'angle de la rue de Brienne.

ARTICLE II.6 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 13 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et
aux Comités de suivi des chantiers

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

FRÉDÉRIC SGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

383

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/0928

ENTREE CHARRETIERE
RUE DE LA COTE – au droit du n° 26

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Julien CESSIO, demeurant au n° 26, rue de la Côte – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 1er avril 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une modification d'une baie d'entrée charretière, RUE DE LA COTE, au droit du n° 26 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,50 m avec un trottoir d'une largeur de 1,50 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de modification d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 1,50 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 05 AVR. 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
JMP/DL

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/1273

ENTREE CHARRETIERE
RUE HENRI REGNAULT – au droit du n° 5

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Nicolas LACROIX, demeurant au n° 5, rue Henri Régnault – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 06 mai 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une modification d'une baie d'entrée charretière, RUE HENRI REGNAULT, au droit du n° 5 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 8,00 m avec un trottoir d'une largeur de 1,90 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de modification d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 3,50 m et une largeur de 1,90 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **3,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETÉ
JMP/DL

ARRETE N° 2019/1290

ENTREE CHARRETIERE
RUE DIDEROT – au droit du n° 65

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Manuel COUTINHO, demeurant au n° 65, rue Diderot – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 07 mai 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE DIDEROT, au droit du n° 65 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,60 m avec un trottoir d'une largeur de 1,20 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 1,20 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 13 MAI 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/1395

ENTREE CHARRETIERE
RUE DES HETRES – au droit du n° 1

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Hind et de TOUACH Monsieur Christophe HOCINE, demeurant au n° 1, rue des Hêtres – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE DES HETRES, au droit du n° 1 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 3,20 m avec un trottoir d'une largeur de 1,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 1,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 07 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

387

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

ARRETE N° 2019/1410

ENTREE CHARRETIERE
RUE DES SORINS – au droit du n° 3

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Adrien FOUCART, demeurant au n° 3, rue des Sorins – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 mai 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE DES SORINS, au droit du n° 3 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 3,40 m avec un trottoir d'une largeur de 1,80 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 1,80 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

22 MAI 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/IA

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/1591

ENTREE CHARRETIERE
AVENUE DU MONT VALÉRIEN – au droit du n° 12

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Monsieur Bernard PAREL, demeurant au n° 12, avenue du Mont Valérien – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 18 mai 2019,

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, AVENUE DU MONT VALÉRIEN, au droit du n° 12 à Rueil-Malmaison,
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,60 m avec un trottoir d'une largeur de 2,30 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 2,30 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 JUIN 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Alain BOUIN

VILLE DE Rueil MALMAISON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL

PERMISSION DE VOIRIE/ AUTORISATION DE TRAVAUX

ARRETE N° 2019/1709

ENTREE CHARRETIERE
RUE GUSTAVE CHARPENTIER - au droit du n° 50

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame Christelle VIDAL, demeurant au n° 50, rue Gustave Charpentier – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 18 juin 2019.
En vue d'obtenir l'autorisation de création d'une baie d'entrée charretière, RUE GUSTAVE CHARPENTIER, au droit du n° 50 à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°2017/0294 du 1er mars 2017 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,00 m avec un trottoir d'une largeur de 1,50 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de création d'une entrée charretière sont autorisés, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,00 m et une largeur de 1,50 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4,00 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.
Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5ème classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

21 JUIN 2013

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Le Conseiller Municipal
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Dossier N° AP 0920631900018

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2019/1369

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 5 avril 2019
par la SELARL PHARMACIE NEAU représentée par Monsieur Guillaume NEAU
sise 286 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'enseignes sur une pharmacie située 286 avenue Napoléon Bonaparte à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2019, préconisant de revoir les dimensions de l'enseigne drapeau au vu de ses dimensions excessives,

CONSIDERANT qu'aucun effort d'insertion du projet ni par rapport à l'architecture, ni par rapport à l'environnement du bâtiment n'a été fait,

CONSIDERANT en effet que l'enseigne drapeau proposée n'a fait l'objet d'aucune recherche esthétique, ni d'effort d'intégration dans l'environnement et présente un caractère peu qualitatif :

- de par ses dimensions et ses proportions surdimensionnées, à savoir 1,20 mètre de haut sur 1,31 mètre de large pour la croix plus 74 cm pour le support,
- l'importance de la saillie qu'elle présente par rapport à la façade de l'immeuble, à savoir 2,45 mètre alors que le règlement local de publicité limite les saillies à 2 m et le cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales n'autorise pour des raisons de sécurité qu'une saillie par rapport à la façade que de 80 cm (ou éventuellement 90 cm après étude de la configuration des lieux).

CONSIDERANT que cette enseigne drapeau située sur un bâtiment en retrait de la rue dans un angle dégagé ne nécessite pas des dimensions aussi disproportionnées pour être visible de tous et signaler la pharmacie.

CONSIDERANT que les dimensions trop importantes de l'enseigne-drapeau nuisent à l'harmonie et la qualité de la devanture de ce commerce situé aux abords des monuments historiques suivants : Mausolée du Prince Impérial, Domaine de Vert Mont, Temple de l'Amour, Château de la petite Malmaison, Bâtiments et Parc, Domaine de Vert Mont, Ensemble constitué par le Domaine National de la Malmaison,

CONSIDERANT que le dossier ne comporte aucun élément justifiant les choix esthétiques ou encore l'intégration du projet dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet, porte atteinte au bâtiment, à l'environnement et à la qualité de la rue que la commune entend valoriser,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes **n'est pas autorisée**.

ARTICLE 2 :Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mai 2019

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols
Blandine CHANCERELLE

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : 23 MAI 2019

- **Délais et voies de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Dossier n° 092063190002

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2019		**Arrêté n° 2019/1049**
PAR	**Monsieur Denis VILLAIN** **14 rue Jean Edeline** **92500 RUEIL-MALMAISON**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (36 m²) d'un appartement pour l'activité d'Economiste/Maitrise d'Oeuvre**	
Sur un terrain sis	**7 rue Charles Floquet** **92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 18 mars 2019 par Monsieur Denis VILLAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 7 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession d'économiste du bâtiment / maitrise d'oeuvre,

VU le règlement de copropriété du 15 février 1995,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 80
servicedroitdessols@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Denis VILLAIN est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 12 avril 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE Rueil MALMAISON

Dossier n° 092063190003

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/06/2019		**Arrêté n° 2019/1659**
PAR	**Madame Anne MOREIRA** **89-91 rue des Houtraits** **92500 RUEIL-MALMAISON**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (10 m²) d'un logement pour l'activité d'Orthophoniste**	
Sur un terrain sis	**91 rue des Houtraits** **92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 3 juin 2019 par Madame Anne MOREIRA en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 91 rue des Houtraits à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession d'Orthophoniste,

VU le règlement de copropriété du 19 octobre 2018,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Anne MOREIRA est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Rueil MALMAISON

Dossier n° 092063190004

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/06/2019		**Arrêté n° 2019/1660**
PAR	**SCM KINES MAL JOFFRE 27 avenue du Maréchal Joffre 92000 NANTERRE**	**Affectation : Profession libérale**
POUR	**Le changement d'usage (151,38 m²) d'un appartement pour l'activité de Kinésithérapie et Ostéopathie**	
Sur un terrain sis	**4 avenue Alsace Lorraine 92500 RUEIL-MALMAISON**	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 3 juin 2019 par SCM KINES MAL JOFFRE en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 4 avenue Alsace Lorraine à Rueil-Malmaison pour l'exercice des professions de Kinésithérapeutes et Ostéopathes, composé de 4 spécialistes : Anne DE MORAND, Marlène PRENEY, Vincent MARSON et Maxime MARMUSE,

VU le règlement de copropriété du 20 juin 1972,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la SCM KINES MAL JOFFRE est **ACCORDEE.**
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 13 juin 2019,

L'Adjoint au Maire
délégué au Droit des sols

Blandine CHANCERELLE

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

Rueil MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2019/1693 PORTANT NUMEROTATION DES NOUVEAUX BATIMENTS ET NOUVEAUX ACCES DU GROUPE SCOLAIRE ROBESPIERRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700006 délivré le 6 mai 2017 à la Commune de Rueil-Malmaison, portant sur la reconstruction de l'école maternelle et des accueils de loisirs du groupe scolaire Robespierre,

CONSIDERANT que l'avancement du chantier et la réorganisation des accès nécessitent d'attribuer de nouveaux numéros de voirie à la l'ensemble du groupe scolaire Robespierre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Accès école élémentaire A :**
  94, rue des Bons Raisins

- **Accès école élémentaire B et centre de loisirs élémentaire :**
  34, rue Gallieni

- **Accès école maternelle et centre de loisirs maternel :**
  9, rue Gustave Flaubert

- **Accès livraisons restaurant scolaire :**
  94, rue des Bons Raisins.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 juin 2019

L'Adjoint au Maire
délégué ~~au Droit des~~ **sols**

Blandine CHANCERELLE

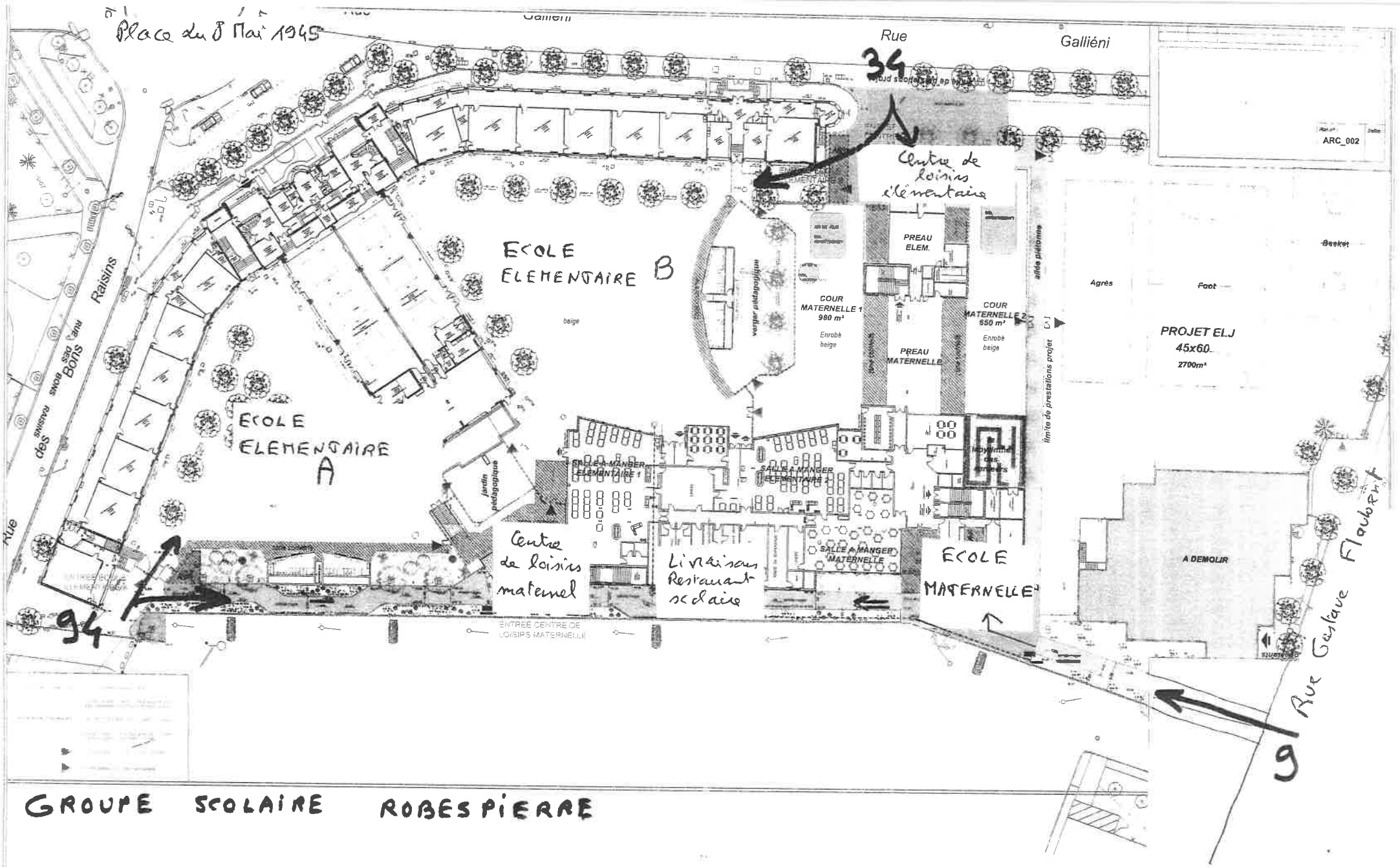

GROUPE SCOLAIRE ROBESPIERRE

Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2019/1107

Enregistré à la Préfecture
19 AVR. 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Permanence assurée, du 24 au 29 avril 2019 inclus, par **Madame Carole RUCKERT**, Adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-17 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que la permanence porte sur les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du Maire ;

Considérant que la délivrance des permis de construire ainsi que les décisions faisant suite aux déclarations d'intention d'aliéner sont exclues du champ de la permanence ;

Considérant l'empêchement du Maire du 24 au 29 avril 2019 ;

Considérant que les deux premiers Adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau, sont absents ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Madame Carole RUCKERT, Adjoint au Maire, assurera la permanence du Maire du 24 au 29 avril 2019 inclus.

Article 2 :

Il appartient à Madame Carole RUCKERT d'accomplir tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, indispensables à la bonne administration de la Commune durant cette période.

Article 3 :

La présente permanence ne s'étendra pas à la délivrance de permis de construire et aux décisions administratives relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

Article 4 :

L'arrêté de permanence ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce la plénitude de ses fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 AVR. 2019

Notifié à l'intéressée le
signature
19/4/19

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON Hauts-de-Seine

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 19 AVR. 2019

Rueil MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE — DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SERVICE
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2019/1139

Préfecture
29 MAI 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses conseillers municipaux en cas d'absence ou d'empêchement des Maire-Adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté n°2017/0677 du 3 avril 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Services techniques :

- faire des propositions au Maire concernant l'organisation des services techniques ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les bâtiments municipaux, le garage municipal, la logistique et les Ateliers municipaux :
  - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
  - gérer les marchés : signature des actes d'exécution y afférents prévus dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales exceptés les avenants et les décisions de résiliation des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par l'article 34-I du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

- signer les courriers aux administrés et aux tiers, les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de ce patrimoine, les actes et autorisations liés aux équipements de ces services.

- gérer le stationnement sur la voirie publique et en ouvrages (parcs) :
  - superviser les actions et veiller au maintien de la qualité du service rendu ;
  - superviser et gérer les contrats de délégation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages ;
  - signer les courriers aux administrés et aux tiers ;
  - signer les mémoires et les actes intervenants dans le cadre des contentieux relatif aux forfaits de post-tationnement.
- signer les certificats administratifs ;
- délivrer les autorisations de mise en place des appareils de levage sur la voie publique ou hors voie publique, s'ils sont susceptibles soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
- gérer la voirie :
  - signer les arrêtés temporaires de circulation et de stationnement, les permis de stationnement et autorisations d'occuper le domaine public ;
  - signer les arrêtés permanents concernant le régime de circulation et de stationnement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SGARD, Conseiller municipal ;
  - signer les courriers aux administrés et aux tiers relatifs à la voirie ;
  - gérer les marchés : signature des actes d'exécution y afférents prévus dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales, exceptés les avenants et les décisions de résiliation des marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil fixé par l'article 34-I du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
  - superviser et veiller du maintien de la qualité du service rendu, en concertation avec le délégué territorial en charge de la compétence éclairage public et assainissement.

Taxis :

- faire des propositions au Maire concernant l'organisation et la gestion des taxis sur le territoire de Rueil-Malmaison ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- présider la commission communale des taxis et des voitures de petite remise ;
- gérer les taxis et les autorisations de stationnement délivrées sur le territoire de la Ville.

Article 2 :

Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant strictement inférieur au seuil fixé par l'article 34-I du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017/0677 du 3 avril 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain BOUIN, Conseiller municipal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 MAI 2019

notifié à l'intéressé le 14 JUIN 2019

signature

Le Conseiller municipal
délégué aux Services techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Alain BOUIN

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

VILLE DE Rueil MALMAISON

ARRETE DEFINITIF

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°2019/1280

BP/EDM/ ML

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2225-4

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015, relatif à la défense extérieur contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Vu le guide-technique de la défense extérieure contre l'incendie du 22 mars 2017

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI),

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eaux pour y répondre,

ARRETE :

Article 1 :

Le règlement Interdépartemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie classe, de façon non exhaustive, les bâtiments en quatre catégories de risque, et détermine pour chacun de ces risques les besoins en eau et l'espacement des points d'eau.

Exigence minimale pour le risque courant faible :	60m3/h pendant 1 heure
Exigence minimale pour le risque courant ordinaire :	60m3/h pendant 2 heures
Exigence minimale pour le risque courant important :	120 m3/h pendant 2 heures
Exigence minimale pour le risque particulier :	> 180 m3/h pendant 2 heures

Article 2 : Etat des points d'eau Incendie :

L'état des points d'eau incendie à jour à la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé, en distinguant les PEI publics des PEI privés.

Ce tableau fixe, pour chaque PEI :
- Son identification (numéro de l'appareil)
- Le type de l'appareil
- La dimension de la conduite d'alimentation
- Son adresse postale

Il est complété par une liste des aires d'aspiration et des citernes.

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 65 96

Article 3 : Organisation des échanges d'informations entre l'autorité chargée de la Défense Extérieure contre l'Incendie et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris :

Les acteurs en charge de l'exécution du service public de la DECI sont :
L'autorité de police : Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison
Le gestionnaire du service public de la DECI : Service réseaux et assainissement – Direction de l'Espace Public – Direction Générale des Services Techniques de la ville de Rueil-Malmaison.
La Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

Le service réseaux, assainissement échangera avec la BSPP sur toutes les questions relatives à la DECI et aux PEI, notamment en ce qui concerne les créations, les déplacements, les suppressions, les indisponibilités et les résultats des contrôles techniques des PEI.

Ces échanges se feront principalement par mail en utilisation notamment l'adresse électronique suivante : voirie-déplacements@mairie-rueilmalmaison.fr

En dehors des heures de travail, la BSPP s'adressera à la police municipale joignable au 01 47 32 46 46.

De même, l'autorité de police avertira la BSPP de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant notamment les adresses électroniques suivantes :

Pendant les heures ouvrables : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr

Pendant les heures non ouvrables : astreinte.deci@pompiersparis.fr

Article 4 : Gestion des situations de carence programmée de DECI.

Cette gestion sera établie avec le service réseaux assainissement.

Article 5 : Signalisation :

L'autorité de police a confié la signalisation des PEI à son prestataire de service. Il mettra en place pour chaque PEI une signalisation conforme au guide technique de la DECI dans un délai de 1 an à compter de la signature de cet arrêté.

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI :

L'autorité de police délègue la réalisation des contrôles techniques des PEI publics et le cas échéant des PEI publics-privés à son prestataire de service.

Les contrôles demandés sont ceux décrits au guide technique de la DECI. Le service réseaux, assainissement de la Ville de Rueil-Malmaison s'assurera que cette prestation est correctement effectuée. La BSPP sera informée sans délais des indisponibilités des PEI constatés suite à ces contrôles.

Les contrôles des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des PEI publics. Les indisponibilités des PEI sont transmises sans délais à la BSPP via l'autorité de police. Celle-ci, s'assure que les propriétaires de PEI privés l'ont bien informé de la réalisation de ces contrôles.

Article 7 : Autres usages éventuels des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

L'utilisation des PEI pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie pourra être autorisée par le Maire de Rueil-Malmaison. Au préalable, le Maire en informera la BSPP, qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la DECI. En tout état de cause, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Article 8 : Mise à jour du présent arrêté :

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement par la mise à jour de l'annexe ci-jointe. Toute autre modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 11 : Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 27 MAI 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

N° Appareil	Type	Jumelé	Diamètre conduite en mm	Adresse Postale				Complément d'adresse
920630001 BI		N	250	FACE	4	BIS BLD	DU MARECHAL FOCH	A 45 M DE LA RUE MAUREPAS , COTE PASSAGE SCHNEIDER
920630002 BI		N	100		13	PLACE	JEAN JAURES	A 5 M DU BLD DU MARECHAL FOCH, COTE RUE DE LA REUNION
920630003 BI		N	200		2	PLACE	JEAN JAURES	ANGLE RUE DE LA REUNION, COTE BLD DU GENERAL DE GAULLE
920630004 BI		N	200		192	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 13 M DE L'AVE DE LA REPUBLIQUE , COTE RUE BEAUMARCHAIS
920630005 BI		N	200		1	AVE	ALBERT PREMIER	SUR LE PAN COUPE DE L'AVE PAUL DOUMER, COTE IMPASSE DU DONJON
920630006 BI		N	100		1	AVE	VICTOR HUGO	ANGLE RUE DES SOUFFRETTES, COTE RUE D'ESTIENNE D'ORVES
920630007 BI		N	200	IMPAIR	0	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 5 M DE LA PLACE DES ARTS , COTE RUE BEQUET
920630008 BI		N	100		11	RUE	JEAN MERMOZ	A 45 M DE LA RUE DU BEL AIR COTE BLD DE L'HOPITAL STELL
920630009 BI		N	250	FACE	18	BLD	DE L HOPITAL STELL	A 12 M DE L'AXE DU BLD DU GUE, COTE AVE PAUL DOUMER
920630010 BI		N	225		31	RUE	DE MAUREPAS	ANGLE RUE DE LA LIBERATION , COTE RUE DU DOCTEUR ZAMENOF
920630011 BI		N	100		27	RUE	DU GUE	A 80 M DE LA RUE DE LA LIBERATION, COTE RUE DE LA BENARDE
920630012 BI		N	100		16	RUE	DU 4 SEPTEMBRE	A 6 M DE LA RUE TRUMEAU COTE RUE DE LA LIBERATION
920630013 BI		N	150		1	RUE	JEAN LE COZ	A 3 M DE LA RUE DU CHATEAU, COTE IMPASSE DE MARLY
920630014 BI		N	150		34	RUE	DU CHATEAU	ANGLE RUE GIROUX, COTE RUE MASSENA
920630015 BI		N	250		1	AVE	DE L IMPERATRICE JOSEPHINE	SUR LE PAN COUPE DE LA RUE CHARLES FLOQUET, COTE RUE DU PRINCE EUGENE
920630016 BI		N	100		32	AVE	DE L IMPERATRICE JOSEPHINE	A 6 M DE L'AXE DE LA RUE DU PRINCE EUGENE, COTE PLACE OSIRIS
920630017 BI		N	300		1	BLD	FRANKLIN ROOSEVELT	ANGLE RUE MAURICE BERTEAUX, COTE AVE PAUL DOUMER
920630018 BI		N	200	FACE	26	AVE	DE LA REPUBLIQUE	A 5 M DE L'AVE DES CHATEAUPIEDS, COTE GENEVIEVE COUTURIER
920630019 BI		N	150	FACE	10	BIS RUE	DU DOCTEUR LAUNAY	A 125 M DE L'AVE ALBERT 1ER., COTE EN IMPASSE
920630020 BI		N	200	IMPAIR	0	AVE	ALBERT PREMIER	ANGLE RUE CRAMAIL, COTE RUE DES FRERES LUMIERE
920630021 BI		N	150		85	TER AVE	ALBERT PREMIER	ANGLE RUE DES FRERES LUMIERE, COTE RUE CRAMAIL
920630022 BI		N	200		0	PLACE	JACQUES LAGAUCHE	ANGLE RUE DES FRERES LUMIERE, COTE BLD DES COTEAUX
920630023 BI		N	100		6	AVE	DES ACACIAS	A 29 M DE LA RUE CRAMAIL, COTE AVE LAVOISIER
920630024 BI		N	150		0	RUE	ARAGO	ANGLE RUE HECTOR BERLIOZ , COTE BOULEVARD DES COTEAUX
920630025 BI		N	200	FACE	74	AVE	DE LA REPUBLIQUE	A 100 M DU BLD DES COTEAUX, COTE AVE LAVOISIER
920630026 BI		N	150		39	AVE	DE SEINE	A 110 M DE LA RUE ANATOLE FRANCE, COTE BLD DE BELLERIVE
920630027 BI		N	150		111	BIS AVE	ALBERT PREMIER	A 6 M DU BLD DES COTEAUX, COTE AVE BEAUSEJOUR
920630028 BI		N	200		2	AVE	EDOUARD BELIN	ANGLE RUE DES DEUX GARES, COTE RUE JACQUES DAGUERRE
920630029 BI		N	300		2	RUE	LOUIS BLERIOT	A 3 M DE LA RUE AUGUSTE PERRET, COTE RUE DU PORT
920630030 BI		N	150		0	CHE	DES VIGNES	ANGLE CHEMIN DES GALLICOURTS , COTE ROUTE DE LA JONCHERE
920630031 BI		N	100	FACE	74	AVE	VICTOR HUGO	A 25 M DE L'ALLEE DE BELGIQUE, COTE AVE DE COLMAR
920630032 BI		N	100		14	RUE	PEREIRE	A 16 M DE LA RUE BRAILLE, COTE RUE BRANLY
920630033 BI		N	150		3	AVE	MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	A 65 M DE LA RUE D ESTIENNES D ORVES,, COTE BLD NATIONAL
920630035 BI		N	100	FACE	46	BLD	NATIONAL	A 10 M DE L'AVE DE LATTRE DE TASSIGNY,, COTE RUE GABRIEL FAURE
920630036 BI		N	100		64	RUE	DES GIBETS	A 12 M DE LA RUE DES BELLES VUES, COTE RUE GUYNEMER
920630037 BI		N	100		75	RUE	GABRIEL FAURE	A 60 M DE LA RUE GABRIEL FAURE ,SUR LA VOIE ECHELLE
920630038 BI		N	150	FACE	14	RUE	CHARLES GOUNOD	A 120 M DE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES, COTE RUE MAURICE RAVEL
920630039 BI		N	100		85	AVE	VICTOR HUGO	A 2 M DE L'AXE DE LA RUE DES GOURLIS, COTE AVE DE COLMAR
920630040 BI		N	100		12	RUE	MICHELET	ANGLE RUE MICHELET ET AVE ARY, COTE AVE ALBERT 1ER
920630041 BI		N	100	FACE	26	RUE	MAURICE RAVEL	A 25 M DE LA RUE CLAUDE DEBUSSY, COTE RUE CHARLES GOUNOD
920630042 BI		N	150		62	RUE	D ESTIENNE D ORVES	A 8 M DE L'AXE DE LA RUE CHARLES GOUNOD, COTE RUE MARTIGNON
920630043 BI		N	150	FACE	30	RUE	CAMILLE SAINT SAENS	A 23 M DE LA RUE ANDRE MESSAGER, COTE RUE MARTIGNON
920630044 BI		N	150	FACE	1	RUE	CAMILLE SAINT SAENS	
920630045 BI		N	100		36	RUE	DU DOCTEUR GUIONIS	SUR LE PAN COUPE DE LA RUE JEAN BAPTISTE BESCHE, COTE RUE FERDINAND BUISSON
920630046 BI		N	100	FACE	16	RUE	FERDINAND BUISSON	A 2 M DE L'AXE DE LA RUE VICTOR SCHOELCHER, COTE RUE SOPHIE RODRIGUES
920630047 BI		N	200		43	BLD	NATIONAL	ANGLE RUE SOPHIE RODRIGUES, COTE AVE DE COLMAR
920630048 BI		N	200		22	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 110 M DU BLD NATIONAL, COTE AVE GABRIEL PERI
920630049 BI		N	200		84	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 35 M DE LA RUE MARIE LEVASSEUR, COTE ALLEE DES MOULINS
920630050 BI		N	200		0	PLACE	DU GENERAL LECLERC	A 14 M DE L'AXE DE LA RUE MARIE LEVASSEUR, COTE BLD DE L'HOPITAL STELL
920630051 BI		N	100		33	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	ANGLE RUE AUGUSTE NEVEU , COTE AVE DU MARECHAL JOFFRE A NANTERRE
920630052 BI		N	100		43	RUE	AUGUSTE NEVEU	A 24 M DE L'ANGLE DU PAN COUPE DE LA RUE MAC MAHON, COTE RUE CREVEL DUVAL
920630053 BI		N	250		30	BLD	DE L HOPITAL STELL	A 40 M DE LA RUE RENE CASSIN, COTE PLACE DES VOLONTAIRES DANOIS
920630054 BI		N	100		40	RUE	DE LA LIBERATION	ANGLE RUE HAUTE, COTE RUE DU 4 SEPTEMBRE
920630055 BI		N	100	FACE	18	RUE	HAUTE	A 28 M DE LA RUE MAUGEST, COTE PLACE RICHELIEU
920630056 BI		N	300		0	PLACE	RICHELIEU	A 51M DE LA RUE HAUTE,, COTE BOULEVARD SOLFERINO
920630057 BI		N	100		17	BLD	SOLFERINO	DANS LA VOIE INTERIEURE DE LA RESIDENCE, A 120 M DU BLD SOLFERINO, COTE EN IMPASSE
920630058 BI		N	200	FACE	13	BLD	RICHELIEU	A 60 M DE LA RUE DES GENES, COTE PLACE RICHELIEU
920630059 BI		N	100	FACE	34	RUE	EUGENE LABICHE	A 80 M DE LA RUE DES GENES, COTE RUE D'ESSLING
920630060 BI		N	150	IMPAIR	0	RUE	DE ZURICH	A 14 M DE L AXE DE LA RUE DU LAC,, COTE RUE CARNOT
920630061 BI		N	100		72	RUE	EUGENE LABICHE	A 36 M DE LA RUE DU DOCTEUR CALMETTE, COTE JEAN BOURGUIGNON
920630062 BI		N	100	FACE	63	RUE	GEORGE SAND	ANGLE RUE DU DOCTEUR CALMETTE, COTE RUE JEAN BOURGUIGNON
920630063 BI		N	100		26	RTE	DE L EMPEREUR	A 25 M DE L'AXE DE LA RUE ALEXIS BOUVIER, COTE RUE DU GENERAL DE MIRIBEL
920630064 BI		N	100		27	BLD	DU GENERAL DE GAULLE	ANGLE PLACE BIR HAKEIM;; COTE RUE MESSIRE AUBIN
920630065 BI		N	150		10	AVE	DU CHATEAU DE LA MALMAISON	A 33 M DE L'AVE TUCK STELL, COTE PLACE OSIRIS
920630066 BI		N	200		284	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 12 M DE L'AXE DE L'AVE MEHUL,, COTE RUE MARCEL POURTOUT
920630067 BI		N	100		288	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	DANS LA VOIE INTERIEURE DE LA RESIDENCE:;, A 80 M DE L'AVE NAPOLEON
920630068 BI		N	200		229	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 5 M DE L'AVE DELILLE;; COTE AVE VIGEE LEBRUN
920630069 BI		N	150	PAIR	0	AVE	MARMONTEL	PARC DE MALMAISON, SUR LE PAN COUPE DE L'AVE VIGE LEBRUN,, COTE AVE TUCK STELL
920630070 BI		N	200		344	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 12 M DE L'AXE DE LA ROUTE DE LA JONCHERE,, COTE RUE DES CLOSEAUX
920630071 BI		N	200		372	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	SUR LE PAN COUPE DE LA RUE DES CLOSEAUX ; COTE BLD MARCEL POURTOUT
920630072 BI		N	200		388	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 52 M DE LA RUE DE SEINE,;, COTE RUE BERTHE MORISOT
920630073 BI		N	300		9	RUE	GUY DE MAUPASSANT	A 45 M DE LA RUE MARCEL PAGNOL, COTE RUE RAYMOND QUENEAU
920630074 BI		N	100		14	RUE	DES SORINS	A 5 M DE L'AXE DE LA RUE MOZART, COTE RUE DE NORMANDIE
920630075 BI		N	125		44	AVE	DE VERSAILLES	A 1 M DE L'AXE DE LA RUE DU BOIS ST PERE, COTE RUE DE LA VALLEE HUDREE
920630076 BI		N	100		50	RUE	DES SORINS	A 8 M DE LA RUE DU BOIS ST PERE, COTE RUE DES VOSGES
920630077 BI		N	200		110	RUE	DU GENERAL DE MIRIBEL	ANGLE RUE DES PEUPLIERS , COTE RUE DES SORINS
920630078 BI		N	250	FACE	39	AVE	DE LA CHATAIGNERAIE	A 5 M DE L'AXE DE LA RUE DES HETRES, COTE AVE OTIS MYGATT
920630079 BI		N	200		76	RUE	DU GENERAL DE MIRIBEL	A 5 M DE LA RUE DE BRETAGNE, COTE RUE MOZART
920630080 BI		N	100	PAIR	0	RUE	DU FOND LOUVET	A 7 M DE L'AXE DE LA RUE DES LILAS, COTE RUE JEAN BOURGUIGNON
920630081 BI		N	200		63	RUE	JEAN BOURGUIGNON	A 13 M DE L'AXE DE LA RUE GEORGE SAND, COTE RUE DU FOND LOUVET
920630082 BI		N	150		77	BLD	RICHELIEU	A 1 M DE L'AXE DE LA RUE JEAN BOURGUIGNON, COTE RUE DU 18 JUIN 1940
920630083 BI		N	100	FACE	21	DOM	DE LA COTE NOIRE	A 25 M DE LA RUE DU FOND LOUVET EXTR OUEST, COTE RUE DU FOND LOUVET EXTREMITE EST
920630084 BI		N	100	FACE	5	DOM	DE LA COTE NOIRE	DANS LA VOIE INTERIEURE EN EXTREMITE DU BAT, A 180 M DE LA RUE DU FOND LOUVET, COTE RUE JEAN BOURGUIGNON
920630085 BI		N	100		9	DOM	DE LA COTE NOIRE	DANS LA VOIE INTERIEURE, A 42 M DE LA RUE JEAN BOURGUIGNON, COTE RUE DU FOND LOUVET
920630086 BI		N	100	FACE	13	DOM	DE LA COTE NOIRE	DANS LA VOIE INTERIEURE, A 41 M DE LA RUE JEAN BOURGUIGNON, COTE EN IMPASSE
920630087 BI		N	200		242	RTE	DE L EMPEREUR	SUR LE PAN COUPE DE L'AVE OTIS MYGATT, COTE RUE DES DAHLIAS
920630088 BI		N	100		13	AVE	OTIS MYGATT	ANGLE RUE HENRI REGNAULT;; COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630089 BI		N	100		2	RUE	DES DAHLIAS	A 20 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE HENRI REGNAULT
920630090 BI		N	100		336	RTE	DE L EMPEREUR	SUR LE PAN COUPE DE LA RUE HENRI REGNAULT, COTE RUE DES DAHLIAS
920630092 BI		N	125		0	RUE	DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	ANGLE ROUTE DE L'EMPERUER;, COTE RUE DU COLONEL DE MONTBRISON
920630093 BI		N	125		35	RUE	DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	A 3 M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISON, COTE RUE DE L'YSER
920630094 BI		N	100		2	RUE	DE L YSER	A 5 M DE LA RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE, COTE RUE ALEXANDRE DUMAS
920630096 BI		N	100		36	RUE	DU PLATEAU	A 79 M DE L'ALLEE DU VAL D'OR, COTE RUE DE LA CHAPELLE
920630097 BI		N	150		41	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	A 40 M DE LA RUE DES GOURLIS,, COTE RUE D'ESTIENNE D'ORVES
920630098 BI		N	150		2	RUE	LIENARD	A 9 M DU BLD DE L'HOPITAL STELL, COTE RUE DANTON
920630099 BI		N	200		0	RUE	DES MARTINETS	A 125 M DU QUAI ADOLPHE GIQUEL, COTE QUAI DU HALAGE
920630100 BI		N	150	PAIR	0	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 4 M DE L'ALLEE DU CARDINAL, COTE PLACE LOUIS FRANCOIS BESCHE
920630102 BI		N	300		0	RUE	DES FRERES CAUDRON	A 47 M DE L'AVE DU CHATEAU, COTE QUAI ADOLPHE GIQUEL
920630103 BI		N	125	FACE	1	COURS	FERDINAND DE LESSEPS	A 41 M DE LA RUE LOUIS BLERIOT, COTE PLACE DE L'EUROPE
920630104 BI		N	100		126	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 18 M DE L'ALLEE FRANCOIS DU TREMBLAY, COTE RUE JEAN DE LA FONTAINE
920630105 BI		N	200		0	RUE	DES HIBISCUS	ANGLE COURS DES BOUGAINVILLEES,, COTE RUE DU 19 JANVIER
920630106 BI		N	100	IMPAIR	0	AVE	DE FOUILLEUSE	A 05M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISON;;COTE RUE HENRI DUNANT
920630107 BI		N	125		1	RUE	DU 19 JANVIER	A 10 M DE L'AVE DE FOUILLEUSE, COTE RUE DUMOURIEZ
920630108 BI		N	100		24	RUE	EMILE LEBLOND	A 12 M DE L'AXE DE LA RUE DE LA SOURCE, COTE RUE DES DIX HUIT ARPENTS
920630109 BI		N	100		14	RUE	PAUL DE KOCK	A 7 M DE L'AXE DE LA RUE DES ORTIES, COTE RUE DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE
920630110 BI		N	100		146	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 5 M DE LA RUE JEAN LA FONTAINE, COTE RUE DES VIOLETTES
920630111 BI		N	100		21	RESI	DES TARTRES	A 110 M DE LA RUE JEAN DE LA FONTAINE,; COTE AVE DU 18 JUIN 1940
920630112 BI		N	100		4	RESI	DES TARTRES	A 120 M DE L'AVE DU 18 JUIN 1940; COTE RUE THIERS
920630113 BI		N	150		211	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 15 M DE L'AXE DE LA RUE THIERS, COTE JEAN BOUIN
920630114 BI		N	100		8	BIS RUE	YVES DU MANOIR	A 60 M DE LA RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, COTE RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU
920630115 BI		N	100	FACE	3	SQUAR	SAINT EXUPERY	A 70 M DE L'ENTREE DE LA RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, COTE SORTIE
920630116 BI		N	100		25	SQUAR	SAINT EXUPERY	A 200 M DE L'ENTREE RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, COTE ENTREE
920630117 BI		N	100		33	SQUAR	SAINT EXUPERY	DANS LA VOIE INTERIEURE, A 82 M DE LA SORTIE RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, COTE ENTREE
920630118 BI		N	100		1	AVE	DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	A 5 M DE L'ANGLE DE LA RUE DES BONS RAISINS, COTE RUE DES GODARDES
920630119 BI		N	150		0	RUE	THIERS	TROTTOIR EST, A 93 M DE L'AVE DU 18 JUIN 1940, COTE RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT
920630120 BI		N	150		64	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 4 M DE L'ANGLE DE LA RUE HENRI DUNANT, COTE RUE DU CDT LOUIS BOUCHET
920630121 BI		N	100		5	RUE	DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET	A 15 M DE LA RUE DES MEUNIERS, COTE RUE DES MAZURIERES
920630122 BI		N	100		17	RUE	DU COMMANDANT LOUIS BOUCHET	A 48 M DE LA RUE DES MAZURIERES, COTE RUE DES MEUNIERS
920630123 BI		N	100		1	AL	DES CASTORS	A 18 M DE LA RUE DES MEUNIERS, COTE RUE DES MAZURIERES
920630124 BI		N	100		11	AL	DES CASTORS	A 32 M DE LA RUE DES MAZURIERES, COTE RUE DES MEUNIERS
920630125 BI		N	125		14	RUE	DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON	A 72 M DE L'AVE DU 18 JUIN 1940, COTE RUE PAUL GIMONT
920630126 BI		N	100		20	RUE	PAUL GIMONT	A 50 M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISON, COTE ALLEE DES CHARMES
920630127 BI		N	150		32	RUE	HENRI DUNANT	A 110 M DE LA RUE DES ORTIES, COTE AVE DE FOUILLEUSE
920630128 BI		N	400		52	RUE	DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON	A 95 M DE LA RUE DES MAZURIERES, COTE RUE PAUL GIMONT
920630129 BI		N	100		0	RUE	VICTORIEN SARDOU	A 15 M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISON, COTE AVENUE ALEXANDRE MAISTRASSE A SURESNES
920630130 BI		N	150		178	AVE	DU 18 JUIN 1940	DANS VOIE INTERIEURE DE LA RESIDENCE, A 45 M DE LA ROUTE DU 18 JUIN 1940, COTE RUE VICTORIEN SARDOU
920630131 BI		N	150		1	AL	DES GLYCINES	ANGLE ALLEE DES CHARMES, COTE RUE DES MAZURIERES
920630132 BI		N	150		80	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 40 M DE L'ALLEE DES CHARMES, COTE RUE DU CDT LOUIS BOUCHET
920630133 BI		N	100		23	RUE	JULES MASSENET	A 68 M DE LA RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT, COTE AVE DU 18 JUIN 1940

N° Appareil	Type	Jumelé	Diamètre conduite en mm		Adresse Postale			Complément d'adresse
920630134	BI	N	100		37	RUE	JULES MASSENET	A 30 M DE LA RUE GEORGES POMPIDOU, COTE AVE DU 18 JUIN 1940
920630135	BI	N	100		116	AVE	GEORGES POMPIDOU	A 15 M DE LA RUE MASSENET, COTE RUE RACINE
920630136	BI	N	100		140	AVE	GEORGES POMPIDOU	A 105 M DU 148 DE LA RUE GEORGES POMPIDOU, COTE RUE RACINE
920630137	BI	N	100		126	AVE	GEORGES POMPIDOU	A 6 M DE LA RUE RACINE, COTE EXTREMITE EST DE LA VOIE INTERIEURE
920630138	BI	N	100		10	AVE	DU MONT VALERIEN	SUR LE PAN COUPE DE L'AVE DU BEAU SITE, COTE RUE GEORGES POMPIDOU
920630139	BI	N	150		0	RUE	DE LA CHAPELLE	A 85 M DE LA RUE DES BONS RAISINS, COTE RUE DU PLATEAU
920630140	BI	N	100	FACE	98	AVE	DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	A 44 M DU CHEMIN RURAL NO 99, COTE EXTREMITE NORD DE LA VOIE INTERIEURE
920630141	BI	N	200		28	RUE	DES GODARDES	SUR LE PAN COUPE DE LA RUE DES BONS RAISINS, COTE RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU
920630142	BI	N	100	FACE	108	RUE	XAVIER DE MAISTRE	A 15 M DE L'ENTREE DU SQUARE DU VERGER, COTE RUE HABY SOMMER
920630143	BI	N	100		17	BLD	EDMOND ROSTAND	A 95 M DE LA RUE HABY SOMMER, COTE RUE DANTON
920630144	BI	N	200		17	RUE	DES BONS RAISINS	A 5 M DE L'ANGLE DE LA RUE DIDEROT, COTE RUE VOLTAIRE
920630145	BI	N	200		33	RUE	DES BONS RAISINS	A 54 M DE LA RUE VOLTAIRE, COTE RUE DIDEROT
920630146	BI	N	150		64	RUE	VOLTAIRE	A 65 M DE LA RUE VICTOR DURUY, COTE RUE LE BRIX
920630147	BI	N	100		26	RUE	VOLTAIRE	A 106 M DE LA RUE DANTON, COTE RUE LE BRIX
920630148	BI	N	200		125	RUE	DANTON	A 10 M DE L'AXE DE LA RUE VOLTAIRE, COTE RUE BERNARD PALISSY
920630149	BI	N	100		92	RUE	DANTON	ANGLE RUE DIDEROT;, COTE BOULEVARD EDMOND ROSTAND
920630150	BI	N	100		2	RUE	GAMBETTA	ANGLE RUE DANTON, COTE RUE FABRE D'EGLANTINE
920630151	BI	N	80		2	RUE	RIBOT	A 3 M DE LA RUE CHARLES DROT, COTE RUE XAVIER DE MAISTRE
920630152	BI	N	200		70	RUE	DIDEROT	A 30 M DE LA RUE JOYEUSE, COTE RUE LEDRU ROLLIN
920630153	BI	N	100	FACE	26	RUE	DES FOLIES	A 30 M DE LA RUE DIDEROT, COTE BLD EDMOND ROSTAND
920630154	BI	N	100		20	RUE	GAMBETTA	A 20M DE L ANGLE DE LA RUE FABRE D EGLANTINE,, COTE RUE DU DOCTEUR CHARCOT A NANTERRE
920630155	BI	N	100		68	RUE	GAMBETTA	A 25 M DE LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT A NANTERRE, COTE RUE FABRE D'EGLANTINE
920630156	BI	N	100		79	RUE	GAMBETTA	A 75 M DE LA RUE DU DOCTEUR CHARCOT A NANTERRE, COTE RUE DES BELLES VUES
920630157	BI	N	100	FACE	36	RUE	FABRE D EGLANTINE	A 40 M DE L'ALLEE FABRE D'EGLANTINE, COTE EN IMPASSE
920630158	BI	N	100		53	RUE	LAMARTINE	A 13 M DE LA RUE DES HAUTS GIBETS A NANTERRE, COTE RUE DANTON
920630159	BI	N	100	FACE	11	RUE	BERNARD PALISSY	A 80 M DE LA RUE DANTON, COTE RUE DU LIEUTENANT COLONEL DRIANT
920630160	BI	N	200		135	RUE	DANTON	A 12 M DE L'ANGLE DE LA RUE DU LIEUTENANT COLONEL DRIANT, COTE RUE BERNARD PALISSY
920630161	BI	N	100		27	RUE	GALLIENI	A 70 M DE LA RUE DES GERANIUMS EXTREMITE SUD, COTE RUE DES GERANIUMS, COTE NORD
920630162	BI	N	200		0	PLACE	DU 8 MAI 1945	A 3 M DE LA RUE DES BONS RAISINS, COTE RUE GALLIENI
920630163	BI	N	100		2	RUE	CUVIER	A 2 M DE L'ANGLE DE LA RUE DES PANORAMAS, COTE RUE DES ROSIERS
920630164	BI	N	100		84	RUE	DES TALUS	A 246 M DE LA RUE DES BLEUETS, COTE RUE DES ROSIERS
920630165	BI	N	150		38	RUE	ROGER JOURDAIN	ANGLE RUE DES CENDRES, COTE RUE DES TALUS
920630166	BI	N	250		86	RUE	DES ROSIERS	A 4 M DE L'ANGLE DE LA RUE DES MARGUERITES, COTE AVE DU MONT VALERIEN
920630167	BI	N	100	FACE	40	RUE	GALLIENI	A 5 M DE L'AVE DU MONT VALERIEN, COTE RUE CHATEAUBRIAND
920630168	BI	N	100		1	RUE	CHATEAUBRIAND	A 5 M DE LA RUE GALLIENI, COTE AVE DU MONT VALERIEN
920630169	BI	N	100	FACE	50	RUE	DES MARGUERITES	ANGLE RUE LAKANAL, COTE RUE PAUL LOUIS COURIER
920630170	BI	N	100		54	RUE	PAUL LOUIS COURIER	A 4 M DE LA RUE ESCUDIER, COTE RUE DE LA PROCESSION
920630171	BI	N	150		22	RUE	DE L AVENIR	A 100 M DE LA RUE DE LA PROCESSION, COTE EN IMPASSE
920630172	BI	N	200	FACE	60	RUE	GALLIENI	A 60 M DE LA RUE LA BRUYERE, COTE AVE DU MONT VALERIEN
920630173	BI	N	250		35	AVE	DE FOUILLEUSE	A 170 M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISON, COTE RUE HENRI DUNANT
920630174	BI	N	150		10	RUE	LIONEL TERRAY	A 65 M DE LA RUE DU COMMANDANT NISMES, COTE RUE DE LA GRILLE VERTE
920630175	BI	N	150		7	RUE	LIONEL TERRAY	A 115 M DE LA RUE DES JACINTHES, COTE CHEMIN DE LA GRILLE VERTE
920630176	BI	N	200		348	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 123 M DE L'AXE DE LA ROUTE DE LA JONCHERE,, COTE RUE DES CLOSEAUX
920630177	BI	N	100		49	RUE	LA BRUYERE	AU MILIEU DU PAN COUPE DE LA RUE DES HOUTRAIS, COTE RUE GALLIENI
920630178	BI	N	250		19	RUE	DU MARQUIS DE CORIOLIS	A 2 M DE LA RUE DU CHEMIN VERT, COTE RUE DU CHAMPTIER
920630185	BI	N	200		0	RUE	DU PORT	ANGLE QUAI ADOLPHE GIQUEL;, COTE RUE AUGUSTE PERRET
920630187	BI	N	150		49	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 70 M DE LA RUE THIERS, COTE RUE JEAN DE LA FONTAINE
920630189	BI	N	150		43	RUE	HENRI DUNANT	A 131 METRES DE L'AVENUE DE FOUILLEUSE ;, COTE RUE DES MAZURIERES
920630190	BI	N	100		11	RUE	MAURICE BERTEAUX	A 13 M DE L AVE PAUL DOUMER,, COTE ALLEE DE LA PAGERIE
920630191	BI	N	100		41	RUE	DU 4 SEPTEMBRE	A 31 M DE LA RUE DU GENERAL NOEL;, COTE RUE DU CHATEAU
920630192	BI	N	100	FACE	38	RUE	CREVEL DUVAL	A 120 M DE LA RUE AUGUSTE NEVEU - COTE RUE JULES PARENT
920630193	BI	N	150	FACE	34	RUE	NADAR	A 30 M DE LA RUE CAMILLE COROT;, COTE AVE NAPOLEON BONAPARTE
920630197	BI	N	150		31	RUE	GALLIENI	FACE A LA VOIE SITUEE ENTRE LES BATIMENTS 2 ET 3, COTE EN IMPASSE
920630202	BI	N	250		21	RUE	MASSENA	A 12 M DE L'ANGLE DE LA RUE D'ESSLING, COTE RUE CHARLES FLOQUET
920630203	BI	N	150	IMPAIR	0	RUE	DU COMMANDANT NISMES	A 52 M DE L'AVE DE LA CHATAIGNERAIE ;, COTE RUE LIONEL TERRAY
920630204	BI	N	250	FACE	99	AVE	DE LA CHATAIGNERAIE	A 196 M DE L'AXE DU CHEMIN DE LA GRILLE VERTE, COTE AVE OTIS MYGATT
920630205	BI	N	200		74	RUE	DES BONS RAISINS	A 76 M DE LA RUE DE LA PAIX, COTE RUE DE LA CHAPELLE
920630206	BI	N	100		76	RUE	VOLTAIRE	A 140 M DE LA RUE VOLTAIRE, COTE EN IMPASSE
920630207	BI	N	100		1	RUE	EDMOND BLANC	A 2 M DE LA RUE VICTORIEN SARDOU, COTE RUE DES CITES
920630208	BI	N	200		112	RTE	DE L EMPEREUR	A 5 M DU CHEMIN DE LA GRILLE VERTE, COTE RUE DU GENERAL DE MIRIBEL
920630209	BI	N	200		54	RUE	HABY SOMMER	A 30 M DE LA RUE AMEDEE DUFAURE, COTE BLD SOLFERINO
920630210	BI	N	200		159	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 13 M DE L'AXE DU BLD FRANKLIN ROOSEVELT;, COTE AVE DU BOIS PREAU
920630211	BI	N	200		169	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 10 M DE LA RUE HORTENSE;, COTE RUE DE L'EST
920630212	BI	N	100		0	CHE	DES VIGNES	ANGLE CHEMIN DES HAUTS BENARDS;, COTE CHEMIN DES PINCES VINS
920630213	BI	N	100		0	CHE	DES VIGNES	A 3 M DU CHEMIN DES PINCES VINS;, COTE CHEMIN DES HAUTS BENARDS
920630214	BI	N	125		22	RUE	SOPHIE RODRIGUES	A 98 M DE LA RUE JEAN BAPTISTE BESCHE, COTE BLD NATIONAL
920630215	BI	N	150		27	RUE	DES MAZURIERES	A 120 M DE LA RUE DU LCL DE MONTBRISON, COTE RUE HENRI DUNANT
920630216	BI	N	150		39	RUE	DES MAZURIERES	FACE A L'ANGLE SUD OUEST DE LA TOUR T1, DANS LA VOIE INTERIEURE, A 120 M DE LA RUE DES MAZURIERE
920630217	BI	N	100		17	RUE	DU CHAMPTIER	RESIDENCE DU HAUT REUIL, VOIE INTERIEURE, FACE AU BATIMENT A3, A 78 M DE LA RUE CHAMPTIER COTE EN IMPASSE
920630218	BI	N	150	FACE	2	RUE	ISABEY	A 13 M DE LA RUE BEAUMARCHAIS, COTE RUE DES TRIANONS
920630219	BI	N	150		91	RUE	DES MAZURIERES	A 163 M DE LA RUE HENRI DUNANT, COTE RUE DU LCL DE MONTBRISON
920630220	BI	N	100		80	RUE	MOLIERE	A 5 M DE LA RUE DANTON, COTE RUE RIBOT
920630221	BI	N	100	FACE	32	RUE	GUSTAVE CHARPENTIER	A 33 M DE L'AVE DE COLMAR, COTE RUE RENE GERHARD
920630222	BI	N	100		29	AVE	DES ACACIAS	SUR LE PAN COUPE DU BLD DES COTEAUX, COTE AVE DU STADE
920630224	BI	N	150		0	RUE	HENRI DUNANT	A 5 M DE L'AXE FOUILLEUSE, COTE RUE DES MAZURIERES
920630225	BI	N	100		0	RUE	DE LA ROCHE	A 25 M DE LA RUE DES BONS RAISINS;, COTE RUE GUSTAVE FLAUBERT
920630226	BI	N	100		0	RUE	DE LA ROCHE	ANGLE RUE GUSTAVE FLAUBERT;, COTE RUE GALLIENI
920630227	BI	N	100		1	RUE	GUSTAVE FLAUBERT	ANGLE SQUARE CHATEAUBRIAND, COTE RUE DE LA ROCHE
920630228	BI	N	200		9	RUE	HENRI BECQUEREL	A 12 M DE LA RUE ANDRE ET EDOUARD MICHELIN, COTE RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT
920630229	BI	N	200		33	RUE	DU MARQUIS DE CORIOLIS	ANGLE RUE CHAMPTIER, COTE AVE OTIS MYGATT
920630230	BI	N	200		26	RUE	DU GENERAL DE MIRIBEL	A 117 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE MOZARD
920630231	BI	N	150		58	RUE	DES MAZURIERES	ANGLE RUE PAUL GIMONT, COTE ALLEE MARYSE HILSZ
920630232	BI	N	200		290	RTE	DE L EMPEREUR	ANGLE RUE DE BRIENNE, COTE RUE LAETITIA
920630233	BI	N	100		58	RUE	GUSTAVE CHARPENTIER	ANGLE RUE D'ESTIENNE D'ORVES, COTE AVE DE COLMAR
920630234	BI	N	200		0	RUE	FRANCOIS JACOB	A 7 M DE LA RUE DES DEUX GARES DEVANT LA BAT "LE NEWTON"
920630235	BI	N	100		102	BLD	FRANKLIN ROOSEVELT	A 50 M DU BLD DES COTEAUX, COTE BLD DE BELLERIVE
920630236	BI	N	150		185 BIS	RTE	DE L EMPEREUR	A 55 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE PASTEUR, RESIDENCE LES PLANTES
920630237	BI	N	100		4	RUE	GENEVIEVE COUTURIER	A 64 M DE L'AVE DE LA REPUBLIQUE, COTE RUE BEAUMARCHAIS
920630238	BI	N	150		9	RUE	DANIELLE CASANOVA	A 75 M DE L'AVE PAUL DOUMER, COTE BLD DU GENERAL DE GAULLE
920630239	BI	N	200		212	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 91 M DU BLD FRANKLIN ROOSEVELT;, COTE AVE DE LA REPUBLIQUE
920630240	BI	N	100		195	RTE	DE L EMPEREUR	DANS LA VOIE D'ACCES AU GROUPE SCOLAIRE, ANGLE RUE EMILE LEBLOND
920630241	BI	N	125		158	RUE	DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON	DEVANT LE BATIMENT A, A 112 M DE LA RUE DUMOURIEZ, COTE RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE
920630242	BI	N	150		1	AVE	JOSEPHINE	A 1 M DU CHEMIN DES VIGNES;, COTE AVENUE SAINTE CLAIRE
920630243	BI	N	100		22	RUE	CRAMAIL	A 57 M DE L'AVE DE LA REPUBLIQUE, COTE AVE ALBERT 1ER
920630244	BI	N	100	FACE	3	RUE	DES GERANIUMS	A 30 M DE LA RUE GALLIENI EXTREMITE NORD, COTE RUE GALLIENI EXTREMITE SUD
920630245	BI	N	200		60	RUE	EUGENE LABICHE	A 58 M DE LA RUE DU DOCTEUR CALMETTE, COTE RUE DE LA MARE
920630246	BI	N	150	FACE	44	RUE	GEORGE SAND	A 66 M DE LA RUE DU DOCTEUR CALMETTE, COTE RUE CHARLES FLOQUET
920630247	BI	N	150		76	RTE	DE L EMPEREUR	A 140 M DE LA RUE DE LA GRILLE VERTE, COTE RUE DU GENERAL DE MIRIBEL
920630248	BI	N	300	PAIR	0	RUE	GUY DE MAUPASSANT	A 100 M DE LA RUE AUGUSTE PERRET, COTE RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE
920630249	BI	N	100		7	CHE	DE SAINT CUCUFA	A 25 M DU CHEMIN DES OUCHES, COTE CHEMIN DU PONCEAU
920630250	BI	N	100		47	AVE	BERTHELOT	ANGLE BLD FRANKLIN ROOSEVELT, COTE AVE DES ACACIAS
920630251	BI	N	100		29	AVE	DU MONT VALERIEN	A 1 M DE L'AVE DU MONT VALERIEN, COTE EN IMPASSE
920630252	BI	N	150		5	RUE	DU LIEUTENANT COLONEL DRIANT	A 116 M DE LA RUE DES MOLIERES A NANTERRE, COTE RUE EUGENE SUE
920630253	BI	N	100		101	RUE	DU DOCTEUR GUIONIS	A 39 M DE L'AVE DE COLMAR, COTE RUE CAMILLE SAINT SAENS
920630254	BI	N	200		39	AVE	ALBERT PREMIER	A 6 M DE L'AVE DES CHATEAUPIEDS, COTE RUE DU DOCTEUR LAUNAY
920630255	BI	N	200		25	AVE	EDOUARD BELIN	A 15 M DE LA PLACE DE L'EUROPE, COTE AVE DE COLMAR
920630256	BI	N	150		95	AVE	ALBERT PREMIER	A 109 M DE LA RUE DES FRERES LUMIERE, COTE AVE BEAUSEJOUR
920630257	BI	N	150		35	RUE	CHARLES FLOQUET	A 70 M DE LA RUE CHARLES FLOQUET;, COTE ALLEE MARIE JEANNE
920630258	BI	N	150		4	RUE	JULES PARENT	A 85 M DE L'AVE PAUL DOUMER, COTE RUE AUGUSTE NEVEU
920630259	BI	N	150		48	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 76 M DE LA RUE HENRI DUNANT, COTE AVE DE BUZENVAL
920630260	BI	N	100		111	BLD	EDMOND ROSTAND	A 115 M DE LA RUE DANTON, COTE RUE HABY SOMMER
920630261	BI	N	100	FACE	42	BLD	DE L HOPITAL STELL	ANGLE RUE CHARLES DROT, COTE RUE HABY SOMMER
920630262	BI	N	250	FACE	105	AVE	ALBERT PREMIER	A 15 M DE LA RUE D'ALSACE LORRAINE, COTE AVE DE COLMAR
920630263	BI	N	225		42	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 50 M DE LA RUE GABRIEL PERI;, COTE BLD NATIONAL
920630264	BI	N	200		120	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 88 M DE LA RUE NEUVE NOBLET;, COTE RUE MARIE LEVASSEUR
920630265	BI	N	100		41	RUE	PIERRE BROSSOLETTE	A 2 M DE LA RUE MARIE LEVASSEUR, COTE RUE PRUDENT NEEL
920630266	BI	N	100		49	RUE	DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	ANGLE RUE DES PRIMEVERES, COTE AVE DE FOUILLEUSE
920630267	BI	N	200		59	RUE	DU DOCTEUR CALMETTE	A 53 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE GEORGE SAND
920630268	BI	N	100		44	RUE	DU 19 JANVIER	ANGLE RUE EMILE LEBLOND;, COTE RUE DES VAUSSOURDS
920630269	BI	N	150		10	RUE	CHARLES FLOQUET	A 9 M DE L'AVE TUCK STELL, COTE AVE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
920630270	BI	N	150	PAIR	0	AVE	MARMONTEL	A 20 M DE L'AVE DELILLE, COTE AVE VIGEE LEBRUN
920630271	BI	N	100	FACE	41	RUE	DES VAUSSOURDS	A 13 M DE LA RUE DES DIX HUIT ARPENTS, COTE RUE DU 19 JANVIER
920630272	BI	N	150		2	RUE	GEORGE SAND	A 10 M DE LA RUE CHARLES FLOQUET, COTE RUE DU DOCTEUR CALMETTE
920630273	BI	N	150		8	AVE	DU CHATEAU DE LA MALMAISON	A 7 M DE L'AXE DE LA RUE DU PRINCE EUGENE, COTE AVE MARMONTEL
920630274	BI	N	150		0	AVE	TUCK STELL	ANGLE AVE TALMA;, COTE AVE DE VERSAILLES
920630275	BI	N	125	FACE	37	AVE	DE VERSAILLES	A 2 M DE LA RUE DE LA VALLEE HUDREE, COTE AVE TUCK STELL
920630276	BI	N	150		7	BLD	MARCEL POURTOUT	A 195 M DE L'AVE NAPOLEON BONAPARTE, COTE CHEMIN RURAL 25
920630277	BI	N	200		266	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 71 M DU BLD MARCEL POURTOUT;, COTE AVE BERTEAUX
920630278	BI	N	100		50	RUE	AMEDEE DUFAURE	A 10 M DE LA RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, COTE RUE DES HORTENSIAS

N° Appareil	Type	Jumelé	Diamètre conduite en mm				Adresse Postale	Complément d'adresse
920630279	BI	N	150	FACE	67	BLD	EDMOND ROSTAND	ANGLE RUE JOYEUSE, COTE RUE LEDRU ROLLIN
920630280	BI	N	150		4	RESI	D ALSACE LORRAINE	A 68 M DE L'AVE ALSACE LORRAINE, COTE EN IMPASSE
920630281	BI	N	200	FACE	66	AVE	DE BUZENVAL	A 32 M DE LA RUE DES PYRENEES, COTE RUE PASTEUR
920630282	BI	N	100	FACE	29	RUE	DES JEUNES MARQUISES	A 86 M DE LA RUE LIONEL TERRAY, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630283	BI	N	100		38	RUE	DES LILAS	A 110 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE DU FOND LOUVET
920630284	BI	N	150		0	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	ANGLE AVE D'ALSACE LORRAINE (SUR TERRE PLEIN), COTE RUE ALBERT 1ER
920630285	BI	N	150		35	RUE	DES GERANIUMS	A 145 M DE LA RUE GALLIENI EXTREMITE SUD, COTE RUE GALLIENI EXTREMITE NORD
920630286	BI	N	200		0	RUE	NADAR	A 235 M DU BLD FRANKLIN ROOSEVELT, COTE EN IMPASSE
920630287	BI	N	200	FACE	2	RUE	NADAR	A 36 M DU BLD FRANKLIN ROOSEVELT, COTE EN IMPASSE
920630288	BI	N	100		58	RTE	DE L EMPEREUR	A 77 M DE LA RUE DU GENERAL DE MIRIBEL, COTE RUE DE LA GRILLE VERTE
920630289	BI	N	150		22	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	A 4 M DE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES, COTE RUE GUSTAVE CHARPENTIER
920630290	BI	N	200		81	BLD	NATIONAL	A 17 M DE L'AVE DE COLMAR, COTE RUE GABRIEL FAURE
920630291	BI	N	100		10	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 140 M DE L'AVE DE BUZENVAL, COTE RUE HENRI DUNANT
920630292	BI	N	200		0	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 67 M DE LA RUE MAURICE BERTEAUX, COTE BOULEVARD MARCEL POURTOUT
920630293	BI	N	150		40	RUE	D ESTIENNE D ORVES	A 110 M DE LA RUE MARTIGNON, COTE RUE DU DOCTEUR GUIONIS
920630294	BI	N	300		29	BLD	FRANKLIN ROOSEVELT	A 160 M DE LA RUE NADAR, COTE RUE MAURICE BERTEAUX
920630297	BI	N	100	FACE	8	RUE	D ANJOU	TROTTOIR NORD, A 55 M DE LA RUE DU GENERAL DE MIRIBEL, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630298	BI	N	150		3	RUE	EDOUARD MANET	A 125 M DU BLD MARCEL POURTOUT, COTE EN IMPASSE
920630299	BI	N	150	FACE	7	RUE	DES MARIS	A 33 M DE LA RUE ROGER JOURDAIN, COTE EN IMPASSE
920630300	BI	N	250		45	RUE	DES ROSIERS	A 70 M DE LA RUE JEAN BAILLET, COTE RUE CUVIER
920630301	BI	N	100		15	BLD	DU MARECHAL JOFFRE	A 80 M DU PAN COUPE DE LA RUE MAUREPAS, COTE RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF
920630302	BI	N	150		28	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 130 M DE LA RUE JEAN DE LA FONTAINE, COTE RUE THIERS
920630303	BI	N	100		89	RUE	JULES PARENT	A 38 M DE L'AXE DE LA RUE CREVEL DUVAL, COTE RUE ST MAURICE A NANTERRE
920630304	BI	N	150		9	AVE	DE VERSAILLES	ANGLE RUE DES SORINS, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630305	BI	N	150		10	RUE	PAUL OLIVIER	A 35 M DU PAN COUPE DE LA RUE DES PYRENEES, COTE RUE PASTEUR
920630306	BI	N	100		7	AL	DE LA CASCADE	A 108 M DE L'AVE DU 18 JUIN 1940, COTE EN IMPASSE
920630307	BI	N	100		40	RUE	HIPPOLYTE BISSON	A 97 M DE LA RUE DES OMBRAIES A NANTERRE, COTE RUE DES BELLES VUES
920630308	BI	N	150		11	RUE	PASTEUR	ANGLE RUE PAUL OLIVIER, COTE AVE DE BUZENVAL
920630309	BI	N	200		84	AVE	DE BUZENVAL	A 120 M DE LA ROUTE DE L'EMPEREUR, COTE RUE DES FONDS LOUVETS
920630310	BI	N	100		8	AL	ARISTIDE MAILLOL	A 7 M DU SQUARE AUGUSTE RODIN, COTE AVE DU 18 JUIN 1940
920630311	BI	N	100	FACE	12	AVE	GABRIELLE	A 103 M DE L'AVE ALBERT 1ER, COTE EN IMPASSE
920630312	BI	N	100		77	AVE	DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	A 10 M DE LA RUE DE LA PAIX, COTE RUE DE L'ETOILE
920630313	BI	N	100		74	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 16 M DE LA RUE DES VIOLETTES, COTE RUE JEAN DE LA FONTAINE
920630314	BI	N	250		3	PASSA	SCHNEIDER	A 63 M DE LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, COTE RUE DU MARECHAL FOCH
920630315	BI	N	200		292	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 100 M DE L'AXE DE L'AVE VIGEE LEBRUN,; COTE BLD MARCEL POURTOUT
920630317	BI	N	200		20	RUE	ALEXANDRE DUMAS	A 20 M DE LA RUE DE L'YSER, COTE RUE DU COLONEL DE MONTBRISON
920630318	BI	N	150		0	RUE	DE ZURICH	TROTTOIR SUD, A 4 M DU BLD RICHELIEU, COTE RUE DU LAC
920630319	BI	N	200		2	AVE	GEORGES CLEMENCEAU	A 2 M DE L'AVE PAUL DOUMER, COTE BLD DU MARECHAL FOCH
920630320	BI	N	100		34	RUE	HENRI REGNAULT	A 147 M DE LA RUE DES DAHLIAS, COTE PLACE HENRI REGNAULT
920630323	BI	N	200		0	COURS	FERDINAND DE LESSEPS	A 5 M DE LA PLACE DE EUROPE, COTE RUE LOUIS BLERIOT
920630324	BI	N	150		2	AL	DES CHATAIGNIERS	A 8 M DU CHEMIN DE GALLICOURTS, COTE AVE DE L'ETANG
920630325	BI	N	100		91	RUE	PIERRE BROSSOLETTE	A 5 M DE L'AXE DE L'AVE OSSART, COTE BLD NATIONAL
920630327	BI	N	200		13	RUE	EUGENE SUE	A 96 M DE LA RUE DU LIEUTENANT COLONEL DRIANT, COTE RUE DE GARCHES A NANTERRE
920630328	BI	N	200	FACE	21	RUE	JEAN BOURGUIGNON	A 19 M DE LA RUE DU LAC, COTE RUE CARNOT
920630329	BI	N	225		3	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 177 M DE LA RUE AUGUSTE NEVEU, COTE AVE DU MARECHAL JOFFRE A NANTERRE
920630330	BI	N	250		18	AVE	DE BOIS PREAU	A 52 M DE L'AVE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE, COTE AVE PAUL DOUMER
920630331	BI	N	125		120	RUE	DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON	A 38 M DE LA RUE DES TERRES FORTES, COTE RUE DUMOURIEZ
920630332	BI	N	150		25	AVE	DUCIS	A 175 M DE LA RUE DE LA BERGERIE, COTE AVE MARMONTEL
920630333	BI	N	150		12	AVE	VIGEE LEBRUN	ANGLE AVE DU PREMIER CONSUL, COTE AVE NAPOLEON BONAPARTE
920630334	BI	N	150		8	AVE	TALMA	A 5 M DE L'AVE GIRODET, COTE EN IMPASSE
920630335	BI	N	100	FACE	36	RUE	JULES PARENT	A 61 M DE LA RUE AUGUSTE NEVEU, COTE AVE PAUL DOUMER
920630336	BI	N	250		9	BLD	NATIONAL	A 33 M DE LA RUE GABRIEL PERI, COTE AVE PAUL DOUMER
920630337	BI	N	100		48	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 73 M DE LA RUE DES VIOLETTES, COTE RUE DES HORTENSIAS
920630338	BI	N	200	FACE	66	CHE	DE LA GRILLE VERTE	A 8 M DE L'AVE DE LA CHATAIGNERAIE, COTE RUE LIONEL TERRAY
920630339	BI	N	150		0	AVE	DU MARECHAL JUIN	ANGLE RUE VICTOR TROUSSARD, COTE RUE DU DOCTEUR GUIONIS
920630340	BI	N	150		36	RUE	DES MEGRANDS	A 168 M DE LA RUE DU BOIS SAINT PERE, COTE EN IMPASSE
920630341	BI	N	150	FACE	11	RUE	DE LA BERGERIE	A 90 M DU CHEMIN DES HAUTS BENARDS, COTE CHEMIN DE ST CUCUFA
920630342	BI	N	100		47	RUE	DES CLOS BEAUREGARDS	A 68 M DE LA RUE DES VIOLETTES, COTE EN IMPASSE
920630343	BI	N	150		17	RUE	DES CLOS BEAUREGARDS	A 87 M DU PAN COUPE DE LA RUE DES HORTENSIAS, COTE RUE DES VIOLETTES
920630344	BI	N	100		78	AVE	DE VERSAILLES	A 10 M DU CHEMIN DU PONCEAU, COTE RUE DE LA VALLEE HUDREE
920630345	BI	N	100		27	RUE	DES PLATANES	A 57 M DE LA RUE DES CHEVREMONTS, COTE AVE DE VERSAILLES
920630346	BI	N	150		21	RUE	GEORGES BAUDIN	A 12 M DE L'AVE VICTOR HUGO; COTE AVE MARY
920630347	BI	N	150		20	RUE	AUGUSTE RENOIR	A 5 M DE LA RUE CAMILLE COROT, COTE EN IMPASSE
920630348	BI	N	200		39	RUE	NADAR	A 5 M DE L'AXE DE LA RUE MAURICE VLAMINCK, COTE EN IMPASSE
920630349	BI	N	150		44	RUE	DES TALUS	A 7 M DE LA RUE DES BLEUETS, COTE RUE DES ROSIERS
920630350	BI	N	150		60	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	A 72 M DE L'AVE VICTOR HUGO; COTE RUE GUSTAVE CHARPENTIER
920630351	BI	N	150		12	AVE	DE L IMPERATRICE JOSEPHINE	A 5 M DE LA RUE DE L'EST, COTE AVE DU BOIS PREAU
920630352	BI	N	150		96	BLD	BELLE RIVE	A 20 M DU BLD BELLERIVE, COTE RUE DES CLOSEAUX
920630353	BI	N	200		13	AVE	ALBERT PREMIER	ANGLE IMPASSE DU DONJON, COTE RUE DU DOCTEUR LAUNAY
920630354	BI	N	100		1	RUE	DES HETRES	A 5 M DE L'AXE DE LA RUE LEON HOURLIER, COTE RUE DES HAUTS FRESNAYS
920630355	BI	N	150		12	RUE	DANTON	ANGLE RUE DU FORT, COTE RUE LIENARD
920630356	BI	N	150		46	RUE	AUGUSTE RENOIR	ANGLE RUE CAMILLE COROT, COTE BLD MARCEL POURTOUT
920630357	BI	N	200		0	RUE	ANDRE ET EDOUARD MICHELIN	ANGLE RUE AMEDEE BOLLEE ; COTE RUE DES GRANDES TERRES
920630358	BI	N	100		7	RUE	JEAN EDELINE	A 12 M DE L'AXE DE LA RUE DE LA BENARDE, COTE RUE DE LA LIBERATION
920630359	BI	N	150		2	PLACE	DE L EGLISE	DANS L'AXE DE LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, COTE RUE HERVET
920630360	BI	N	150	FACE	22	AVE	DE VERSAILLES	ANGLE RUE DES CHATAIGNIERS, COTE RUE DE BRETAGNE
920630361	BI	N	100		13	RUE	LIENARD	A 10 M DE L'AXE DE LA RUE DES GIBETS, COTE RUE CREVEL DUVAL
920630362	BI	N	200		2	RUE	EUGENE ET ARMAND PEUGEOT	A 48 M DE LA RUE AMEDEE BOLLEE, COTE RUE HENRI BECQUEREL
920630363	BI	N	200		6	RUE	EUGENE ET ARMAND PEUGEOT	A 1 M DE LA RUE LOUIS DE BROGLIE, COTE RUE BECQUEREL
920630364	BI	N	150	FACE	25	RUE	DES JACINTHES	A 10 M DE LA RUE DES COUDREAUX, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630365	BI	N	100		20	RUE	DU ROI DE ROME	A 130 M DU NO 21 27 PRENANT RUE DES COUCHEAUX
920630366	BI	N	150		23	RUE	ALEXIS BOUVIER	A 10 M DE L'AXE DE LA RUE DU DOCTEUR ROUX, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630367	BI	N	200		2	RUE	DES GRANDES TERRES	A 15 M DE L'ALLEE ARMAND CAMUS, COTE RUE ANDRE ET EDOUARD MICHELIN
920630368	BI	N	150		37	RUE	CHARLES FLOQUET	A 5 M DE LA RUE GEORGES SAND, COTE RUE GEORGES TOURNIER
920630369	BI	N	200		175	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 2 M DE LA RUE DE L'OUEST,, COTE RUE HORTENSE
920630370	BI	N	250		2	AVE	DE BOIS PREAU	A 40 M DE L'AVE NAPOLEON BONAPARTE ; COTE AVE DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
920630371	BI	N	150		1	VILLA	SISLEY	ANGLE RUE NADAR, COTE EN IMPASSE
920630372	BI	N	100		2	BLD	DU GUE	A 20 M DU BLD DE L'HOPITAL STELL, COTE RUE MAROLLET
920630373	BI	N	100		0	AVE	DE BUZENVAL	ANGLE RUE DU FOND LOUVET; COTE PLACE LOUIS FRANCOIS BESCHE
920630374	BI	N	150	FACE	6	AL	DE MARLY	A 40 M DE LA RUE JEAN LE COZ, COTE ALLEE DE BOURRIENNE
920630375	BI	N	100	PAIR	0	AVE	DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	ANGLE RUE DES ECOLES NORD OUEST, COTE RUE DES ECOLES SUD EST
920630376	BI	N	100		9	RUE	DU PLATEAU	A 65 M DE L'AVE GEORGES POMPIDOU, COTE RUE DE LA CHAPELLE
920630377	BI	N	300		32	RUE	DE L INDUSTRIE	A 100 M DE LA RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE, COTE EN IMPASSE
920630378	BI	N	300		20	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 3 M DE LA RUE DE L'INDUSTRIE,, COTE RUE PAUL HEROULT
920630379	BI	N	200		16	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	ANGLE RUE PAUL HEROULT; COTE RUE DE L'INDUSTRIE
920630380	BI	N	150	FACE	219	RUE	FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT	A 47 M DE LA RUE THIERS, COTE RUE JULES MASSENET
920630387	BI	N	100		8	RUE	ANDRE LACHAUD	A 71M DE LA RUE JEAN BAPTISTE BESCHE;, COTE EN IMPASSE
920630395	BI	N	200		4	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 43 M DE L'AVE DE CHATOU; COTE RUE PAUL HERAULT
920630396	BI	N	200		6	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 110 M DE L'AVE DE CHATOU; COTE RUE PAUL HEROUILT
920630397	BI	N	125		163	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 20 M DE LA RUE GILBERT DEGREMONT, COTE RUE DU SYNDICAT DES CULTIVATEURS A SURESNES
920630398	BI	N	100	FACE	16	RUE	GENEVIEVE COUTURIER	ANGLE AVE LEON LOUESSE, COTE AVE DE LA REPUBLIQUE
920630399	BI	N	200		19	RUE	DES 2 GARES	A 11 M DE LA RUE AMEDEE BOLLEE, COTE RUE DES GRANDES TERRES
920630404	BI	N	100		244	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	ANGLE ALLEE DE LA PAGERIE,, COTE AVE PAUL DOUMER
920630406	BI	N	200		8	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 45M DE LA RUE LEON FOUCAULT; COTE RUE PAUL HEROULT
920630407	BI	N	150		21	AVE	DU 18 JUIN 1940	A 32 M DE LA RUE JEAN DE LA FONTAINE, COTE RUE THIERS
920630408	BI	N	200	FACE	3	RUE	DES HIBISCUS	A 52 M DE LA RUE DU 19 JANVIER, COTE COURS DE BOUGAINVILLIERS
920630409	BI	N	200		0	RUE	AUGUSTE PERRET	A 53 M DU PAN COUPE DE LA RUE LOUIS BLERIOT, COTE PLACE DE L'EUROPE
920630410	BI	N	300	PAIR	0	RUE	LOUIS BLERIOT	A 10 M DE LA PLACE DES IMPRESSIONNISTES, COTE DU PORT
920630411	BI	N	300		0	RUE	JOSEPH MONIER	A 50 M DE LA RUE AUGUSTE PERRET, COTE AVE DE CHATOU
920630413	BI	N	100	PAIR	0	BLD	DE L HOPITAL STELL	A 4 M DE LA RUE JEAN EDELINE, COTE RUE RENE CASSIN
920630414	BI	N	150		6	AL	JACQUES PREVERT	A 66 M DE LA RUE RAYMOND QUENEAU, COTE EN IMPASSE
920630415	BI	N	150		0	RUE	RAYMOND QUENEAU	A 85 M DE LA RUE MARCEL PAGNOL, COTE RUE GUY DE MAUPASSANT
920630416	BI	N	150		114	RUE	DES HOUTRAITS	A 1 M DE LA RUE GILBERT DEGREMONT, COTE SQUARE AUGUSTE RODIN
920630417	BI	N	150	IMPAIR	0	RUE	DUMOURIEZ	A 6 M DU PAN COUPE DE LA RUE DE LA DESIRADE, COTE RUE DES ALIZES
920630418	BI	N	150	FACE	44	RUE	DUMOURIEZ	A 29 M DE LA RUE DES ALIZES, COTE RUE DU LCL DE MONTBRISON
920630419	BI	N	300		5	RUE	JOSEPH MONIER	A 23 M DE L'AVE DE CHATOU, COTE RUE AUGUSTE PERRET
920630424	BI	N	100		14	AVE	JOSEPHINE	ANGLE AVENUE DE LA JONCHERE, COTE AVENUE SAINTE CLAIRE
920630425	BI	N	200		2	BLD	BELLE RIVE	A 10 M DU PAN COUPE DE L AVE DE SEINE, COTE AVE DES ACACIAS
920630426	BI	N	150	FACE	31	RUE	RAYMOND QUENEAU	A 9 M DE LA RUE GEORGES BRASSENS, COTE RUE MARCEL PAGNOL
920630427	BI	N	150	PAIR	0	RUE	RAYMOND QUENEAU	A 5 M DE LA RUE MARCEL PAGNOL, COTE RUE GEORGES BRASSENS
920630428	BI	N	100	FACE	29	CHE	DES PARADIS	A 221 M DU CHEMIN DU PONCEAU, COTE EN IMPASSE
920630429	BI	N	150		43	RUE	DES CARRIERES	ANGLE RUE GASCOGNE, COTE ROUTE DE L'EMPEREUR
920630430	BI	N	100		19	PLACE	DE L EGLISE	A 11 M DE LA RUE LAURIN, COTE RUE DU GENERAL NOEL
920630431	BI	N	200		207	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	ANGLE AVE MEHUL, COTE AVE VIGEE LEBRUN
920630432	BI	N	200	PAIR	0	AVE	DES ACACIAS	A 45 M DU BLD BELLERIVE, COTE EN IMPASSE
920630433	BI	N	200		8	RUE	DES FRERES CAUDRON	ANGLE QUAI ADOLPHE GIQUEL, COTE PLACE DES IMPRESSIONNISTES
920630434	BI	N	125		6	RUE	DU GENERAL COLONIEU	A 100 M DE LA RUE DU MARQUIS DE CORIOLIS, COTE RUE DES GAUDONNES A GARCHES
920630435	BI	N	100		117	RUE	JULES PARENT	A 16 M DE LA RUE DES SUISSES A NANTERRE, COTE RUE AUGUSTE NEVEU
920630436	BI	N	150		1	AVE	DU STADE	ANGLE RUE DU DOCTEUR CHARCOT, COTE AVE BERTHELOT

N° Appareil	Type	Jumelé	Diamètre conduite en mm	Adresse Postale				Complément d'adresse
920630437	BI	N	300		35	RUE	GUY DE MAUPASSANT	A 3 M DE LA RUE GEORGES BRASSENS, COTE RUE MARCEL PAGNOL
920630438	BI	N	125		8	RUE	DU COMMANDANT JACQUOT	A 350 M DE L'AVE NAPOLEON BONAPARTE, COTE RUE DE LA BERGERIE
920630440	BI	N	100		64	RUE	GALLIENI	A 84 M DE LA RUE DES COQUELICOTS, COTE AVE BEAU SITE
920630442	BI	N	100		30	RUE	DES TARTRES	A 161 M DE LA RUE ROGER JOURDAIN, COTE DES PANORAMAS
920630443	BI	N	250	FACE	114	RUE	DES ROSIERS	A 6 M DE LA RUE DES TALUS, COTE RUE DES LANDES
920630444	BI	N	100		29	RUE	EMILE AUGIER	ANGLE RUE DES SEIGNEURIES, COTE RUE DANTON
920630445	BI	N	100	PAIR	0	RUE	PRUDENT NEEL	A 6 M DE LA RUE PIERRE BROSSOLETTE, COTE EN IMPASSE
920630446	BI	N	100	FACE	73	RUE	XAVIER DE MAISTRE	A 8 M DE LA RUE DE L'ORME THIBAULT, COTE RUE RIBOT
920630447	BI	N	125	FACE	37	RUE	CHARLES DROT	ANGLE RUE CLEMENT ADER,, COTE RUE XAVIER DE MAISTRE
920630448	BI	N	150		61	RUE	DU GENERAL DE MIRIBEL	A 97 M DE L'AVE DE LA CHATAIGNERAIE, COTE EN IMPASSE
920630449	BI	N	100		24	AVE	JOSEPHINE	A 30 M DE L'AVENUE DE L'ETANG,, COTE AVENUE SAINTE BATHILDE
920630450	BI	N	200		101	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 30 M DE LA RUE DE MAUREPAS,, COTE RUE BEQUET
920630451	BI	N	100		0	AVE	DE SEINE	ANGLE AVE CANTORUM;, COTE RUE ANATOLE FRANCE
920630452	BI	N	200		0	RUE	DES 2 GARES	A 67 M DE LA PLACE LOUIS RENAULT, COTE RUE DE L'UNION
920630454	BI	N	200	FACE	5	RUE	FRANCOIS JACOB	ANGLE RUE DE L'UNION,, COTE RUE LOUIS DE BROGLIE
920630455	BI	N	200		0	RUE	DES 2 GARES	ANGLE RUE FRANCOIS JACOB,, COTE RUE LOUIS DE BROGLIE
920630456	BI	N	100	IMPAIR	0	RUE	EDOUARD MANET	A 225 M DU BLD MARCEL POURTOUT, COTE EN IMPASSE
920630457	BI	N	200		0	RUE	FRANCOIS JACOB	A 90 M DE LA RUE DES DEUX GARES, COTE RUE LOUIS DE BROGLIE
920630458	BI	N	400		31	AVE	DE CHATOU RN186 NATIONALE 186	A 325 M DE LA RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE,, COTE RUE JOSEPH MONIER
920630459	BI	N	400		33	AVE	DE CHATOU RN186 NATIONALE 186	A 175 M DE LA RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE;, COTE RUE JOSEPH MONIER
920630460	BI	N	200		0	RUE	FRANCOIS JACOB	A 10 M DE LA PLACE LOUIS RENAULT, COTE RUE DE L'UNION
920630461	BI	N	200		133	BLD	NATIONAL	A 51 M DE LA RUE PEIREIRE, COTE RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
920630462	BI	N	100		0	RUE	DES HOUTRAITS	A 6 M DE LA RUE CHATEAUBRIAND, COTE RUE DE LA BRUYERE
920630467	BI	N	100		7	AVE	GIRODET	A 179 M DE L'AVE DE TALMA, COTE EN IMPASSE
920630468	BI	N	200		231	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 20 M DE LA RUE DU COMMANDANT JACQUOT,; COTE AVE DELILLE
920630469	BI	N	100		0	CHE	DES GALLICOURTS	ANGLE CHEMIN DES CORMAILLONS,; COTE CHEMIN DES VIGNES
920630470	BI	N	125		0	AVE	SAINTE ANASTASIE	ANGLE ALLEE DU CLOCHER,, COTE BOIS DE SAINT CUCUFA
920630471	BI	N	100		15	AVE	DES ACACIAS	ANGLE AVE BERTHELOT;; COTE AVE LAVOISIER
920630472	BI	N	150		12	AVE	MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	A 113 M DU BLD NATIONAL,, COTE RUE D ESTIENNE D ORVES
920630473	BI	N	200	FACE	13	RUE	FRANCOIS JACOB	ANGLE RUE DE BROGLIE,, COTE RUE DES 2 GARES
920630475	BI	N	125		0	RUE	DU COMMANDANT JACQUOT	A 210 M DE L'AVE NAPOLEON BONAPARTE, COTE RUE DE LA BERGERIE
920630476	BI	N	200		312	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 35 M DE LA DEVIATION RN 13,; COTE BLD MARCEL POURTOUT
920630477	BI	N	100		79	RUE	GABRIEL FAURE	A 68 M DU BLD NATIONAL, COTE EN IMPASSE
920630478	BI	N	100		1	AVE	DE BUZENVAL	A 35 M DE L'AVENUE DU 18 JUIN 1940, COTE RUE DU GENERAL CARNEY
920630479	BI	N	300		318	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	ENTRE LES DEUX BRETELLES DE L'A86,,
920630495	BI	N	200	FACE	175	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 10 M DE L AXE DE LA RUE DE L OUEST,, COTE RUE MAURICE BERTEAUX
920630496	BI	N	100		18	RUE	XAVIER DE MAISTRE	A 75M DE LA RUE DANTON,; COTE RUE RIBOT
920630497	BI	N	100		24	RUE	CAMILLE SAINT SAENS	A 70M DE LA RUE ANDRE MESSAGER,, COTE EN IMPASSE
920630498	BI	N	100		22	RUE	ANATOLE FRANCE	A 3M DE L AXE DE LA RUE AMPERE,; COTE BOULEVARD DES COTEAUX
920630499	BI	N	300	FACE	96	BLD	DES COTEAUX	A 80M DU BOULEVARD FRANKLIN ROOSEVELT;, COTE AVENUE DES ACACIAS
920630500	BI	N	150		29	AVE	DU STADE	A 73M DE L AVENUE DES ACACIAS;, COTE BOULEVARD FRANKLIN ROOSEVELT
920630501	BI	N	150	FACE	3	AVE	MARMONTEL	A 103M DE L AVENUE TUCK STELL,, COTE AVENUE VIGEE LEBRUN
920630502	BI	N	100	PAIR	0	AVE	MEHUL	A 15M DE L AVE DU PREMIER CONSUL,, COTE AVE NAPOLEON BONAPARTE RN 13 NATIONALE 13
920630503	BI	N	150		7	AVE	DUCIS	A 170M DE L AVENUE MARMONTEL,; COTE EN IMPASSE
920630504	BI	N	100		23	RUE	GEORGES TOURNIER	A 9M DE LA RUE CHARLES VAPEREAU,, COTE RUE CHARLES FLOQUET
920630505	BI	N	250	PAIR	0	RUE	DE BRETAGNE	A 3M DE LA RUE DES SORINS,, COTE AVENUE DE VERSAILLES
920630506	BI	N	100		63	AVE	DE LA CHATAIGNERAIE	ANGLE RUE BOILEAU,, COTE RUE DES HETRES
920630507	BI	N	100	FACE	32	RUE	DES ORTIES	A 117M DE L AXE DE LA RUE DES PRIMEVERES,; COTE RUE HENRI DUNANT
920630508	BI	N	100		59	CHE	DES PARADIS	A 200M DU CHEMIN DU PONCEAU;, COTE EN IMPASSE
920630509	BI	N	100		31	RUE	MOLIERE	A 180 M DU BOULEVARD DE L HOPITAL STELL;; COTE RUE DANTON
920630510	BI	N	100		0	RUE	LAKANAL	ANGLE AVENUE DU MONT VALERIEN,; COTE RUE DES MARGUERITES
920630511	BI	N	200		0	CHE	RURAL 25	A 410M DU BOULEVARD MARCEL POURTOUT;, COTE EN IMPASSE
920630512	BI	N	200		0	CHE	RURAL 25	A 50M DU BOULEVARD MARCELPOURTOUT;, COTE EN IMPASSE
920630513	BI	N	100		17	RUE	DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	A 65 M DE LA RUE DE LA COTE;, COTE RUE PAUL DE KOCK
920630514	BI	N	100	FACE	58	RUE	DES HAUTS FRESNAYS	A 188 M DU CHEMIN DE LA GRILLE VERTE - COTE RUE DES HETRES
920630515	BI	N	200		0	AVE	DU MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE	AU NUMERO A 181 M DE LA RUE DE L YSER - COTE RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE
920630516	BI	N	200		0	AVE	DU MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE	AU NUMERO 46,A 59 M DE LA RUE DE L YSER,; COTE RUE DU COLONEL DE ROCHEBRUNE
920630519	BI	N	200		0	PLACE	ROBERT SCHUMANN	A 130M DU BORD DU BOULEVARD NATIONNAL ,, COTE RUE DES 2 GARES
920630520	BI	N	200	IMPAIR	0	BLD	NATIONAL	A 64 M DE LA RUE DES 2 GARES,; COTE RUE PEREIRE
920630521	BI	N	100		2	RUE	COLETTE	A 67 M DE LA RUE DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE;, COTE ALLEE GUILLAUME APOLLINAIRE
920630523	BI	N	100	FACE	41	RUE	CRAMAIL	A 100 M DE L AVENUE DES ACACIAS;, COTE AVENUE DE LA REPUBLIQUE
920630524	BI	N	200		0	RUE	ANDRE ET EDOUARD MICHELIN	A 40 M DE LA RUE AMEDEE BOLLEE,, COTE RUE HENRI BECQUEREL
920630526	BI	N	200		362	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 152 M DE LA RUE DES CLOSEAUX,; COTE RUE MARCEL POURTOUT
920630531	BI	N	100		3	PLACE	DES ARTS	A 37 M DE L AVENUE PAUL DOUMER;, COTE BOULEVARD DE L HOPITAL STELL
920630532	BI	N	200		252	AVE	NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 44 M DE L'ALLEE DE LA PAGERIE,; COTE ALLEE E VENTENAT
920630533	BI	N	100		117	RUE	D ESTIENNE D ORVES	ANGLE AVEC LA RUE PEREIRE;, COTE RUE BRANLY
920630537	BI	N	100	IMPAIR	0	RUE	PEREIRE	A 41 METRES DU BLD NATIONAL COTE RUE D'ESTIENNE D'ORVES
920630538	BI	N	200		0	RUE	DES MARTINETS	A 71 M DU PORTAIL D'ACCES A LA BRETELLE D'ACCES A L'AUTOROUTE A86 - COTE AUTOROUTE
920630539	BI	N	200		0	RUE	DES MARTINETS	A 79 METRES DU PONT DE CHATOU - COTE VOIE FERREE
920630544	BI	N	150		0	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	A 74M DE LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES,, COTE RUE GABRIEL FAURE
920630545	BI	N	250		0	BLD	NATIONAL	A 80M DE LA PLACE ROBERT SCHUMAN;, COTE RUE PEREIRE
920630547	BI	N	100		0	CHE	RURAL 23	A 50 M DU BOULEVARD MARCEL POURTOUT,;COTE EN IMPASSE;COTE TROTTOIR OUEST
920630549	BI	N	150		12	RUE	THIERS	A 7 M DE LA RUE FILLIETTE NICOLAS PHILIBERT;, COTE RUE JULES MASSENET
920630550	BI	N	100		63	AVE	DE FOUILLEUSE	A 50 M DE LA RUE DU COLONEL DE MONTBRISONT;; COTE RUE HENRI DUNANT
920630551	BI	N	200		0	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 13 M DE L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU,; COTE AVENUE DE LA REPUBLIQUE
920630552	BI	N	200	AU	9	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 45M DE LA RUE PAUL HEROULT;; COTE AVENUE CHATOU;, ELOIGNE DE 37 M DU BORD DE RUE
920630553	BI	N	200	AU	7	RUE	HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	A 108 DE LA RUE PAUL HEROULT,, COTE AVENUE CHATOU
920630554	BI	N	150	AU	18	RUE	CAMILLE SAINT SAENS	A 90M DE L AVENUE DE COLMAR;, COTE RUE ANDRE MESSAGER
920630564	BI	N	125		11 BIS	RUE	DU DOCTEUR GUIONIS	A 8 M DE LA RUE CURIE ,; COTE RUE D'ESTIENNE D'ORVES
920630565	BI	N	150	FACE	59	AVE	DE COLMAR RN190 NATIONALE 190	A 37 M DE L'AVENUE VICTOR HUGO;; COTE ALLEE DE BELGIQUE
920630571	PI	N	100		0	COTE	DE LA JONCHERE	CENTRE SPORTIF VERT-BOIS, A 80M DE L'ENTREE, DERRIERE LE PAVILLON DU GARDIN
920630572	PI	N	100		0	COTE	DE LA JONCHERE	CENTRE SPORTIF VERT-BOIS, A 240M DE L'ENTREE, FACE AU PAVILLON DU CLUB DE TENNIS
920630573	BI	N	100		7	RUE	TRUMEAU	A 55M DE LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER COTE RUE DU 4 SEPTEMBRE
920630574	BI	N	200		30	AVE	PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A 126 M DE LA RUE GABRIEL PERI-COTE BLD NATIONAL
920630575	BI	N	100		8	AVE	GABRIEL PERI	A 110M DE L'AVENUE PAUL DOUMER - COTE BLD NATIONAL

Identifiant	Type	Diamètre conduite	Adresse	Commentaire
92033012	BI	100 mm	60 RUE DU 19 JANVIER	FACE A L'ENTREE DU PARKING A;; A 20 M DE LA
920330129	PI	100 mm	60 RUE DU 19 JANVIER	A 15 M DERRIERE LES ATELIERS PARCOURS,; COTE
920630034	BI	100 mm	50 AVE OTIS MYGATT	ENTRE BAT 4 ET 5
920630091	BI	100 mm	9 RUE DE LA MELONNIERE	A 100 M DE L'ENTREE DE LA
920630095	PI	100 mm	13 RUE EDOUARD MANET	A 9 M A DROITE DE L'ENTREE PRINCIPALE
920630101	PI	100 mm	AVE NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	DANS LA VOIE INTERIEURE A 102M DE
920630179	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - FACE AU PC SECURITE;;
920630180	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - DEVANT L ACCES DU
920630181	PI	150 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - ENTRE LA STATION SERVICE
920630182	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 165M DU 1 AVE DE BOIS PREAU;;
920630183	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 60 M DU 3 AVE DE BOIS PREAU;;
920630184	PI	100 mm	4 AVE DE BOIS PREAU	A 93 M DU 4 AVE DE BOIS PREAU;;
920630186	PI	100 mm	BRET A86 INT BE RUEI ACCES AVE NAPOLEON BONAPARTE RUEI	SENS VERSAILLES-NANTERRE NICHE
920630188	BI	150 mm	49 RUE HENRI DUNANT	A 45M DU PORTAIL D'ACCES PAR LA
920630194	PI	100 mm	13 AVE OTIS MYGATT	INTERIEURE EST FACE AU BATIMENT
920630195	BI	100 mm	24 RUE GALLIENI	A 50 M A DROITE DE L'ENTREE EN FACADE DU
920630196	BI	100 mm	24 RUE GALLIENI	A L'EXTREMITE NORD EST DU BATIMENT 419
920630198	PI	150 mm	9 RUE DU PLATEAU	CTR B - A L ANGLE DU BATIMENT
920630199	PI	150 mm	9 RUE DU PLATEAU	CRT B - ENTRE LES BATIMENTS B12
920630200	PI	150 mm	9 RUE DU PLATEAU	CRT B - A L ANGLE DU BATIMENT
920630201	PI	150 mm	9 RUE DU PLATEAU	CTR B - FACE AU BATIMENT B16;;
920630223	PI	100 mm	13 AVE OTIS MYGATT	VOIE INTERIEURE ENTRE LE POSTE
920630295	PI	100 mm	16 AVE DE VERSAILLES	A 67 M DE L'ENTREE PRINCIPALE
920630296	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - FACE AU POSTE DE
920630316	BI	100 mm	1 SQUAR DES GAUDONNES	DEVANT LE BAT A1;; 62 M DE LA
920630321	PI	150 mm	4 RUE LOUIS BLERIOT	A 5 M A GAUCHE DE L'ENTREE DU BATIMENT
920630322	PI	100 mm	13 AVE OTIS MYGATT	VOIE INTERIEURE A L ANGLE DU BAT
920630326	BI	100 mm	61 RUE DU GENERAL DE MIRIBEL	DEVANT LE BATIMENT B, SUR LA PELOUSE EN
920630381	PI	100 mm	BRET A86 INT BE RUEI ACCES AVE NAPOLEON BONAPARTE RUEI	SENS VERSAILLES-NANTERRE BORNE D
920630382	PI	100 mm	10 AL DE LA PAGERIE	A 45M DE L ACCES 240 AVE NAPOLEON
920630383	PI	100 mm	3 AL DE LA PAGERIE	A 83 M DE L'AVENUE NAPOLEON BONAPARTE;;COTE
920630384	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 63 M DU 3 AVE DE BOIS PREAU
920630385	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 90 M DU 1 AVE DU BOIS PREAU;;
920630386	PI	100 mm	4 AVE DE BOIS PREAU	A 80 M DU 4 AVE DE BOIS PREAU;;
920630388	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - A L ANGLE DU BAT A3;;
920630389	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - A L ANGLE DU BATIMENT
920630390	PI	150 mm	9 RUE DU PLATEAU	CTR B - A L ANGLE DU BATIMENT B
920630391	BI	100 mm	AVE DU CHATEAU DE LA MALMAISON	ANGLE SUD EST DU CHATEAU, PRES DE L'ENTREE
920630392	BI	100 mm	AVE DU CHATEAU DE LA MALMAISON	COTE OUEST DU CHATEAU, A 30 M DU BASSIN
920630393	BI	100 mm	1 AVE DE L IMPERATRICE JOSEPHINE	ANGLE NORD OUEST DU CHATEAU, A 100 M DE LA
920630394	BI	100 mm	1 AVE DE L IMPERATRICE JOSEPHINE	ANGLE SUD EST DU CHATEAU, A 150 M DE LA
920630400	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 110 M DE L'ENTREE;; FACE AU
920630401	PI	100 mm	13 AVE OTIS MYGATT	VOIE INTERIEURE FACE AU BATIMENT
920630402	PI	100 mm	9 AVE DU 18 JUIN 1940	A 32 M DE L ENTREE;;
920630403	PI	100 mm	23 AVE ALBERT PREMIER	A L'ENTREE DE LA VOIE INTERIEURE
920630405	PI	100 mm	13 AVE OTIS MYGATT	VOIE INTERIEURE FACE QUAI DE
920630412	PI	100 mm	21 AVE EDOUARD BELIN	DANS LA COUR INTERIEURE
920630420	BI	100 mm	26 RUE GALLIENI	A 50 M A DROITE DE L'ENTREE FACE AUX BATS 486
920630421	BI	100 mm	89 BLD FRANKLIN ROOSEVELT	A 10 M A DROITE DE L'ENTREE
920630422	PI	150 mm	89 BLD FRANKLIN ROOSEVELT	DANS LA VOIE POMPIERS A 257 M DE L'ENTREE
920630423	BI	150 mm	89 BLD FRANKLIN ROOSEVELT	DANS LA VOIE POMPIERS A 132 M DE L'ENTREE
920630439	PI	150 mm	61 AVE PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	DEVANT LE BAT 14 DMD;;
920630441	PI	150 mm	61 AVE PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	DEVANT LE BAT EAL;;
920630453	PI	150 mm	61 AVE PAUL DOUMER RN13 NATIONALE 13	A DROITE DE L'ACCES SITUE RUE
920630463	BI	100 mm	50 AVE OTIS MYGATT	FACE BAT 8 DEVANT LA CHAUFFERIE
920630464	BI	100 mm	50 AVE OTIS MYGATT	FACE BAT 10
920630465	BI	150 mm	50 AVE OTIS MYGATT	FACE BAT 3
920630466	BI	100 mm	50 AVE OTIS MYGATT	VOIE PRINCIPALE FACE BAT 2
920630474	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - A L ANGLE DU BATIMENT
920630480	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES,
920630481	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630482	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630483	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630484	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630485	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630486	PI	100 mm	AUTO A86	SENS NANTERRE - VERSAILLES, BORNE
920630487	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630488	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630489	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630490	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630491	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630492	PI	100 mm	AUTO A86	SENS VERSAILLES - NANTERRE, BORNE
920630493	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - DANS LE PARC DE
920630494	PI	200 mm	67 RUE DES BONS RAISINS	CTR A - A L ANGLE DU BATIMENT
920630517	PI	100 mm	13 RUE JULES PARENT	A 70 M DE LA RUE JULES PARENT;;
920630518	BI	200 mm	RUE DE GENES	ANGLE RUE CARNOT;; COTE BOULEVARD
920630522	PI	100 mm	1 AVE DE BOIS PREAU	A 10M A DROITE DU 1 AVE DE BOIS
920630525	BI	100 mm	1 RUE DE LA MELONNIERE	FACE A LA CAGE D'ESCALIER 1;; A
920630527	PI	100 mm	28 RUE ETIENNE VENTENAT	ACCES PAR LE 7 BOULEVARD
920630528	PI	150 mm	143 BLD NATIONAL	A 25 M DE LA RAMPE;; COTE FIN DE
920630529	PI	150 mm	143 BLD NATIONAL	PISTE ROUTIERE;; A 185 M DE LA
920630530	PI	150 mm	143 BLD NATIONAL	PISTE ROUTIERE;; COTE STATION DE
920630534	BI	100 mm	93 BLD FRANKLIN ROOSEVELT	A 140M A GAUCHE DU PORTAIL
920630535	BI	100 mm	93 BLD FRANKLIN ROOSEVELT	A 110M A DROITE DU POTAIL
920630536	PI	100 mm	128 RUE DANTON	A 115 M DANS LA VOIE PRIVEE
920630540	PI	100 mm	318 AVE NAPOLEON BONAPARTE RN13 NATIONALE 13	A 47M A DROITE DU PORTAIL
920630541	PI	100 mm	BRET BRET SORTIE A86 DUPLEX A86ID913 VERS D913 RUEIL	A 5M DE LA BRETELLE DE SORTIE
920630542	PI	150 mm	AUTO A86 RW16U EXT TUN PT DE CHATOU - AVE BONAPARTE RUEI	SENS NANTERRE - VERSAILLES;; A
920630543	PI	150 mm	AUTO A86 RW16U EXT TUN PT DE CHATOU - AVE BONAPARTE RUEI	SENS NANTERRE - VERSAILLES;; 6M
920630546	PI	100 mm	7 AL ETIENNE VENTENAT	A 6M DE AVENUE FRANKLIN
920630548	PI	100 mm	CHE RURAL 25	A 94M DU PORTAIL D'ACCES,, SUR LE

Rueil MALMAISON

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE N°2019/1600

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

PLACE DU DOCTEUR JEAN BRU
PROJET DE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE
DECLASSEMENT D'EMPRISES DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L. 2141-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-3 et suivants, et R.141-4 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-5 et suivants,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2019, dressée par le président du tribunal administratif de Cergy- Pontoise,

Vu les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1: Il sera procédé à une enquête publique pour le projet de déclassement d'emprises de voirie communale existante à usage actuel de trottoirs afin de permettre le réaménagement du carrefour giratoire de la place du Docteur Jean Bru à Rueil-Malmaison.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, **du lundi 1er juillet 2019,** à partir de 8 h 30, **au lundi 15 juillet 2019** jusqu'à 18 h00.

Article 2 : La présente enquête publique est régie par les articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière et L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A l'issue de l'enquête publique, la décision de déclassement sera prise par délibération du Conseil Municipal, autorité compétente.

Article 3: Monsieur BRACONNIER Lionel, directeur de banque en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de ces avis sera annexée au dossier d'enquête, avant l'ouverture d'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et sur le site internet de la Ville.

Article 5 : Quinze jours au mois avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté est publié par voie d'affiche à l'hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison - Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92500 RUEIL-MALMAISON du lundi au vendredi de 8h30 à 12h le matin et de 13h30 à 18h l'après-midi ; exceptés les samedis, dimanches, et jours fériés.

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique situé à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront également accessibles sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/1407

Article 8 - Chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations, soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à l'attention personnelle de « Monsieur le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique « place du Docteur Jean Bru » - Hôtel de Ville - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX », qui les annexera au registre d'enquête.

Le public pourra également inscrire ses observations sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/1407

Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de la ville de Rueil-Malmaison : www.mairie-rueilmalmaison.fr où le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Rueil-Malmaison, Hôtel de Ville, 13, boulevard du Maréchal Foch, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement, les jours suivants :

- **le lundi 1er juillet 2019 de 13h30 à 18h,**
- **le lundi 15 juillet 2019 de 13h30 à 18h.**

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire-enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Ces demandes de communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressées au Préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Article 11 - L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la mairie de RUEIL-MALMAISON – Direction de l'urbanisme et de l'aménagement - 13, boulevard du Maréchal Foch - 92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX - Tél. : 01.47.32.67.57 - Fax : 01.47.14.54.79. –

Article 12 : Le maire de Rueil-Malmaison est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 juin 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 14 juin 2019

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
2 8 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/1882

Objet : Réglementation de l'accès à la piscine municipale des Closeaux

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article articles L.2212-2 ;

Considérant qu'en période de fortes chaleurs, le site de la piscine municipale des Closeaux fait l'objet d'une importante affluence ;

Considérant la nécessité de faire respecter la capacité d'accueil maximale de cet équipement public qui est limitée à 950 personnes ;

Considérant que les communes limitrophes à la ville de Rueil-Malmaison ont mis en place diverses restrictions de l'accès à leurs centres aquatiques respectifs ;

Considérant que les mesures réglementaires mises en place par les communes limitrophes induisent un report de nombreux usagers vers la piscine municipale des Closeaux ;

Considérant que la trop grande affluence au sein de la piscine municipale des Closeaux induit un risque pour la sécurité des usagers et notamment une augmentation des risques de noyades ;

Considérant que la trop grande affluence au sein de la piscine municipale des Closeaux favorise l'apparition de troubles à l'ordre public ;

Considérant que tout usager ayant fait l'acquisition d'un ticket d'entrée ou d'un abonnement doit pouvoir bénéficier d'un accès aux bassins dans des conditions raisonnables ;

Considérant que la saturation de cet équipement public nuit considérablement à la qualité du service que sont en droit d'attendre les usagers ;

Considérant que cette affluence engendre également une saturation du parking de la piscine municipale des Closeaux ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de réglementer l'accès à la piscine municipale des Closeaux afin de préserver la sécurité des usagers et la qualité du service ;

Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 32 66 08

ARRÊTE :

Article 1er :

Seuls sont autorisés à accéder à la piscine municipale des Closeaux les personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Les usagers résidant à Rueil-Malmaison et présentant un justificatif de domicile ;
- Les personnes titulaires d'un abonnement à la piscine municipale des Closeaux.

Article 2 :

Le présent arrêté n'est pas applicable aux structures collectives, notamment associatives, qui bénéficient de créneaux horaires réservés pour l'accès à la piscine municipale des Closeaux.

Article 3 :

Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes inscrites aux divers cours et activités proposés au sein de la piscine municipale des Closeaux par la société Vert Marine.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 31 août 2019.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au sein de la piscine municipale des Closeaux.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

407

Rueil MALMAISON

Enregistré à la Préfecture
27 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

LE MAIRE

Arrêté n°2019/1837

instaurant une zone à circulation restreinte à Rueil-Malmaison

LE MAIRE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4-1, L.2521-1 et R.2213-1-0-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1 et R.433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 (NOR:DEVS0824995A) relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 (NOR: DEVR1612572A) établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 (NOR: DEVR1526571A) établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025 ;

Vu le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017 ;

Vu l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

VILLE IMPÉRIALE
Hôtel de ville, 13 boulevard Foch, Rueil-Malmaison 92501 cedex - Tél. : 01 47 32 65 65
Télécopie : 01 47 52 17 08 - patrick.ollier@mairie-rueilmalmaison.fr

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Vu l'accord sous réserve du Préfet de Département des Hauts-de-Seine en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Président du Département des Hauts-de-Seine en date du 12 mars 2019 ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 14 janvier 2019 au 14 mars 2019 conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, organisée du 1er avril 2019 au 6 mai 2019 ;

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant que la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO2 dans douze zones dont Paris ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2.5 dépassent de façon répétée dans la Métropole du Grand Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région Ile-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10 et PM2,5) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018, avec une première étape au 1er juillet 2019 ;

Considérant que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air » 5 entraine une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre l'interdiction de la circulation à l'ensemble du territoire communal afin de permettre une meilleure cohérence et efficacité du dispositif de zone à circulation restreinte ;

ARRÊTE

Article 1er

Une zone à circulation restreinte est créée à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Rueil Malmaison, à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus contraignantes mises en place en application de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules d'approvisionnement des marchés, disposant d'une autorisation municipale et dans le cadre exclusif de l'approvisionnement des marchés ;
- Aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- Aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- Aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- Aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, munis du K-Bis de la société détaillant cette activité ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission ;

Article 4

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6

Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2019

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

ANNEXE : LISTE DES RUES EXCLUES

- A86 et ses bretelles reliant entre elles deux sections de routes à grande circulation ;
- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture de totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement,
- Le Pont de Chatou (RD991).
- Avenue Napoléon Bonaparte (RD913), partie comprise entre l'entrée n°36 de l'A86 et l'entrée de ville de Bougival dans les deux sens.
- Chemin de la Jonchère

410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture
28 JUIN 2019
DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2019/1862

Objet : Interdiction de baignade dans la Seine

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-14 et suivants ;

Considérant que les berges de la Seine au sein du territoire de Rueil-Malmaison ne sont pas aménagées pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des baigneurs ;

Considérant qu'aucun dispositif de surveillance des baignades dans la Seine n'est mis en place dans la commune ;

Considérant que des pratiques de baignade dans la Seine sont toutefois constatées, notamment en période de fortes chaleurs ;

Considérant que cette pratique comporte des risques de noyades et d'hydrocution ;

Considérant les risques pour la sécurité des baigneurs liés aux passages de bateaux ;

Considérant qu'il a également été constaté que certains baigneurs ont pour pratique de sauter dans la Seine depuis divers points situés en hauteur, ce qui induit un danger de chute et/ou de blessure potentiellement mortelle ;

Considérant la nécessité d'interdire toute baignade dans la Seine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est interdit à toute personne de se baigner dans la Seine au sein du territoire de la ville de Rueil-Malmaison.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 1ere classe.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable sous réserve de toute mesure prise par les services de l'Etat pour interdire les baignades sur l'ensemble de la Seine, notamment en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en bord de seine aux emplacements où une pratique de baignade est susceptible d'être constatée.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JUIN 2019

MAIRIE de RUEIL-MALMAISON

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris